



Projet No 43/2016-1

27 mai 2016

Droit de famille

Texte du projet

Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la sécurité sociale ;
5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;
7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Informations techniques :

No du projet :	43/2016
Date d'entrée :	27 mai 2016
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Justice
Commission :	Commission sociale

.... Procedure consultative

Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :

- 1. du Nouveau Code de procédure civile ;**
- 2. du Code civil ;**
- 3. du Code pénal ;**
- 4. du Code de la sécurité sociale ;**
- 5. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
- 6. de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat ;**
- 7. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;**
- 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;**
- 9. de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;**
- 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;**
- 11. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.**

Texte du projet de loi

Titre Ier - Du juge aux affaires familiales

Art. 1. – Modification du Nouveau Code de procédure civile relative à la création du juge aux affaires familiales

1) Dans la Deuxième Partie, Livre Ier, le Titre VIbis devient le Titre VIter et les articles 1007-1 à 1007-3 deviennent les articles 1007-60 à 1007-62.

2) Dans la Deuxième Partie, Livre Ier, avant le Titre VIter, est introduit un Titre VIbis intitulé comme suit :

« Titre VIbis. - Du juge aux affaires familiales »

3) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, est introduit un Chapitre Ier intitulé comme suit :

« Chapitre Ier.- Dispositions générales »

4) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, Chapitre Ier sont introduits les articles 1007-1 à 1007-11 qui prennent la teneur suivante :

Art. 1007-1. Le juge aux affaire familiales est compétent pour régler les litiges relatifs au :

1° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre V. – Du mariage ;

2° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce ;

3° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre IX. – De l'autorité parentale sous réserve des dispositions du Chapitre IV. – Du retrait de l'autorité parentale ;

4° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ;

5° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIbis. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil ;

6° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints ;

7° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIIbis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique ;

8° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses ; Livre Ier, Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial ;

9° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre IX. – De la séparation de corps ;

10° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale ;

11°. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants ;

12° loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, articles 12 et 13.

Art. 1007-2. Sauf dispositions particulières contraires, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

1° le juge du lieu où se trouve le domicile de la famille ;

2° si les parents vivent séparément, le juge du lieu du domicile du parent avec lequel demeurent habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;

3° dans les autres cas, le juge du lieu où demeure celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où demeure l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le juge compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 1007-3. (1) Sauf dispositions particulières, le juge aux affaires familiales est saisi par simple requête déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.

La requête contient:

1° sa date ;

- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties ;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties ;
- 4° l'objet de la demande ;
- 5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Doit être joint à la requête, une copie certifiée conforme de l'extrait de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

(4) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues à l'article 1007-3 (5).

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu. Copie de la requête est jointe aux convocations adressées à chaque partie.

(7) Sauf dispositions particulières les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (6).

Art. 1007-4. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier.

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Art. 1007-5. Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des référés.

Art. 1007-6. Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.

Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.

Art. 1007-7. Le juge aux affaires familiales statue en principe seul.

Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

Les litiges relatifs aux difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux des communautés sont de la compétence d'une formation collégiale.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-8. Les jugements du juge aux affaires familiales sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Toutes les personnes auxquelles la décision du juge aux affaires familiales doit être notifiée peuvent former un recours devant la Cour d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision.

Art. 1007-9. (1) Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour.

La requête contient:

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domiciles des parties;
- 3° les dates et lieux de naissance des parties ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;
- 5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;
- 6° les prétentions de l'appelant ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° les pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en 3 exemplaires.

(2) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(4) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(5) L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).

(6) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(7) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(8) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(9) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-10. L'appel des décisions du juge aux affaires familiales est jugé par une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers de la Cour d'appel.

La chambre civile peut décider de déléguer toute affaire à une chambre civile composée d'un conseiller unique.

La décision d'attribution d'une affaire à la chambre civile composée d'un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

Art. 1007-11. (1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.

(2) La requête en référé est formée par voie de requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond.

(3) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(4) Dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête d'appel, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder des remises.

Les articles 935, 937, 938 et 940 sont applicables.

(6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.

(7) L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de 15 jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe (1) de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

5) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, est introduit un Chapitre II intitulé comme suit :

« Chapitre II. - Dispositions applicables à la procédure de divorce »

6) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, Chapitre II sont introduits les sections, les sous-sections, les paragraphes et les articles 1007-12 à 1007-49 ayant la teneur suivante :

« Section Ire. - Disposition générale

Art. 1007-12. Le juge aux affaires familiales près du tribunal de l'arrondissement dans lequel les conjoints ont leur domicile commun, ou à défaut, dans lequel la partie défenderesse ou,

en cas de divorce par consentement mutuel, l'une des parties, a son domicile, est compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

La compétence est déterminée par le domicile au jour où la requête initiale est présentée.

Section II. - De la procédure de divorce par consentement mutuel

Art. 1007-13. (1) Le juge aux affaires familiales est saisi par requête conjointe déposée en un exemplaire sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

(2) La requête contient:

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;
- 5° les prétentions du ou des requérants.

(3) Les conjoints joignent à la requête, outre les actes mentionnés à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage ;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints ;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des parties ;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les parties pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel;
- 6° la convention de divorce visée à l'article 230 du Code civil ;

7° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.

Art. 1007-14. (1) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 2.

(2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

Art. 1007-15. Les conjoints se présentent ensemble et en personne devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement compétent. Ils peuvent se faire assister chacun par un avocat à la Cour ou par un avocat à la Cour choisi d'un commun accord.

Le juge aux affaires familiales examine la demande et la convention en présence des conjoints et du ou des avocats, le cas échéant. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des parties concernées de divorcer, le juge examine la demande avec chacun des conjoints individuellement avant de les réunir.

Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure.

L'article 1007-11 ne s'applique pas.

Art. 1007-16. Le tribunal homologue la convention et prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 230 et 231 du Code civil sont réunies.

La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce. Elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Art. 1007-17. (1) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut faire supprimer ou modifier ces clauses avec l'accord des parties, le cas échéant en présence du ou des avocats.

(2) En cas de refus des parties de modifier ou de supprimer les clauses, le juge peut refuser l'homologation. Dans ce cas, il indique aux conjoints qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois.

(3) A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.

(4) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé.

Art. 1007-18. (1) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1007-17, le juge aux affaires familiales peut homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants. L'article 253 du Code civil est applicable.

(2) En cas de caducité de la demande conformément au paragraphe 3 de l'article 1007-17 ou de décision de refus de prononcer le divorce conformément au paragraphe 4 de l'article 1007-17 ayant acquis force de chose jugée, les mesures provisoires homologuées le cas échéant prennent fin.

Art. 1007-19. (1) Dans l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des éléments visés au paragraphe 1er de l'article 1007-54.

S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale conformément à l'article 1007-51.

(2) L'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention est fondée sur les éléments fournis au juge aux affaires familiales par les parties.

Art. 1007-20. Le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Les conjoints peuvent interjeter appel contre le jugement qui ne prononce pas le divorce. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1007-21. (1) L'appel est porté devant une chambre collégiale civile de la Cour d'appel composée de trois conseillers. L'article 1007-10, alinéa 2 ne s'applique pas.

(2) L'appel est formé par requête introduite par un avocat à la Cour, contresignée par les conjoints.

La requête est déposée en trois exemplaires sur papier libre au greffe de la Cour d'appel.

(3) La requête contient:

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;

3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;

4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

6° les prétentions des appelants ;

7° l'exposé sommaire des faits et moyens évoqués ;

8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.

(4) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(6) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendus en leurs conclusions orales.

(7) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(8) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

(9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-22. Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il est formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.

Section III. - De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints

Sous-Section 1^{ère}. - De la procédure relative au fond et aux mesures provisoires

Paragraphe 1^{er}. - Du fond

Art. 1007-23. (1) Le juge aux affaires familiales est saisi par requête unilatérale ou conjointe déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.

(2) La requête contient:

1° sa date ;

- 2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;
- 5° les prétentions du ou des requérants.

(3) Le requérant joint à la requête les pièces suivantes:

- 1° un extrait de l'acte de mariage;
- 2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant ;
- 3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;
- 4° une pièce attestant de la nationalité des parties respectivement du requérant ;
- 5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement ;
- 6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints ;
- 7° le cas échéant toute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254 du Code civil ;
- 8° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.

(4) La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.

Art. 1007-24. (1) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe (2).

(2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.

(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(4) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 3.

Art. 1007-25. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints séparément, le ou les avocat(s) appelé(s), avant de les réunir en sa présence.

Le juge aux affaires familiales entend les parties tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.

Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants et peut ordonner une surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 1007-26. En cas d'accord sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.

Art. 1007-27. Sans préjudice de l'article 1007-26, lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure. La durée de la surséance ne peut être supérieure à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Art. 1007-28. Si, après la ou les audiences visées à l'article 1007-25, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1er, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Art. 1007-29. Le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peuvent être entendus en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Ils sont entendus en présence des parties.

Art. 1007-30. Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.

Art. 1007-31. Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recourir à la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants.

Art 1007-32. (1) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 ne s'appliquent pas.

(2) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'une des parties, par une simple mention au dossier, décider d'entendre les avocats des conjoints en lieu et place de la réunion des conjoints visée à l'article 1007-25, alinéa 1^{er}. Avis en est donné aux avocats.

Art. 1007-33. Lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut à la demande d'une des parties décider, compte tenu de tous les éléments de la cause, de surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté tant qu'une décision pénale ayant acquis force de chose jugée portant sur les faits allégués ne sera pas intervenue. Dans ce cas, l'article 1007-44 s'applique jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur ces demandes. Une nouvelle décision interviendra pour prononcer les conséquences du divorce à titre définitif.

Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.

La décision de surséance n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-34. Le juge aux affaires familiales, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-27 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 1007-33 du présent Code et 254, 255 et 256 du Code civil.

Art. 1007-35. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date du dépôt de la requête. Cette date figure dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application des articles 244 et 245 du Code civil.

Art. 1007-36. La décision qui prononce le divorce par défaut est notifiée par la voie du greffe conformément à l'article 170. Si cette notification n'a pas été faite à personne, le juge aux affaires familiales ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne.

Art. 1007-37. Le délai pour faire opposition à la décision par défaut est de quinze jours à partir de la notification à personne, ou si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.

Art. 1007-38. La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.

Art. 1007-39. L'appel contre un jugement portant sur le fond n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision rendue contradictoirement.

S'il s'agit d'une décision rendue par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 1007-40. (1) L'appel contre un jugement portant sur le fond est porté devant une chambre civile de la Cour d'appel. L'article 1007-10, alinéa 2, ne s'applique pas.

(2) L'appel est formé par requête introduite par avocat à la Cour.

(3) La requête contient:

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;

3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;

4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

6° les prétentions de l'appelant ;

7° un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

(4) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(7) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 6.

(8) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(9) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(11) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Art. 1007-41. L'arrêt est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-42. Le pourvoi en cassation est suspensif.

Art. 1007-43. L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.

Paragraphe 2. - Des mesures provisoires

Art. 1007-44. (1) A la demande des parties ou de l'une d'elles formée soit dans la requête visée à l'article 1007-23, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.

(2) Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.

(3) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles.

(4) Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.

Art. 1007-45. L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe selon les formes prévues à l'article 170.

Art. 1007-46. Les articles 938 et 940 sont applicables aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.

Le jugement prononçant le divorce respectivement le jugement prononçant les mesures accessoires à titre définitif visé à l'article 1007-33 met fin aux mesures provisoires.

Art. 1007-47. L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-40. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Art. 1007-48. En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.

Sous-Section 2. - Des mesures provisoires demandées par la voie du référé exceptionnel

Art. 1007-49. L'article 1007-11 est applicable à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable. »

7) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, est introduit un Chapitre III intitulé comme suit :

« Chapitre III. - Dispositions particulières »

8) Dans le Livre Ier, Titre VIbis, Chapitre III sont introduits les articles 1007-50 à 1007-59 qui prennent la teneur suivante :

« Art. 1007-50. Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par le mineur concerné lui-même pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour toute modification de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur.

Cet avocat aura pour mission, après consultation du mineur concerné et de ses parents, d'introduire, s'il le juge opportun, une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant doit être introduite endéans un délai de deux mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat et saisit valablement le juge aux affaires familiales.

La demande du mineur ainsi que l'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur sont notifiées aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-51. Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV. – Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. – L'expertise du Titre XIX. – Mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Art. 1007-52. Les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé à l'article 1007-3 (6) précédé du délai de convocation visé à l'article 1007-3(5), outre les délais de distance s'il y a lieu.

Art. 1007-53. En cas d'accord des parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation du domicile et de la résidence ainsi que du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales par une requête conjointe afin d'obtenir homologation de leur convention.

Art. 1007-54. (1) Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :

1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;

5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

(2) Le ministère public peut être entendu à sa propre demande ou à la demande du juge aux affaires familiales.

Art. 1007-55. Lorsque le juge est saisi d'une demande relative à l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite et d'hébergement, il prend des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents sauf si cela était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 1007-56. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le juge peut ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.

Art. 1007-57. Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

Art. 1007-58. En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familiales pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparâtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera condamné en outre aux frais par lui occasionnés.

La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent.

Art. 1007-59. Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire.

Titre II. - Réforme du divorce

Art. 2. - Modification du Code civil relative à la réforme du divorce

Au Titre VI du Livre Ier du Code civil intitulé « Du divorce », les Chapitres Ier, II, III et IV, comprenant les articles 229 à 305 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre Ier. - Des cas de divorce

Art. 229. (1) Le divorce peut être prononcé en cas :

- 1° soit de consentement mutuel;
- 2° soit de rupture irrémédiable des relations conjugales.

(2) En cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement statuant sur les conséquences du divorce tient compte des fautes graves au sens de l'article 254 commises par un conjoint.

Section Ière. - Du divorce par consentement mutuel

Art. 230. Lorsque les conjoints demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du tribunal une convention qui en règle les conséquences durant le temps de la procédure et après le divorce. La convention règle :

- 1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure ;

2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre 1er ;

3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre 1er ;

4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu ;

5° le cas échéant, la renonciation visée à l'article 257.

La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par expertise. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, ils en feront la déclaration dans la convention visée à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié.

Art. 231. Le tribunal homologue la convention visée à l'alinéa 1er de l'article 230 et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.

Le tribunal peut refuser l'homologation de la convention et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints. Pour l'homologation des dispositions visées aux points 2° et 3° de l'article 230, seul l'intérêt des enfants est pris en compte.

Section II. - Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Paragraphe 1er. - Dispositions relatives au fond

Art. 232. Le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou les deux, pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Lorsque le divorce est demandé par un conjoint et que l'autre conjoint conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure conformément à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de l'article 1007-32 du même Code.

Art. 233. La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint, maintenue à l'issue des délais visés à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, le cas échéant.

Paragraphe 2. – Dispositions relatives aux mesures provisoires

Art. 234. Chacune des parties peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants, conformément à l'article 1007-44 ou, le cas échéant, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 235. L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants reste aux parents, ainsi qu'il est prévu aux Titres IX et X, sous réserve des décisions qui seraient rendues dans l'intérêt supérieur des enfants par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 234.

Art. 236. Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.

Art. 237. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.

Art. 238. Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date du dépôt de la requête, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.

Paragraphe 3. - Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation

Art. 239. Le jugement de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux

mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 254, 255 et 256 du présent Code et de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 240. Dans le jugement de divorce, le juge aux affaires familiales peut tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.

Art. 241. Le juge aux affaires familiales désigne le notaire liquidateur.

Il peut tenir compte des accords intervenus entre les conjoints relativement à la liquidation et au partage de la communauté, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Art. 242. Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage de la communauté, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties.

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales renvoie, conformément à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile, à une formation collégiale qui statue sur les contestations subsistant entre les parties.

Le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Chapitre II. - Des conséquences du divorce

Section Ière. - De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

Art. 243. La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.

La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Art. 244. La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des conjoints, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.

Le dispositif de la décision qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.

La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 245. La mention ou la transcription est faite :

1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints;

2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s) qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.

A cet effet, la décision est signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de divorce prévu à l'article 232, cette signification ou remise doit être accompagnée d'un certificat de non appel respectivement de non opposition et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie a le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.

Art. 246. La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.

Tant que la cause n'a pas été prise en délibérée les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Section II. - Des conséquences du divorce pour les conjoints

Paragraphe 1^{er}. - De la réunion des conjoints

Art. 247. En cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.

Paragraphe 2. - Des avantages matrimoniaux et des droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers

Art. 248. Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 249. Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

Paragraphe 3. - Des pensions alimentaires

Art. 250. Le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212.

Toutefois, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire destinée à subvenir à son entretien. La pension alimentaire attribuée par décision judiciaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. A la demande d'une des parties le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités.

L'alinéa qui précède s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 251. Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le juge aux affaires familiales tient compte incluent :

- 1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;
- 2° la durée du mariage ;
- 3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;
- 4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail;
- 5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;
- 6° leurs droits existants et prévisibles ;
- 7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Art. 252. La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.

En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le juge aux affaires familiales peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.

Art. 253. La pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable peut également être révisée sur demande en cas d'amélioration de la situation du créancier.

La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.

Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions

qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Paragraphe 4. – Des conséquences liées à la faute grave

Art. 254. En cas de condamnation d'un conjoint ou ex-conjoint, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour un fait visé aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commis à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux mêmes articles à l'encontre des mêmes personnes, le juge aux affaires familiales peut, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.

Sont visées, au titre de l'alinéa qui précède, des infractions commises par un conjoint avant la demande de divorce émanant de l'autre conjoint.

Art. 255. Le conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254 perd les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint fautif condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Aucune pension alimentaire n'est accordée au conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254.

Art. 256. Le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas appliquer les articles qui précèdent si la condamnation au sens de l'article 254 remonte à une date si éloignée de la requête de divorce que le juge constate que ces faits ne sont plus pertinents dans le cadre du divorce.

Paragraphe 5. - De la créance liée aux droits de pension

Art. 257. (1) En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il peut être procédé au calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement ce conjoint au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale.

(2) Aux fins d'une assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant visé au paragraphe 1^{er}, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.

(3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.

(4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1^{er}. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce.

Les époux peuvent convenir entre eux d'une autre prise en charge que celle dont disposent les paragraphes 2 et 3.

(5) Les sommes visées aux paragraphes 2 et 3 sont versées à la Caisse nationale d'assurance pension avant que le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité n'atteint l'âge de soixante-cinq ans et, sauf justification légitime, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis. Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

(6) La Caisse nationale d'assurance pension émet un certificat pour toute somme reçue.

(7) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité fournit à l'autre conjoint, endéans un délai de 15 jours suivant la date fixée au paragraphe 5, 1^{ère} phrase, le certificat visé au paragraphe 6 établissant le versement à la Caisse nationale d'assurance pension du montant à sa charge en vertu du paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, du montant reçu du conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2.

A défaut, après mise en demeure de fournir le certificat, l'autre conjoint peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de requête conformément à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile d'une demande en restitution des montants versés par lui, dirigée contre le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité ou la Caisse nationale d'assurance pension, en présence du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité, selon le cas.

Paragraphe 6. - Du logement

Art. 258. Le tribunal peut, à la demande du conjoint auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans révolus ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, exerçant seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà :

1° d'un an à partir du prononcé du divorce, si aucun des enfants n'est encore scolarisé au moment du prononcé ;

2° de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours au moment du prononcé du divorce ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus, selon ce qui survient en premier, si un ou plusieurs enfants sont scolarisés au moment du prononcé.

Pour les besoins du présent article, il est considéré que l'année scolaire prend fin le 14 septembre.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.

Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient.

Section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259. Le juge aux affaires familiales statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre Ier.

Art. 260. La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce. »

Titre III. – Réforme de l'autorité parentale

Art. 3. – Modification du Code civil relative à la réforme de l'autorité parentale

1) Au Livre Ier, Titre IX, sous le Chapitre Ier, est créée une Section Ière qui comprend les articles 371 à 374 et qui est intitulée comme suit:

« Section Ière. - Dispositions générales »

2) L'article 372 est modifié comme suit :

« Art. 372. L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité. »

3) Des articles 372-1 et 372-2 sont introduits à la suite de l'article 372 et prennent la teneur suivante :

« Art. 372-1. Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

Constitue un acte non-usuel l'acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales. Le juge statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Art. 372-2. Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

4) Les articles 373 et 374 sont modifiés comme suit:

« Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses parents et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.

Art. 374. L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge aux affaires familiales statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs. »

5) A la suite de l'article 374, est créée une Section II qui comprend les articles 375, 375-1, 375-2, 375-3 et qui est intitulée comme suit :

« Section II. – Des principes généraux de l'exercice de l'autorité parentale »

6) Les articles 375, 375-1 et 375-2 sont modifiés comme suit :

« Art. 375. Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge aux affaires familiales.

Art. 375-1. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Art. 375-2. Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause. »

7) A la suite de l'article 375-2 est introduit un article 375-3 qui prend la teneur suivante :

« Art. 375-3. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre l'exerce seul. »

8) A la suite de l'article 375-3 est créée une Section III qui comprend les articles 376, 376-1 à 376-5, 377, 378, 378-1 et 378-2 et qui est intitulée comme suit :

« Section III. – De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés »

9) L'article 376 est modifié comme suit :

« **Art. 376.** La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent. »

10) A la suite de l'article 376 sont introduits les articles 376-1 à 376-5 qui prennent la teneur suivante :

« **Art. 376-1.** Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge aux affaires familiales en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Art. 376-2. En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le juge aux affaires familiales.

Art. 376-3. Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.

Art. 376-4. Le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le juge aux affaires familiales, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 376-5. Sans préjudice de l'article 375-1, chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent de l'enfant, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à cet enfant à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec lequel il réside de façon stable. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune.

Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat. »

11) Les articles 377, 378 et 378-1 sont modifiés comme suit :

« **Art. 377.** Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Le juge homologue la convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'est pas donné librement.

Art. 378. Le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377.

Le juge aux affaires familiales peut en outre être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le

mineur concerné conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers.

Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant.

Art. 378-1. En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.

En cas de désaccord entre les parents sur le choix du domicile de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe le domicile et la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'un d'eux en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. »

12) A la suite de l'article 378-1 est créé un article 378-2 qui prend la teneur suivante :

« **Art. 378-2.** (1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge aux affaires familiales à la demande des ou d'un parent.

(2) L'enfant mineur peut lui-même informer le juge aux affaires familiales de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.

Si le non-respect persiste, le juge aux affaires familiales procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

13) A la suite de l'article 378-2 est créée une Section IV qui comprend les articles 379 à 381 et qui est intitulée comme suit :

« Section IV. – De l'intervention des tiers »

14) Les articles 379, 380 et 380-1 sont modifiés comme suit :

« Art. 379. A l'exception des cas visés aux articles 387-10 du Code civil et 11 du Code pénal, la séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de l'autorité parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.

Néanmoins, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 433. Il est saisi et statue conformément aux articles 378 du présent code et 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 380. Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.

Le juge aux affaires familiales en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 380-1. S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. »

15) A la suite de l'article 380-1 est créé un article 380-2 qui prend la teneur suivante :

« Art. 380-2. Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. »

16) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre II, l'article 383 est modifié comme suit:

« **Art. 383.** L'administration légale est exercée conjointement par les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge aux affaires familiales, soit par l'un, soit par l'autre des parents, selon les dispositions du chapitre Ier ci-avant.

La jouissance légale appartient aux parents conjointement ou à celui des parents qui exerce l'administration légale. »

17) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre III, les articles 387-2 à 387-4 sont modifiés comme suit :

« **Art. 387-2.** Le juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ou si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Art. 387-3. (1) Les parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.

(2) En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.

Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au juge aux affaires familiales afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

(3) Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

(4) En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Art. 387-4. La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux ou le délégataire. Il statue conformément aux dispositions de l'article 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile. »

18) L'article 387-7 est modifié comme suit :

« **Art. 387-7.** La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable. »

19) Dans le Livre Ier, Titre IX, l'intitulé du Chapitre IV est modifié comme suit :

« **Chapitre IV. – Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale** »

20) Dans le Livre Ier, Titre IX, Chapitre IV, les articles 387-9 et 387-9bis sont modifiés respectivement créés et prennent la teneur suivante:

« **Art. 387-9.** Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 387-9bis. Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant. »

21) Les articles 387-10 et 387-11 sont modifiés comme suit :

« **Art. 387-10.** Le retrait total porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.

Il comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'il concerne et des descendants de celui-ci :

- 1° l'exclusion du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller ;
- 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leur actes et d'administrer leurs biens ;
- 3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil ;
- 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ;
- 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.

En outre, le retrait total entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Le retrait partiel porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 387-11. Si le retrait total ou partiel est prononcé contre les parents ou le survivant eux, le juge aux affaires familiales procède à l'organisation de la tutelle.

Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le juge aux affaires familiales procède conformément à l'article 433 du code civil. »

22) Les articles 387-13 et 387-14 sont modifiés comme suit :

« **Art. 387-13.** Ceux qui ont encouru le retrait, peuvent, sur leur demande, et en justifiant de circonstances nouvelles être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de trois ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable; en cas de rejet de la demande, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Art. 387-14. Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution, le juge aux affaires familiales condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.

La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours. »

23) Dans le Livre Ier, Titre X, Chapitre II, Section Ire, les articles 389 à 389-6 sont modifiés comme suit :

« **Art. 389.** Si l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, ceux-ci sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge aux affaires familiales, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

Art. 389-1. L'administration légale est pure et simple quand les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Art. 389-2. L'administration légale est placée sous le contrôle du juge aux affaires familiales lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.

Art. 389-3. L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge aux affaires familiales. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 389-4. Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Art. 389-5. Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge aux affaires familiales.

Les administrateurs ne peuvent, même d'un commun accord, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge aux affaires familiales. La vente des immeubles et le partage des biens appartenant en toute ou en partie à un mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Art. 389-6. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge aux affaires familiales pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Il peut faire seul les autres actes. »

24) L'article 390 est modifié comme suit :

« **Art. 390.** La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale dans l'un des cas prévus à l'article 375-2.

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant, s'il n'a aucun de ses parents qui l'ait volontairement reconnu. »

25) Dans le Livre Ier, Titre XI, Chapitre II est introduit avant l'article 491 un article 490-4 qui est libellé comme suit :

« **Art. 490-4.** Les fonctions du juge des tutelles pour les majeurs qui sont protégés par la loi sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le majeur a son domicile. »

Titre IV. - Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 4. – Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1) L'article 174 prend la teneur suivante :

« **Art. 174.** (1) Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.

(2) Dans les cas visés à l'article 257 du Code civil, sur demande du juge aux affaires familiales ou d'un conjoint, il est procédé au calcul d'un montant de référence qui, dans les limites des plafonds fixés par règlement grand-ducal, représente la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par la personne attributaire a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an et multipliés par deux tiers du taux de cotisation global en vertu de l'article 238 du Code de la sécurité sociale applicable au moment de la détermination du montant de référence. Les intérêts courent

par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la détermination du montant de référence.

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir leurs revenus professionnels et revenus de remplacement à la base du calcul du montant de référence visé au premier tiret. A défaut, le juge détermine le revenu à considérer pour le calcul. Sont uniquement à considérer des revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le versement à la Caisse nationale d'assurance pension des sommes visées à l'article 257, paragraphes 2 et 3 du Code civil n'a lieu que si le montant versé correspond à deux tiers du minimum cotisable mensuel et à condition qu'au moment du versement le conjoint créancier en vertu de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Le conjoint créancier au titre de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation équivalent au montant visé au troisième tiret, augmentée de cinquante pour cent.

(3) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

(4) Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi. »

2) L'alinéa 3 de l'article 197 est modifié comme suit :

« La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2, en fonction des périodes d'assurance visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles. »

3) A l'article 440, la référence aux « articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil » est remplacée par une référence aux « articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 236, 254, 359 et 385 du Code civil ».

Titre V. - Adaptations dans les Codes et lois consécutives aux modifications opérées aux articles 1 à 3

Art. 5. – Le Nouveau Code de procédure civile est modifié comme suit :

1) A l'article 4 le point 1 est abrogé.

2) Le deuxième alinéa de l'article 405 est modifié comme suit :

« Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs parents, sous réserve de l'article 388-1 du Code civil. »

3) L'article 1007-60 prend la teneur suivante :

« **Art. 1007-60.** (1) Le juge aux affaires familiales du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis.

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré ou du lieu de résidence du demandeur, est compétent pour statuer sur les demandes d'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile du requérant,
- la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- l'objet de la demande, et,
- le relevé et les pièces dont le requérant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le juge aux affaires familiales ou le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, selon les conditions du point (1), statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition. »

4) L'article 1007-62 prend la teneur suivante :

« **Art. 1007-62.** Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-60 et 1007-61 sont faites par lettre recommandée.

Les dispositions de l'article 170 sont applicables. »

5) Les articles 1008 et 1009 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1008.** Le conjoint qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par la loi et notamment par les articles 215, 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au juge aux affaires familiales, pour qu'il soit statué par ce juge à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.

Art. 1009. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213, deuxième alinéa, du Code civil, l'autre conjoint présentera requête au juge aux affaires familiales, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.

Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, le conjoint demandeur présentera requête au juge aux affaires familiales en vue de fixer le jour auquel le conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. L'ordonnance de fixation sera apposée en bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. Le juge aux affaires familiales entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité. »

6) Les articles 1011 à 1013 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1011.** Faute par l'un des conjoints de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par le Code civil, l'autre conjoint pourra, sans préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le juge aux affaires familiales à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixera les conditions de l'autorisation ainsi que les montants jusqu'à concurrence duquel elle est accordée.

Le juge pourra ordonner aux conjoints, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des conjoints ou de l'un d'eux.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparâtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Sur requête verbale ou écrite, les conjoints seront convoqués devant le juge aux affaires familiales par lettre recommandée du greffier, précisant l'objet de la demande. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

Les conjoints devront comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Ils pourront dans tous les cas se faire assister de leurs conseils.

Les débats auront lieu en chambre du conseil ; le jugement sera prononcé à l'audience publique indiquée par le juge. Il sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Le jugement sera notifié aux parties par le greffier. S'il est rendu par défaut, l'opposition devra, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification. Elle peut se faire dans les mêmes formes que la demande originaire.

Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande. L'appel sera interjeté, à peine de déchéance, dans les quarante jours du prononcé lorsqu'il aura été rendu contradictoirement et, s'il a été rendu par défaut, dans les quarante jours de la notification.

Même lorsqu'il sera passé en force de chose jugée, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre conjoint, si leur situation respective le justifie.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels et futurs sur la notification que leur en fait le greffier, à la requête du conjoint demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en seront informés par le greffier.

Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur devra payer ou cesser de payer.

Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications qui pourront intervenir en exécution du présent article ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de formalité.

En cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations ainsi que les pensions et rentes, le juge décidera la jonction des procédures. Les dispositions légales et réglementaires seront appliquées cumulativement avec priorité, en cas de contrariété, des dispositions du présent article.

Le jugement produira ses effets nonobstant l'introduction ultérieure d'une demande en divorce ou en séparation de corps, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales statuant soit sur une requête en référé, soit sur une requête au fond.

Art. 1012. Le recours prévu par l'article 213, alinéa 2, du Code civil sera exercé devant le juge aux affaires familiales, statuant par voie de référé, le ministère public informé. Le juge aux affaires familiales ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre et des enfants. Il pourra, notamment, interdire à l'un des conjoints, pour la durée

qu'il déterminera, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles, ou immeubles communs ou non, sans le concours de l'autre; il pourra dans les mêmes conditions, interdire le déplacement de meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.

Sont considérés comme actes d'aliénation au sens du présent article tous les actes visés à l'article 1er de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et l'article 22 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Le juge aux affaires familiales pourra obliger le conjoint détenteur des meubles, à la suite d'une des mesures prévues par l'alinéa 1er, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

Si l'ordonnance porte interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, elle désignera les conjoints et les biens de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article suivant. A la requête même verbale du conjoint qui l'a obtenue, un extrait littéral en sera transmis sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques compétent pour être transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil.

Cette transcription vaudra pour la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance, qui pourra correspondre à la durée d'une instance pendante à titre principal. A défaut d'indication de durée, la transcription vaudra pour six mois.

La transcription cessera ses effets, dès qu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayants-cause ou en vertu d'une décision modificative passée en force de chose jugée.

Art. 1013. Le conjoint qui requiert l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, pourra exiger, lors de l'introduction de sa demande ou postérieurement, que le greffier dresse acte, sur-le-champ, du dépôt de la demande.

Cet acte contiendra, outre la mention de l'objet de la demande, l'indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, professions et domiciles des conjoints, la désignation individuelle des biens visés par la demande, savoir, la commune de la situation, la section lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens.

Dans les cas d'urgence, à la requête même verbale du conjoint demandeur et avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, le greffier transmettra sans délai au conservateur des hypothèques compétent, pour être transcrite sur le registre visé à l'alinéa 4 de l'article 1012, une expédition de l'acte de dépôt de la demande accompagnée de l'autorisation du juge aux affaires familiales.

Cette transcription cessera ses effets, lorsqu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayant-cause, ou en vertu de la décision rejetant la demande et passée en force de chose jugée ou lors de la transcription de l'ordonnance la déclarant fondée. »

7) L'article 1015 est modifié comme suit :

« **Art. 1015.** Lorsque l'interdiction sollicitée concerne des biens meubles ou des créances, le juge aux affaires familiales, dans les cas d'absolue nécessité, pourra, sur requête du demandeur et avant l'assignation à l'audience, permettre par ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, au conjoint demandeur de faire opposition entre les mains de son conjoint ou d'un tiers.

Cette opposition sera faite par exploit d'huissier, éventuellement dans l'exploit d'ajournement en référé, et vaudra interdiction d'aliénation ou de déplacement jusqu'à la date où la décision statuant sur le mérite de la demande sera passée en force de chose jugée. »

8) Les articles 1017-1 à 1017-3 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1017-1.** (1) Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au juge aux affaires familiales de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels et personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.

(2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au juge aux affaires familiales, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

(4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 1017-2. La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité :

- 1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse ;
- 2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiqué à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit ;
- 3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Art. 1017-3. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police. »

9) L'article 1017-6 est modifié comme suit :

« **Art. 1017-6.** Le juge aux affaires familiales peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes. »

10) Les articles 1017-7 à 1017-9 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1017-7.** (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le juge aux affaires familiales lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits ;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;

- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Art. 1017-9. La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le juge aux affaires familiales. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement. »

11) Les articles 1018 et 1019 sont modifiés comme suit:

« **Art. 1018.** La demande en séparation de biens est introduite par voie de requête, en la forme ordinaire devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire. Les articles 1007-25 alinéa 1 et 1007-28 sont applicables.

Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de l'avocat à la Cour poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.

Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.

Art. 1019. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication de la demande, le ministère public informé. »

12) L'article 1029 est modifié comme suit :

« **Art. 1029.** La cause est introduite, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable. »

13) Dans la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe Ier est modifié comme suit :

« **Paragraphe Ier. - Du juge des tutelles, du juge aux affaires familiales et du conseil de famille** »

14) Les articles 1047 et 1048 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1047.** Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal d'arrondissement, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.

Art. 1048. Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges. »

15) Les articles 1053 et 1054 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1053.** Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.

Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal d'arrondissement, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge aux affaires familiales, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Un recours doit être formé dans le délai de quarante jours. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du Code civil, où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.

Art. 1054. La procédure prévue à l'article 1050 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.

Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement donne avis de la date de l'audience à l'avocat à la Cour requérant. Il en informe aussi, par lettre recommandée, le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

Quand le recours est formé par le juge aux affaires familiales, le tribunal d'arrondissement est saisi par un rapport de ce juge. »

16) Les articles 1056 à 1061 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1056.** Les recours formés contre les décisions du juge aux affaires familiales ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement. Y seront mentionnés le nom de l'auteur du recours et celui de son avocat à la Cour, la date à laquelle le recours a été déposé, ainsi que le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la Cour d'appel.

Art. 1057. Si le recours formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens.

Art. 1058. Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge aux affaires familiales sont faites par lettre recommandée. Le juge peut toutefois décider que les notifications auront lieu par exploit d'huissier de justice par voie administrative. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables.

Art. 1059. Quand le recours est formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéa 3 et 5, du Code civil, le tribunal, ou la cour, pourra à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner une nouvelle expertise.

La simple remise d'une expédition, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Art. 1060. Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du Code civil sont prononcées par le juge aux affaires familiales respectivement le juge des tutelles entre un minimum de 3 euros et un maximum de 50 euros.

Art. 1061. Quand le tribunal d'arrondissement, ou la cour, est saisi en application du présent titre, la cause est instruite d'urgence, en chambre du conseil. Le jugement, ou l'arrêt, est prononcé en audience publique.

Le tribunal, ou la cour, peut demander au juge aux affaires familiales respectivement au juge des tutelles les renseignements trouvés convenables. »

17) Dans la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe II est modifié comme suit :

« Paragraphe II. Du retrait de l'autorité parentale »

18) L'article 1070 est modifié comme suit :

« Art. 1070. L'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, du domicile ou de la résidence de l'un des parents. A défaut de domicile ou de résidence connus au pays d'un des parents, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement dans lequel se trouvent les enfants.

Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. »

19) Les articles 1073 à 1075 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1073.** En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre toutes les mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale qu'il juge utiles. Il peut de même, en tout état de cause révoquer ou modifier ces mesures.

Art. 1074. Une expédition de tout jugement qui a prononcé le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au juge aux affaires familiales dans le ressort duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.

En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le juge aux affaires familiales auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.

Art. 1075. Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.

Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

L'appel n'est pas suspensif.

L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition. »

20) Les articles 1078 et 1079 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1078.** Les parents ou les ascendants, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de quinze jours à partir de la notification.

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 1079. Un extrait sommaire de toute décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier. »

21) Les articles 1110 à 1112 sont modifiés comme suit :

« **Art. 1110.** Le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat.

Il statue comme en matière de référé.

Art. 1111. La demande en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère est présentée par voie de requête au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a sa résidence ou est présumé résider, sinon au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi.

Art. 1112. Il est statué sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de procédure, présenter d'observation.

La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

L'ordonnance est notifiée au requérant par lettre recommandée à la diligence du greffier.»

Art. 6. – Le Code civil est modifié comme suit :

1) A l'article 47, alinéa 6, la référence aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile est remplacée par la référence aux articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile.

2) L'article 76 est modifié comme suit :

« **Art. 76.** On énonce, dans l'acte de mariage :

- 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints ;
- 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents ;
- 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge aux affaires familiales, dans les cas où ils sont requis ;
- 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints ;

- 5) les publications dans les divers domiciles ;
- 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales. »

3) L'article 108 est modifié comme suit :

« **Art. 108.** Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents.

Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1.

Le majeur incapable est domicilié chez son tuteur. »

4) L'article 145 est modifié comme suit :

« **Art. 145.** Le juge aux affaires familiales peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.

Le juge aux affaires familiales est saisi conformément aux dispositions des articles 1007-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. »

5) L'article 148 est modifié comme suit :

« **Art. 148.** Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.

Ce consentement est constaté par le juge aux affaires familiales saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge aux affaires familiales peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. »

6) L'article 174 est modifié comme suit :

« **Art. 174.** A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le juge aux affaires familiales peut prononcer la mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement. »

7) L'article 175-2 est modifié comme suit :

« **Art. 175-2.** (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.

(2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile. »

8) L'article 177 est modifié comme suit :

« **Art. 177.** L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile. »

9) Les articles 210 et 211 sont modifiés comme suit :

« **Art. 210.** Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. Le juge aux affaires familiales prononcera également si l'un des parents qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire. »

10) L'article 213 est modifié comme suit :

« **Art. 213.** Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale. »

11) L'article 215 est modifié comme suit :

« **Art. 215.** Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge aux affaires familiales qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le juge aux affaires familiales pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants.

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous. »

12) L'article 219 est modifié comme suit :

« **Art. 219.** Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires. »

13) L'article 223 est modifié comme suit :

« **Art. 223.** Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le juge aux affaires familiales ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par un autre juge aux affaires familiales siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier. »

14) Les articles 306 à 308 sont modifiés comme suit :

« **Art. 306.** Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce prévue à l'article 232, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.

Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.

Art. 308. Les articles 1007-36 et 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la séparation de corps. »

15) L'article 311 est modifié comme suit :

« **Art. 311.** La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge :

1° de l'acte de mariage ;

2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché.

Les articles 244, alinéas 2 et 3, 245 et 246 sont applicables à la séparation de corps. »

16) L'article 313 est modifié comme suit :

« **Art. 313.** En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête dont il est fait mention à l'article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile respectivement à l'article 1007-23 du Nouveau Code de procédure civile, et moins de

cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis le désistement du ou des demandeurs.

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime. »

17) L'article 351-3 est modifié comme suit :

« **Art. 351-3.** Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge aux affaires familiales de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation. »

18) L'article 360 est modifié comme suit :

« **Art. 360.** L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés par le ou les adoptants suivant les dispositions des Titres IX et X du Livre Ier.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle. »

19) L'article 388-2 est modifié comme suit :

« **Art. 388-2.** Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter. »

20) Les articles 391 et 392 sont modifiés comme suit :

« **Art. 391.** Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

Le juge aux affaires familiales peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge aux affaires familiales convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 392. Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge aux affaires familiales pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2. »

21) Dans le Livre Ier, Titre X, Chapitre II, Section II, l'intitulé du Paragraphe Ier est modifié comme suit :

« **Paragraphe Ier – Du juge aux affaires familiales** »

22) Les articles 394 à 396 sont modifiés comme suit :

« **Art. 394.** Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge aux affaires familiales antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier

de la tutelle au greffe du juge aux affaires familiales du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'arrondissement.

Art. 395. Le juge aux affaires familiales exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 396. Les formes de procéder devant le juge aux affaires familiales sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile. »

23) L'article 405 est modifié comme suit :

« **Art. 405.** Ce conseil sera convoqué par le juge aux affaires familiales, soit d'office, soit sur réquisition que lui en feront les parents ou alliés des parents, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur. »

24) Les articles 407 à 410 sont modifiés comme suit :

« **Art. 407.** Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge aux affaires familiales.

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.

Art. 408. Le juge aux affaires familiales choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des parents du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que les parents avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.

Art. 409. Le juge aux affaires familiales peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.

Art. 410. Le conseil de famille est convoqué par le juge aux affaires familiales. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus. »

25) L'article 413 est modifié comme suit :

« **Art. 413.** Si le juge aux affaires familiales estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y enjoignant les éclaircissements utiles.

Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile. »

26) L'article 415 est modifié comme suit :

« **Art. 415.** Le conseil de famille est présidé par le juge aux affaires familiales, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition. En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités. »

27) L'article 420 est modifié comme suit :

« **Art. 420.** Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.

Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge aux affaires familiales. »

28) L'article 433 est modifié comme suit :

« **Art. 433.** Si la tutelle reste vacante, le juge aux affaires familiales la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public. »

29) L'article 437 est modifié comme suit :

« **Art. 437.** Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge aux affaires familiales, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille. »

30) L'article 443 est modifié comme suit :

« **Art. 443.** Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :

1° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des articles 11 à 13 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° ceux à qui l'autorité parentale a été retirée. »

31) Les articles 446 à 448 sont modifiés comme suit :

« **Art. 446.** Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation le juge aux affaires familiales prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.

Art. 447. Si la clause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge aux affaires

familiales soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410 ou le ministère public.

Art. 448. Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Nouveau Code de procédure civile; mais le juge aux affaires familiales pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur. »

32) L'article 451 est modifié comme suit :

« **Art. 451.** Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.

Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge aux affaires familiales.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge aux affaires familiales à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la circonstance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal. »

33) L'article 459 est modifié comme suit :

« **Art. 459.** La vente des immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur se fera conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Le conseil de famille peut de l'accord du juge aux affaires familiales autoriser l'échange, même moyennant soulte, d'immeubles appartenant au mineur.

L'apport en société d'un immeuble a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge aux affaires familiales.

La vente des valeurs mobilières inscrite à une cote officielle se fait par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques dans une bourse de valeurs mobilières. Le conseil de famille peut, néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge aux affaires familiales, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine. »

34) L'article 468 est modifié comme suit :

« **Art. 468.** Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge aux affaires familiales, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par règlement d'administration publique.

Le juge aux affaires familiales peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi. »

35) L'article 470 est modifié comme suit :

« **Art. 470.** Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations au juge aux affaires familiales, lequel s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge aux affaires familiales peut décider que le compte lui sera communiqué. »

36) L'article 473 est modifié comme suit :

« **Art. 473.** L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge aux affaires familiales ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement. »

37) L'article 1384 est modifié comme suit :

« **Art. 1384.** On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

38) L'article 1391 est modifié comme suit :

« **Art. 1391.** Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le juge aux affaires familiales. »

39) L'article 1397 est modifié comme suit :

« **Art. 1397.** Dans les limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié.

Le changement a effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après qu'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement.

Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage modifié.

Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de procédure civile ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce. »

40) L'article 1416 est modifié comme suit :

« **Art. 1416.** Le paiement des dettes nées dans le chef d'un conjoint en raison de l'exercice d'une profession interdite par le juge aux affaires familiales en application de l'article 223 du Code civil, ne peut être poursuivi que sur les biens propres de ce conjoint si la dette est née après que la décision judiciaire aura été inscrite par extrait sur le registre du commerce, à moins que le créancier ne puisse justifier les raisons légitimes qui l'ont empêché de connaître l'interdiction publiée. »

41) L'article 1426 est modifié comme suit :

« **Art. 1426.** Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu le conjoint qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au juge aux affaires familiales la restitution, en établissant que le transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié. »

42) Le deuxième alinéa de l'article 1442 est modifié comme suit :

« **Art. 1442.** Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre les conjoints avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de

l'autre conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer. »

43) L'article 1518 est modifié comme suit :

« **Art. 1518.** Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sauf volonté contraire des conjoints exprimée lors du divorce et sans préjudice de l'article 248. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits. »

44) L'article 1572 est modifié comme suit :

« **Art. 1572.** Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent au conjoint au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que le conjoint ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge aux affaires familiales statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignage et présomptions.

Chacun des conjoints peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Nouveau Code de procédure civile. »

Art. 7. Le Code pénal est modifié comme suit :

1) L'article 11 est modifié comme suit :

« **Art. 11.** Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;

- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité ;
- 3) de porter aucune décoration ;
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;
- 6) de port ou de détention d'armes ;
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement. »

2) L'article 371-1 est modifié comme suit :

« **Art. 371-1.** Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans. »

3) L'article 391bis est modifié comme suit :

Art. 391bis. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.

Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.

La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 254 du Code civil.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise. »

4) L'article 391ter est modifié comme suit :

« **Art. 391ter.** Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'aliments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues par l'article 230 du Code civil. »

Art. 8. – La loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, est modifiée comme suit :

1) L'article 2 prend la teneur suivante :

« **Art. 2.** La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quatorze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service. »

2) Les articles 11 et 12 prennent la teneur suivante :

« **Art. 11.** Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés. »

3) L'article 15 prend la teneur suivante :

« **Art. 15.** Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et des mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un juge des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que du juge des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement. »

4) A la suite de l'article 15 est introduit un article 15-1 avec la teneur suivante :

« **Art. 15-1.** Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.

Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement. »

5) L'article 24 prend la teneur suivante :

« **Art. 24.** (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.

(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au

prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement. »

6) L'article 39 est prend la teneur suivante :

« **Art. 39.** (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.

(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

(4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.

(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.

(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.

(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.»

Art. 9. – La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l’Etat est modifiée comme suit :

1) La première phrase de l’alinéa 2 de l’article 21 prend la teneur suivante :

« La pension de survie du conjoint divorcé ou de l’ancien partenaire est égale à la pension qu’il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l’application de l’article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d’une pension différée, les majorations spéciales prévues à l’article 16. »

2) L’alinéa 3 de l’article 21 prend la teneur suivante :

« En cas de concours de conjoints divorcés ou d’anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d’anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension d’un conjoint divorcé ou d’un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède. »

3) Il est inséré un nouvel alinéa 6 qui prend la teneur suivante :

« Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5, il est précisé qu’en présence de majorations proportionnelles résultant de l’application de l’article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l’alinéa 2 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé. »

L’alinéa 6 actuel devient l’alinéa 7.

L’alinéa 7 actuel devient l’alinéa 8.

L’alinéa 8 actuel devient l’alinéa 9.

Art. 10. - La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifiée comme suit :

A l'article 8 la référence aux « articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762 du Code civil » est remplacée une référence aux « articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, 254, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil ».

Art. 11. - La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse est modifiée comme suit :

1) L'article 11 prend la teneur suivante :

« **Art. 11.** Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement. »

2) L'article 35 prend la teneur suivante :

« **Art. 35.** L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du

parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26. »

Art. 12. – La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

L'alinéa 3 de l'article 20 prend la teneur suivante :

« La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles. »

Art. 13. – La loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit :

1) L'article 12 est modifié comme suit :

« **Art. 12.** Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge aux affaires familiales à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments. »

2) Le paragraphe 4 de l'article 13 est modifié comme suit :

« **(4).** Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge aux affaires familiales ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la

résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an. »

Art. 14. – La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1) La première phrase de l’alinéa 1 de l’article 26 prend la teneur suivante :

« La pension de survie du conjoint divorcé ou de l’ancien partenaire est égale à la pension qu’il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l’application de l’article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d’une pension différée, les majorations spéciales prévues à l’article 28. »

2) L’alinéa 2 de l’article 26 prend la teneur suivante :

« En cas de concours de conjoints divorcés ou d’anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d’anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension d’un conjoint divorcé ou d’un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède. »

3) Il est inséré un nouvel alinéa 5 qui prend la teneur suivante :

« Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4, il est précisé qu’en présence de majorations proportionnelles résultant de l’application de l’article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l’alinéa 1 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé. »

L’alinéa 5 actuel devient l’alinéa 6.

L'alinéa 6 actuel devient l'alinéa 7.

Art. 15. - Dispositions abrogatoires

1) Les articles suivants du Code civil sont abrogés :

- l'article 387-5 du Livre 1er – Des Personnes, Titre IX. – De l'autorité parentale, Chapitre III. – De la délégation de l'autorité parentale ;
- l'article 387-6 du Livre 1er – Des Personnes, Titre IX. – De l'autorité parentale, Chapitre III. – De la délégation de l'autorité parentale ;
- 393 du Livre 1er – Des Personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, Chapitre II. De la tutelle, Section II. – De l'organisation de la tutelle, Paragraphe 1er. – Du juge des tutelles.

2) Les articles suivants du Nouveau Code de procédure civile sont abrogés :

- l'article 43 de Première Partie – Procédure devant les tribunaux, Livre 1er – Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale ;
- l'article 112 de la Première Partie – Procédure devant les tribunaux, Livre II. – De la justice de paix, Titre II. – Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties ;
- l'article 1063 de la Deuxième Partie - Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1064 de la Deuxième Partie Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1065 de la Deuxième Partie - Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1066 de la Deuxième Partie - Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1067 de la Deuxième Partie- Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1068 de la Deuxième Partie - Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;
- l'article 1069 de la Deuxième Partie - Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale ;

- l'article 1076 de la Deuxième Partie,- Procédures diverses, Livre Ier, Titre XII. - De la tutelle et de l'autorité parentale, Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale.

Art. 16. - Dispositions transitoires

(1) Disposition particulière

La présente disposition s'applique trois jours après la publication au Mémorial de la présente loi :

1° Les parents exercent en commun l'autorité parentale.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge compétent.

2° La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

3° Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge compétent peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation de contribuer à l'éducation et à l'entretien de l'enfant.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge compétent en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

(2) Dispositions sur l'entrée en vigueur

Lorsqu'une action a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne. Cette loi s'applique également en appel et en cassation. Par exception, le paragraphe 1 du présent article est applicable aux actions introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les décisions judiciaires ou accords conclus par les parties sous l'empire de la loi ancienne ne peuvent être remises en cause par application de la loi nouvelle, sans préjudice du droit des parties d'accomplir des actes et d'exercer des actions en conformité de la loi nouvelle si elles sont dans les conditions prévues par celle-ci.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception du présent article et de l'article 8.

Exposé des motifs

L'accord gouvernemental présenté par le Gouvernement indique dans la partie réservée à la Justice que « *la politique du Gouvernement visera la modernisation de la Justice et la consolidation de son indépendance tout en la rendant plus efficace, accessible et compréhensible pour les citoyens* ». Le Gouvernement s'est en outre engagé à introduire la fonction de juge aux affaires familiales et de procéder à une « *modernisation du droit de la famille afin que les textes juridiques reflètent la réalité de la société luxembourgeoise* ». Le présent projet de loi vise précisément à mettre en œuvre les engagements du Gouvernement relatifs au droit de la famille.

Création du juge aux affaires familiales

Le Gouvernement s'est engagé non seulement à créer la fonction de juge aux affaires familiales mais a précisé que « *le juge aux affaires familiales sera mis en place dans le cadre d'une réforme et d'une simplification des procédures applicables à la famille et aux enfants* ».

La création de la fonction du juge aux affaires familiales est une demande de longue date de nombreux organismes tels que par exemple des associations de protection des droits des enfants ou des droits des parents séparés.

Le Gouvernement estime que le regroupement d'un certain nombre de compétences pouvant être englobées sous le concept du « droit de la famille » entre les mains d'un seul magistrat spécialisé s'impose.

Le Gouvernement s'est très largement inspiré du droit français, qui connaît la fonction de juge aux affaires familiales depuis de longues années, pour déterminer le champ de compétence matérielle des juges aux affaires familiales.

Ainsi, le Gouvernement a décidé de réunir un certain nombre de compétences qui sont actuellement dispersées entre différentes juridictions comme le juge de paix, une chambre civile du tribunal d'arrondissement, le président du tribunal d'arrondissement, le juge de la jeunesse ou le juge des tutelles. Les juges aux affaires familiales sont tout d'abord compétents pour toutes les procédures relatives au mariage, comme par exemple pour les litiges relatifs aux droits et devoirs respectifs des époux. Les juges aux affaires familiales sont également compétent pour connaître des procédures de divorce que ce soit pour les mesures provisoires ou pour le fond du divorce.

Un autre contentieux très important qui relève des juges aux affaires familiales est celui relatif à l'autorité parentale. Le corollaire du principe de coparentalité introduit par le présent projet de loi est une harmonisation des procédures. Les juges aux affaires familiales seront donc compétents pour tous les litiges relatifs aux modalités d'exécution de l'autorité parentale peu importe si les parents sont mariés, vivent ensemble, sont divorcés ou séparés. Toutes les formes de familles sont mises sur un même pied d'égalité.

En outre, toutes les compétences qui concernent les mineurs et qui sont actuellement exercées par le juge des tutelles sont transférées aux juges aux affaires familiales, y compris l'organisation de la tutelle du mineur en cas de décès de ses deux parents.

Les juges aux affaires familiales sont également compétents pour connaître des requêtes visant la prolongation de la période d'expulsion d'une personne suite à un cas de violence domestique. Cette compétence relève actuellement du président du tribunal d'arrondissement.

Toutes les compétences matérielles des juges aux affaires familiales sont énumérées à l'article 1007-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Tout comme la France, le Gouvernement a choisi d'instituer le principe que les juges aux affaires familiales siègent comme juge unique.

Le concept du juge unique est bien connu dans notre droit. Ainsi, à l'heure actuelle certaines fonctions juridictionnelles sont déjà exercées par un seul juge comme par exemple le juge de la jeunesse, le juge des tutelles ou le juge de paix.

Le but de la réunion des compétences relatives au droit de la famille entre les mains du juge aux affaires familiales est de permettre à ce magistrat de suivre une famille, dans la mesure du possible, à travers toutes les procédures qui peuvent surgir. Ce regroupement permet au juge aux affaires familiales d'avoir une vision globale de la famille au lieu de l'actuel saucissonnage des attributions entre les différentes juridictions.

Cependant, le principe du juge unique n'est pas absolu. Le juge aux affaires familiales peut décider soit d'office soit sur demande d'une des parties de renvoyer une affaire auprès d'une chambre civile du tribunal d'arrondissement composée donc de trois juges dont au moins un juge aux affaires familiales. Ce renvoi exceptionnel peut avoir lieu lorsque l'affaire présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe qui n'a pas encore été jugée antérieurement se pose. Une autre exception au principe du juge unique est le contentieux des litiges relatifs aux difficultés de liquidation des communautés.

En instance d'appel, les recours contre les décisions du juge aux affaires familiales relèvent d'une chambre civile de la Cour d'appel de la Cour d'appel. Cependant, cette chambre peut décider de déléguer une affaire à une chambre civile mais composée d'un

conseiller unique. Cette faculté est destinée à évacuer dans les meilleurs délais le contentieux qui ne comprend aucune difficulté juridique comme par exemple la fixation des horaires du droit de visite et d'hébergement.

La rédaction de la procédure applicable aux juges aux affaires familiales a été guidée par le souci d'une simplification des procédures actuelles tout en respectant les droits de chacune des parties. Le Gouvernement s'est inspiré de l'esprit de l'actuelle procédure établie par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1979 déterminant la procédure à suivre devant le tribunal de la jeunesse lorsqu'il est saisi en application de l'article 302, alinéa 2 du Code civil.

A l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile est créée une procédure de principe dite de « droit commun » applicable aux juges aux affaires familiales, hormis pour les demandes en divorce et certains autres contentieux qui sont régies par des dispositions spécifiques.

Le juge aux affaires familiales est saisi par la voie d'une requête, donc par une demande formée par écrit sur papier libre. Cette requête doit être déposée au greffe du tribunal d'arrondissement. Le Gouvernement a choisi cette procédure au lieu de la procédure dite classique en matière civile consistant en une assignation nécessitant l'intervention d'un huissier de justice. Le principe d'une procédure orale mise en place devant le juge aux affaires familiales a également été retenu pour les appels interjeté contre les décisions de ce dernier.

Une autre disposition procédurale importante est l'absence d'obligation de constituer avocat. Le citoyen peut dès lors décider de se présenter seul devant le juge aux affaires familiales. Chaque citoyen peut évidemment choisir de se faire assister par un avocat mais ceci n'est pas obligatoire en première instance. Par contre, en matière de divorce pour rupture irrémédiable, la constitution d'avocat est toujours obligatoire. En instance d'appel, la constitution d'avocat est tout comme aujourd'hui obligatoire.

La saisine du juge aux affaires familiales par voie de requête et l'absence de l'obligation de se faire assister par un avocat est un moyen de garantir une justice accessible pour tout citoyen.

Une autre particularité de la procédure devant le juge aux affaires familiales est que la fixation des affaires est encadrée dans des délais restreints. Le Gouvernement entend par ce moyen garantir que les litiges dont est saisi le juge aux affaires familiales sont exposés et toisés dans les plus brefs délais. Le contentieux du droit familial concerne par essence des situations familiales très difficiles et le Gouvernement estime qu'il est dans l'intérêt des familles et surtout des enfants d'avoir des réponses judiciaires rapides aux litiges qui se posent au sein des familles.

Les parties sont convoquées par le greffe du tribunal d'arrondissement dans un délai de quinzaine à partir du dépôt de la requête. Le délai de comparution est fixé à huit jours. Ce délai doit permettre au défendeur de préparer utilement sa défense. Lorsque le défendeur demeure à l'étranger les délais de distance usuels doivent être respectés sauf pour les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement. Les requêtes sont ensuite fixées dans un délai d'un mois à l'expiration du délai de comparution.

Sauf exception, les requêtes saisissant le juge aux affaires familiales sont donc fixées à une audience de ce dernier dans un délai se situant entre 8 jours et 7 semaines à compter du dépôt de la requête.

Cette obligation permet également d'éviter que des situations de fait ne s'installent. Ce risque existe surtout en matière d'exercice du droit de visite et d'hébergement où il arrive fréquemment que le parent auprès de qui l'enfant demeure habituellement refuse de remettre l'enfant à l'autre parent sous prétexte qu'aucun droit de visite n'a été fixé judiciairement. Dans ces situations, il y a urgence à convoquer les parents pour éviter une rupture des liens entre l'enfant et le parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement.

Ces délais de fixation des affaires s'appliquent aussi bien en première instance qu'en instance d'appel.

Le Gouvernement entend également renforcer le rôle conciliateur des juges aux affaires familiales sans pour autant se substituer à la médiation familiale qui existe actuellement et dont les bénéfices ne sont plus à prouver. Comme les parties sont obligées de se présenter personnellement devant le juge aux affaires familiales, la mission du juge aux affaires familiales ne se limite pas seulement à écouter les parties et à rendre par la suite un jugement.

Une autre particularité des audiences des juges aux affaires familiales est qu'en principe elles se déroulent en chambre du conseil et ne sont donc pas publiques. Le Gouvernement entend par cette disposition protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

Le principe de la publicité des débats est consacré par l'article 88 de notre Constitution ainsi que par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme. D'un autre côté le respect de la vie privée et familiale constitue également un droit fondamental garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Gouvernement a par conséquent mis en balance d'un côté le principe de droit fondamental de la publicité des débats et de l'autre côté le droit fondamental du respect de

la vie privée et familiale et a fait le choix de faire prévaloir le droit au respect de la vie privée et familiale.

La Cour européenne des droits de l'homme a également déjà eu à se prononcer sur l'équilibre à assurer entre les deux droits fondamentaux en soulignant tout d'abord que l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoyait lui-même une limitation au principe de la publicité des débats « *lorsque l'intérêt des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent* ». Dans un arrêt B. et P. c. Royaume-Uni du 24 avril 2001 la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que « *les procédures pour lesquelles les requérants avaient sollicité la publicité avaient trait à la garde de leurs fils respectifs à la suite du divorce ou de la séparation des parents. La Cour estime que ces procédures représentent des exemples types d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse ou au public, afin de protéger la vie privée de l'enfant concerné et des parties et d'éviter de nuire aux intérêts de la justice* ».

Dans la mesure où toutes les attributions des juges aux affaires familiales ont trait à la vie privée et familiale des citoyens et concernent très souvent les intérêts de mineurs, le Gouvernement estime que la tenue à huis clos des audiences devant les juges aux affaires familiales est judicieuse.

Cependant, même si le principe général applicable aux audiences des juges aux affaires familiales est la tenue des audiences à huis clos, le juge aux affaires familiales peut de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties ordonner la publicité des débats.

Le Gouvernement a en outre décidé d'introduire une procédure de référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. En cas d'urgence absolue qui doit être précisée dans la requête, une partie peut former une requête en référé exceptionnel afin d'obtenir des mesures provisoires. Est par exemple visée la situation de séparation d'un couple où l'une des parties se retrouve sans aucune ressource financière.

Diverses organisations qui travaillent dans le domaine de la protection des droits des enfants tant au niveau national qu'au niveau international plaident depuis longtemps pour un accès plus direct des mineurs aux juridictions pour les sujets les concernant immédiatement. Le Gouvernement, partageant cette approche, a dès lors décidé d'introduire la possibilité pour un mineur de s'adresser directement au juge aux affaires familiales.

Lorsque le mineur écrit au juge aux affaires familiales pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant, le juge aux affaires familiales procède à la nomination d'un avocat à ce mineur.

Lorsque le mineur dispose déjà d'un avocat qui lui avait été nommé par exemple lors de la procédure de divorce de ses parents, la demande du mineur est immédiatement communiquée à cet avocat.

Il appartient ensuite à l'avocat du mineur d'introduire une requête conformément aux demandes du mineur.

L'introduction de la fonction de juge aux affaires familiales engendre nécessairement une importante réorganisation judiciaire.

Il est difficile d'évaluer la charge de travail que devront gérer les futurs juges aux affaires familiales étant donné que les attributions du juge aux affaires familiales se trouvent actuellement éparpillées entre différentes juridictions. Cependant, on peut estimer qu'actuellement environ onze magistrats remplissent les attributions qui sont censées revenir à l'avenir au juge aux affaires familiales. Parmi ces onze magistrats huit sont déjà affectés au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Il est encore plus difficile d'évaluer le nombre de magistrats remplissant à l'heure actuelle au Tribunal d'arrondissement de Diekirch les attributions devant être remplies à l'avenir par le juge aux affaires familiales dans la mesure où ces magistrats siègent dans différentes matières. D'après une évaluation prudente deux magistrats connaissent actuellement à plein temps des affaires devant relever du juge aux affaires familiales.

Lorsqu'il s'agit de prévoir le nombre de juges aux affaires familiales nécessaires pour remplir toutes les missions qui lui seront conférées par le présent projet de loi, il faut tenir compte de plusieurs éléments.

La procédure devant le juge aux affaires familiales sera dans une très large mesure orale et se déroulera en présence des parties et le cas échéant leurs avocats. Le juge aux affaires familiales ayant une mission générale de conciliation des parties doit s'entretenir avec chacune des parties afin de se faire une idée d'ensemble du litige qui oppose les parties et de recueillir les points de vue de chacune d'elles. Cette façon de procéder implique nécessairement un temps d'audience plus long mais évitera de faire durer la procédure par un échange de corps de conclusions écrites. A cela s'ajoute que le projet de loi crée des délais maximaux endéans lesquels les affaires doivent être fixées à une audience du juge aux affaires familiales.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement estime que le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg devrait comporter quatorze juges aux affaires familiales et le Tribunal d'arrondissement de Diekirch trois juges aux affaires familiales pour pouvoir remplir toutes les attributions dans l'esprit du projet de loi. Outre une réorganisation des postes actuels, six nouveaux postes de magistrats seront créés au tribunal d'arrondissement de Luxembourg (un vice-président, trois premiers juges et deux juges) et un poste au tribunal d'arrondissement de Diekirch (un vice-président).

Réforme du divorce

En matière de divorce, la modernisation du droit de la famille se traduit principalement par la mise en place de règles visant une pacification des relations entre les conjoints, par l'introduction du principe de l'autorité parentale conjointe, ainsi que par des dispositions promouvant un traitement équitable des conséquences économiques du divorce.

Par ailleurs, outre la simplification des procédures déjà apportée par l'introduction du juge aux affaires familiales, les règles procédurales applicables au divorce subissent des adaptations supplémentaires permettant de tenir compte des exigences particulières de la matière.

Parmi les principales modifications proposées par le projet de loi, il convient de citer en premier lieu *l'abolition du divorce pour faute*. Le divorce pour faute est en effet une forme de divorce particulièrement contentieuse, source de combats judiciaires longs et destructeurs. L'obligation d'établir la faute de l'autre a des effets néfastes sur les relations entre les conjoints, mais également sur celles avec les membres de la famille élargie et les amis éventuellement appelés à témoigner. Mais ce sont surtout les enfants, entraînés dans le combat de leurs parents, qui en sont les principales victimes. L'abolition du divorce pour faute doit permettre une pacification des relations entre les conjoints, tant pendant la procédure qu'après le prononcé du divorce, notamment dans l'intérêt des enfants communs.

Ainsi, le projet de loi ne prévoit dorénavant plus que deux types de divorce, à savoir le divorce par consentement mutuel (qui reste largement similaire au divorce par consentement mutuel existant) et le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Cette nouvelle forme de divorce doit permettre une dissolution du mariage sur des bases plus objectives, indépendamment de la preuve d'une quelconque faute.

La rupture irrémédiable est un fait objectif qui est établi soit par l'accord des deux conjoints sur le principe du divorce, soit par la demande réitérée d'un conjoint sur une période déterminée. Ainsi, lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable, la surséance à la procédure peut être ordonnée pour une période maximale de trois mois, renouvelable une fois. Si le conjoint ayant demandé le divorce persiste à l'issue de cette période, le divorce est prononcé.

La preuve d'un quelconque manquement de l'un des conjoints n'est donc plus requise. Ceci aura pour effet d'éviter les combats destructeurs visant à établir les torts respectifs des conjoints et de dédramatiser et d'accélérer la procédure.

Bien que la notion de faute soit abandonnée comme cause de divorce, certains comportements sont néanmoins considérés comme tellement graves qu'il ne peut pas en être fait complètement abstraction dans le cadre d'une procédure de divorce. Les comportements visés sont certaines infractions pénales limitativement énumérées, commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer, respectivement la tentative de commettre une telle infraction : attentat à la pudeur, viol, coups et blessures volontaires, homicide et lésions corporelles volontaires, meurtre, assassinat, infanticide et empoisonnement.

Il y a lieu de noter que la commission d'une de ces infractions par l'un des conjoints ne donne pas lieu à un cas d'ouverture du divorce distinct, mais elle est prise en compte au niveau des conséquences du divorce. Le conjoint auteur d'une de ces infractions peut être condamné, dans le cadre du divorce, à verser des dommages-intérêts à l'autre conjoint en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir. En outre, il ne peut pas se voir attribuer de pension alimentaire et perd les avantages matrimoniaux éventuellement accordés antérieurement par le conjoint victime.

L'abandon du divorce pour faute soulève également la question de l'opportunité de maintenir les dispositions actuelles relatives aux devoirs du mariage.

En vertu de l'actuel article 212 du Code civil, « les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance ».

Avec l'abandon du divorce pour faute, il serait envisageable de supprimer le devoir de fidélité. En effet, tel qu'indiqué ci-dessus, la rupture irrémédiable est un fait objectif qui est établi soit par l'accord des deux conjoints sur le principe du divorce, soit par la demande réitérée d'un conjoint. L'adultère n'a donc plus de pertinence en tant que cause de divorce. Dans la suite de l'abolition du divorce pour faute, les conséquences du divorce sont également détachées de toute notion de faute (sauf le cas particulier de certaines infractions pénales). Ainsi, l'adultère n'est plus sanctionné dans le cadre du divorce, ni au niveau de la cause du divorce, ni au niveau de ses conséquences.

Le projet de loi opte néanmoins pour le maintien du devoir de fidélité comme devoir du mariage. En effet, la fidélité est traditionnellement considérée comme participant de l'essence même du mariage et le fait que l'adultère ne soit plus sanctionné dans le cadre du divorce ne s'oppose pas en soi au maintien de la fidélité comme devoir du mariage.

Par ailleurs, même si l'adultère n'est plus sanctionné au niveau du divorce, la violation du devoir de fidélité pourra néanmoins toujours être constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

En second lieu, du fait de la réforme de l'autorité parentale opérée par le présent projet de loi, *l'autorité parentale conjointe devient dorénavant la règle*, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce principe s'applique tant aux enfants de parents

divorcés qu'aux enfants de parents séparés non mariés. Concernant le divorce, le projet de loi ne prévoit donc plus de régime spécifique relatif à l'attribution et les modalités d'exercice de l'autorité parentale et à la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, mais renvoie aux règles générales de l'autorité parentale, exposées ci-dessous.

Parmi les dispositions du projet de loi relatives aux conséquences du divorce ayant trait aux enfants, l'on peut encore citer l'introduction de la possibilité pour le juge d'attribuer, sous certaines conditions et pour une durée limitée, la jouissance du logement familial au conjoint auprès duquel vivent un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de treize ans. La considération de l'intérêt des enfants est à la base de cette disposition dont l'objectif est d'éviter d'arracher trop subitement de leur environnement familial de jeunes enfants, déjà confrontés à la rupture familiale.

En troisième lieu, le projet de loi propose des mesures visant à promouvoir *un traitement équitable des conséquences économiques du divorce*.

Les dispositions relatives à la *pension alimentaire* qui peut être due entre conjoints s'inscrivent dans cet objectif. Elles visent à accorder plus de flexibilité au juge dans la fixation du montant de cette pension afin de lui permettre de tenir compte de la situation concrète des conjoints tout en les encourageant à rechercher leur indépendance économique après le divorce.

Ainsi, si le principe est maintenu selon lequel la pension est fixée selon les besoins du créancier et dans la limite des facultés contributives du débiteur, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie. La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins. Alors qu'actuellement les juges n'ont que peu de latitude pour tenir compte de ces éléments, le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte qui visent à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter en un maintien du niveau de vie antérieur au divorce.

Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Il convient de souligner que tant l'octroi de la pension alimentaire que son montant sont donc indépendants de toute notion de faute (sauf le cas exceptionnel de la

condamnation d'un conjoint du fait de certaines infractions pénales commises contre l'autre conjoint, qui prive l'auteur de l'infraction de tout droit à une pension alimentaire).

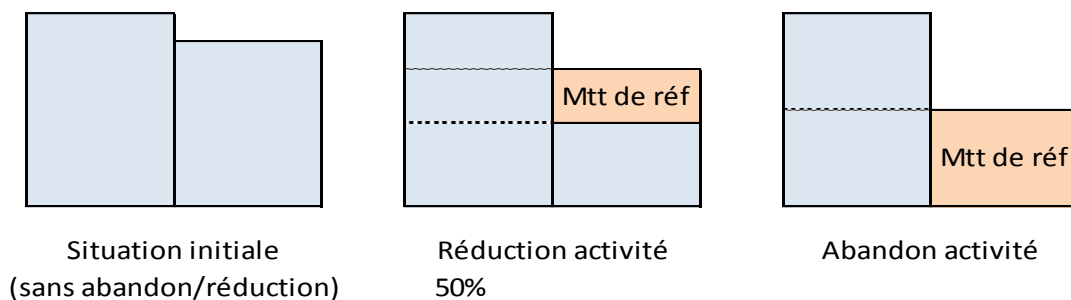
D'autre part, la période durant laquelle un conjoint peut bénéficier d'une pension alimentaire se trouve dorénavant limitée. En effet, le projet de loi prévoit que la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieure à la durée pendant laquelle les conjoints divorcés étaient mariés. Cette disposition doit encourager les conjoints à (re)trouver d'autres sources de revenus, tout en reconnaissant les difficultés qu'auront en pratique des conjoints ayant réduit ou cessé leur activité professionnelle pendant une longue durée à retrouver une occupation à plein temps.

Ensuite, en matière de *droits de pension*, le projet introduit la possibilité pour un conjoint ayant cessé ou réduit son activité pour des raisons familiales pendant une période dépassant cinq ans au cours du mariage de s'assurer rétroactivement par un achat de périodes.

En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il importe de tenir compte des lacunes qui en résultent au niveau de la carrière d'assurance pension pour éviter que ce conjoint ne soit défavorisé face à l'autre conjoint qui a profité lui aussi de cet abandon ou de cette réduction sans que ceci n'ait un impact sur sa propre carrière d'assurance pension.

Ainsi, dans le cadre de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis, un montant de référence visant à contrebalancer ces lacunes entre en ligne de compte. Ce montant de référence est calculé comme suit :

- Pour chacun des deux conjoints, on note d'abord les revenus nominaux des périodes concernées.
- Ensuite, chacun de ces montants est recalculé en appliquant un taux de 4% l'an. Il s'agit ici d'actualiser les valeurs nominales des périodes prises en considération au moment de la détermination du montant de référence.
- Le cas échéant, les montants ainsi obtenus sont diminués jusqu'à concurrence du maximum cotisable.
- Puis, afin de parvenir au niveau des cotisations, on multiplie le résultat par deux tiers du taux de cotisation global (article 241 du Code de la sécurité sociale) applicable au moment de la détermination du montant de référence (un tiers des cotisations sont à la charge de l'Etat en vertu de l'article 239 du Code de la sécurité sociale).
- En additionnant les chiffres résultants, on obtient pour chacun des conjoints le cumul à mettre en compte (parties bleues dans le graphique).
- Le montant de référence est alors égal à la moitié de la différence entre les deux montants calculés.



En fonction des limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif, une partie ou la totalité du montant de référence est versé, le cas échéant dans plusieurs étapes successives (chaque fois que de nouvelles liquidités s'ajoutent, p.ex. en cas de vente d'un immeuble), à la Caisse nationale d'assurance pension au bénéfice du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle.

Moyennant le montant versé, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension :

1. La cotisation est égale à la partie du montant de référence qui a été versée à la Caisse nationale d'assurance pension, augmentée de 50% (support par l'Etat d'un tiers des cotisations en vertu de l'article 239 du Code de la sécurité sociale).
2. La période d'assurance correspond à la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle pour des raisons familiales au cours du mariage. Si, par contre, la partie versée du montant de référence est insuffisante pour être répartie de manière à couvrir tous les mois de la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle avec le minimum cotisable mensuel, le nombre de mois visés est réduit jusqu'à ce que le minimum cotisable puisse être inscrit dans chacun des mois restants. Cette réduction est effectuée en commençant par le mois le plus proche de la date du divorce. Le reste du montant est alors réparti uniformément à travers les périodes couvertes.

En quatrième lieu, concernant *les règles procédurales du divorce*, notamment celles applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, elles sont réformées en profondeur afin de mettre en place une procédure rapide et flexible qui met l'accent sur la recherche de solutions consensuelles.

La demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales est introduite par requête. L'assistance d'un avocat à la Cour est obligatoire.

La procédure devant le juge aux affaires familiales est enfermée dans des délais stricts. L'objectif est d'assurer que les dossiers soient traités rapidement, afin d'éviter que

les conflits ne s'enlisent et que des situations de fait ne s'installent. Ainsi, la première audience doit être fixée au plus tard sept semaines après l'introduction de la demande de divorce, outre les délais de distance s'il y a lieu. De même, tout au long de la procédure des délais précis sont prévus pour l'accomplissement des diverses étapes.

Le juge aux affaires familiales est appelé à jouer un rôle important dans la nouvelle procédure qui, dans une première phase, est une procédure orale. Le caractère oral doit faciliter l'échange entre les parties et le juge, ce qui doit permettre à ce dernier de mieux identifier tant les points conflictuels que les terrains d'entente potentiels. Le recours à la médiation est facilité par des aménagements apportés à la procédure. Des conclusions écrites pourront être versées dans une deuxième phase, lorsque des difficultés subsistent. Les parties seront assistées tout au long de la procédure par leurs avocats, qui continueront à jouer un rôle clef dans la défense des intérêts de celles-ci. La procédure en appel est également orale avec, là encore, la possibilité de verser des conclusions écrites dans une deuxième phase.

Enfin, dernière innovation, les mesures provisoires et le fond seront dorénavant toisés par le même juge, dans le cadre de la même instance. Ceci permet de gagner en efficacité et en rapidité dans la mesure où un seul et même juge est saisi et facilite en même temps les démarches pour le justiciable.

La procédure de divorce par consentement mutuel prévue par le projet de loi reste largement similaire au divorce par consentement mutuel tel qu'il existe actuellement. A noter toutefois que la deuxième comparution est supprimée. Il s'est avéré en pratique que l'introduction d'une demande de divorce par consentement mutuel, qui suppose la rédaction préalable d'une convention de divorce, est l'aboutissement d'un processus qui a permis aux conjoints de prendre conscience de toutes les implications de leur démarche et de s'informer en conséquence. Il paraît ainsi inutile de prolonger la procédure par l'exigence d'une deuxième comparution, ceci d'autant plus que le projet de loi introduit une sauvegarde supplémentaire en exigeant désormais que la convention soit rédigée par un professionnel, avocat ou notaire.

Concernant le divorce par consentement mutuel, on peut encore souligner que le projet de loi prévoit que la convention de divorce sera dorénavant homologuée par le tribunal. Elle fera ainsi partie intégrante de la décision de divorce. Ceci facilitera la reconnaissance et l'exécution tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger non seulement de la décision ayant prononcé le divorce, mais également des mesures contenues dans la convention des parties telle qu'homologuée par le tribunal et notamment celles sur l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement des enfants. Ainsi, cette convention de divorce sera considérée comme « décision » au sens des textes internationaux ou européens, tel le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Réforme de l'autorité parentale

Les actuelles dispositions légales en matière d'autorité parentale ne reflètent plus la réalité de la société luxembourgeoise. Au moment de la rédaction des dispositions légales actuellement en vigueur, la très grande majorité des enfants étaient nés de parents mariés. Désormais, le mariage est concurrencé par d'autres formes d'union.

En outre, les dispositions des articles 302 alinéa 1er, 378 alinéa 1er et 380 alinéa 1er du Code civil relatives à l'autorité parentale ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle.

Dans le cadre de la réforme des dispositions légales relatives à l'autorité parentale, les objectifs du Gouvernement sont dès lors multiples.

Il s'agit tout d'abord de modifier les dispositions qui ont été déclarées inconstitutionnelles.

Le Gouvernement a en outre décidé de réformer en profondeur les dispositions applicables en vigueur afin de les adapter à la société contemporaine. Plus précisément, le Gouvernement a décidé de mettre sur un même pied d'égalité tous les parents peu importe leur statut matrimonial.

Le libellé d'une partie des nouveaux articles est inspiré des dispositions françaises relatives à l'autorité parentale.

Toute la réforme s'articule autour du concept de la coparentalité qui doit se prolonger au-delà de la rupture du couple.

Le Gouvernement introduit le principe selon lequel les parents, qu'ils soient mariés ou non, exercent en commun l'autorité parentale à l'égard de leur enfant. La notion même d'autorité parentale a été précisée à l'article 372. L'autorité parentale est désormais définie comme étant « *un ensemble de droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant* ».

Actuellement, les règles d'attribution de l'autorité parentale varient en fonction du statut matrimonial des parents. Pour les enfants nés dans le mariage, l'autorité parentale est exercée conjointement par les deux conjoints. Par contre, pour les enfants nés hors mariage l'actuel article 380 du Code civil dispose que même si les deux parents ont reconnu l'enfant, la mère exerce seule l'autorité parentale, sauf déclaration conjointe des parents devant le juge des tutelles ou décision judiciaire ordonnant l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Cette disposition légale a été déclarée comme étant contraire à l'article 11 (2) de la Constitution par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 26 mars 1999.

Le principe de l'exercice commun de l'autorité parentale a comme conséquence, qu'en principe l'accord des deux parents est nécessaire pour tous les actes usuels et non-usuels qui relèvent de l'autorité parentale. Cependant, lorsqu'un des parents prend une décision qualifiée d'acte usuel l'accord de l'autre parent est présumé, contrairement aux actes non-usuels pour lesquels l'accord l'autre parent n'est pas présumé.

Une des nouveautés introduites par le présent projet de loi est de définir ce qu'il faut entendre par acte non-usuel et donc a contrario ce qu'il faut entendre par acte usuel. L'acte non-usuel est un acte qui rompt avec le passé de l'enfant et qui engage l'avenir de l'enfant ou touche à ses droits fondamentaux.

A l'inverse, les actes usuels sont les actes et décisions relatives à la vie courante comme par exemple les soins médicaux de routine.

En cas de désaccord des parents sur une décision à prendre, chaque parent est libre de saisir le juge aux affaires familiales qui devra alors trancher en fonction de ce que l'intérêt de l'enfant exige.

Le Gouvernement a également tenu à inscrire l'obligation pour chaque parent de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants dans le Code civil. Cette obligation n'est pas liée à l'exercice de l'autorité parentale mais au fait d'être parent.

Le corollaire du principe de la coparentalité est que la séparation des parents est sans incidence sur le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Ce principe s'applique tant aux parents mariés, divorcés, séparés ou qui étaient liés par un partenariat. Le Gouvernement introduit un régime uniforme d'organisation des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Après la séparation des parents, en écho avec l'article 9-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, est affirmé le droit de l'enfant au maintien des liens avec ses deux parents tandis que chacun des parents a l'obligation de maintenir les relations personnelles avec l'enfant. En outre, chacun des parents a l'obligation de respecter les relations personnelles de l'enfant avec l'autre parent et ce malgré la séparation. Cette règle s'applique non seulement au parent avec lequel l'enfant réside habituellement mais aussi au parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement ou au parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale.

Le Gouvernement entend favoriser les accords entre les parents surtout en cas de séparation et ce conformément au concept de la coparentalité. Il appartient tout d'abord aux parents de rechercher un accord sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Les parents peuvent formaliser leur accord dans une convention qui peut, à leur demande, être homologuée par le juge aux affaires familiales.

Dans la poursuite de l'objectif de modernisation du droit de famille, le Gouvernement introduit la possibilité de fixer la résidence de l'enfant alternativement au domicile de chacun des parents. La résidence alternée n'impose pas un partage strictement égal du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents. Dans la mesure où la résidence alternée nécessite une communication régulière des parents, la résidence alternée ne peut être imposée judiciairement. L'accord des parents à l'établissement de la résidence alternée est par conséquent obligatoire.

Si l'exercice conjoint de l'autorité parentale des parents après leur séparation est le principe, le juge aux affaires familiales peut néanmoins décider d'attribuer l'exercice de l'autorité parentale à un seul parent lorsque l'intérêt de l'enfant l'exige. Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale garde cependant en principe un droit de visite et d'hébergement, sauf lorsque des motifs graves s'y opposent.

Concernant l'exercice du droit de visite et d'hébergement, le Gouvernement a souhaité consacrer une pratique qui existe déjà actuellement à savoir que le droit de visite peut, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant présente un danger, s'exercer dans un espace de rencontre ou en présence d'une tierce personne.

Le juge aux affaires familiales doit prendre toutes les mesures pour assurer que la séparation des parents n'aboutisse pas à une séparation de l'enfant avec l'un de ses parents. L'enfant est en droit de garder des liens personnels et effectifs avec chacun de ses parents.

Par conséquent, un des critères essentiels à prendre en compte par le juge aux affaires familiales pour fixer les modalités d'exécution de l'autorité parentale est l'aptitude de chacun des parents à respecter les droits de l'autre parent. Pour le bon développement d'un enfant, le respect mutuel des parents et le respect des droits de l'autre parent sont fondamentaux. Un parent qui, sans motif valable, refuse l'exercice du droit de visite à l'autre parent n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Est visée par exemple l'hypothèse où l'enfant souffrirait d'un petit rhume ou d'une maladie momentanée sans gravité. Par conséquent, le non-respect du droit de visite et d'hébergement peut, outre les conséquences pénales éventuelles du chef de non-représentation d'enfant, justifier l'attribution de la résidence voire l'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent privé de ses droits à condition cependant que ces changements soient dans l'intérieur supérieur de l'enfant.

Afin de prévenir les enlèvements internationaux d'enfants ou les cas de non-retour d'enfants après l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, le Gouvernement a décidé d'introduire la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner, dans des circonstances exceptionnelles, l'inscription dans le passeport de l'enfant de l'interdiction

pour celui-ci de quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.

Le Gouvernement a en outre décidé d'élargir le champ des personnes qui peuvent demander un droit de visite voire un droit d'hébergement à des tiers qui ne sont pas nécessairement des membres de la famille de l'enfant. Ce tiers doit cependant être une personne qui a entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et avoir soit cohabité avec l'enfant pendant une certaine période soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant. Sont notamment visés par cette mesure les anciens conjoints ou concubins du parent qui ont cohabité pendant des années avec l'enfant concerné et qui l'ont élevé comme leur propre enfant. Pendant la durée de cohabitation des liens affectifs très forts peuvent se tisser et il peut s'avérer être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de garder des liens avec cette personne. L'attribution d'un droit de visite, voire d'un droit d'hébergement, reste cependant conditionnée par l'intérêt de l'enfant.

Le Gouvernement entend aussi introduire une nouvelle mesure visant à faciliter la vie quotidienne des familles recomposées par la création d'un mandat d'éducation quotidienne. Chacun des parents peut donner, avec l'accord de l'autre parent, un mandat d'éducation quotidienne à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat avec lequel il vit de manière stable. Ce mandat permet au mandataire d'accomplir les actes usuels, et ces seuls actes, de l'autorité parentale. Il s'agit d'une mesure facultative qui est destinée à encourager les parents à se concerter sur l'organisation quotidienne de la vie de leur enfant. Par conséquent, aucune voie de recours n'est possible contre le refus d'un parent d'accorder un mandat d'éducation quotidienne au conjoint ou partenaire de l'autre parent.

Le Gouvernement a ensuite décidé de modifier l'intitulé actuel du Chapitre IV, du Livre 1er, Titre IX du Code civil « De la déchéance de l'autorité parentale » en remplaçant le terme « déchéance » par « retrait » qui est un terme plus neutre. Les dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale ont été légèrement adaptées sans pour autant modifier l'esprit de ces articles.

Des modifications terminologiques mineures ont dû être apportées tant au Code pénal qu'à la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Enfin, la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse a été modifiée en ce sens que la chambre de la Cour d'appel qui traite des appels du tribunal de la jeunesse n'est plus composée d'un seul conseiller comme c'est le cas actuellement, mais de trois conseillers à l'instar de toutes les autres chambres de la Cour d'appel.

Il convient enfin de rappeler que plusieurs tentatives de modernisation du droit de la famille ont été entreprises au courant de ces dernières années. Ainsi, une réforme du divorce avait déjà été entamée en 2003 par le dépôt du projet de loi N° 5155 portant réforme du divorce. Des réformes en matière d'autorité parentale ont été visées par une

proposition de loi N° 5553 déposé en 2006 par les honorables députés Marie-Josée FRANK et Laurent MOSAR ainsi que par un projet de loi N° 5867 relatif à la responsabilité parentale déposé en 2008. Les analyses et avis émis dans le cadre des travaux relatifs aux différents projets prémentionnés ont bien sûr nourri les réflexions menées dans le cadre de la rédaction du présent projet de loi, qui est appelé à remplacer lesdits projets.

Commentaire des articles

Titre I - Du juge aux affaires familiales

Art. 1. – Modification du Nouveau Code de procédure civile relative à la création du juge aux affaires familiales

Dans la deuxième Partie, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile l'actuel Titre VIbis devient le Titre VIter et les articles 1007-1 à 1007-3 sont renumérotés et deviennent les articles 1007-60 à 1007-62.

Dans la deuxième Partie du Nouveau Code de procédure civile, est introduit à la suite du Titre VI au Livre Ier un nouveau Titre VIbis. intitulé « Du juge aux affaires familiales ». Ce titre regroupe tant les dispositions relatives aux compétences attribuées au juge aux affaires familiales que les procédures applicables.

Le Titre VIbis comprend :

- un Chapitre Ier intitulé « Dispositions générales », qui prévoit outre la compétence matérielle et territoriale du juge aux affaires familiales également la procédure dite de droit commun du juge aux affaires familiales. Ce chapitre comprend les articles 1007-1 à 1007-11 ;
- un Chapitre II intitulé « Dispositions applicables à la procédure de divorce », qui prévoit les règles particulières relatives à la procédure de divorce. Ce chapitre comprend les articles 1007-12 à 1007-49 ;
- un Chapitre III intitulé « Dispositions particulières », qui regroupe tous les articles qui dérogent à la procédure dite de droit commun au juge aux affaires familiales. Ce chapitre comprend les articles 1007-50 à 1007-59.

Chapitre Ier. - Dispositions générales

Article 1007-1

L'article 1007-1 énonce le champ de compétence matériel du juge aux affaires familiales.

Le but de ce projet de loi étant de regrouper les compétences du juge aux affaires familiales autour du thème du « droit de la famille », un grand nombre de compétences exercées jusqu'à présent soit le juge de paix, par une chambre civile du tribunal d'arrondissement, par le président de tribunal d'arrondissement, par le juge de la jeunesse et par le juge de la tutelle sont désormais regroupées auprès d'un seul juge.

Le juge aux affaires familiales est ainsi compétent pour les litiges relatifs au Titre V. – Du mariage du Livre 1er. – Des personnes du Code civil. Ainsi par exemple, le juge aux affaires familiales est compétent pour intervenir lorsqu'un mineur souhaite contracter mariage. Actuellement cette compétence relève du juge des tutelles.

Le juge aux affaires familiales est également compétent pour toutes les créances alimentaires qui naissent des obligations du mariage telles que prévues aux articles 203 et suivants du Code civil ainsi que pour toiser les litiges relatifs aux droits et devoirs respectifs des conjoints énoncés aux articles 212 et suivants du Code civil.

En deuxième lieu le juge aux affaires familiales est compétent pour toutes les procédures relatives au divorce reprises au Titre VI. – Du divorce du Livre 1er que ce soit pour les mesures provisoires ou pour le fond du divorce. Il est également compétent pour régler toutes les conséquences relatives au divorce. Ainsi, les compétences aujourd'hui dispersées entre le juge des référés (pour les mesures provisoires), le tribunal d'arrondissement (pour le divorce au fond), le juge de paix (pour les pensions alimentaires après le divorce) et le juge de la jeunesse (pour les questions de garde et de droit de visite et d'hébergement concernant les enfants après le divorce) sont regroupées devant un seul juge. Ceci permet à ce magistrat d'avoir une vue d'ensemble sur toute la procédure de divorce et sur les litiges qui découlent de la séparation. Il est donc destiné à suivre la famille sur une période plus ou moins longue.

Troisièmement, le juge aux affaires familiales est compétent pour les litiges relatifs au Titre IX. – De l'autorité parentale. Dans la lignée de l'idée du regroupement du droit familial auprès d'un seul juge, le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'autorité parentale que ce soit pour les enfants dont les parents vivent en communauté ou vivent séparément, mariés ou divorcés.

Actuellement, le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale est divisé en fonction de l'état matrimonial des parents de l'enfant. Ainsi, une chambre civile du tribunal d'arrondissement est compétente pour statuer sur l'autorité parentale en cas de divorce

des parents. Après le prononcé définitif du divorce, le juge de la jeunesse est compétent pour statuer sur toute modification de l'autorité parentale. Pour les parents non mariés la compétence pour statuer sur l'autorité parentale relève du juge des tutelles. Cette dispersion du contentieux ne peut que porter à confusion.

Le regroupement de tout le contentieux relatif à l'exercice de l'autorité parentale permet en outre de mettre toutes les familles sur un même pied d'égalité. Tous les parents qu'ils soient mariés, divorcés, séparés ou vivant en couple disposent des mêmes droits et obligations envers leurs enfants. La réunion des compétences relatives à l'exercice de l'autorité parentale auprès d'un même magistrat est partant la suite logique du concept de la coparentalité.

Le juge aux affaires familiales n'est cependant pas compétent pour les procédures fondées sur le Chapitre IV relatif au retrait de l'autorité parentale qui restent de la compétence du Tribunal d'arrondissement. Vu la gravité des conséquences engendrées en cas d'aboutissement de cette procédure, le Gouvernement considère que cette compétence devrait continuer à relever d'une chambre civile du Tribunal d'arrondissement composée de trois magistrats.

En quatrième lieu, le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître du Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation, du Livre 1er du Code civil.

Le juge aux affaires familiales est ainsi compétent pour nommer dans les conditions de l'article 389-3 un avocat aux mineurs lorsque les intérêts du mineur sont ou peuvent être en opposition avec ceux des représentants légaux de ce mineur.

Toutes les compétences relatives aux mineurs qui sont exercées jusqu'à présent par le juge des tutelles sont transférées au juge aux affaires familiales y compris l'organisation de la tutelle du mineur en cas de décès des deux parents du mineur.

En cinquième lieu, le juge aux affaires familiales est compétent pour connaître des litiges relevant du Titre VI. bis de la Deuxième Partie – Procédures diverses du Livre 1er du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil ». Le juge aux affaires familiales n'est cependant pas compétent pour statuer sur les demandes d'opposition à la transcription d'actes de l'état civil. L'attribution de cette compétence reste inchangée et continue donc d'appartenir au président du Tribunal d'arrondissement.

D'après le paragraphe 6, le juge aux affaires familiales sera également compétent pour connaître du Titre VII de la Deuxième Partie – Procédures diverses du Livre 1er du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints ».

Sont par conséquent visés les articles 1008 et suivants du Nouveau Code de procédure civile qui sont notamment relatifs à l'obligation pour chaque conjoint de contribuer aux charges du mariage.

La compétence matérielle du juge aux affaires familiales s'étend ensuite au Titre VII. bis de la Deuxième Partie – Procédures diverses du Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De l'intervention de justice en cas de violence domestique ».

Le juge aux affaires familiales est partant compétent pour connaître des requêtes visant une prolongation de la durée d'expulsion d'une personne suite à un cas de violence domestique. Cette compétence relève actuellement du président du tribunal d'arrondissement.

Les dispositions particulières relatives à la procédure prévues aux articles 1017-1 et suivants restent intégralement applicables. Pour les toutes les questions procédurales qui ne sont pas couvertes par ces dispositions particulières, les règles procédurales de droit commun du juge aux affaires familiales s'appliquent.

Le juge aux affaires familiales est en outre compétent pour les litiges relatifs au Titre VIII de la Deuxième Partie – Procédure diverses, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulé « Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial » et du Titre IX intitulé « De la séparation de corps ».

Le juge aux affaires est également compétent pour connaître de toutes les procédures qui concernent les mineurs et qui relèvent actuellement du juge des tutelles conformément au Titre XII de la Deuxième Partie – Procédure diverses, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De la tutelle et de l'autorité parentale ».

Le juge aux affaires familiales remplit désormais également les compétences exercées jusqu'à présent par le président du Tribunal d'arrondissement au regard du Titre XIV. de la Deuxième Partie – Procédure diverses, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants ». Les procédures actuellement applicables en la matière restent inchangées et continuent par conséquent à être celles de la procédure de référé.

Finalement, le juge aux affaires familiales est compétent pour les litiges relatifs aux articles 12 et 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

Article 1007-2

Les termes généraux de ces articles ont été repris de l'article 1070 du Code de procédure civile français.

Trois critères alternatifs sont prévus pour déterminer la compétence territoriale du juge aux affaires familiales, à savoir :

- le lieu du domicile de la famille ;
- si les parents vivent séparément, le lieu du domicile du parent avec lequel vivent habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale ou le lieu du domicile du parent qui exerce seul l'autorité parentale ;
- le lieu du domicile du défendeur.

En outre, en cas de requête conjointe, les parties sont libres de choisir le juge du domicile de l'une ou de l'autre des parties.

Un autre régime dérogatoire existe pour les demandes qui portent uniquement sur :

- la pension alimentaire entre conjoints ;
- la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ;
- la contribution aux charges du mariage ;
- les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré.

Dans les cas visés ci-dessus, le juge aux affaires familiales territorialement compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants et ce même pour les enfants majeurs.

Il convient en outre de rappeler que pour les litiges transfrontaliers les dispositions de l'article 1070 ne s'appliquent que si d'autres traités internationaux ou règlements communautaires en vigueur tel que par exemple dans l'Union européenne le règlement no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale ne sont pas applicables.

Finalement, il y a lieu de préciser que la compétence territoriale du juge aux affaires familiales est déterminée par le domicile au jour de la saisine du juge aux affaires familiales.

Article 1007-3

L'article 1007-3 prévoit la procédure de saisine de « droit commun » du juge aux affaires familiales. Cette uniformisation des procédures vise à simplifier l'accès à la justice pour les citoyens. Dans la mesure où le juge aux affaires familiales est censé reprendre des compétences exercées jusqu'à présent par différentes juridictions et donc avec des procédures propres à chaque juridiction, une large harmonisation des procédures est indispensable.

Le juge aux affaires familiales est saisi par voie de requête rédigée sur papier libre. La requête doit être déposée en original auprès du greffe du tribunal d'arrondissement.

La requête doit être datée et doit contenir outre les noms, prénoms et domiciles des parties, l'objet de la demande et un exposé sommaire des faits et moyens invoqués. Les parties sont dispensées de constituer avocat.

L'absence d'un formalisme contraignant et la dispense de constituer avocat correspondant à la volonté de rendre la justice plus accessible pour tous les citoyens. Cette procédure est inspirée de celle actuellement applicable aux demandes basées sur l'article 302 du Code civil et qui sont régies par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1979.

La requête doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de naissance des enfants concernés par la requête et, lorsqu'ils existent, d'une copie des décisions de justice étrangers, du jugement de divorce national ou de la convention de divorce par consentement mutuel. Cette obligation ne s'applique pas aux requêtes formées par un tiers ou pour les requêtes introduites par l'avocat du mineur conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

La date du dépôt de la requête ainsi que la date du dépôt des courriers prévues à l'article 1007-3 (5) sont inscrites par le greffier sur un registre non timbré tenu à ces fins.

La convocation des parties à une audience du juge aux affaires familiales est enfermée dans des délais précis. Ainsi, le greffe convoque les parties dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête. Cette convocation doit respecter les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et doit sous peine de nullité contenir les mentions prescrites à l'article 80. Le délai de comparution est de huit jours auquel peuvent se rajouter le cas échéant les délais de distance. La convocation est accompagnée de la requête. Enfin, les requêtes doivent être fixées endéans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de comparution. La réunion de tous ces délais implique que le litige faisant l'objet de la requête doit être obligatoirement fixé à une audience du juge aux affaires familiales dans un délai se situant entre 8 jours et 7 semaines à compter du dépôt de la requête sauf lorsqu'il y a lieu de rajouter les délais de distance. Cette obligation est destinée à garantir que les affaires soient exposées dans un délai raisonnable devant le juge aux affaires familiales vu l'urgence des affaires traitées par le juge aux affaires familiales.

Article 1007-4

L'article 1007-4 dispose expressément que le juge aux affaires familiales s'entretient personnellement avec les parties et dispose d'une mission générale de tenter de concilier les parties.

Cette possibilité n'exclut cependant pas l'application des dispositions qui existent actuellement en matière de médiation et qui sont prévues aux articles 1251-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Le juge aux affaires familiales peut proposer une mesure de médiation aux parties et peut après avoir obtenu leur accord désigner un médiateur.

Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre les parties de rencontrer un médiateur afin qu'ils obtiennent des informations tant sur l'objet d'une médiation que de son déroulement. Le juge aux affaires familiales peut notamment faire usage de cette possibilité lorsque les parties ne sont pas au courant du fonctionnement et du déroulement d'une médiation et que le juge aux affaires familiales estime qu'une médiation pourrait aider les parties à trouver un accord même partiel concernant leur différend.

Cet article est largement inspiré de l'article 1071 du Code de procédure civile français.

Article 1007-5

Le juge aux affaires familiales exerce les fonctions de juge des référés lorsque cette procédure est prévue comme par exemple pour la procédure concernant le retour immédiat prévue aux articles 1108 et suivants du présent code.

Cet article est largement inspiré de l'article 1073 du Code de procédure civile français.

Article 1007-6

L'article 1007-6 dispose le principe général d'après lequel les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil tandis que les jugements du juge aux affaires familiales qui sont prononcés en audience publique.

Cette novation de la procédure civile vise à protéger la vie privée et familiale des parties et notamment celle des enfants concernés par la procédure.

Le principe de la publicité des débats est considéré comme une règle fondamentale de l'organisation judiciaire et a été consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme exige que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable ...* ».

L'article 88 de la Constitution dispose « *Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement* ».

En Belgique, l'article 148 alinéa 1^{er} de la Constitution belge reprend exactement le même énoncé que l'article 88 de notre Constitution. Dans le cadre de l'examen de la proposition de loi belge modifiant l'article 757 du Code judiciaire, relatif au huis clos en matière familiale le Conseil d'Etat belge a mis en balance d'un côté le principe de droit fondamental de la publicité des audiences et d'autre part le droit fondamental du respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'homme. Le Conseil d'Etat belge a ainsi retenu que la limitation apportée au principe de la publicité des audiences lorsqu'elle est « *dangereuse pour l'ordre ou les mœurs* » renvoie à la notion « *d'ordre public, auquel appartiennent incontestablement les droits fondamentaux, en ce compris ceux qui touchent au respect de la vie privée et de la dignité humaine* ». Le Conseil d'Etat poursuit son analyse en énonçant que « *la circonstance qu'une disposition constitutionnelle garantissant une liberté ne porte pas de manière expresse de limitation admissible fondée sur d'autres droits fondamentaux ne fait pas obstacle à ce que, sur la base d'une lecture globale de la Constitution, cette liberté soit nécessairement considérée comme non absolue, des restrictions pouvant s'imposer en vertu de ces autres droits fondamentaux* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a également déjà eu à se prononcer sur l'équilibre à assurer entre le principe de la publicité des débats et d'autres droits fondamentaux. Ainsi par exemple, dans un arrêt B. et P. c. Royaume-Uni du 24 avril 2001 Cour européenne des droits de l'homme a souligné que l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme formulait des limitations au principe de la publicité des débats « *lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent* ». La Cour poursuit « *les procédures pour lesquelles les requérants avaient sollicité la publicité avaient trait à la garde de leurs fils respectifs à la suite du divorce ou de la séparation des parents. La Cour estime que ces procédures représentent des exemples types d'une situation dans laquelle il peut se justifier d'interdire l'accès de la salle d'audience à la presse ou au public, afin de protéger la vie privée de l'enfant concerné et des parties et d'éviter de nuire aux intérêts de la justice. Pour permettre au juge du fond de se faire une image aussi complète et précise que possible des avantages et inconvénients des différentes possibilités quant à la garde et au droit de visite, il est essentiel que les parents et autres témoins aient le sentiment de pouvoir s'exprimer franchement sur des questions très personnelles sans avoir à craindre la curiosité ou les commentaires du public* ». Ainsi la Cour conclut « *toutefois, si la Cour admet que l'article 6 §1 énonce que de manière générale les procédures civiles, notamment, doivent se dérouler en public, elle ne juge pas incompatible avec cette disposition de soustraire toute une catégorie d'affaires du champ d'application de cette règle générale lorsque cela est jugé nécessaire à la protection de la morale, de l'ordre public ou de la sécurité nationale, ou pour préserver les intérêts de mineurs et de la vie privée des parties* ».

Dans la mesure où toutes les attributions du juge aux affaires familiales ont trait à la vie privée et familiale des citoyens et concernent très souvent les intérêts de mineurs le Gouvernement estime que la tenue à huis clos des audiences devant le juge aux affaires familiales est judicieuse.

Cependant, même si le principe général applicable aux audiences du juge aux affaires familiales est la tenue des audiences à huis clos, le juge aux affaires familiales peut de sa propre initiative ou sur demande d'une des parties ordonner la publicité des débats.

L'exigence de la publicité du prononcé des jugements se fonde d'un côté sur l'article 89 de la Constitution dispose « *Tout jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique* » ainsi que sur l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Article 1007-7

L'alinéa 1er de l'article 1007-7 dispose que le juge aux affaires familiales statue en principe seul, donc en composition de juge unique.

Actuellement, plusieurs fonctions juridictionnelles sont remplies par un juge unique comme par exemple par le juge de la jeunesse pour les demandes relatives à la garde et l'autorité parentale pour les enfants dont les parents sont divorcés ou par le juge de paix pour les demandes relatives aux pensions alimentaires. Par contre, d'autres compétences comme par exemple le contentieux des divorces relève actuellement d'une chambre collégiale composée donc de trois juges.

Un des objectifs de la présente réforme est de regrouper toutes les compétences relatives au droit de la famille auprès d'un seul juge. L'idée est de faire suivre une famille, autant que possible, par le même juge aux affaires familiales par exemple tant pour le divorce que pour d'éventuelles demandes relatives à l'autorité parentale ou à la pension alimentaire subséquentes au divorce.

Cependant le principe du juge unique n'est pas absolu. Le deuxième alinéa du présent article prévoit que le juge aux affaires familiales peut soit d'office soit sur demande d'une des parties décider de renvoyer le dossier à une formation collégiale du tribunal d'arrondissement composée d'au moins un juge aux affaires familiales. Tel peut être le cas lorsque le litige à toiser présente une complexité particulière ou bien si une question juridique de principe se pose à condition que cette question n'ait pas encore été jugée antérieurement.

Une autre exception au principe du juge unique est le contentieux des litiges relatifs aux difficultés de liquidation des communautés. Ces litiges présentent généralement une certaine complexité et par conséquent, la prudence commande que ces litiges soient toujours tranchés par une formation collégiale du tribunal d'arrondissement.

Comme la décision de renvoyer le litige devant une chambre collégiale constitue une simple mesure d'organisation administrative interne au tribunal d'arrondissement, la décision de renvoi devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel. Ceci permet également de ne pas faire retarder inutilement la durée de la procédure.

Article 1007-8

Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont notifiés par le greffe d'après les dispositions de l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Cet article prévoit que toutes les personnes auxquelles les décisions du juge aux affaires familiales sont notifiées sont en droit d'interjeter appel contre ces décisions devant la Cour d'appel.

Le délai de quarante jours pour interjeter appel court à partir du jour de la notification de la décision.

Article 1007-9

L'article 1007-9 prévoit qu'en principe l'appel interjeté contre une décision du juge aux affaires familiales doit être formé par une requête qui doit obligatoirement être signée par un avocat à la Cour. Contrairement à la procédure en première instance, la représentation par un avocat à la Cour est donc en principe obligatoire devant la Cour d'appel.

Cette requête doit être datée et doit contenir la constitution d'avocat de l'appelant, les noms, prénoms et domiciles de l'appelant, la date et le lieu de naissance de l'appelant. Lorsque la requête concerne les enfants communs leurs identités doivent être mentionnées dans la requête. Les prétentions de l'appelant doivent être formulées dans la requête tout comme un exposé sommaire des faits et moyens invoqués et les pièces que l'appelant entend invoquer.

La requête doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

Il appartient au greffe de la Cour d'appel de notifier la requête ainsi que les pièces à la partie intimée.

Les délais de fixation des litiges en instance d'appel sont identiques à ceux prévus à l'article 1007-3 pour les litiges en première instance devant le juge aux affaires familiales.

Une nouveauté introduite par le présent projet de loi est l'instauration d'une procédure orale en instance d'appel. Par conséquent, les articles 598 à 611 relatifs à la procédure de mise en état ne sont pas applicables pour les appels interjetés contre les décisions du juge aux affaires familiales.

A l'audience, les avocats des parties sont entendus en leurs conclusions orales. La chambre civile dispose toutefois de la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties lorsque cette audition est jugée nécessaire par la chambre civile. Cette audition n'est cependant pas obligatoire.

Le caractère oral de cette procédure s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de simplifier et d'accélérer les procédures tant en première qu'en deuxième instance.

Après avoir entendu les conclusions orales des avocats, voire après l'audition des parties, la chambre civile peut demander aux avocats de verser des conclusions écrites

lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'instruction du dossier. Tel pourrait notamment être le cas lorsque des difficultés juridiques particulières se présentent.

La production de conclusions écrites doit néanmoins rester l'exception.

En principe, il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie, sauf lorsque l'instruction de l'affaire nécessite des corps de conclusions supplémentaires. La chambre civile fixe le délai dans lequel les corps de conclusion doivent être déposés.

Tout comme en première instance, les décisions sont notifiées par la voie du greffe dans le respect des dispositions de l'article 170.

Article 1007-10

Les litiges sont portés en appel devant une chambre civile de la Cour d'appel. En principe, cette chambre de la Cour d'appel est composée de trois conseillers. Cependant, cette chambre peut décider de déléguer tout litige à une chambre civile composée d'un conseiller unique. Cette procédure permet un certain alignement de la procédure en appel à la procédure en première instance. Cette faculté permet également d'évacuer rapidement le contentieux qui ne comprend aucune difficulté juridique. Ainsi, cette procédure pourrait par exemple s'appliquer à un litige dont l'objet ne porte uniquement sur les heures précises de l'exercice de droit de visite ou sur la fixation d'une pension alimentaire.

La décision de renvoyer un litige devant une chambre civile et composée d'un seul conseiller n'est pas susceptible d'appel afin de ne pas retarder inutilement la durée de la procédure. Comme la décision de renvoi constitue une simple mesure d'organisation administrative de la Cour d'appel, une voie de recours ne serait pas opportune.

Article 1007-11

L'article 1007-11 introduit une procédure référé créée spécialement pour le juge aux affaires familiales. Dans la mesure où les requêtes adressées au juge aux affaires familiales sont renfermées dans des délais contraignants, la nécessité d'un référé tel qu'il existe actuellement n'est plus utile.

Cependant, en cas d'urgence absolue une partie peut former une requête en référé exceptionnel devant le juge aux affaires familiales. Cette exigence d'urgence absolue doit être précisée dans la requête. Peuvent être visées par exemple les situations de séparation d'un couple où une des parties se retrouve sans aucune ressource financière pour survivre.

Il appartient au juge aux affaires familiales de déterminer si la condition de l'urgence absolue est remplie pour chaque cas d'espèce et si tel n'est pas le cas, la requête doit être rejetée.

Pour que la requête en référé exceptionnel soit recevable, le juge aux affaires familiales doit déjà être saisi au moment du dépôt de la requête en référé par une requête au fond. Le but de cette exigence est d'éviter qu'une partie n'introduise une requête en référé afin d'obtenir des mesures provisoires sans qu'une procédure susceptible de convertir ou non ces mesures provisoire en mesures définitives ne soit déjà en cours.

L'objet de la requête en référé est limité à l'obtention de mesures provisoires.

La requête en référé est introduite par une requête déposée en original au greffe du même tribunal d'arrondissement que celui qui est compétent pour statuer sur la requête au fond. Les parties n'ont pas besoin de se faire assister par un avocat pour pouvoir introduire une requête en référé exceptionnel.

Le greffe du tribunal d'arrondissement convoque les parties dans les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête au greffe. Les mentions prévues à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile doivent être, à peine de nullité, reprises dans les convocations.

La procédure de référé est une procédure orale et l'affaire est en principe plaidée à la première audience à laquelle la requête a été fixée. C'est uniquement sur demande dûment justifiée d'une des parties que le juge aux affaires familiales peut accorder des remises. Les articles 935, 937, 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile relatifs au référé sur assignation s'appliquent à la procédure de référé exceptionnel.

Les mesures provisoires ordonnées en application de la procédure de référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales au fond respectivement les mesures provisoires ordonnées par le juge aux affaires familiales sur fondement de la requête au fond acquièrent force exécutoire.

La décision du juge aux affaires familiales prend la forme d'une ordonnance qui est susceptible d'appel endéans un délai de quinze jours qui commence à courir à partir du jour de la notification de la décision dans les formes prévues à l'article 1007-9. En appel, la procédure applicable est identique à celle prévue en première instance.

Chapitre II. – Dispositions applicables au divorce

Article 1007-12

L'article 1007-12 règle spécifiquement la compétence territoriale du juge aux affaires familiales en matière de divorce.

Est ainsi compétent pour statuer sur le divorce et ses conséquences, y compris les mesures provisoires, le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans lequel

les conjoints ont leur domicile commun ou, à défaut, dans lequel la partie défenderesse ou, en cas de divorce par consentement mutuel, l'une des parties, a son domicile.

L'article reprend ainsi le principe de l'actuel article 234 du Code civil. Dans la mesure où il n'y a pas de défendeur en matière de divorce par consentement mutuel, il est précisé que pour ce type de divorce, est compétent le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans lequel les conjoints ont leur domicile commun ou, à défaut, dans lequel l'une des parties a son domicile.

L'article s'applique sans préjudice des règles de compétence judiciaire déterminées par les dispositions communautaires ou internationales applicables, en l'espèce le Règlement (CE) N°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) N° 1347/2000 (communément appelé règlement Bruxelles II bis).

L'article 1007-12 s'applique tant que la procédure de divorce n'est pas achevée. Pour des questions relatives aux conséquences du divorce survenant après que le jugement prononçant le divorce et statuant sur ses conséquences ait acquis force de chose jugée, p.ex. des questions relatives à l'autorité parentale, la compétence territoriale du juge aux affaires familiales se déterminera selon les règles de droit commun applicables au juge aux affaires familiales, posées à l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1007-13

L'article 1007-13 prévoit la saisine du juge aux affaires familiales dans le cadre des demandes de divorce par consentement mutuel.

Les règles procédurales applicables au divorce par consentement mutuel énoncées aux articles 1007-13 à 1007-22 sont calquées dans une large mesure sur la procédure « de droit commun » du juge aux affaires familiales exposée aux articles 1007-3 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Cependant, les spécificités qui s'imposent en matière de procédure de divorce nécessitent par endroits un aménagement de ces règles de droit commun.

En l'absence de disposition particulière, ce sont les règles de procédure « de droit commun » applicables au juge aux affaires familiales qui s'appliquent à la procédure de divorce.

Concernant la saisine du juge aux affaires familiales en matière de divorce par consentement mutuel, l'article 1007-13 prévoit qu'elle se fait par requête conjointe des deux conjoints.

Les conjoints ne sont pas obligés de se faire assister par un avocat. Tout comme pour la procédure « de droit commun », l'absence de formalisme contraignant et la dispense de

constituer avocat correspondent à la volonté de rendre la justice plus accessible pour les citoyens. Au regard de la complexité potentielle des enjeux en cause et de la suppression de la deuxième comparution, l'assistance d'un professionnel paraît toutefois très utile pour la rédaction de la convention réglant les conséquences du divorce. Pour cette raison, l'article 230 du Code civil tel que projeté dispose que cette convention doit être rédigée par un avocat ou un notaire.

La requête doit être datée et doit contenir outre les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints, leurs dates et lieux de naissance, la mention de l'identité des enfants communs ainsi que les prétentions des requérants. L'article énumère encore les pièces qui sont à joindre à la requête.

Article 1007-14

En vertu du paragraphe 1er, la date du dépôt de la requête ainsi que la date du dépôt des lettres prévues au paragraphe 2 sont inscrites par le greffier sur un registre non timbré tenu à ces fins.

La convocation des parties à une audience du juge aux affaires familiales est enfermée dans des délais précis. Ainsi, en vertu du paragraphe 2, le greffe convoque les parties dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête. Cette convocation doit respecter les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu du paragraphe 3, le délai de comparution est de huit jours, auquel peuvent se rajouter le cas échéant les délais de distance.

Article 1007-15

En vertu de l'article 1007-15, les conjoints doivent se présenter en personne devant le juge aux affaires familiales afin que celui-ci puisse les entendre. Ils peuvent se faire assister chacun par un avocat ou par un seul avocat choisi d'un commun accord. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

Les conjoints se présentent ensemble devant le juge. Toutefois, si celui-ci a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé d'un des conjoints, il peut examiner la demande avec chacun des conjoints séparément, avant de les réunir.

Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure. En effet, il se peut que le juge ne prononce pas immédiatement le divorce, p.ex. s'il demande aux conjoints d'apporter des modifications à leur convention.

Il y a lieu de rappeler qu'en vertu de l'article 1007-6 tel que projeté, l'audience a lieu en chambre du conseil. Le jugement sera prononcé en audience publique.

Enfin, par souci de clarté, l'article 1007-15 précise que la procédure du référé exceptionnel prévue à l'article 1007-11 ne s'applique pas au divorce par consentement

mutuel. Une telle procédure ne semble en effet pas nécessaire dans le contexte consensuel du divorce par consentement mutuel. En outre, le délai de convocation posé au paragraphe 2 de l'article 1007-14 doit assurer que les conjoints seront rapidement convoqués à l'audience, de sorte que le juge aux affaires familiales pourra se prononcer rapidement sur d'éventuelles urgences.

Article 1007-16

Le divorce est prononcé si les conditions relatives à la convention de divorce et au règlement des droits des conjoints sont satisfaites. L'intervention du ministère public n'est plus requise.

Il est dorénavant prévu que la convention de divorce est homologuée par le tribunal. Elle fera ainsi partie intégrante de la décision de divorce. Ceci facilitera la reconnaissance et l'exécution tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger non seulement de la décision ayant prononcé le divorce, mais également des mesures contenues dans la convention des parties telle qu'homologuée par le tribunal et notamment celles sur l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement des enfants. Ainsi, cette convention de divorce sera considérée comme « décision » au sens des textes internationaux ou européens, tel le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Toutefois, en vertu de l'article 1007-17, la convention n'est pas homologuée si le tribunal estime qu'elle préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints. Il en va évidemment de même lorsque la convention contient une clause qui est contraire à l'ordre public.

Tant que la convention ne remplit pas les conditions pour être homologuée, le divorce ne peut pas être prononcé. Les conjoints restent bien sûr libres d'introduire à tout moment une demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Il découle de l'homologation qu'une nouvelle convention ne pourra venir modifier la convention homologuée qu'à condition d'être également homologuée.

Article 1007-17

Lorsque le juge estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut les faire modifier ou supprimer avec l'accord des parties et en présence du ou des avocats.

Concernant plus particulièrement les intérêts des conjoints, il convient de préciser que l'objectif du contrôle n'est pas de remettre en cause l'appréciation des conjoints ou d'entraver leur libre choix. Un conjoint peut en effet avoir des raisons tout à fait légitimes et raisonnables d'accepter une convention qui lui est défavorable. Le contrôle par le juge vise

simplement à prévenir des cas de rigueur provoqués par une convention qui serait le fruit d'un déséquilibre manifeste entre les parties (p.ex. intimidation, dépendance économique...). L'échange avec les conjoints et, le cas échéant, leur(s) avocat(s) doit justement permettre au juge d'entendre leurs explications et de se convaincre de la réalité de leur volonté, notamment par rapport à des clauses qui peuvent paraître déséquilibrées.

Lorsque les parties refusent les modifications éventuellement demandées par le juge, celui-ci peut refuser l'homologation et demander qu'une nouvelle convention lui soit soumise dans un délai ne pouvant dépasser six mois.

A défaut de présentation d'une nouvelle convention, la demande de divorce est caduque. Si une nouvelle convention est présentée, mais qu'elle contient toujours des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé.

Le texte ne prévoit pas de « passerelle » automatique vers la procédure de divorce pour rupture irrémédiable en cas de refus d'homologation ou de non présentation d'une nouvelle convention. Il appartient aux conjoints de décider s'ils souhaitent introduire une nouvelle demande de divorce par consentement mutuel ou une demande de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Article 1007-18

En vertu de l'article 1007-17, le juge peut dans certaines circonstances refuser l'homologation de la convention et demander aux parties de lui soumettre une nouvelle convention. Dans un tel cas, l'article 1007-18 autorise néanmoins le juge à homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent à prendre. S'agissant seulement de mesures provisoires, seul l'intérêt des enfants est vérifié par rapport à celles-ci.

Néanmoins, en cas de caducité de la demande ou en cas de refus de prononcer le divorce, ces mesures provisoires prennent automatiquement fin. En cas de refus de prononcer le divorce, elles prennent fin le jour où la décision de refus acquiert force de chose jugée. En cas de caducité, les mesures prennent fin le jour où la demande devient caduque.

Article 1007-19

Le paragraphe 1er de l'article 1007-19 rend applicables à la procédure de divorce par consentement mutuel deux articles du Paragraphe 3 - Dispositions particulières - du Titre VI.bis, à savoir l'article 1007-51 relatif à la possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner une enquête sociale et l'article 1007-54, qui fournit une liste non limitative d'éléments qui pourront guider le juge aux affaires familiales dans l'appréciation de l'intérêt des enfants dans le cadre de la convention de divorce par consentement mutuel. Ces deux dispositions s'appliquent sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre

IV., Titre XV. – Des mesures d’instruction ou d’expertise visée à la Section IV. – L’expertise du Titre XIX. – Mesures d’instruction exécutées par un technicien - que le juge peut ordonner.

Les autres dispositions du Paragraphe 3 n’ont pas été reprises dans la mesure où soit elles se réfèrent à des situations qui ne sont guère susceptibles de se présenter dans le cadre d’un divorce par consentement mutuel (p.ex. l’article 1007-56 relatif au déplacement illicite de l’enfant), soit elle ne sont pas jugées nécessaires et risquent d’alourdir indûment la procédure, qui se veut consensuelle, (p.ex. l’article 1007-57), soit encore parce que des dispositions spécifiques sont prévues dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel (p.ex. les articles 1007-52 et 1007-53). Evidemment, en cas de risque de déplacement illicite, l’article 1007-56 pourra toujours être appliqué, indépendamment du fait qu’une procédure de divorce par consentement mutuel soit en cours ou non.

Le paragraphe 2 concerne l’appréciation des aspects patrimoniaux de la convention. Il est précisé que pour cette appréciation, le juge aux affaires familiales se fonde uniquement sur les éléments qui lui sont fournis par les parties. Il n’a donc pas à vérifier l’exactitude ou l’exhaustivité des informations fournies.

Article 1007-20

Les articles 1007-20 et 1007-21 posent les règles relatives à l’appel des décisions du juge aux affaires familiales en matière de divorce par consentement mutuel.

En l’absence de disposition spécifique prévue aux articles 1007-20 et 1007-21, c’est le « droit commun » de l’appel des décisions du juge aux affaires familiales, exposé aux articles 1007-8 à 1007-10, qui s’applique. En matière de divorce par consentement mutuel, seule la décision qui ne prononce pas le divorce par consentement mutuel peut faire l’objet d’un appel. Seuls les conjoints peuvent interjeter appel, et l’appel doit être interjeté par les deux conjoints.

La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel n’est donc pas susceptible d’appel.

Il convient encore de rappeler dans ce contexte qu’en vertu de l’article 243 du Code civil tel que projeté, la décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Article 1007-21

En vertu de l’article 1007-21, l’appel est porté devant une chambre civile réservée de la Cour d’appel, composée de trois conseillers. La délégation à un conseiller unique, prévue à l’article 1007-10, n’est pas possible dans le cadre de la procédure de divorce par consentement mutuel.

L'appel est introduit par requête. L'assistance d'un avocat à la Cour est obligatoire.

La requête doit être datée, contenir les noms, prénoms et domiciles des appelants, leurs dates et lieux de naissance et, le cas échéant, l'identité des enfants communs ainsi qu'une copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé. Les prétentions des appelants doivent être formulées dans la requête ainsi qu'un exposé sommaire des faits et moyens invoqués et les pièces dont les appelants entendent se servir.

La requête doit être déposée au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires. Les parties sont convoquées par le greffe dans le délai de quinzaine, par lettre recommandée.

Tout comme pour la procédure d'appel « de droit commun » contre les décisions du juge aux affaires familiales, la procédure est orale.

Par conséquent, les articles 598 à 611 relatifs à la procédure de mise en état ne sont pas applicables pour les appels interjetés contre les décisions du juge aux affaires familiales.

A l'audience, les avocats des parties sont entendus en leurs conclusions orales. La chambre civile dispose toutefois de la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties lorsque cette audition est jugée nécessaire par la chambre civile. Cette audition n'est cependant pas obligatoire.

Le caractère oral de la procédure s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de simplifier et d'accélérer les procédures tant en première qu'en deuxième instance.

Après avoir entendu les conclusions orales des avocats, voire après l'audition des parties, la chambre civile peut demander aux avocats de verser des conclusions écrites lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'instruction du dossier. Tel pourrait notamment être le cas lorsque des difficultés juridiques particulières se présentent.

La production de conclusions écrites doit néanmoins rester l'exception.

Contrairement à la procédure « de droit commun » devant le juge aux affaires familiales, en matière de divorce par consentement mutuel, il ne peut en principe y avoir plus d'un corps de conclusions de la part de chaque partie, sauf lorsque l'instruction de l'affaire nécessite des corps de conclusions supplémentaires.

Tout comme en première instance, les décisions sont notifiées par la voie du greffe dans le respect des dispositions de l'article 170.

Article 1007-22

L'article 1007-22 reprend l'article 291 actuel du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 1007-23

L'article 1007-23 prévoit la procédure de saisine du juge aux affaires familiales dans le cadre des demandes de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Les règles procédurales applicables au divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales énoncées aux articles 1007-23 et suivants sont calquées dans une certaine mesure sur la procédure « de droit commun » du juge aux affaires familiales exposée aux articles 1007-3 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Cependant, les spécificités qui s'imposent en matière de procédure de divorce pour rupture irrémédiable nécessitent un aménagement de ces règles de droit commun.

En l'absence de disposition particulière, les règles de procédure de droit commun applicables au juge aux affaires familiales restent applicables à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

En ce qui concerne la saisine du juge aux affaires familiales en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, l'article 1007-23 prévoit qu'elle se fait par requête unilatérale ou, en cas d'accord des conjoints sur le principe du divorce, par requête conjointe.

L'assistance d'un avocat est obligatoire.

La requête doit être datée et contenir outre les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints, leurs dates et lieux de naissance, la mention de l'identité des enfants communs ainsi que les prétentions du ou des requérant(s). L'article énumère encore les pièces qui sont à joindre à la requête. Il importe que les parties soumettent un dossier complet dès le stade de l'introduction de la requête afin que l'audience visée à l'article 1007-25 soit utile.

La requête peut enfin contenir les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que des enfants. En effet, les mesures provisoires ne sont désormais plus fixées dans le cadre d'une instance distincte devant le juge des référés, mais elles sont traitées par le juge aux affaires familiales compétent pour le fond, dans le cadre de l'instance portant sur le fond. Il convient dans ce contexte de rappeler que les délais fixés à l'article 1007-24 tel que projeté garantissent que les affaires seront appelées à l'audience au plus tard sept semaines après le dépôt de la requête (sans préjudice d'éventuels délais de distance). Bien évidemment, les mesures provisoires, de par leur nature, feront normalement l'objet d'une ordonnance séparée, qui interviendra avant le jugement portant sur le fond, et qui sera immédiatement susceptible d'appel.

Lorsque les demandes relatives aux mesures provisoires ne sont pas contenues dans la requête, elles pourront être formulées en cours d'instance par voie de conclusions.

Il convient enfin de préciser qu'en vertu de l'article 1007-49, la procédure de référé exceptionnel prévue à l'article 1007-11 est également applicable à la procédure de divorce

pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Le référé exceptionnel étant réservé aux cas d'urgence absolue dûment justifiée, et au regard des délais prévus par l'article 1007-24, le recours à cette procédure devra néanmoins constituer l'exception en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Article 1007-24

En vertu du paragraphe 1er de l'article 1007-24, la date du dépôt de la requête ainsi que la date du dépôt des lettres prévues au paragraphe 2 sont inscrites par le greffier sur un registre non timbré tenu à ces fins.

Le paragraphe 2 enferme la convocation des parties à une audience du juge aux affaires familiales dans des délais précis. Ainsi, le greffe convoque les parties dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête. Cette convocation doit respecter les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et doit contenir, à peine de nullité, les indications prescrites par l'article 80 du même Code. Enfin, mention doit être faite de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.

Le paragraphe 3 fixe le délai de comparution à huit jours, outre les délais de distance, le cas échéant.

Enfin, en vertu du paragraphe 4 les requêtes doivent être fixées endéans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de comparution.

La réunion de tous ces délais implique que l'affaire doit être obligatoirement fixée à une audience du juge aux affaires familiales dans un délai se situant entre huit jours et sept semaines à compter du dépôt de la requête, sauf lorsqu'il y a lieu de rajouter les délais de distance. Cette obligation est destinée à garantir que les affaires soient exposées dans un délai raisonnable devant le juge aux affaires familiales afin que les conflits éventuels soient résolus rapidement et les situations des conjoints et des enfants réglées avant que des situations de fait ne s'installent et afin d'éviter un enlèvement risquant de mener à une exacerbation des conflits entre les parties.

Article 1007-25

En vertu de l'article 1007-25 le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints en présence du ou des avocats, avant de les réunir. Cette obligation s'inscrit dans la logique de pacification de la procédure, qui met l'accent sur la médiation et les accords amiables. Le juge aux affaires familiales est appelé à jouer un rôle clef dans cette nouvelle procédure qui, dans une première phase, est une procédure orale. En s'entretenant directement avec les parties, il sera mieux à même d'identifier d'éventuels points de convergence et de guider les parties dans la recherche de solutions amiables.

Dans le même esprit, le juge aux affaires familiales doit rendre les conjoints attentifs à la possibilité de résoudre leur litige par la médiation familiale. Le juge peut ordonner la

surséance à la procédure afin de permettre aux conjoints de recueillir toutes les informations y relatives. Cette surséance ne peut cependant dépasser un mois.

Ce n'est que dans une deuxième phase que la procédure pourra devenir écrite en vertu de l'article 1007-28. La phase orale doit pour ainsi dire permettre de « faire le tri », d'identifier les points sur lesquels des solutions consensuelles sont envisageables et d'évacuer autant d'éléments que possible. Ce n'est que lorsque des difficultés subsistent à l'issue de la phase orale que le juge pourra demander aux parties de verser des conclusions écrites, conformément à l'article 1007-28.

Article 1007-26

L'article 1007-26 vise l'hypothèse où les conjoints s'accordent sur le principe du divorce, mais pas sur (toutes) les conséquences. Dans ce cas, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable. Dans son jugement, il pourra tenir compte d'accords éventuellement intervenus hors médiation familiale, à condition qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et des conjoints. Tout comme dans le cadre du divorce par consentement mutuel, le contrôle par le juge de la conformité d'éventuels accords à l'intérêt des conjoints n'a ici pas pour objectif de remettre en cause l'appréciation des conjoints ou d'entraver leur libre choix. Un conjoint peut en effet avoir des raisons tout à fait légitimes et raisonnables d'accepter des arrangements qui peuvent paraître déséquilibrés. Le contrôle par le juge vise simplement à prévenir des cas de rigueur provoqués par un accord qui serait le fruit d'un déséquilibre manifeste entre les parties. Il faut s'attendre à ce que de tels cas de figure soient très rares dans le cadre d'un divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, dans la mesure où les deux conjoints sont assistés par un avocat.

Article 1007-27

L'article 1007-27 vise l'hypothèse où l'un des conjoints conteste la rupture irrémédiable et s'oppose donc au divorce.

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie et il n'y a pas à strictement parler de preuve à rapporter. Lorsqu'un conjoint conteste la rupture irrémédiable, le juge peut ordonner la surséance à la procédure afin de donner aux conjoints l'occasion de se concilier. Il résulte des articles 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile et 239 du Code civil que si, à l'issue de la surséance, le conjoint demandeur persiste dans sa demande, il est considéré que la rupture irrémédiable est établie.

La surséance ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'une réconciliation, ce délai doit d'une part éviter qu'un conjoint qui persiste dans sa volonté de divorcer ne soit retenu dans les liens du mariage pendant une durée indéterminée et d'autre part permettre au conjoint défendeur de composer avec la réalité

d'un divorce lorsqu'il s'avère que celui-ci devient inévitable et de commencer à prendre des dispositions pour le futur.

Article 1007-28

Tel qu'indiqué sous l'article 1007-25, la procédure est principalement orale. Ce n'est que lorsque des difficultés subsistent à l'issue des audiences visées audit article que le juge pourra demander aux parties de verser des conclusions écrites. Il convient de préciser qu'il s'agit là d'une faculté pour le juge. Par ailleurs, le renvoi aux « audiences visées à l'article 1007-25 » n'exclut pas la possibilité pour le juge aux affaires familiales de refixer une affaire pendant la phase orale s'il l'estime nécessaire pour l'instruction du dossier.

Dans un souci d'accélération de la procédure, l'article 1007-28 limite le nombre de corps de conclusions à deux et fixe des délais stricts pour les verser. Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge peut ordonner la production de conclusions supplémentaires.

L'article 1007-28 s'applique bien évidemment sans préjudice du droit du juge aux affaires familiales de faire comparaître personnellement les parties pendant la phase écrite de la procédure ou d'ordonner d'autres mesures d'instruction visées au Livre IV., Titre XV. – Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. – L'expertise du Titre XIX. – Mesures d'instruction exécutées par un technicien.

Article 1007-29

L'article 1007-29 dispose que le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peut être entendu en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales.

Le ministère public sera en pratique surtout entendu lorsque des faits visés à l'article 254 du Code civil sont reprochés à un conjoint, ou lorsque les intérêts des enfants sont en jeu. Pour ce dernier cas de figure, on peut toutefois s'attendre à ce qu'avec l'augmentation des désignations d'avocats des enfants, des conclusions du ministère public seront moins souvent demandées.

Il est encore précisé que, conformément au principe du contradictoire, le ministère public respectivement l'avocat de l'enfant seront entendus en présence des parties.

Article 1007-30

L'article 1007-30 rend applicables à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales certains articles du Paragraphe 3 - Dispositions particulières - du Titre VI.bis, à savoir l'article 1007-51 et les articles 1007-54 à 1007-58.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV. – Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. –

L'expertise du Titre XIX. – Mesures d'instruction exécutées par un technicien - que le juge peut ordonner.

Article 1007-31

Toujours dans l'esprit de favoriser les solutions amiables, l'article 1007-31 précise que tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut à tout moment prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recourir à la médiation familiale.

Article 1007-32

Les dispositions relatives à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales s'inscrivent dans une approche tendant à favoriser la pacification des relations et le règlement amiable des conséquences du divorce. C'est dans cette même optique de pacification que le divorce pour faute est aboli par le présent projet de loi.

Toutefois, certains comportements sont considérés comme tellement graves qu'il ne peut pas en être fait complètement abstraction dans le cadre d'une procédure de divorce. Les comportements visés sont certaines infractions pénales, limitativement énumérées à l'article 254 du Code civil tel que projeté, commises contre le conjoint ou les enfants vivant au même foyer, ainsi que la tentative de commettre l'une de ces infractions (attentat à la pudeur (art. 372 du Code pénal), viol (art. 375 du Code pénal), circonstances aggravantes du viol et de l'attentat à la pudeur (art. 376 et 377 du Code pénal), coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes (art. 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 405 et 409 du Code pénal), homicide et lésions corporelles volontaires (art. 392 du Code pénal), meurtre (art. 393 du Code pénal), assassinat (art. 394 du Code pénal), infanticide (art. 396 du Code pénal) et empoisonnement (art. 397 du Code pénal)).

La commission d'une de ces infractions par l'un des conjoints ne donne pas lieu à un cas d'ouverture du divorce distinct, mais elle est prise en compte au niveau des conséquences du divorce, conformément aux articles 254 à 256 du Code civil et au niveau du déroulement de la procédure de divorce, conformément à l'article 1007-32 du Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi, lorsqu'un conjoint a été condamné pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un tel fait, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 du Nouveau Code de procédure civile ne s'appliquent pas. Il ne serait en effet pas concevable que dans un tel cas l'auteur présumé, défendeur à la demande de divorce, puisse demander la surséance en vue d'une réconciliation ou d'une médiation.

En outre, le juge peut décider, à la demande d'une partie, d'entendre les avocats des conjoints au lieu de réunir ceux-ci en personne. En effet, lorsque des violences graves ont

été commises par un conjoint envers l'autre conjoint ou en enfant vivant au foyer, il n'est pas souhaitable d'exiger dans tous les cas que le conjoint non auteur doit de nouveau faire personnellement face au conjoint auteur dans le cadre de la procédure de divorce.

L'article 1007-32 s'applique bien évidemment sans préjudice des dispositions relatives à la violence domestique et sans préjudice de la possibilité pour le juge aux affaires familiales de fixer des mesures provisoires conformément aux articles 1007-44 et suivants.

Article 1007-33

L'article 1007-33 est dans une certaine mesure le pendant de l'actuel article 235 du Code civil. Dans la mesure où une condamnation pour un des faits visés à l'article 254 du Code civil pourra emporter, en vertu des articles 254 à 256 du Code civil, des conséquences au niveau de la pension alimentaire et des dommages-intérêts accordés le cas échéant, le juge aux affaires familiales doit pouvoir décider de surseoir à statuer sur les conséquences du divorce lorsqu'une plainte a été déposée pour un tel fait.

Le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté ne doivent par contre pas être retardés. En effet, d'une part, le prononcé est basé sur la rupture irrémédiable des relations conjugales, indépendamment de la commission ou non d'un fait visé à l'article 254 du Code civil. D'autre part, il faut éviter de « bloquer » les conjoints au niveau de la liquidation et du partage de la communauté, sachant qu'un certain temps peut s'écouler avant de connaître l'issue de la procédure pénale.

Dans les cas visés à l'article 1007-33, les mesures provisoires visées aux articles 1007-44 et suivants doivent pouvoir continuer de s'appliquer, jusqu'à ce qu'une nouvelle décision puisse statuer de manière définitive sur les conséquences du divorce.

Le terme « définitif » se comprend comme mettant fin aux mesures provisoires et ne fait pas référence au caractère appealable ou non de la décision.

La simple faculté du juge de prononcer la surséance, compte tenu de tous les éléments en cause, vise à donner suffisamment de flexibilité au juge au vu de la variété de situations pouvant se présenter en pratique.

Si le ministère public est entendu en ses conclusions orales, il convient néanmoins de rappeler que l'appréciation du juge dans le cadre de l'article 1007-33 ne vaut évidemment que pour les besoins de cet article et ne préjuge en rien l'issue du volet pénal.

Article 1007-34

En vertu de l'article 1007-34, le juge aux affaires familiales, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-27, constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce et statue sur les conséquences, sous réserve de

l'article 1007-33, qui vise les cas où une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil.

La rupture irrémédiable est établie soit par l'accord des conjoints quant au principe du divorce, soit, en cas de demande d'un seul conjoint, par l'absence d'une réconciliation des conjoints à l'issue des délais visés à l'article 1007-27. La condition de l'absence d'une réconciliation ne peut évidemment jouer que si l'article 1007-27 est applicable. Il convient de rappeler que l'article 1007-27 ne s'applique pas si un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article. Dans un tel cas, la rupture irrémédiable sera donc établie par la requête déposée par le conjoint non auteur. Il va de soi que si les conjoints devaient néanmoins se réconcilier, le conjoint demandeur sera toujours libre de retirer sa demande de divorce.

Article 1007-35

L'article 1007-35 correspond pour l'essentiel à l'article 258 actuel du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 1007-36

L'article 1007-36 constitue le pendant de l'actuel article 261-1, alinéas 1 et 2 du Code civil. Comme la demande de divorce est désormais introduite par voie de requête, le jugement est notifié par la voie du greffe.

Article 1007-37

L'article 1007-37 constitue le pendant de l'actuel article 261-1, alinéa 3 du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 1007-38

L'article 1007-38 prévoit le principe de l'acquiescement au jugement qui prononce le divorce. L'acquiescement peut être limité au principe de la rupture irrémédiable des relations conjugales et ne pas interdire l'appel sur des mesures accessoires au jugement de divorce. Les transcriptions des jugements de divorce se font souvent sur base de l'acquiescement d'une des parties, c'est-à-dire à un moment où un appel incident sur le divorce, ou même un appel principal, par application du principe que « nul ne se forclot lui-même » est en principe toujours possible.

Article 1007-39

L'article 1007-39 pose le délai pour interjeter appel et n'appelle pas de commentaire.

Article 1007-40

Les articles 1007-40 et 1007-41 posent les règles relatives à l'appel. Celles-ci sont largement calquées sur la procédure « de droit commun » du juge aux affaires familiales exposée aux articles 1007-8 à 1007-10.

En l'absence de disposition particulière prévue aux articles 1007-40 et 1007-41, c'est ce droit commun de l'appel des décisions du juge aux affaires familiales qui s'applique.

L'article 1007-40 vise les jugements portant sur le fond. Les mesures provisoires, bien qu'étant traitées dans la même instance et par le même juge que le fond, font normalement, de par leur nature, l'objet d'un jugement séparé. L'appel contre les jugements portant sur les mesures provisoires est réglé à l'article 1007-47.

L'appel contre le jugement portant sur le fond est porté devant une chambre collégiale civile de la Cour d'appel composée de trois conseillers. La délégation à un conseiller unique, prévue à l'article 1007-10, n'est pas possible dans le cadre de la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'appel est introduit par requête déposée en trois exemplaires au greffe de la Cour d'appel. L'assistance d'un avocat à la Cour est obligatoire, comme en première instance.

La requête doit être datée, contenir les noms, prénoms et domiciles des appelants, leurs dates et lieux de naissance et, le cas échéant, l'identité des enfants communs et une copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé. Les prétentions des appelants doivent être formulées dans la requête ainsi qu'un exposé sommaire des faits et moyens invoqués et les pièces dont les appelants entendent se servir.

Il appartient au greffe de la Cour d'appel de notifier la requête ainsi que les pièces à la partie intimée.

Les délais de fixation des litiges en instance d'appel sont identiques à ceux prévus à l'article 1007-24 pour les litiges en première instance devant le juge aux affaires familiales.

Une nouveauté introduite par le présent projet de loi est l'instauration d'une procédure orale en instance d'appel. Par conséquent, les articles 598 à 611 relatifs à la procédure de mise en état ne sont pas applicables pour les appels interjetés contre les décisions du juge aux affaires familiales.

A l'audience, les avocats des parties sont entendus en leurs conclusions orales. La chambre civile dispose toutefois de la faculté d'ordonner la comparution personnelle des parties lorsque cette audition est jugée nécessaire par la chambre civile. Cette audition n'est cependant pas obligatoire.

Le caractère oral de cette procédure s'inscrit dans l'objectif du Gouvernement de simplifier et d'accélérer les procédures tant en première qu'en deuxième instance.

Après avoir entendu les conclusions orales des avocats, voire après l'audition des parties, la chambre civile peut demander aux avocats de verser des conclusions écrites lorsqu'elle le juge nécessaire pour l'instruction du dossier. Tel pourrait notamment être le cas lorsque des difficultés juridiques particulières se présentent.

La production de conclusions écrites doit néanmoins rester l'exception.

En principe, il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie, sauf lorsque l'instruction de l'affaire nécessite des corps de conclusions supplémentaires. La chambre civile fixe le délai dans lequel les corps de conclusion doivent être déposés.

Tout comme en première instance, les décisions sont notifiées par la voie du greffe dans le respect des dispositions de l'article 170.

Article 1007-41

L'article 1007-41 précise que l'arrêt d'appel est notifié par la voie du greffe.

Article 1007-42

Le pourvoi en cassation est suspensif. Ceci ne constitue pas une innovation par rapport à l'actuel article 263, alinéa 3 du Code civil. Par contre, il convient de souligner que le délai de trois mois pour se pourvoir en cassation prévu à l'actuel article 263, alinéa 3 du Code civil n'est pas maintenu. Le délai pour se pourvoir en cassation est donc dorénavant le délai de droit commun, soit deux mois.

Article 1007-43

L'article 1007-43 correspond à l'alinéa 2 de l'actuel article 244 du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

A noter qu'un désistement est toujours possible conformément aux articles 545 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1007-44

En vertu des articles 234 et suivants du Code civil tels que projetés, chacune des parties à une procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.

Les articles 1007-44 à 1007-48 visent la procédure relative à la fixation de ces mesures provisoires. Celles-ci ne sont désormais plus toisées dans le cadre d'une instance distincte devant le juge des référés, mais elles sont traitées par le juge aux affaires familiales compétent pour le fond, dans le cadre de l'instance portant sur le fond. Il convient dans ce

contexte de rappeler que les délais fixés à l'article 1007-24 tel que projeté garantissent que les affaires seront appelées à l'audience au plus tard sept semaines après le dépôt de la requête (sans préjudice d'éventuels délais de distance). Les mesures provisoires, de par leur nature, feront normalement l'objet d'une ordonnance séparée, qui interviendra avant le jugement portant sur le fond, et qui sera immédiatement susceptible d'appel.

Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 1007-49, la procédure de référé exceptionnel prévue à l'article 1007-11 est également applicable à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales. Le référé exceptionnel étant réservé aux cas d'urgence absolue dûment justifiée, et au regard des délais prévus par l'article 1007-24, le recours à cette procédure devra néanmoins constituer l'exception en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Lorsque les demandes relatives aux mesures provisoires ne sont pas contenues dans la requête, elles peuvent être formulées en cours d'instance par voie de conclusions.

Il est encore précisé à l'article 1007-44 que pour la fixation des mesures provisoires, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil et que le ministère public peut prendre tous renseignements utiles.

Enfin, les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 du Paragraphe 3 - Dispositions particulières - du Titre VI.bis sont rendus applicables aux mesures provisoires fixées dans le cadre du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Quant au fond, l'on peut rappeler que le projet de loi maintient pour l'essentiel le système actuel aux articles 234 et suivants du Code civil tels que projetés, qui reprennent largement les articles 267 à 271 actuels du Code civil.

Article 1007-45

L'article 1007-45 précise que l'ordonnance portant sur les mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe. Cette notification doit respecter les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 1007-46

L'article 1007-46 rend applicables les articles 938 et 940 du Nouveau Code de procédure civile à l'ordonnance portant sur les mesures provisoires.

Article 1007-47

Puisqu'en première instance le fond et les mesures provisoires sont tranchés dans le cadre de la même instance, il paraît cohérent d'aligner, du moins dans une certaine mesure, la procédure d'appel contre l'ordonnance portant sur les mesures provisoires à la procédure applicable à l'appel contre le jugement portant sur le fond.

Ainsi, comme pour l'appel contre le fond, l'appel contre les mesures provisoires est introduit par voie de requête et l'assistance d'un avocat est obligatoire.

Par contre, le délai d'appel contre les ordonnances portant sur les mesures provisoires est fixé à quinze jours à partir de la notification. En vertu de l'article 1007-10, applicable à l'appel contre les mesures provisoires en l'absence de disposition particulière, l'appel est porté devant une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers, qui peut toutefois décider de déléguer l'affaire à une chambre composée d'un conseiller unique. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance, c'est-à-dire une procédure à caractère « mixte », orale et écrite.

Article 1007-48

En vertu de l'article 1007-48 le délai d'opposition est de huit jours. Il court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.

Article 1007-49

Tel qu'indiqué dans le commentaire portant sur l'article 1007-44, les mesures provisoires sont normalement traitées par le juge aux affaires familiales compétent pour le fond, dans le cadre de l'instance portant sur le fond.

Toutefois, pour les cas d'urgence absolue dûment justifiée, une procédure de référé exceptionnel est prévue à l'article 1007-11. Bien que l'article 1007-11 fasse partie du « droit commun » applicable au juge aux affaires familiales, par souci de clarté l'article 1007-49 précise que l'article 1007-11 est applicable en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, lorsque les conditions exigées sont réunies. Le recours à cette procédure de référé exceptionnel devra néanmoins constituer l'exception en matière de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Chapitre III. - Dispositions particulières

Article 1007-50

L'article 1007-50 prévoit que le mineur peut directement s'adresser au juge aux affaires familiales pour demander une modification de l'autorité parentale ou du droit de visite et d'hébergement le concernant. Ceci est une importante nouveauté du présent projet de loi.

Actuellement, il arrive régulièrement qu'un mineur écrive au juge de la jeunesse pour se plaindre de l'exercice de l'autorité parentale le concernant ou en demandant de voir plus respectivement de voir moins le parent auprès duquel il ne réside pas habituellement. Dans ce cas, le juge de la jeunesse transmet ce courrier au parquet en lui demandant

d'apprécier l'opportunité de saisir le juge compétent. Le parquet, ne disposant pas d'autres informations que celles contenues dans le courrier du mineur, ne peut utilement se faire une idée sur le bien fondée des demandes du mineur. Par conséquent, il saisit le juge de la jeunesse sur base de l'article 302 alinéa 2 du Code civil.

Diverses organisations œuvrant pour la protection des droits des enfants tant au niveau national qu'au niveau international plaident depuis longtemps pour un accès plus direct des mineurs aux juridictions pour les sujets les concernant directement. Le Gouvernement, partageant cette approche a dès lors décidé d'introduire la procédure prévue au présent article.

En cas de demande formulée personnellement par un mineur, le juge aux affaires familiales procède, par voie d'ordonnance à la nomination d'un avocat à ce mineur. La mission de cet avocat est tout d'abord de se concerter avec le mineur sur les doléances de celui-ci ainsi que de s'entretenir avec les parents du mineur sur les demandes formulées par le mineur. Lorsqu'il le juge opportun, l'avocat de l'enfant introduit une requête en modification de l'autorité parentale et/ou en modification du droit de visite et d'hébergement auprès du juge aux affaires familiales.

Lorsque le mineur dispose déjà d'un avocat qui lui avait été nommé par exemple lors de la procédure de divorce de ses parents, la demande du mineur est immédiatement communiquée à cet avocat.

L'avocat de l'enfant dispose d'un délai de deux mois pour introduire une requête auprès du juge aux affaires familiales. Ce délai commence à courir soit à partir de la nomination de l'avocat soit à partir de la communication de la demande à l'avocat du mineur. L'existence de ce délai se justifie par le souci de garantir que les demandes du mineur soient rapidement prises en compte par son avocat. Ceci permet également au mineur de constater que son avis compte et que ses doléances sont prises au sérieux.

Au niveau procédural, le juge aux affaires familiales est valablement saisi par la requête de l'avocat et non pas par le courrier du mineur et les délais prévus à l'article 1007-3 commencent à courir à partir de la date du dépôt de la requête de l'avocat.

La demande du mineur adressée au juge aux affaires familiales ainsi que l'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant sont notifiées aux parents dans un but de transparence. Les parents sont en droit de savoir que leur enfant s'est adressé au juge aux affaires familiales et que la procédure prévue au présent article a été enclenchée. Cependant, l'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel. L'enfant est en droit de se faire assister par un avocat et ce droit ne doit pas pouvoir être contesté par une voie de recours exercée par un des parents.

Article 1007-51

Outre les mesures d'instruction usuelles, le juge aux affaires familiales peut, sur sa propre initiative ou sur demande d'une partie ordonner la rédaction d'une enquête sociale lorsqu'il estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour statuer.

Le but de l'enquête sociale est d'éclaircir le juge aux affaires familiales sur la situation concrète de la famille et doit par exemple permettre au juge aux affaires familiales d'apprécier si les demandes des parents quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale sont réalisables en pratique. Ceci peut par exemple consister à vérifier que le parent qui sollicite la résidence ou un droit d'hébergement de l'enfant auprès de lui dispose d'un logement adapté à l'accueil de l'enfant.

L'enquête sociale est formalisée dans un rapport qui comporte les constatations objectives de l'enquêteur et qui peut contenir des suggestions de l'enquêteur.

Les enquêtes sociales sont réalisées par le Service central d'assistance sociale (SCAS) qui travaille sous l'égide du Parquet Général.

Article 1007-52

Tout comme pour la procédure de droit commun, la convocation des parties à une audience du juge aux affaires familiales pour les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement est enfermée dans des délais précis.

Ainsi, le greffe convoque les parties dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête. Cette convocation doit respecter les formes prévues à l'article 170 du Nouveau Code de procédure civile et doit sous peine de nullité contenir les mentions prescrites à l'article 80. Le délai de comparution est de huit jours. Par exception à la procédure de droit commun applicable au juge aux affaires familiales, les délais de distance prévus à l'article 1007-3 (6) ne sont pas applicables aux requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement.

La convocation est accompagnée de la requête. Enfin, les requêtes doivent être fixées endéans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de comparution. La réunion de tous ces délais implique que le litige faisant l'objet de la requête doit être obligatoirement fixé à une audience du juge aux affaires familiales dans un délai se situant entre 8 jours et au maximum 7 semaines à compter du dépôt de la requête.

Cette obligation vise à garantir que les affaires relatives à l'exercice de l'autorité parentale soient exposées dans un délai raisonnable, en respectant les droits de chacune des parties, devant le juge aux affaires familiales et d'éviter ainsi que des situations de fait s'installent.

Ce risque existe surtout en matière d'exercice du droit de visite et d'hébergement où il arrive régulièrement que le parent auprès de qui l'enfant demeure habituellement refuse

de remettre l'enfant à l'autre parent sous prétexte qu'aucun droit de visite n'a été fixé judiciairement. Dans ces situations, il y a urgence à convoquer les parents pour éviter une rupture des liens entre l'enfant et le parent auprès duquel l'enfant ne réside pas habituellement. Le délai de 7 semaines étant le délai maximal, la fixation à la prochaine audience utile devrait être la règle dans les litiges où un parent est complètement coupé du contact avec son enfant.

Article 1007-53

Lorsque les parents sont d'accord sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale qui comprend outre l'autorité parentale proprement dite, le choix du domicile de l'enfant et l'exercice du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales par une requête conjointe pour faire homologuer leur accord.

Les parents ne sont cependant pas obligés de demander l'homologation de leur convention. Si les parties sont d'accords sur tous les points et qu'ils n'en ressentent pas la nécessité, ils peuvent s'en tenir à leur accord non homologué.

Cependant, une convention homologuée par le juge aux affaires familiales est nécessaire pour le cas échéant obtenir une condamnation du chef de l'infraction de non-représentation d'enfant (article 371-1 du Code pénal), la détention « d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire » étant un des éléments constitutifs de cette infraction.

Article 1007-54

Lorsque les parents ne trouvent pas d'accord sur une ou toutes les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, ils doivent saisir le juge aux affaires familiales conformément à la procédure prévue à l'article 1007-3. Pour toiser les modalités de l'exercice de l'autorité parentale le juge aux affaires familiales peut prendre en considération tous les éléments à sa disposition. L'intérêt supérieur de l'enfant doit être l'objectif ultime recherché par le juge aux affaires familiales. L'intérêt de l'enfant est prioritaire par rapport aux intérêts des parents.

L'article 1007-54 énumère quelques critères que le juge aux affaires familiales peut prendre en considération pour déterminer les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Ainsi le juge aux affaires familiales peut prendre en considération la pratique que les parents appliquent et ce même avant la saisine du juge aux affaires familiales et les accords que les parents ont pu trouver antérieurement. La prise en compte de ces critères peut permettre au juge aux affaires familiales de déterminer si la pratique antérieure est dans l'intérêt supérieur de l'enfant ou de déterminer avec les parents pourquoi les accords antérieurs n'ont par exemple par été respectés.

Le juge aux affaires familiales peut également prendre en considération les sentiments exprimés par l'enfant à condition que l'enfant se soit prononcé dans les

conditions prévues à l'article 388-1. Il s'agit d'éviter une pratique qui est parfois utilisée par les parents à savoir de faire écrire une lettre par l'enfant adressée au juge pour soi-disant lui faire part de ses souhaits. Or, la formulation de ces lettres peut parfois susciter des doutes quant à l'auteur réel de ces lettres. Ces écritures ne permettent dès lors pas d'éclaircir le juge quant aux réels souhaits de l'enfant et peuvent donner lieu à des inquiétudes quant à d'éventuelles tentatives de manipulation par un adulte.

L'audition du mineur par le juge aux affaires familiales est donc une possibilité permettant au magistrat de s'entretenir personnellement avec l'enfant et de recueillir ainsi ses paroles dans un endroit neutre. Cependant, l'audition de l'enfant ne doit en aucun cas être une obligation. L'enfant doit être tenu le plus possible à l'écart des disputes de ses parents et ne doit pas être instrumentalisé par ces derniers. Il appartient aux adultes de trouver une solution sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. En cas d'audition du mineur, il appartient au juge aux affaires familiales d'expliquer au mineur que ces propos sont certes pris au sérieux mais que la décision finale appartient au juge aux affaires familiales. Il ne faut pas faire porter à l'enfant le poids de devoir choisir par exemple son lieu de résidence. Ceci est d'autant plus vrai pour des jeunes enfants. La valeur accordée aux propos des mineurs dépend nécessairement de l'âge du mineur. Les souhaits exprimés par un enfant de six ans par exemple ont évidemment un autre poids que les souhaits exprimés par un adolescent de 16 ans.

Un autre élément que le juge aux affaires familiales peut prendre en considération est l'aptitude de chacun des parents à assumer ses obligations ainsi que l'aptitude de chacun des parents de respecter les droits de l'autre parent. Le juge aux affaires familiales doit fixer les modalités d'exercice de l'autorité parentale en appréciant si les parents sont physiquement, psychiquement et socialement aptes à assumer leurs responsabilités. Pour le bon développement d'un enfant, le respect mutuel des parents et le respect des droits de l'autre parent sont fondamentaux. Ainsi par exemple un parent qui, sans motif valable comme par exemple la maladie momentanée de l'enfant, refuse l'exercice du droit de visite à l'autre parent n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Si un parent estime que les dispositions fixées par le juge aux affaires familiales ne sont pas ou plus dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il lui appartient soit de saisir le juge aux affaires familiales d'une requête en modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale soit d'interjeter appel contre la décision du juge aux affaires familiales. Ainsi, le non-respect du droit de visite et d'hébergement pourrait, outre les conséquences pénales éventuelles du chef de non-représentation d'enfant, motiver l'attribution de la résidence voire l'attribution de l'autorité parentale exclusive au parent privé de ses droits à condition cependant que ces changements soient dans l'intérieur supérieur de l'enfant.

Les modalités d'exercice de l'autorité parentale peuvent encore être fixées en tenant en compte du résultat d'éventuelles expertises effectuées et de l'âge de l'enfant. Ainsi par exemple la capacité de chacun des parents à pouvoir gérer des besoins spécifiques de

l'enfant constatés par exemple par une expertise peut être élément déterminant pour le juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales peut en outre tenir compte des informations obtenues par les enquêtes sociales.

Le juge aux affaires familiales peut finalement prendre en considération d'autres éléments qui lui sont soumis. Ce faisant, le juge aux affaires familiales doit toujours être guidé par la volonté de trouver les modalités d'exécution de l'autorité parentale qui sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le paragraphe 2 du présent article prévoit que le ministère public peut être entendu soit à sa propre demande soit à la demande du juge aux affaires familiales. Actuellement, les conclusions du ministère public sont obligatoires en la matière. Le ministère public requiert certes dans l'intérêt de l'ordre public mais prend surtout en compte l'intérêt de l'enfant concerné par la procédure. Or, de plus en plus d'enfants sont assistés par leur propre avocat et ce surtout en cas de séparations ou divorces très conflictuels. Par conséquent, le rôle du ministère public ne s'impose plus systématiquement. A contrario, l'absence de représentation de l'enfant par son propre avocat ne doit pas aboutir à une demande de conclure quasi automatique adressée par le juge aux affaires familiales au ministère public. Ceci d'autant plus que le juge aux affaires familiales peut désormais avoir une copie partielle ou intégrale du dossier détenu par le tribunal de la jeunesse, s'il en existe un. Le ministère public peut cependant utilement renseigner le juge aux affaires familiales par exemple quant aux suites pénales accordées par le ministère public aux différentes plaintes que les parents auraient mutuellement déposées. L'intervention occasionnelle du ministère public peut dès lors être de mise.

Article 1007-55

Cet article expose un droit fondamental de l'enfant dont les parents sont séparés à savoir le droit de continuer à avoir des liens directs avec chacun des parents. Le juge aux affaires familiales doit prendre toutes les mesures qui visent à garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun des parents. L'enfant a le droit de garder les liens aussi proches que possibles avec chacun de ses parents. La séparation des parents ne doit pas aboutir à une séparation de l'enfant avec un de ses parents.

Ce droit n'est cependant pas absolu. Ainsi, cette obligation ne s'applique pas lorsque le maintien des liens continus et effectifs serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il peut s'agir de cas où l'enfant a été victime de graves maltraitances par ce parent ou même lorsque l'enfant a été témoin de très graves violences domestiques. Il s'agit donc d'éviter un nouveau traumatisme à l'enfant.

Article 1007-56

L'article 1007-56 constitue une autre nouveauté importante du présent projet de loi. Le juge aux affaires familiales peut ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention prévoyant que l'enfant n'est pas autorisé à quitter le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.

Cette restriction n'est cependant possible que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou lorsqu'un déplacement illicite ou un non-retour de l'enfant est à craindre. Dans ces cas, le juge aux affaires familiales doit spécialement motiver dans sa décision quelles circonstances justifient cette restriction. Une telle inscription peut ainsi par exemple s'imposer lorsqu'un parent envisage de se rendre avec l'enfant dans une zone de guerre.

La limitation de la liberté d'aller et de venir prévue par le présent article doit être utilisée avec beaucoup de précaution par le juge aux affaires familiales. Il faut tout d'abord préciser que la restriction de sortie du territoire vaut pour les deux parents et vaut également pour les déplacements à l'étranger de quelques heures par exemple pour faire des achats dans la région frontalière.

Il faut en outre rappeler qu'il est un principe que le parent qui bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement peut organiser l'emploi du temps de ce droit de visite et d'hébergement à sa guise. La demande de cette inscription par un des parents ne doit pas avoir pour but d'empêcher par exemple l'autre parent systématiquement de partir à l'étranger notamment pour les vacances sans motif extrêmement grave.

Le Gouvernement est cependant conscient que la restriction prévue au présent article est difficilement contrôlable pour les déplacements qui ont lieu à l'intérieur de la zone Schengen. Cependant, s'il devait s'avérer qu'un parent aurait amené l'enfant hors du territoire luxembourgeois sans l'autorisation expresse de l'autre parent, cet élément pourrait être pris en compte par le juge aux affaires familiales lorsqu'il sera saisi d'une demande de modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Article 1007-57

Lorsque le juge aux affaires familiales est appelé à juger sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales vérifie systématiquement si le tribunal de la jeunesse est saisi par une procédure visant le même mineur. Dans l'affirmative, le juge aux affaires familiales peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre soit une copie intégrale soit une copie partielle du dossier détenu par le tribunal de la jeunesse.

Cet article est très largement inspiré par l'article 1072-1 du Code de procédure civile français.

Actuellement, lorsque le juge en charge de la procédure de divorce des parents est informé de manière générale par une des parties à l'instance qu'un dossier est en cours au tribunal de la jeunesse, il demande au parquet de vérifier cette information et dans l'affirmative de lui transmettre une copie de ce dossier. Le parquet sert donc dans ces cas d'intermédiaire entre le juge civil et le juge de la jeunesse.

Le présent article vise d'un côté à supprimer ce rôle d'intermédiaire du parquet et d'établir une procédure claire permettant la circulation des informations entre le juge aux affaires familiales et le juge de la jeunesse.

Enfin, il appartient au juge aux affaires familiales de décider s'il souhaite obtenir une copie intégrale du dossier détenu par le tribunal de la jeunesse, ce qui devrait être la règle, ou bien si une copie partielle est suffisante en excluant ainsi par exemple les parties du dossier visant des frères et sœurs majeurs qui ne sont donc pas visés par la requête dont est saisie le juge aux affaires familiales.

Article 1007-58

Cet article reprend les termes de l'actuel article 112 du Nouveau Code de procédure civile. Cet article figure actuellement au Titre II intitulé « Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties » du Livre II relative à la justice de paix. Comme les demandes relatives à l'attribution d'une pension alimentaire ou d'une demande en contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ne relèvent plus du juge de paix mais du juge aux affaires familiales, il est nécessaire de supprimer cet article dans la partie relative aux juges de paix et de le réintégrer dans la partie réservée au juge aux affaires familiales.

Article 1007-59

Cet article prévoit une énumération de décisions qui sont exécutoires à titre provisoire vu leur degré d'urgence nonobstant appel. Il s'agit des décisions qui portent sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat.

Titre II. - Réforme du divorce

Art. 2. – Modification du Code civil relative à la réforme du divorce

Au Titre VI du Livre Ier du Code civil intitulé « Du Divorce », les Chapitres Ier, II, III et IV comprenant les articles 229 à 305 sont abrogés et remplacés par les articles 229 à 260 nouveaux.

Article 229

Le projet de loi ne prévoit désormais plus que deux cas de divorce :

- le divorce par consentement mutuel, similaire au divorce par consentement mutuel existant actuellement,
- un nouveau cas de divorce, à savoir le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Dans un souci de pacification, le divorce pour cause d'excès, sévices ou injures graves, communément appelé divorce pour faute, est abrogé.

Toutefois, certains comportements sont considérés comme étant tellement graves qu'il ne peut pas en être fait complètement abstraction dans le cadre d'une procédure de divorce. Les comportements visés sont certaines infractions pénales, limitativement énumérées à l'article 254 du Code civil tel que projeté, commises contre le conjoint ou les enfants vivant au même foyer, ainsi que la tentative de commettre l'une de ces infractions (attentat à la pudeur (art. 372 du Code pénal), viol (art. 375 du Code pénal), circonstances aggravantes du viol et de l'attentat à la pudeur (art. 376 et 377 du Code pénal), coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes (art. 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 405 et 409 du Code pénal), homicide et lésions corporelles volontaires (art. 392 du Code pénal), meurtre (art. 393 du Code pénal), assassinat (art. 394 du Code pénal), infanticide (art. 396 du Code pénal) et empoisonnement (art. 397 du Code pénal)).

La commission d'une de ces infractions par l'un des conjoints ne donne pas lieu à un cas d'ouverture du divorce distinct de ceux prévus à l'article 229, mais emporte des conséquences au niveau du déroulement de la procédure de divorce et de l'attribution de la pension alimentaire et des avantages matrimoniaux et, le cas échéant, du versement de dommages-intérêts (articles 254 à 256 du Code civil et articles 1007-32 et 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile).

Quant au divorce pour rupture de la vie commune, il n'est pas maintenu en tant que tel. Du fait des conditions d'application larges du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, les situations visées antérieurement par le divorce pour rupture de la vie commune seront dorénavant couvertes en pratique par le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

Une passerelle entre les deux types de divorce visés à l'article 229 n'est pas expressément prévue, les conjoints restant libres, à tout moment, d'abandonner la procédure initialement choisie et d'engager une autre procédure.

Article 230

L'article 230 maintient pour l'essentiel les principes actuellement applicables au divorce par consentement mutuel. Les exigences de fond pour l'introduction d'une demande en divorce par consentement mutuel et celles relatives au contenu de la convention de divorce par consentement mutuel restent largement similaires. La procédure, quant à elle, se trouve simplifiée, notamment par la suppression de la deuxième comparution (articles 1007-13 et suivants du Nouveau Code de procédure civile).

Concernant les dispositions relatives au contenu de la convention de divorce et au partage des biens, l'article 230 reprend largement les articles 276 et 277 actuels du Code civil. A noter que la référence qui est faite à l'«administration de la personne (...) des enfants » au point (2°) comprend tant l'autorité parentale que la résidence et le droit de visite et d'hébergement.

Le point (5°) constitue une nouveauté par rapport au droit actuel et découle de l'article 257 tel que projeté. En vertu de l'article 257, en cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant une certaine période, ce conjoint peut être assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension. Les modalités financières de cette assurance sont précisées à l'article 257 et à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Le conjoint peut toutefois renoncer à cette assurance rétroactive. En cas de divorce par consentement mutuel, cette renonciation doit se faire dans la convention de divorce par consentement mutuel.

Par contre, au regard de la suppression de la deuxième comparution et au regard des enjeux importants pour le futur des conjoints et des enfants, le cas échéant, l'article 230 du projet de loi dispose que la convention devra désormais être rédigée par un professionnel du droit, avocat à la Cour ou notaire.

L'assistance d'un avocat sera facultative pour la suite de la procédure.

En outre, il est dorénavant prévu que la convention de divorce doit être soumise pour homologation au tribunal. L'article 1007-16 que le projet de loi propose d'introduire au Nouveau Code de procédure civile précise que la convention homologuée fait partie intégrante de la décision de divorce et qu'elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Ceci facilitera la reconnaissance et l'exécution tant à l'intérieur du pays qu'à l'étranger non seulement de la décision ayant prononcé le divorce, mais également des mesures contenues dans la convention des parties telle qu'homologuée par le tribunal et notamment celles sur l'autorité parentale et le droit de visite et d'hébergement des enfants. Ainsi, cette convention de divorce sera considérée comme « décision » au sens des textes internationaux ou européens, tels le règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000.

Ensuite, la condition d'âge minimum pour demander un divorce par consentement mutuel est supprimée. Une telle condition ne semble en effet plus appropriée.

Enfin, la condition de durée minimale de mariage avant de pouvoir introduire une demande de divorce par consentement mutuel est également supprimée.. A l'époque, l'exigence de cette durée minimale était motivée principalement par l'espoir d'une réconciliation des conjoints. Dans un souci de respect de la volonté des conjoints, il ne paraît plus approprié d'imposer un temps de réflexion à des conjoints qui souhaitent divorcer. Les conjoints étant obligés de régler toutes les conséquences patrimoniales du divorce avant l'introduction de la demande, il est par ailleurs improbable que la décision des conjoints ne soit pas mûrement réfléchi.

Article 231

En vertu de l'article 231, qui s'inspire de l'article 232 du Code civil français, le divorce par consentement mutuel n'est prononcé et la convention de divorce n'est homologuée que si deux conditions sont remplies, l'une ayant trait à la volonté réelle et au consentement libre et éclairé des époux, l'autre ayant trait à l'approbation par le tribunal de la convention de divorce.

Lorsque le tribunal constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut refuser d'homologuer la convention. Il convient de préciser qu'en vertu de l'article 1007-19 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté, pour l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge pourra notamment entendre les enfants en application de l'article 388-1 du Code civil, ou ordonner une enquête sociale.

Il aurait été envisageable de limiter le contrôle du juge à la préservation des seuls intérêts des enfants. Il est néanmoins préférable de l'étendre à la préservation des intérêts des conjoints. En effet, il semble difficile (notamment en cas d'autorité parentale conjointe, qui deviendra dorénavant la règle) d'opérer une distinction stricte entre les intérêts des enfants et ceux des conjoints et de faire totalement abstraction de l'intérêt de ces derniers, dans la mesure où les intérêts des enfants peuvent difficilement être préservés lorsqu'un des parents est fortement défavorisé. L'objectif du contrôle n'est pas de remettre en cause l'appréciation des conjoints ou d'entraver leur libre choix. Un conjoint peut en effet avoir des raisons tout à fait légitimes et raisonnables d'accepter une convention qui lui est défavorable. Le contrôle par le juge vise simplement à prévenir des cas de rigueur provoqués par une convention qui serait le fruit d'un déséquilibre manifeste entre les parties (p.ex. intimidation, dépendance économique,...).

Il convient encore de rappeler qu'en vertu de l'article 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté, l'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention

est fondée sur les seuls éléments fournis par les parties au juge, de sorte que ce dernier n'aura pas à faire de recherches ou vérifications supplémentaires concernant le patrimoine des conjoints.

Enfin, il y a lieu de rappeler qu'un refus d'homologation n'empêchera évidemment pas les conjoints de divorcer. En vertu de l'article 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté, lorsque le tribunal refuse l'homologation, une nouvelle convention lui est présentée par les conjoints. Ce n'est qu'en cas de rejet de cette nouvelle convention que le tribunal refusera définitivement de prononcer le divorce par consentement mutuel. Dans ce cas, les conjoints pourront cependant toujours introduire une demande (conjointe) de divorce pour rupture irrémédiable.

Article 232

En vertu de l'article 232, le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales peut être demandé soit par un seul des conjoints, soit par une demande conjointe. Cette dernière hypothèse vise les cas où les conjoints s'accordent sur le principe du divorce, mais pas sur (toutes) ses conséquences.

Lorsque le conjoint défendeur à la demande de divorce conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge peut ordonner la surséance de la procédure dans les conditions de l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier. La durée de la surséance ne peut être supérieure à trois mois, renouvelable une fois. En l'absence d'une réconciliation à l'issue de ces délais, le divorce sera prononcé.

En vertu de l'article 1007-32 du Nouveau Code de procédure civile, la surséance devant permettre aux conjoints de se réconcilier ne s'applique pas lorsque l'un des conjoints a été condamné pénalement pour une infraction visée à l'article 254 ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article. Dans un tel cas, le divorce peut donc être prononcé sans délai, à la demande d'un seul conjoint.

Il convient enfin de préciser que suite à la loi portant réforme du mariage et au renforcement des mesures visant à éviter les mariages de complaisance, l'exigence d'une durée minimale de mariage comme préalable à une demande de divorce ou à son prononcé n'est plus considérée comme nécessaire et ne figure donc plus au présent projet .

Article 233

La notion de rupture irrémédiable n'est pas définie dans le projet de loi et il n'y a pas à strictement parler de preuve à rapporter.

La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce. Dans ce cas, aucune condition supplémentaire n'est requise, le fait que les deux conjoints sont d'accord sur le principe du divorce montre à suffisance que la rupture est

irréversible. Cet accord peut résulter du dépôt d'une requête conjointe. Il peut également être exprimé en cours de procédure par le conjoint défendeur.

La rupture est encore établie par la demande d'un seul des conjoints, maintenue à l'issue de la surséance visée à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, destinée à permettre une réconciliation des conjoints. Indépendamment de l'existence ou non d'une faute, un conjoint ne pourra donc s'opposer à une demande de divorce. Après écoulement des délais visés à l'article 1007-27, en l'absence d'une réconciliation, le divorce sera prononcé. Il ne paraît en effet pas souhaitable de refuser à un conjoint qui ne souhaite pas rester dans un mariage la possibilité de divorcer dans un délai raisonnable. Passé ce délai, une réconciliation semble par ailleurs peu probable. Ce délai est en outre considéré comme approprié pour permettre au conjoint défendeur de prendre des dispositions en vue du divorce, au cas où la réconciliation devait échouer.

A titre de comparaison, le droit belge, qui connaît un divorce pour rupture irréversible similaire quoique non identique à celui proposé par le présent projet de loi, dispose que la rupture irréversible est établie, entre autres, si la demande de divorce formée par un seul conjoint lors d'une première audience est réitérée par ce conjoint lors d'une deuxième audience fixée à une date immédiatement ultérieure à l'écoulement du délai d'un an après la première audience (article 229 §3 du Code civil et article 1255 § 2 du Code judiciaire).

Il y a enfin lieu de préciser qu'en vertu de l'article 1007-32 du Nouveau Code de procédure civile, l'article 1007-27 n'est pas applicable lorsqu'il y a eu plainte ou condamnation pour un fait visé à l'article 254 du Code civil. Par conséquent, dans un tel cas, la seule demande unilatérale d'un conjoint, combinée à la plainte ou condamnation suffit à établir la rupture irréversible.

Article 234

L'article 234 pose le principe selon lequel les parties peuvent demander des mesures provisoires pendant l'instance de divorce.

Les règles procédurales afférentes sont fixées dans le Nouveau Code de procédure civile.

Les mesures provisoires peuvent être demandées par le biais de deux procédures : soit dans le cadre de la procédure au fond, conformément à l'article 1007-44 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté, soit, en cas d'urgence absolue dûment justifiée, par le biais d'une procédure de référé exceptionnel introduite devant le juge aux affaires familiales, conformément à l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté.

Quant au fond, le projet de loi maintient pour l'essentiel le système actuel en reprenant largement les articles 267 à 271 actuels du Code civil.

Article 235

Quant au principe, l'article 235 reprend pour l'essentiel l'article 267 actuel du Code civil.

Sous réserve des décisions qui seraient rendues dans l'intérêt supérieur des enfants, l'autorité parentale restera normalement conjointe pendant la procédure (et dans la plupart des cas également après le prononcé du divorce). Les mesures provisoires porteront sur la résidence, le droit de visite et d'hébergement et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.

Quant à la procédure, il convient de rappeler que c'est dorénavant le juge aux affaires familiales qui rendra les décisions relatives aux mesures provisoires, soit dans le cadre de la procédure au fond, soit dans le cadre d'un référé exceptionnel introduit conformément à l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile tel que projeté.

Article 236

L'article 236 reprend l'article 268 actuel du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 237

L'article 237 reprend pour l'essentiel l'article 270 actuel du Code civil. Le projet de loi ajoute cependant les termes « et sur les biens indivis » après « sur les biens de la communauté », afin de couvrir également les biens acquis ensemble par les conjoints avant leur mariage et qui ne font pas partie de la communauté conformément au régime matrimonial des conjoints.

Article 238

L'article 238 reprend pour l'essentiel l'article 271 actuel du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 239

En vertu de l'article 239, le juge prononce le divorce sur base du constat, dans les conditions de l'article 233, de la rupture irrémédiable.

Le jugement qui prononce le divorce statue également sur les conséquences de celui-ci.

L'article 239 vise le jugement portant sur le fond. En termes de procédure, il convient de rappeler qu'en vertu des articles 1007-23 et suivants du Nouveau Code de procédure

civile tels que projetés, tant le fond que les mesures provisoires seront dorénavant toisés par le même juge, dans le cadre d'une seule instance. Toutefois, les mesures provisoires, de par leur nature, feront normalement l'objet d'une ordonnance séparée, qui interviendra avant le jugement portant sur le fond, et qui sera immédiatement susceptible d'appel. Le jugement visé à l'article 239 mettra normalement fin à ces mesures provisoires, puisqu'il devra statuer définitivement sur toutes les conséquences du divorce. Ce n'est que lorsque toutes les conséquences ne peuvent pas être tranchées au moment du prononcé, du fait qu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254, que les mesures provisoires peuvent continuer de s'appliquer, conformément à l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.

Article 240

L'article 240 est le pendant de l'article 1007-26 du Nouveau Code de procédure civile, tel que projeté. Il précise que dans le jugement de divorce, le juge peut tenir compte d'accords intervenus le cas échéant entre les conjoints sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt tant des enfants que des conjoints. Tel qu'indiqué au commentaire de l'article 1007-26, le contrôle par le juge de la conformité d'éventuels accords à l'intérêt des conjoints n'a pas pour objectif de remettre en cause l'appréciation des conjoints ou d'entraver leur libre choix. Un conjoint peut en effet avoir des raisons tout à fait légitimes et raisonnables d'accepter des arrangements qui peuvent paraître déséquilibrés. Le contrôle par le juge vise simplement à prévenir des cas de rigueur provoqués par un accord qui serait le fruit d'un déséquilibre manifeste entre les parties. Il faut s'attendre à ce que de tels cas de figure soient très rares dans le cadre d'un divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, dans la mesure où les deux conjoints sont assistés par un avocat.

L'article 240 s'applique sans préjudice des articles 1251-17 et suivants du Nouveau Code de procédure civile relatifs à la médiation familiale, de sorte que les accords issus d'une telle médiation continueront d'être homologués conformément aux articles 1251-20 et suivants dudit Code. A noter qu'en pratique, le président du tribunal d'arrondissement pourra déléguer ses pouvoirs visés à l'article 1251-22 du Nouveau Code de procédure civile au juge aux affaires familiales.

Pour les accords non issus d'une médiation familiale, il n'est pas nécessaire de prévoir leur homologation dans la mesure où les éléments des accords dont le juge entend tenir compte figureront dans le dispositif du jugement statuant sur le divorce.

Article 241

Dans le jugement prononçant le divorce, le juge aux affaires familiales ordonne la liquidation et le partage de la communauté des conjoints.

Le juge aux affaires familiales peut, comme pour les autres conséquences du divorce, tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

Le juge aux affaires familiales statue sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle et peut accorder aux conjoints une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Article 242

L'article 242 vise le cas des difficultés de liquidation. Le notaire liquidateur en informe le juge aux affaires familiales, qui renvoie alors l'affaire à une formation collégiale afin de statuer sur les contestations.

L'article n'impose pas de délai dans lequel les opérations de liquidation et de partage doivent être achevées. En effet, le degré de complexité des opérations de liquidation et de partage peut varier grandement d'un divorce à l'autre, de sorte qu'il ne paraît pas souhaitable d'imposer un délai déterminé.

Article 243

L'article 243 traite de la date des effets de la décision de divorce quant à la personne des conjoints.

Le mariage est dissous de plein droit à la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Il est précisé qu'en cas de divorce par consentement mutuel, la décision qui prononce le divorce (par opposition à celle qui le refuse) acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Le dernier alinéa de l'article confirme, suite à l'abrogation des articles 228, 296 et 297 du Code civil par la loi du 4 juillet 2014 portant réforme du mariage, que chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Article 244

L'article 244 traite de l'opposabilité de la décision de divorce aux tiers en ce qui concerne les biens des époux. Il vise à la fois le divorce par consentement mutuel et le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'article proposé reprend largement les principes actuellement applicables, prévus aux articles 264, respectivement 292 et 266, alinéa 2, respectivement 293, alinéa 2 du Code civil. Il est toutefois proposé de supprimer les amendes, rarement prononcées en pratique.

Article 245

Les mesures de transcription et de mention des décisions de divorce en marge des actes d'état civil sont faites à la diligence des parties elles-mêmes respectivement de leur avocat, selon le cas. L'officier de l'état civil effectue les mentions et transcriptions dans les registres d'état civil.

Quant au principe, l'article proposé ne modifie pas fondamentalement les règles actuellement applicables en vertu de l'article 265 respectivement de l'article 292 du Code civil.

Néanmoins, comme pour l'article 244, il est proposé de supprimer les amendes, rarement appliquées en pratique.

Article 246

L'article 246 traite de la prise d'effet du divorce entre les conjoints en ce qui concerne leurs biens. Actuellement, en vertu des articles 266, alinéa 2 et 293 du Code civil, cette prise d'effet se situe respectivement au jour de la demande de divorce (divorce pour cause déterminée) et au jour de la première comparution (divorce par consentement mutuel). Il ne paraît plus justifié de maintenir une telle distinction selon le type de divorce, d'autant que la première comparution n'existe plus en tant que telle du fait de la suppression de la deuxième comparution, de sorte qu'il est proposé de fixer la date d'effet au jour du dépôt de la requête pour les deux types de divorce.

L'alinéa 2 de l'article 246 maintient le principe actuellement inscrit à l'alinéa 2 de l'article 266 du Code civil selon lequel un conjoint peut demander au juge que les effets du jugement soient reportés à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. Il est précisé que cette demande peut être faite tant que la cause n'a pas été prise en délibéré.

Article 247

L'article 247 reprend l'actuel article 295 du Code civil et n'appelle pas de commentaire.

Article 248

L'article 248 pose le principe selon lequel les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage sont maintenus, sauf si le contrat de mariage en dispose autrement. Cette solution, qui vaut tant pour le divorce par consentement mutuel que le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, est cohérente avec l'abolition de la notion de faute comme cause de divorce, tout en respectant la volonté des parties. Elle correspond par ailleurs à une proposition faite par la Commission juridique dans le cadre des travaux parlementaires portant sur le projet de loi 5155 portant réforme du divorce.

Ce principe s'applique toutefois sans préjudice de l'article 255 en vertu duquel un conjoint condamné pénalement pour un fait visé à l'article 254 peut perdre les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits, respectivement être condamné à des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur de ces avantages matrimoniaux.

Article 249

Par souci de cohérence avec l'abolition de la notion de faute comme cause de divorce et afin d'éviter des insécurités juridiques dans les rapports des conjoints avec les tiers dont ces derniers pourraient être les victimes, l'article 249 dispose que le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.

Article 250

L'article 250 règle la pension alimentaire que l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre.

Si la pension est normalement versée sous forme de rente, le tribunal peut néanmoins décider, à la demande d'une des parties, qu'elle est versée en capital. Le principal attrait de cette possibilité pour les conjoints est qu'elle permet de tirer un trait définitif et d'éviter les discussions ultérieures.

La pension alimentaire est fixée selon les besoins du créancier et dans les limites des facultés contributives du débiteur. Tant l'octroi de la pension alimentaire que son montant sont donc indépendants de toute notion de faute. Une exception à ce principe est toutefois prévue: en vertu de l'article 255, un conjoint qui a été condamné pour l'une des infractions y visées, ou pour une tentative de commettre une de ces infractions, ne pourra en aucun cas se voir attribuer une pension alimentaire.

Article 251

La pension alimentaire est fixée selon les besoins et les facultés contributives des conjoints.

Elle a pour objectif de subvenir à l'entretien du conjoint qui en bénéficie. La pension alimentaire n'a pas pour vocation d'indemniser une quelconque faute qui aurait été commise par l'un des conjoints et n'a donc pas un caractère indemnitaire.

Néanmoins, les besoins au sens du projet de loi ne se définissent pas simplement comme le minimum nécessaire à la survie.

La répartition des tâches et le mode de vie des conjoints durant le mariage peuvent avoir des conséquences économiques à long terme, dont il convient de tenir compte dans la détermination des besoins. Alors qu'actuellement les juges n'ont que peu de latitude pour tenir compte de ces considérations, l'article 251 du projet de loi indique expressément

certaines éléments à prendre en compte qui visent à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter en un maintien du niveau de vie antérieur au divorce.

L'article 251 fixe ainsi une liste non limitative d'éléments dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à leur éducation, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles (p.ex. pension d'invalidité, pension de vieillesse...) et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Alors que ces éléments doivent donner plus de latitude au juge pour la fixation du montant de la pension alimentaire, la période durant laquelle un conjoint peut bénéficier d'une telle pension alimentaire se trouve dorénavant limitée. En effet, en vertu de l'article 252 du projet de loi, la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieure à celle du mariage.

A noter enfin que l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, tel que projeté, permet au juge aux affaires familiales d'ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties.

Article 252

En vertu de l'article 252, la durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, être supérieure à celle du mariage. Cette solution est inspirée du droit belge (article 301 §4 du Code civil). Introduit dans le Code civil belge en 2007, cette disposition était considérée comme un corollaire important au fait que la pension alimentaire peut être due en l'absence de toute faute. Mais cette règle s'explique aussi par le souci d'encourager le créancier de la pension alimentaire à retrouver de nouvelles sources de revenus.

S'agissant d'une durée maximale, le juge pourra également fixer une durée plus courte, p.ex. s'il estime que le conjoint bénéficiaire peut retrouver des revenus suffisants avant l'écoulement d'un délai égal à la durée du mariage.

En cas de circonstances exceptionnelles, le juge peut prolonger la durée d'attribution, si le conjoint se trouve, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin. Cet état de besoin ne correspond pas au « besoin » visé aux articles 250 et 251, défini par rapport à des critères plus larges, mais renvoie à un concept plus restreint qui vise à couvrir le seul minimum vital. En fonction des circonstances de l'espèce, le montant de la pension alimentaire allouée le cas échéant pendant cette nouvelle période pourra donc être inférieur au montant de la pension alimentaire initialement allouée.

Article 253

Sauf lorsqu'elle est versée en capital, la pension est, comme par le passé, révisable et révocable. Ce principe général s'applique tant aux pensions alimentaires allouées par une décision prononçant le divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, qu'aux pensions alimentaires fixées conventionnellement dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel.

Pour les pensions alimentaires fixées dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel, une modification peut être demandée en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur. Pour celles-ci, l'article 253 reprend donc les principes actuellement prévus à l'article 277 (4°) du Code civil.

Pour les pensions alimentaires fixées par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable, une révision peut être demandée en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur, mais également en cas d'amélioration de la situation du créancier.

N'est pas visée l'hypothèse d'une amélioration de la situation du débiteur, la pension alimentaire n'ayant pas pour objet de rapprocher les niveaux de vie respectifs des conjoints.

A noter enfin que l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, tel que projeté, permet au juge aux affaires familiales d'ordonner aux parties et à des tiers la communication de renseignements de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties.

Article 254

Bien que la notion de faute ait été supprimée comme cause de divorce, en cas de divorce pour rupture irrémédiable, certaines fautes graves peuvent néanmoins être prises en compte au niveau des conséquences du divorce.

Sont ainsi considérées comme fautes graves certaines infractions pénales commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer, respectivement la tentative de commettre une telle infraction. Les infractions visées sont l'attentat à la pudeur (art. 372 du Code pénal), le viol (art. 375 du Code pénal) les circonstances aggravantes du viol et de l'attentat à la pudeur (art. 376 et 377 du Code pénal), les coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes (art. 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 405 et 409 du Code pénal), l'homicide et les lésions corporelles volontaires (art. 392 du Code pénal), le meurtre (art. 393 du Code pénal), l'assassinat (art. 394 du Code pénal), l'infanticide (art. 396 du Code pénal) et l'empoisonnement (art. 397 du Code pénal). Concernant les tentatives, ne sont bien sûr visées que les tentatives d'infractions pour lesquelles il existe une tentative punissable.

En ce qui concerne l'homicide volontaire, le meurtre, l'assassinat et l'empoisonnement, il est entendu qu'à l'encontre du conjoint seule la tentative sera pertinente dans le cadre du divorce.

La référence aux enfants vivant au même foyer vise tant les enfants communs des conjoints que les enfants d'un seul des conjoints qui vivent au foyer, notamment dans le cadre d'une famille recomposée.

En vertu de l'article 254, le conjoint condamné pour un tel fait peut être condamné à payer à l'autre conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.

Il s'agit en quelque sorte du pendant de l'actuel article 301 du Code civil, réduit à l'hypothèse d'une condamnation pour l'un des faits limitativement énumérés à l'article 254.

Il est vrai que le divorce n'est plus prononcé « pour » faute et que le divorce pour rupture irrémédiable n'est pas conditionné par la preuve d'une telle faute. Ceci ne s'oppose toutefois pas à ce que dans le cadre d'un divorce pour rupture irrémédiable, un conjoint puisse être condamné à des dommages-intérêts du fait que son comportement a entraîné la rupture irrémédiable des relations conjugales, peu important par ailleurs que la condamnation soit intervenue avant ou après le prononcé du divorce. Bien sûr faut-il que les faits aient été commis avant la demande de divorce émanant du conjoint non auteur.

Article 255

En vertu de l'article 255, alinéa 1^{er}, une autre conséquence des fautes graves visées à l'article 254 peut être la perte, par le conjoint condamné pénalement, des avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits, soit par contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté. Bien qu'une telle condamnation ne soit pas une « cause » de divorce (le divorce étant prononcé soit par consentement mutuel, soit pour rupture irrémédiable), le maintien des avantages au profit de l'auteur de tels faits, considérés comme particulièrement graves, aurait paru inéquitable.

Dans ce contexte, il convient de préciser que le jugement prononçant le divorce ordonne la liquidation et le partage de la communauté. En vertu de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge peut surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté. Il aurait été envisageable de prévoir qu'il peut également être sursis à la liquidation et au partage de la communauté en attendant l'issue du procès pénal. Cette solution ne paraît toutefois pas souhaitable, puisqu'elle aurait comme conséquence de « bloquer » financièrement les conjoints en attendant l'issue de la procédure pénale, de sorte qu'il est préférable de pouvoir procéder à la liquidation et au partage dès le prononcé du divorce. Une conséquence en est toutefois que les avantages matrimoniaux seront éventuellement déjà

liquidés au moment où la condamnation pénale visée à l'article 255 interviendra. En vertu de l'article 255, dans un tel cas, le conjoint condamné pénalement peut être condamné par le juge aux affaires familiales à verser des dommages-intérêts à l'autre conjoint, d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.

Enfin, en vertu de l'article 255, alinéa 2, aucune pension alimentaire ne sera accordée au conjoint condamné pénalement dans les conditions de l'article 254.

Il semblerait en effet inconcevable que l'auteur d'un des faits visés à l'article 254 puisse bénéficier d'une pension alimentaire que devrait lui verser son conjoint.

L'approche adoptée est, dans une certaine mesure, inspirée de l'article 301 § 2 du Code civil belge. Toutefois, contrairement à la solution adoptée en droit belge, le projet de loi ne prévoit pas la possibilité pour le tribunal, hors le cas de commission d'un des faits visés à l'article 254, de refuser l'octroi d'une pension alimentaire également dans le cas où le défendeur à la demande de pension prouve que le demandeur a commis une faute grave ayant rendu impossible la poursuite de la vie commune autre que celles énumérées à l'article 254. En effet, une telle disposition risquerait de mettre en échec l'objectif de pacification des procédures en déplaçant le contentieux de la preuve de la faute, notion supprimée comme cause de divorce, sur le terrain de la pension alimentaire.

Article 256

En vertu de l'article 256, le juge peut décider de ne pas appliquer les articles 254 et 255 lorsque les faits remontent à une date si éloignée dans le temps qu'il apparaît que le divorce ne présente aucun lien avec les faits et que ceux-ci ne sont invoqués que pour des raisons purement stratégiques. Il va de soi qu'au vu de la gravité des faits visés par le présent article, le recours à cette possibilité devra se faire avec la plus grande circonspection. Le fait de renoncer à introduire une demande de divorce pendant un certain temps ne signifie en effet pas forcément qu'aux yeux de la victime, l'infraction ne justifie pas une demande de divorce ou qu'il y a eu pardon, mais peut avoir de nombreuses autres raisons telles que p.ex. la dépendance économique, l'intérêt perçu d'autres membres de la famille, etc.

Article 257

En vertu des articles 257 du Code civil et 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale tels que projetés, en cas de divorce, il est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pour des raisons familiales pendant une période dépassant cinq ans au cours du mariage de s'assurer rétroactivement au régime général d'assurance pension par un achat de périodes.

Il convient de préciser que la notion de « raisons familiales » est reprise de l'alinéa 1^{er} actuel de l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Peuvent ainsi être considérés

comme étant motivés par des « raisons familiales » non seulement les abandons et réductions d'activité devant permettre de se consacrer l'éducation des enfants, mais également ceux devant permettre p.ex. de s'occuper d'un parent âgé.

En vue de l'achat de périodes, en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 257, il est tout d'abord procédé au calcul d'un montant « théorique » à verser à la Caisse nationale d'assurance pension par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité, selon la méthode de calcul définie à l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale. En pratique, le montant sera calculé à la demande du juge aux affaires familiales ou de l'un des conjoints (p.ex. dans le cadre de la rédaction de la convention de divorce par consentement mutuel). La demande doit en tout état de cause être faite avant le jugement de divorce.

Le versement des sommes visées aux paragraphes 2 et 3 est effectué dans la limite de l'actif commun disponible après règlement du passif, l'actif étant composé des biens communs ou indivis, indépendamment du régime matrimonial (régime communautaire luxembourgeois, régime matrimonial étranger, séparation de biens,...). Si des liquidités suffisantes sont disponibles, le montant calculé est entièrement versé. Sinon, seul le montant disponible est versé et, au cas où des liquidités additionnelles seront disponibles dans le futur, il sera procédé à des versements supplémentaires des parties correspondantes du montant calculé chaque fois que de nouvelles liquidités sont disponibles, jusqu'à ce que le montant calculé ab initio soit atteint ou jusqu'à ce que l'actif commun disponible après règlement du passif soit épuisé.

La limitation à l'actif disponible vise à éviter d'imposer une dette personnelle aux conjoints divorcés pour la partie du montant « théorique » qui dépasserait l'actif commun disponible. Par conséquent, le montant « réel » à verser à la Caisse nationale d'assurance pension pourra être inférieur au montant « théorique » calculé en vertu du paragraphe 1^{er}. D'un point de vue économique, on peut considérer que l'achat de périodes sera financé par l'actif commun disponible après règlement du passif.

D'un point de vue juridique, ce montant sera à charge de chacun des conjoints personnellement à hauteur de cinquante pourcent. Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance (chirographaire) à l'encontre de l'autre conjoint pour le montant qui est à la charge de ce dernier. Dans la mesure où, par hypothèse, la possibilité d'effectuer l'achat rétroactif est conditionnée par le divorce, cette créance prend naissance au moment où le jugement prononçant le divorce acquiert force de chose jugée. Du fait que son montant est limité à l'actif commun disponible après règlement du passif, son montant exact n'est toutefois certain qu'à l'issue des opérations de liquidation et de partage.

En vertu du paragraphe 4, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales peut renoncer à l'achat rétroactif de périodes. En effet, il se peut p.ex. que les conjoints aient pris d'autres dispositions au cours du mariage pour « compenser » les pertes d'un des conjoints en matière de droits de pension ou que

financièrement, dans un cas particulier une renonciation soit considérée comme plus intéressante, de sorte qu'il ne paraît pas opportun d'imposer un achat rétroactif. Les conjoints sont également libres de convenir entre eux d'une autre prise en charge de l'achat des périodes.

Le paragraphe 5 dispose que les montants visés aux paragraphes 2 et 3 doivent être versés à la Caisse nationale d'assurance pension au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis et, en tout état de cause, avant que le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité n'ait atteint l'âge de soixante-cinq ans. La limite d'âge est issue de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et ne souffre pas d'exception. Le délai de deux mois peut être dépassé en cas de justification légitime. Pourrait être considéré comme justification légitime, en fonction des circonstances de l'espèce, p.ex. le fait qu'un immeuble dont la jouissance a été attribuée à un conjoint en vertu de l'article 258 n'a pas pu être vendu immédiatement, et qu'en attendant la vente, le conjoint propriétaire de l'immeuble ne dispose pas des fonds nécessaires pour effectuer le versement à la Caisse nationale d'assurance pension.

Le caractère légitime de la justification sera apprécié par le juge aux affaires familiales dans le cadre de la procédure engagée, le cas échéant, conformément au paragraphe 7.

Il est enfin précisé que le conjoint débiteur est valablement libéré par le paiement fait directement à la Caisse nationale d'assurance pension.

Tel qu'indiqué ci-dessus, en vertu du paragraphe 4, le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales peut renoncer au mécanisme prévu à l'article 257 et à l'article 174 du Code de la sécurité sociale. Du moment où il ne renonce pas, il convient toutefois d'assurer que les montants destinés à l'assurance rétroactive en vertu de l'article 257 y soient effectivement employés. A cette fin, les paragraphes 5 et 7 introduisent un mécanisme qui permet au conjoint débiteur (le conjoint n'ayant pas réduit ou abandonné son activité) de demander la restitution du montant par lui versé, si ce montant n'a pas été transmis à la Caisse nationale d'assurance pension par l'autre conjoint (s'il a payé entre les mains du conjoint créancier), respectivement si l'autre conjoint n'a pas versé le montant qui était à sa charge.

Article 258

L'article 258 prévoit la possibilité pour le tribunal d'attribuer, sous certaines conditions et pour une durée limitée, la jouissance du logement familial au conjoint auprès duquel vivent un ou plusieurs enfants communs.

La considération de l'intérêt des enfants est à la base de cet article, l'objectif étant d'éviter d'arracher trop subitement de leur environnement familial de jeunes enfants, déjà confrontés à la rupture familiale voire perturbés par le divorce de leurs parents.

Afin de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre, le cas échéant, aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable, cette possibilité d'attribution du logement familial est encadrée par des conditions strictes.

En premier lieu, la demande d'attribution du logement familial ne peut être faite par un conjoint que si un enfant âgé de moins de treize ans a sa résidence principale auprès de ce conjoint. En effet, il est considéré qu'un adolescent de treize ans sera généralement mieux à même de gérer les conséquences du divorce de ses parents qu'un jeune enfant. En outre, l'attribution de la jouissance du logement doit être commandée par l'intérêt de l'enfant, qui doit y résider habituellement.

En second lieu, il est distingué selon que l'enfant est scolarisé ou non au moment du prononcé du divorce. Dans le premier cas, afin de ne pas obliger l'enfant à changer d'école dans un délai trop court, l'attribution de la jouissance du logement peut aller jusqu'à la fin de l'année scolaire suivant celle en cours au moment du prononcé du divorce, ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de treize ans, selon ce qui survient en premier. Si plusieurs enfants scolarisés vivent avec le conjoint demandeur, les délais sont calculés par rapport à l'enfant le plus jeune. En pratique, la durée de l'attribution de la jouissance du logement ne pourra donc dépasser deux ans à partir du prononcé du divorce.

Lorsqu'aucun enfant n'est scolarisé, le délai ne pourra dépasser un an à partir du prononcé du divorce.

En troisième lieu, la décision qui attribue la jouissance du logement doit fixer le montant de l'indemnité d'occupation. Dans la mesure où cette attribution est, par hypothèse, commandée par l'intérêt de l'enfant, elle ne devrait pas être mise en échec par une indemnité dépassant les facultés financières de conjoint. L'indemnité d'occupation ne devra donc pas forcément équivaloir à la valeur locative du logement, mais le tribunal devra la fixer en tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, dont notamment les ressources financières du conjoint débiteur de l'indemnité et du loyer qu'il devrait normalement payer pour se loger.

Enfin, le tribunal peut supprimer le droit d'habitation si des circonstances nouvelles le justifient. Ceci serait le cas p.ex. lorsque la résidence habituelle de l'enfant serait ultérieurement fixée chez une autre personne.

Article 259

En vertu de l'alinéa 1er de l'article 259, les conséquences du divorce pour les enfants (autorité parentale, résidence, contribution à l'entretien et à l'éducation,...), sont réglées par les dispositions du Code civil relatives à l'autorité parentale, qui ne distinguent plus entre les enfants de parents divorcés et les enfants de parents non mariés séparés.

L'autorité parentale conjointe devient dorénavant le principe. L'autorité parentale exclusive ne pourra être attribuée à un seul parent que pour des motifs graves (p.ex. violences exercées contre l'enfant) et uniquement si l'intérêt de l'enfant le commande.

Quant à la résidence de l'enfant, le projet de loi prévoit la possibilité pour le tribunal de fixer celle-ci, en cas d'accord des parents, en alternance chez les deux parents.

Pour le détail des modifications proposées, il est renvoyé au Titre III du présent projet de loi et aux commentaires afférents.

Article 260

L'article 260 reprend l'article 304 actuel du Code civil et n'appelle pas d'autres commentaires.

Titre III. – Réforme de l'autorité parentale

Art. 3. Modification du Code civil relative à la réforme de l'autorité parentale

L'article 3 comporte une série de modifications apportées au Code civil et qui modifient les dispositions actuelles relatives à l'autorité parentale.

1) Au Livre Ier, Titre IX, Chapitre Ier, il est créé, à la suite de l'article 370, une Section Ire qui comprend les articles 371 à 374 et qui est intitulée « Section Ire. – Dispositions générales »

2) Article 372

L'article 372, qui est identique à l'article 371-1 du Code civil français, définit l'autorité parentale comme étant l'ensemble de droits et de devoirs attribués aux parents et dont la finalité est l'intérêt de l'enfant. Cet article rappelle que les parents disposent non seulement de droits mais également de devoirs.

L'autorité parentale appartient aux parents jusqu'à la majorité de l'enfant ou jusqu'à son émancipation.

Le concept global de l'autorité parentale renferme une série de droits et devoirs qui sont attribués aux parents dans le but de protéger l'enfant dans différents domaines à savoir sa sécurité, sa santé et sa moralité. Les parents ont également comme mission d'assurer l'éducation de leur enfant et de permettre son développement tout en respectant la personnalité de l'enfant.

Le dernier alinéa de cet article dispose que les parents associent l'enfant aux décisions le concernant en fonction de son âge et de sa maturité.

Ce paragraphe reflète directement l'esprit de l'article 12 de la Convention internationale des droits de l'enfant, qui oblige les Etats parties à garantir « *à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité* ». Cet esprit se retrouve actuellement déjà à l'article 388-1 du Code civil, qui prévoit qu'un mineur capable de discernement peut être entendu par le juge dans toute procédure le concernant.

A la suite de l'article 372 sont introduits deux nouveaux articles à savoir les articles 372-1 et 372-2.

Article 372-1

L'alinéa 1er de l'article 372-1 énonce le principe selon lequel l'accord de chacun des parents est nécessaire pour tous les actes qui relèvent de l'autorité parentale lorsqu'ils exercent ensemble l'autorité parentale. Ce double accord vaut tant pour les actes usuels que pour les actes non-usuels. Ce principe s'applique par conséquent tant aux parents non-séparés qu'aux parents séparés exerçant ensemble l'autorité parentale et constitue le corolaire du principe de la coparentalité.

Cependant, lorsqu'un des parents prend une décision qualifiée d'acte usuel l'accord de l'autre parent est présumé contrairement aux actes non-usuels pour lesquels l'accord de l'autre parent n'est pas présumé.

L'acte non-usuel est défini par rapport à deux critères : premièrement il doit s'agir d'un acte qui rompt avec le passé de l'enfant et qui deuxièmement engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.

Il est impossible de déterminer une liste précise des actes usuels ou non-usuels. La jurisprudence française examine au cas par cas ce qu'il faut entendre par un acte usuel ou non-usuel. Les actes usuels sont les actes et décisions relatives à la vie courante comme par exemple les soins médicaux de routine comme des vaccinations ou des maladies infantiles bénignes. Par contre, la jurisprudence française a décidé que la décision d'inscription d'un enfant dans un établissement scolaire constitue un acte non-usuel, de même une intervention chirurgicale lourde (sauf en cas d'urgence vitale) ou le consentement à un prélèvement d'organes en cas de décès du mineur.

Lorsqu'il y a désaccord entre les parents, chacun des parents peut saisir le juge aux affaires familiales pour statuer sur la décision contestée. La décision du juge aux affaires est guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 372-2

L'article 372-2 reprend l'énoncé de l'article 371-2 du Code civil français et dispose le principe selon lequel chaque parent doit contribuer à l'éducation des enfants et ce en fonction de ses propres ressources, des ressources de l'autre parent et en fonction des besoins de l'enfant.

L'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants n'est pas liée à l'exercice de l'autorité parentale, mais au fait d'être parent.

L'obligation pour les parents de subvenir aux besoins de leurs enfants ne cesse pas de plein droit à la majorité des enfants. Ainsi l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation de l'enfant se poursuit lorsque l'enfant poursuit des études au-delà de sa majorité. Les juridictions vérifient cependant le caractère sérieux des études poursuivies. L'obligation des parents de continuer à subvenir aux besoins de leurs enfants s'applique également aux enfants qui restent à charge des parents pour cause d'infirmité.

4) Article 373

L'énoncé du nouvel article 373 est modifié en se rapprochant de l'énoncé de l'article 373-3 du Code civil français. Cet article prévoit que l'enfant n'a pas le droit de quitter le logement familial sans la permission de ses parents. Par conséquent, des voyages organisés par l'établissement scolaire de l'enfant, nécessitent l'autorisation des parents. Ce principe est le corolaire des obligations qui incombent aux parents au titre de l'autorité parentale et plus précisément des obligations de veiller à la sécurité et à la moralité de leurs enfants.

La deuxième partie de l'article prévoit l'exception au principe que l'enfant vit avec ses parents au logement familial à savoir que l'enfant ne peut être retiré du logement familial qu'en cas de nécessité qui est déterminé par la loi.

Article 374

Cet article reprend en partie la philosophie de l'actuel article 374 et de l'article 371-4 du Code civil français et énonce le principe selon lequel l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants donc essentiellement avec ses grands-parents voir avec ses arrière-grands-parents.

Le droit d'entretenir des relations avec les grands-parents existe déjà sous la législation actuelle. Or, dans le texte actuel, l'accent est mis sur l'interdiction faite aux parents de faire obstacle aux relations enfants/grands-parents, sauf si ces relations seraient contraires à l'intérêt de l'enfant. La notion de « motifs graves » qui existe dans le texte actuel n'a plus été maintenue car, d'après la jurisprudence française, elle est de nature à susciter des conflits au sein de la famille. Le seul critère qui peut empêcher l'entretien de relations personnelles entre l'enfant et ses ascendants et lorsque l'intérêt de l'enfant s'oppose au maintien des relations personnelles.

Il appartient dès lors, aux parents de déterminer s'il est dans l'intérêt de leur enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. A défaut d'accord, le juge aux affaires familiales détermine si l'entretien des relations personnelles est dans l'intérêt de l'enfant et fixe les modalités de ces relations personnelles. A nouveau l'intérêt de l'enfant doit primer sur l'intérêt des adultes.

5) A la suite de l'article 374, il est créé une Section II qui comprend les articles 375, 375-1, 375-2, 375-3 et qui est intitulée « Section II. – Des principes généraux de l'exercice de l'autorité parentale » par opposition à la Section III qui sera relative aux dispositions relatives à l'autorité parentale en cas de séparation des parents. Les articles 375 à 375-3 ont donc vocation à s'appliquer à tous les parents.

6) Article 375

Cet article qui est repris de l'article 372 du Code civil français énonce le grand principe concernant de l'autorité parentale à savoir que les parents exercent ensemble l'autorité parentale peu importe leur situation matrimoniale.

Actuellement, les règles d'attribution varient selon la situation matrimoniale des parents. L'attribution de l'autorité parentale sur l'enfant né hors mariage est prévue à l'article 380 du Code civil. D'après cet article même si les deux parents ont reconnu l'enfant, la mère est titulaire de l'autorité parentale exclusive. L'exercice conjoint de l'autorité parentale nécessite soit une déclaration commune des parents auprès du juge des tutelles ou bien un jugement du même juge. Cette inégalité entre les parents a été sanctionnée par la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 26 mars 1999 comme étant non conforme au principe d'égalité inscrit à l'article 11 (2) de la Constitution. Le présent projet de loi vise à remédier cette situation en prévoyant que l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents peu importe leur statut matrimonial.

Concernant l'enfant né pendant le mariage de ses parents ou qui a été reconnu endéans la première année de sa naissance par ses deux parents l'autorité parentale est d'office exercé en commun par les deux parents.

L'alinéa 2 de cet article énonce que par exception à ce principe, l'exercice de l'autorité parentale est attribué à un seul des parents dans deux hypothèses :

- lorsque la filiation est déjà établie envers un parent, qui détient et exerce seul l'autorité parentale, elle vient à être établie à l'égard du deuxième parent plus d'un an après la naissance de l'enfant ;
- lorsque la filiation est déclarée en justice, c'est-à-dire lorsqu'elle n'a pas été volontairement établie par un parent et qu'il a fallu exercer une action en justice contre lui à cette fin.

Ces exceptions se justifient par le désintéret pour l'enfant que semble montrer une reconnaissance tardive ou une déclaration judiciaire de la filiation en l'absence de reconnaissance volontaire.

Un corollaire des dispositions de cet article est qu'en cas de reconnaissance tardive voire judiciaire de l'enfant, l'attribution unilatérale de l'autorité parentale est conférée, non plus systématiquement à la mère, mais au parent qui aura en premier reconnu l'enfant. Il faut toutefois reconnaître que cette mesure a une portée plus symbolique que pratique, le cas d'un enfant reconnu en premier lieu par son père avant de l'être tardivement par sa mère se présentant très rarement.

Dans les deux hypothèses de reconnaissance de l'enfant par le second parent, volontairement plus d'un an après sa naissance ou judiciairement, l'exercice commun de l'autorité parentale de parents non mariés reste soumis à l'obligation d'une déclaration conjointe devant le juge aux affaires familiales tel que prévu à l'alinéa 2 du présent article.

A défaut d'accord entre les parents, l'autorité parentale conjointe peut également être décidée par le juge aux affaires familiales conformément aux dispositions des articles 1007-2 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Article 375-1

L'article 375-1 est identique à l'actuel article 375-2 à l'exception des termes « chacun des époux » qui sont remplacés par les termes « chacun des parents ».

Cet article dispose que pour les actes usuels de l'autorité parentale chaque parent qui agit seul est réputé avoir l'accord de l'autre parent à l'égard des tiers de bonne foi.

Cet article est le corollaire de l'article 372-1. En pratique, il est inimaginable que chaque parent devrait recueillir l'accord de l'autre parent pour chaque acte usuel et donc pour chaque décision relative à la vie quotidienne. Une telle obligation rendrait la gestion et l'organisation de la vie courante de l'enfant totalement ingérable surtout pour les parents séparés qui par définition ne cohabitent pas et pour lesquels l'obligation d'un contact quotidien est irréaliste et risquerait de créer des tensions supplémentaires dont l'enfant serait la première victime.

L'accord tacite aux actes usuels témoigne également d'une nécessaire confiance que chaque parent doit avoir en l'autre parent.

La limitation de l'accord tacite ne vaut cependant que pour les tiers de bonne foi. Par conséquent, cette présomption légale n'est qu'une présomption simple qui cède devant la preuve du contraire. Lorsque le tiers est informé de l'opposition d'un des parents, l'autorisation d'un seul parent n'est plus suffisante et dans ce cas le tiers devra recueillir l'accord des deux parents sous peine de voir sa responsabilité engagée.

En cas de désaccord entre les parents, le juge aux affaires familiales devra statuer dans l'intérêt supérieur de l'enfant conformément à l'article 372-1.

Article 375-2

Le Gouvernement s'est fortement inspiré des dispositions françaises de l'article 373 du Code civil français en rendant ainsi le libellé de l'actuel article 376 plus simple.

Le Gouvernement est conscient du fait que certains motifs justifient la perte de l'exercice de l'autorité parentale, mais une énumération limitative lui semble inadaptée de nos jours.

La France a supprimé la référence à la notion d'éloignement, estimant que, compte tenu des moyens modernes de communication, cette situation ne devrait pas entraîner une perte automatique de l'exercice de l'autorité parentale. Les auteurs du présent projet entendent suivre cette voie.

Ainsi, l'éloignement d'un parent ne suffit plus à justifier la perte automatique de l'autorité parentale, il n'est resté pas moins que certains motifs peuvent constituer « toute autre cause » de perte de l'autorité parentale.

La preuve des différents motifs de perte de l'exercice de l'autorité parentale doit cependant être établie.

7) Article 375-3

Les articles 376 et 377 actuels étant liés, la modification de l'actuel article 376 a comme corollaire une modification de l'article 377 qui devient le nouvel article 375-3.

Le nouvel article 375-3 reprend l'esprit de l'actuel article 377 alinéa 1er, tout en modifiant l'expression « l'exercice de l'autorité parentale est dévolue en entier à l'autre » par une terminologie plus moderne.

L'alinéa 2 de l'actuel article 377 est supprimé étant donné que la subdivision à l'actuel article 376 entre les différents motifs de perte de l'autorité parentale a été supprimée.

8) A la suite de l'article 375-3 une Section III qui comprend les articles 376 à 378-2 est introduite et qui est intitulée « Section III. – De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés »

9) Article 376

La première phrase pose le principe selon lequel la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'autorité parentale, non seulement lorsqu'il s'agit d'un divorce, mais aussi lorsqu'il s'agit d'une séparation entre parents non mariés,

partenaires ou concubins. Cet article introduit donc un régime uniforme qui règle la question relative à l'exercice de l'autorité parentale en cas de séparation des parents.

Il s'agit d'une avancée importante en ce qui concerne l'égalité des familles.

Après la séparation des parents, en écho avec l'article 9-3 de la Convention internationale des droits de l'Enfant, est affirmé le droit de l'enfant au maintien des liens avec ses deux parents tandis que chacun des parents a l'obligation de maintenir les relations personnelles avec l'enfant. En outre, chacun des parents a l'obligation de respecter les relations personnelles de l'enfant avec l'autre parent et ce malgré la séparation. Cette règle s'applique non seulement au parent avec lequel l'enfant réside habituellement mais aussi au parent avec lequel l'enfant ne vit pas habituellement ou au parent qui ne dispose pas de l'autorité parentale.

Le respect du maintien des relations personnelles par chacun des parents est extrêmement important pour le bon développement de l'enfant. Il est crucial pour un enfant de voir que ses parents mêmes séparés restent des parents sans se dénigrer mutuellement et sans essayer de remonter l'enfant contre l'autre parent.

L'existence de ce respect est d'ailleurs un des critères repris à l'article 1007-54 3° qui doit guider le juge aux affaires familiales pour fixer les modalités de l'exercice de l'autorité parentale.

10) Article 376-1

Par opposition au principe établi à l'article 376, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice commun de l'autorité parentale et donc au concept de la coparentalité doit être commandé uniquement par l'intérêt de l'enfant. L'exercice exclusif de l'autorité parentale par un seul parent ne doit pas être prononcé dans un souci de simplification de l'organisation de la vie de l'enfant notamment à la faveur du parent auprès duquel l'enfant réside habituellement.

L'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale à un seul parent peut par exemple s'imposer un cas de maltraitances graves et/ou répétés d'un parent, en cas de désintérêt manifeste et durable d'un parent ou lorsqu'un parent se trouve dans une situation psychologique qui ne lui permet pas de prendre des décisions éclairées.

En cas de conflits graves et répétés entre les parents de sorte qu'ils se trouvent systématiquement en désaccord sur les décisions à prendre dans l'intérêt de leur enfant, empêchant ainsi toute prise de décision, l'attribution de l'autorité parentale exclusive à un des parents peut du moins temporairement se justifier. C'est précisément dans ce genre d'affaires que le rôle médiateur du juge aux affaires familiales est primordial. En effet, le juge aux affaires familiales doit essayer de raisonner les parents en leur expliquant

notamment que leurs conflits nuisent gravement à leur enfant. Le juge aux affaires familiales doit essayer de créer une prise de conscience des parents voire d'amener les parents à trouver une solution du moins partielle aux problèmes qui se posent ou du moins essayer de recueillir l'accord des parents à entamer une médiation familiale proprement dite avec l'aide d'un médiateur agréée.

En cas d'attribution exclusive de l'autorité parentale à un seul parent, celui-ci prend seul les décisions concernant la personne et les biens de l'enfant.

Cependant, le parent qui ne dispose pas de l'exercice de l'autorité parentale garde en principe un droit de visite et d'hébergement. L'alinéa 2 du présent article dispose que ce droit de visite et d'hébergement ne peut uniquement être refusé à ce parent pour des motifs graves.

Le droit de visite et d'hébergement implique également que le parent qui en dispose est en droit de communiquer avec son enfant en dehors des périodes dites d'hébergement de l'enfant. Le juge aux affaires familiales peut, si cela est nécessaire, aménager par exemple des plages horaires pendant lequel un parent peut contacter l'enfant, tandis que l'autre parent doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que ce contact ait lieu. Vu la propagation des téléphones portables parmi les enfants, la nécessité pour le juge aux affaires familiales de fixer les modalités de communication, devrait progressivement se limiter aux jeunes enfants.

Le Gouvernement a entendu préserver, jusqu'à la limite du possible, le lien de l'enfant avec le parent non-titulaire de l'exercice de l'autorité parentale. Ce n'est dès lors que s'il y a une cause impérieuse et grave que le juge devra se résoudre à prononcer la rupture ou la suspension des rapports entre l'enfant et un des parents et pour priver un parent de ses droits parentaux. Il faut que la mesure prise par le juge aux affaires familiales réponde à une exigence primordiale touchant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

En outre, l'alinéa 3 du présent article précise que le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant et doit être informé par l'autre parent des choix importants relatifs à la vie de l'enfant.

Ce droit de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant appartient au parent n'exerçant pas l'autorité parentale et n'a donc pas à être demandé au juge aux affaires familiales.

Il en résulte que le parent qui exerce l'autorité parentale exclusive ne peut pas refuser de transmettre à la demande du parent titulaire du droit de surveillance les informations qui sont relatives à l'entretien et l'éducation de l'enfant comme par exemple des informations relatives à son orientation scolaire, aux résultats scolaires, aux activités parascolaires et sportives de l'enfant, à son état de santé et aux traitements médicaux ou sur les décisions éducatives qu'il a prises ou compte prendre.

Il en résulte également que les tiers ne peuvent s'abstenir de transmettre à ce parent titulaire du droit de surveillance qui les contacte ou les interroge les informations dont ils disposent eux-mêmes. Sont par exemple visés les directeurs ou professeurs d'école qui ne pourront pas refuser de communiquer les renseignements utiles à la scolarité de l'enfant au parent non titulaire de l'autorité parentale.

Outre le droit de surveillance sur l'entretien et l'éducation de l'enfant, le parent n'exerçant pas l'autorité parentale doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2, à savoir l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent ainsi que des besoins de l'enfant.

L'exercice du droit de visite respectivement du droit de visite et d'hébergement peut dans certains cas nécessiter la mise en place de mesures de sécurité ou de surveillance particulières. Ces mesures s'imposent lorsque l'intérêt de l'enfant le commande comme par exemple en cas de rupture prolongée de contact entre l'enfant et le parent voire si l'enfant ne connaît pas ce parent. Un autre cas de figure est celui où la remise directe de l'enfant d'un parent à l'autre présente un danger soit pour l'enfant soit pour un des parents. Sont visés par cette disposition par exemple des situations où des violences importantes ont été exercées contre un des parents et pour lesquelles le risque de nouvelles violences subsiste ou bien si un des parents est tellement traumatisé par le vécu commun qu'une rencontre directe serait trop difficile pour le parent qui a été victime.

Dans tous ces cas, il appartient au juge aux affaires familiales de prévoir soit que les visites aient lieu dans un espace de rencontre soit qu'un tiers de confiance ou un représentant d'une personne morale qualifiée assiste à la rencontre ou à la remise de l'enfant.

L'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre peut surtout s'imposer dans des hypothèses où le contact entre l'enfant n'a soit jamais existé ou a été rompu pendant une durée plus ou moins longue ou bien si l'enfant exprime des craintes à rencontrer ce parent. Le tiers de confiance peut par exemple être un des grands-parents ou une autre personne du cercle familial ou amical de l'ancien couple. Le critère déterminant pour choisir ce tiers est que les deux parents lui fassent confiance. L'intervention de ce tiers ou d'une personne morale qualifiée devrait cependant dans la majeure partie des cas se limiter à la phase de remise de l'enfant. La présence de ce tiers ne devrait être prévue qu'exceptionnellement comme par exemple pour le droit de visite d'un bébé exercé par un parent inexpérimenté où la présence de ce tiers pourrait être envisagée pendant toute la durée du droit de visite.

Article 376-2

L'alinéa 1 du présent article prévoit qu'en cas de séparation des parents ou en cas de séparation entre les parents et l'enfant l'obligation de contribuer à l'entretien et l'éducation

de l'enfant, prévue à l'article 372-2, continue. L'un des parents devra verser à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant a été confiée une contribution permettant l'entretien et l'éducation de l'enfant. Cette obligation est le corollaire logique du principe de la coparentalité et vise à responsabiliser les parents.

Lorsque les parents vivent ensemble avec l'enfant, l'obligation parentale d'entretien et, en principe, exécutée en nature. Par contre, la séparation des parents ou le départ de l'enfant du foyer familial modifie nécessairement le mode de contribution. L'obligation d'entretien devra dès lors être exercée en valeur et prend la forme d'une pension alimentaire. En cas de séparation des parents, le parent auprès duquel l'enfant est domicilié exécute en principe sa contribution en nature. La contribution est versée à celui des parents qui assume la charge principale de l'enfant. Lorsque l'enfant a été confié à un tiers, c'est à celui-ci que sera versée la pension alimentaire.

Le versement d'une pension alimentaire n'est pas exclu dans le cadre d'une résidence de l'enfant fixée en alternance au domicile de chacun des parents, même en cas d'alternance paritaire.

La contribution à l'entretien de l'enfant peut en partie ou dans son intégralité consister en une prise en charge des frais exposés au profit de l'enfant tels des frais de garderie ou des traitements médicaux. La contribution à l'entretien de l'enfant peut enfin être exercée sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Le dernier alinéa du présent article prévoit que les parents peuvent d'un commun accord fixer les modalités et la forme de la contribution à l'entretien de l'enfant dans une convention qui est susceptible d'être homologuée par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 377. En dehors de toute convention ou en cas de désaccord des parents, le montant de la contribution est fixé par le juge aux affaires familiales.

Article 376-3

Cet article est à mettre en relation avec le dernier alinéa de l'article 372-2 en ce qu'il prévoit que l'obligation d'entretien et d'éducation envers un enfant ne cesse pas de plein droit à la majorité de l'enfant. Le parent qui assume la charge de l'enfant majeur à titre principal a la faculté de demander à l'autre parent de contribuer financièrement à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. En cas de séparation des parents ou en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale, il est du devoir de chacun des parents de subvenir à l'enfant, même majeur.

En outre, il est permis aux parents ou au juge aux affaires familiales de décider que tout ou partie de cette contribution soit versée entre les mains de l'enfant majeur.

Article 376-4

Le montant ainsi que les modalités et garanties des contributions à l'entretien et à l'éducation visée tant à l'article 376-2 qu'à l'article 376-3 sont à tout moment susceptibles d'être modifiés ou complétés par le juge aux affaires familiales. Chacun des parents, le tiers à qui l'enfant a été confié ainsi que l'enfant mineur et majeur peuvent dans les formes prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile introduire une requête en modification.

Par définition, les besoins de l'enfant évoluent notamment en fonction de l'âge de l'enfant. Un enfant de 6 mois n'a pas les mêmes besoins qu'un adolescent de 14 ans. De même, les facultés contributives de chaque parent peuvent évoluer dans le temps par exemple à cause de la perte d'un emploi ou au contraire par une amélioration notable de la situation financière.

Par conséquent, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant doit pouvoir être adapté chaque fois qu'un élément nouveau survient qui modifie soit les besoins de l'enfant soit les ressources financières des parents.

Article 376-5

L'introduction du mandat d'éducation quotidienne est une des grandes nouveautés du présent projet de loi. Ce concept est d'inspiration française. Le 27 juin 2014, l'Assemblée nationale française a adopté en première lecture une proposition de loi visant entre autre à introduire en droit français le mandat d'éducation quotidienne.

Cet article vise à faciliter la vie quotidienne des familles recomposées qui sont de plus en plus nombreuses. Chacun des parents peut donner un mandat d'éducation quotidienne à son conjoint ou partenaire lié par un PACS avec lequel il vit de manière stable. L'attribution de ce mandat nécessite cependant l'accord des deux parents et s'inscrit dans un esprit de coparentalité. Le Gouvernement vise à inciter les parents à se concerter sur l'organisation pratique de la vie quotidienne de l'enfant commun. C'est dans ce cadre que les parents peuvent convenir de l'utilité d'accorder aux nouveaux conjoints des parents un rôle pratique dans la vie quotidienne de l'enfant. Dans les familles recomposées comme dans toutes les familles les adultes doivent organiser le déroulement de la journée en fonction des disponibilités de chacun. Ainsi, un nouveau conjoint peut être amené à déposer l'enfant de son conjoint à l'école ou de remettre des médicaments prescrits par un médecin à la garderie fréquentée par l'enfant. Afin de faciliter la vie des familles et d'éviter à un des parents de devoir constamment rédiger une procuration au profit de son nouveau conjoint le mandat d'éducation quotidien est introduit.

Ce mandat ne nécessite aucun formalisme particulier. Il peut être rédigé soit par acte sous seing privé soit sous forme authentique. Le mandat d'éducation quotidienne permet uniquement d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale et ne permet pas au bénéficiaire de ce mandat d'accomplir des actes non-usuels concernant la vie de l'enfant.

Le mandat peut être révoqué à tout moment.

Le mandat d'éducation quotidienne prend également fin automatiquement soit en cas de cessation de la vie commune du bénéficiaire du mandat et de son conjoint ou partenaire soit en cas de décès du mandat ou du mandataire soit en cas de renonciation du mandataire à ce mandat.

L'attribution du mandat d'éducation quotidienne à un conjoint ou partenaire d'un des parents constitue une faculté pour les parents. En cas de refus d'un des parents d'accorder le mandat d'éducation quotidienne au conjoint ou partenaire de l'autre parent aucun recours n'est possible contre ce refus.

11) Article 377

Le Gouvernement entend favoriser les accords entre les parents et ce conformément au concept de la coparentalité. Il appartient tout d'abord aux parents de trouver un accord sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale suite à leur séparation.

Une telle convention peut être conclue en cas de séparation par des parents non mariés.

En cas de divorce par consentement mutuel les parents sont obligés de régler les questions relatives à l'exercice de l'autorité parentale dans leur convention servant de base au divorce par consentement mutuel. Ils n'ont cependant pas besoin de conclure une convention spécifique relative aux modalités d'exercice de l'autorité parentale. Ils rédigent une seule convention relative tant aux enfants communs que pour les autres conséquences du divorce selon la procédure prévue aux articles 1007-13 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Dans le cadre du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales saisie de la procédure de divorce fixe les modalités d'exercice de l'autorité familiale en tenant compte des accords que les parents ont pu trouver entre eux.

Une fois le divorce définitivement prononcé, les parents sont libres de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale en s'accordant sur une convention qu'ils doivent faire homologuer par le juge aux affaires familiales.

La convention doit contenir les modalités d'exercice de l'autorité parentale et doit fixer le domicile de l'enfant. Lorsque l'enfant réside en alternance auprès des deux parents, les résidences respectives de l'enfant doivent être indiquées dans la convention. Le droit de visite et d'hébergement doit être fixé dans la convention tout comme la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les limites de la faculté attribuée aux parents de conclure une convention réglant les modalités d'exécution de l'autorité parentale sont indiquées à l'alinéa 2 du présent article.

Le juge aux affaires familiales est obligé d'homologuer la convention lui soumise, sauf si s'il constate que l'intérêt de l'enfant n'est pas suffisamment préservé.

Le deuxième cas de figure où le juge aux affaires familiales est obligé de refuser l'homologation de la convention concerne les cas de vice de consentement d'un des parents.

Article 378

L'alinéa 1er du présent article rappelle le principe de base selon lequel le juge aux affaires familiales peut être saisi par un des parents lorsqu'ils n'arrivent pas à s'accorder sur les modalités d'exécution de l'autorité parentale.

Le juge peut également être saisi par un tiers qui peut être un membre de la famille comme par exemple des grands-parents ou pas afin d'obtenir un droit de visite respectivement un droit de visite et d'hébergement. Ces tiers peuvent saisir le juge aux affaires familiales conformément aux dispositions de l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.

La possibilité d'accorder un droit de visite et d'hébergement en faveur des grands-parents existe déjà actuellement. La nouveauté du présent projet de loi est de créer la possibilité pour un tiers non parent de l'enfant d'obtenir également un droit de visite voire même d'hébergement. Ce tiers doit cependant être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et avoir soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée soit ayant fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant. Sont notamment visés par le présent article les anciens conjoints ou concubins du parent qui ont cohabité pendant des années avec l'enfant concerné et qui l'ont élevé comme leur propre enfant. Pendant la durée de cohabitation des liens affectifs très forts peuvent se tisser et il pourrait s'avérer être dans l'intérêt supérieur de l'enfant de garder des liens avec cette personne.

L'attribution d'un droit de visite respectivement d'un droit de visite et d'hébergement sur base du présent article est cependant toujours conditionnée par l'intérêt supérieur de l'enfant. La réunion des conditions prévues par le présent article à elle seule ne peut justifier l'attribution d'un droit de visite ou d'un droit de visite et d'hébergement à un tiers parent ou non.

Article 378-1

Les parents peuvent convenir par la convention homologuée visée à l'article 377 de fixer la résidence alternativement au domicile de chacun des parents ou au domicile d'un des parents. Cet article introduit donc le concept de la résidence alternée dans le Code civil luxembourgeois et constitue une illustration du principe de la coparentalité.

L'enfant ne peut toutefois avoir qu'un seul domicile.

La résidence alternée peut être fixée soit par les parents dans le cadre d'une convention ensemble avec les autres modalités d'exécution de l'autorité parentale soit par le juge aux affaires familiales sur requête d'un des parents. Dans ce dernier cas de figure, la résidence alternée ne peut cependant être ordonnée qu'en cas d'accord des deux parents. Sont envisageables par exemple la situation où les parents sont d'accord sur le principe de la résidence alternée mais ne trouvent pas d'accord sur le domicile de l'enfant ou sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants. Peut également être visé la situation où un parent demande la résidence alternée et que l'autre parent accepte cette demande lors de l'audience devant le juge aux affaires familiales.

Le Gouvernement a entendu préserver l'intérêt de l'enfant en rendant obligatoire l'homologation d'une convention conclue entre les parents ayant fait le choix de la résidence alternée pour leur enfant.

La résidence alternée n'impose pas un partage strictement égal du temps de résidence de l'enfant au domicile de chacun des parents, mais permet également des formules souples correspondant aux actuels « droits de visite et d'hébergement élargis ». La résidence alternée peut donc fonctionner en alternance non paritaire.

Afin de garantir que le mode de résidence alternée puisse fonctionner, il convient de préciser dans la convention homologuée ou dans le jugement les conditions exactes de cette résidence alternée.

Le juge aux affaires familiales doit vérifier que les conditions nécessaires à la fixation d'une résidence alternée soient remplies : il faut que la résidence alternée corresponde à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il y ait proximité des résidences des deux parents et évidemment une bonne entente entre eux.

Le juge aux affaires familiales doit pour chaque enfant pour lequel une résidence alternée est demandée vérifier que cette mesure est dans l'intérêt de cet enfant, une résidence alternée ne pourra par définition pas concerner d'office tous les enfants.

Les constants déménagements pourront perturber certains enfants qui ont besoin d'une grande stabilité dans leur organisation journalière. Pour d'autres enfants, la résidence alternée permettra de vivre de façon épanouie avec chacun de ses parents en maintenant ainsi des relations régulières dans la vie quotidienne avec eux.

Il incombera au juge aux affaires familiales de vérifier si le critère de la proximité géographique des domiciles des deux parents est rempli. En effet, l'enfant doit rester en mesure de rejoindre facilement son école, la résidence alternée ne pouvant en aucun cas impliquer la fréquentation de deux écoles.

En outre, le juge aux affaires familiales aura à vérifier la bonne entente entre les parents, condition en l'absence de laquelle la résidence alternée ne saurait être mise en pratique.

De ce fait, la résidence alternée ne saurait être envisageable dans les séparations très conflictuelles. En effet, pour que la résidence alternée soit pleinement profitable pour l'enfant, il faut que les parents soient capables de différencier leur conflit de leur parentalité. La résidence alternée n'est pas envisageable en cas de désaccord entre les parents sur ce point.

L'alinéa 2 du présent article prévoit qu'en cas de désaccord entre les parents quant au choix du domicile de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixera le domicile ainsi que la résidence habituelle de l'enfant, au vu de son intérêt, au domicile d'un des parents.

Dans un souci de maintenir des liens étroits entre l'enfant et chacun de ses parents, l'alinéa 3 dispose que tout changement de domicile d'un des parents, à condition qu'il ait une incidence sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent. Est visé par exemple la situation où un parent entend déménager à l'autre bout du pays en créant ainsi une situation rendant par exemple la résidence alternée de l'enfant impossible ou la situation d'un parent qui entend déménager à l'étranger de façon à rendre l'exercice du droit de visite et d'hébergement tel que prévu avant le déménagement très difficile voire impossible.

Lorsque les parents ne trouvent pas d'accord sur un nouvel agencement de l'exercice de l'autorité parentale suite au déménagement prévu, le juge aux affaires familiales peut être saisi pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Il ne s'agit en aucun cas de subordonner le déménagement de l'un des parents à l'accord de l'autre et encore moins d'interdire à un parent de déménager mais d'inciter les parents de communiquer entre eux afin de trouver une solution adaptée à leur enfant. En pratique, le juge aux affaires familiales pourrait invoquer un défaut d'information pour « sanctionner » un coup de force d'un des parents et en fixant en conséquence le domicile de l'enfant auprès de l'autre parent à condition cependant que ce changement de domicile serait dans l'intérêt de l'enfant.

En dernier lieu, il convient d'ajouter que compte tenu des éléments de l'espèce, le juge aux affaires familiales répartira les frais de déplacement provenant du fait que les parents vivent, géographiquement parlant, éloignés l'un de l'autre. Le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant s'en trouvera ajusté.

12) Article 378-2

Toutes les dispositions relatives aux modalités de l'exercice de l'autorité parentale qu'ils soient fixées par une convention homologuée ou par un jugement sont toujours susceptibles d'être adaptées et modifiées en cas de survenance d'un élément nouveau. Ainsi par exemple, les modalités relatives au droit de visite et d'hébergement doivent nécessairement être adaptées en fonction de l'âge de l'enfant. Les modalités de l'exercice du droit de visite et d'hébergement qui sont dans l'intérêt d'un bébé ne sont pas celles d'un enfant scolarisé voire d'un adolescent.

L'alinéa (2) du présent article prévoit que le juge aux affaires familiales peut être saisi par chacun des parents. Le mineur peut également de sa propre initiative et conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile solliciter l'intervention du juge aux affaires familiales pour voir les modalités d'exercice de l'autorité parentale le concernant modifiées.

Lorsqu'un parent ne respecte de façon répétée pas les dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée fixée par une décision judiciaire de quelque nature qu'elle soit, l'autre parent peut saisir le juge aux affaires familiales. Face à ce conflit parental, le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale au frais du parent qui ne respecte pas la décision judiciaire. L'objectif recherché est une responsabilisation des parents face à leurs droits et devoirs respectés et ce dans l'intérêt de leur enfants.

Lorsque le non-respect persiste, le juge aux affaires familiales procède à une modification de l'attribution de l'autorité parentale et/ou à une modification des dispositions relatives au droit de visite et d'hébergement et ce sur demande du parent lésé. Cependant, les modifications décidées par le juge aux affaires doivent impérativement avoir été prises dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les dispositions du paragraphe (3) ne préjudicient aucunement d'éventuelles poursuites pénales du chef de l'infraction de non-représentation d'enfant (article 371-1 du Code pénal).

13) A la suite de l'article 378-2 il est créé une Section IV intitulée « Section IV. – De l'intervention des tiers »

14) Article 379

Les termes de l'alinéa 1 de cet article correspondent très largement à l'actuel article 378-1, mis à part le fait que l'expression « le divorce ou la séparation de corps » a été remplacée par celle de « la séparation des parents » étant donné que tous les parents sont visés peu importe leur situation matrimoniale et en créant une exception pour les cas visés à l'article 387-10 du Code civil et 11 du Code pénal.

Le Gouvernement entend maintenir l'enfant autant que possible après la séparation de ses parents auprès d'eux et donc dans son milieu familial habituel. La dévolution de l'autorité parentale prévue à l'article 375-3 joue même si celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale avait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité parentale par un jugement.

L'alinéa 2 précise que le juge aux affaires familiales peut décider, en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment si l'un des parents est privé de l'autorité parentale, de confier l'enfant à un tiers, ce tiers étant de préférence choisi dans sa parenté. Les termes de l'alinéa 2 de l'actuel article 378-1 ont été sensiblement modifiés, afin de faire ressortir le caractère exceptionnel d'une telle procédure.

Le juge aux affaires familiales peut tenir compte des sentiments exprimés par l'enfant en vertu de l'article 388-1.

L'alinéa 3 du présent article reprend les termes de l'alinéa 3 de l'actuel article 378-1, sauf que les termes « après divorce ou séparation de corps » ont été remplacés par les mots « après séparation des parents ».

Article 380

Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents. Toutefois, la présomption de l'article 375-1 relative aux actes usuels s'applique aux tiers auxquels l'enfant a été confié. Ainsi, le tiers bénéficie de la présomption selon laquelle chacun des titulaires de l'autorité parentale est réputé agir avec l'accord de l'autre à l'égard des tiers de bonne foi.

Ceci implique que pour les actes non usuels, il faudra l'accord du délégant.

Le juge aux affaires familiales, en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider que ce tiers devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Article 380-1

Cet article reprend les termes de l'actuel article 379 du Code civil et n'appelle pas d'autres commentaires.

15) Article 380-2

En cas d'établissement judiciaire de la filiation, le tribunal a la faculté de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui devra solliciter l'organisation d'une tutelle auprès du juge aux affaires familiales.

16) Article 383

La modification de l'alinéa 1 du présent article a été rendu nécessaire par le fait que l'autorité parentale commune constitue dorénavant le principe. Les parents d'enfants nés hors mariage bénéficient du même principe de l'exercice de l'autorité parentale commune tout comme les parents d'enfants nés dans le mariage. Dès lors l'administration légale exercée par les deux parents ne tombe plus d'office sous le contrôle du juge aux affaires familiales, hormis le cas de désaccord entre les parents.

La terminologie de cet article a été sensiblement modifiée dans un souci d'une plus grande clarté.

Ainsi, le mot « conjointement » a été ajouté à l'alinéa 2 afin de mettre l'accent sur le fait que la jouissance légale est exercée en commun par les deux parents.

17) Article 387-2

Suite aux divers changements opérés, la terminologie du présent article a été adaptée pour tenir compte de ces changements. Ainsi le terme de « tribunal » a été remplacé par « juge aux affaires familiales » dans la mesure où la délégation de l'autorité parentale relève désormais de la compétence matérielle du juge aux affaires familiales.

Ensuite le terme de « garde » a été remplacé par les termes « les modalités de l'exercice de l'autorité parentale » et le terme de « pacte » a été remplacé par le terme plus contemporain « accords ».

A la fin de l'alinéa a été rajoutée une deuxième hypothèse permettant au juge aux affaires familiales de ne pas tenir compte des accords conclus entre les parents pour prendre sa décision à savoir l'intérêt de l'enfant.

Article 387-3

Cet article est très fortement inspiré de l'article 377 du Code civil français.

Les parents peuvent soit par requête conjointe soit par requête séparée saisir le juge avec la demande de déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement spécialement agréé par arrêté grand-ducal. La délégation n'est cependant possible que lorsque les circonstances l'exigent, celles-ci doivent donc être exposées par le ou les demandeurs.

Le paragraphe (2) reprend l'esprit de l'actuel article 387-4, alinéa 1er.

Même en cas de demande formée par un seul des parents, les deux parents doivent être appelés à l'instance. La délégation même partielle de l'exercice de l'autorité parentale constitue une mesure grave il est évident que les deux parents doivent être appelés à l'audience afin de faire part de leur avis. Cette disposition est une nouvelle illustration du concept de coparentalité institué par le présent projet de loi.

La délégation partielle de l'exercice de l'autorité parentale implique que le tiers délégataire est habilité à accomplir tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Article 387-4

L'article 387-4 est très fortement inspiré par l'article 377-1 du Code civil français.

La délégation partielle ou totale de l'autorité parentale ne peut résulter que d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Cependant, pour les questions éducatives, le jugement peut prévoir que les parents ou l'un des parents partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Les actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire bénéficient de la présomption de l'article 375-1.

Lorsque les difficultés relatives à l'exercice partagé de l'autorité parentale surgissent entre les parents ou l'un des parents avec le tiers délégataire, le juge aux affaires familiales peut être saisi. Dans cette hypothèse le juge aux affaires familiales rendra sa décision conformément aux dispositions de l'article 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

18) Article 387-7

Au deuxième alinéa du présent article, le terme « tribunal » a été remplacé par « juge aux affaires familiales ». Pour le surplus l'article reste inchangé et n'apporte donc pas de commentaire supplémentaire.

19) Dans le Livre Ier., Titre IX., l'intitulé de l'actuel Chapitre IV. « De la déchéance de l'autorité parentale » est modifié en « Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale ». Le Gouvernement a décidé de remplacer les termes de « déchéance de l'autorité parentale », à connotation péjorative par les termes « retrait de l'autorité parentale » qui sont plus neutres et soulignent que cette mesure a surtout pour objet la protection de l'enfant.

20) Article 387-9

Le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile et donc d'après les règles de procédure applicables aux litiges civils, peut décider de retirer l'autorité parentale aux parents qui sont été condamnés pénalement:

- comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant soit à aide de leur enfant. Sont par exemple visés les infractions de maltraitance ou d'abus sexuels commis par un parent sur la personne de l'enfant ;

- soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant. Cette hypothèse est moins évidente mais vise surtout un défaut de surveillance et/ou d'éducation sur l'enfant. Ainsi par exemple, dans l'hypothèse où le mineur s'adonnerait au logement familial à un trafic important de stupéfiants sans que les parents ne s'y opposent, ces derniers pourraient le cas échéant se voir retirer l'autorité parentale;
- soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Sont visées par exemple des faits de violence domestique d'une extrême gravité mais on pourrait également envisager que le retrait de l'autorité parentale pourrait être prononcé contre le parent condamné pour abandon de famille et qui continue de se soustraire à ses obligations alimentaires.

Les ascendants peuvent également se voir retirer la partie de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants. Les ascendants, en particulier les grands-parents peuvent se voir retirer totalement leurs droits et notamment leur droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant.

Article 387-9bis

Les parents peuvent se voir retirer l'autorité parentale sans qu'ils aient été condamnés pénalement, s'ils mettent manifestement en danger la sécurité ou la moralité de l'enfant soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants.

Les parents peuvent également se voir retirer l'autorité parentale s'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant soit par une inconduite notaire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou de manque de direction.

Le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat avec une personne contre laquelle a été prononcé un retrait de l'autorité parentale peut également se voir retirer son autorité parentale par le tribunal d'arrondissement.

Le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, peut être saisi soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers à qui l'enfant a été confié soit par le tuteur de l'enfant.

Pendant l'instance, le tribunal peut prendre des mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale et ordonner des enquêtes sociales ou entendre différentes parties.

Si le tribunal décide de retirer l'autorité parentale à seul parent, l'autre exerce seule cette autorité.

21) Article 387-10

Les modifications apportées au présent article ont pour objet de procéder à un ajustement des termes, c'est-à-dire le terme « déchéance » a été remplacé par le terme « retrait ».

Au deuxième paragraphe au point 1° les termes « de garde et d'éducation » ont été supprimés et remplacés par les termes « d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller », la notion de « garde » étant supprimée au Code civil par le présent projet de loi.

Article 387-11

Les modifications apportées au présent article ont pour objet de procéder à un ajustement des termes, c'est-à-dire au premier alinéa les termes « la déchéance » ont été remplacés par les termes « le retrait » et les termes « père et mère » ont été remplacés par les termes « parents ». Au premier et deuxième alinéa les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

22) Article 387-13

Les termes « la déchéance » ont été remplacés par « le retrait » et à la suite du terme « tribunal » il a été rajouté « d'arrondissement siégeant en matière civile » afin de préciser la juridiction compétente.

De surplus, le Gouvernement s'est inspiré de la législation française en exigeant des circonstances nouvelles pour se voir restituer des droits relatifs à l'autorité parentale. En effet, un retrait de l'autorité parentale est un acte extrêmement grave, de sorte que les parents ne sauraient être réintégrés dans leurs droits sans justifier de circonstances nouvelles permettant d'apprécier si une telle réintégration dans leurs droits est opportune.

En outre, le délai pour pouvoir introduire une demande de réintégration a été réduit à trois ans. En cas de rejet de la demande, une nouvelle demande ne pourra être présentée qu'après l'écoulement d'une nouvelle période d'un an. La demande sera irrecevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Article 387-14

Au premier alinéa les termes « de charité ou d'enseignement publique ou privée » ont été supprimés dans la mesure où il n'est à nos jours plus envisageables de confier un enfant en application de l'article 387-13 à une institution de charité ou à une institution scolaire et qui n'accepteraient très probablement plus cette charge.

23) Article 389

Cet article est reformulé étant donné que l'autorité parentale commune est devenue un principe général applicable à tous les parents, qu'ils soient mariés ou non, divorcés ou séparés.

En vertu du principe nouvellement consacré de l'autorité parentale commune exercée par tous les parents, une modification des termes de l'alinéa 1 de l'article 389 s'impose en ce sens que la référence faite aux enfants légitimes ou naturels devient superfétatoire.

Lorsque l'autorité parentale est exercée conjointement par les parents, ceux-ci sont en toute logique tous les deux les administrateurs légaux de leurs enfants.

Lorsqu'exceptionnellement l'autorité parentale est exercée par un seul parent celui-ci exerce seule l'administration légale.

Le juge aux affaires familiales est compétent pour statuer sur un désaccord des parents exerçant conjointement l'autorité parentale quant à l'administration légale. Le mode de saisine du juge aux affaires familiales et le déroulement de l'audience se fait d'après la procédure de droit commun applicable au juge aux affaires familiales.

Article 389-1

Les termes de cet article sont modifiés en ce sens que l'administration légale est pure et simple quand les deux parents exercent l'autorité parentale et ceci peu importe leur situation matrimoniale. La référence faite par l'actuel article 398-1 aux parents non divorcés ou séparés devient ainsi sans objet.

En vertu du principe de l'autorité parentale commune cet article s'applique tant aux enfants nés dans le mariage qu'à ceux nés hors mariage.

Article 389-2

Les cas d'administration légale placés sous le contrôle du juge aux affaires familiales ont été sensiblement modifiés, et ceci plus précisément concernant les paragraphes 2 et 3 de l'actuel texte.

En effet, comme souligné précédemment, le cas d'un divorce est placé désormais sous le principe de l'autorité parentale conjointe et est régi de ce fait en règle générale par l'article 389-1. Le deuxième paragraphe devient donc sans objet.

Seuls tombent sous le coup de l'article 389-2 les cas où l'exercice de la responsabilité parentale est exercée à titre exclusif par l'un des parents, que ce soit du fait du décès de l'un des parents, du fait que l'un des parents ait été privé de l'exercice de l'autorité parentale ou encore que l'un des parents exerce unilatéralement l'autorité parentale.

Le paragraphe 3 de l'actuel article 389-2 ne se justifie plus étant donné que les enfants nés dans le mariage et hors mariage sont régis par le même principe, à savoir celui de l'autorité parentale commune des parents, sous réserve des dispositions de l'article 375.

Il s'agit donc de soumettre au contrôle du juge aux affaires familiales les cas d'autorité parentale exercés à titre exclusif que ce soit le cas d'un enfant né dans le mariage dont l'un des parents exerce à titre exclusif l'autorité parentale ou celui d'un enfant né hors mariage dont l'un des parents se trouve seul investi de l'autorité parentale.

Article 389-3

Les modifications apportées au présent article ont pour objet de procéder à un ajustement des termes, c'est-à-dire les termes « des tutelles » ont été remplacés par « aux affaires familiales ».

Article 389-4

Les auteurs du projet ont entendu marquer une différence entre les articles traitant des actes d'administration et des actes de dispositions que les parents peuvent faire. A cet effet, il convient de préciser que le principe en soi reste le même, mais que les articles 389-4 et 389-5 font la distinction entre les actes que les parents peuvent faire.

Comme le principe est que les parents sont désormais tous les deux administrateurs légaux s'ils exercent en commun l'autorité parentale, et ceci peu importe leur statut matrimonial, chacun d'eux peut faire seul les actes qu'un tuteur pourrait faire sans autorisation.

Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Ainsi, chacun des parents peut faire seul les actes de pure administration. Pour tous les autres actes ils doivent agir ensemble. Cette situation sera traitée à l'article suivant.

L'objet de la modification du libellé de cet article est que l'accent est mis sur le fait que les deux parents sont désormais administrateurs légaux et que chacun a le pouvoir d'agir seul pour les actes d'administration.

Le libellé de cet article a été modifié en conséquence. L'alinéa 1 de l'actuel article 389-5 est traité désormais à l'article 389-4, étant donné qu'il s'agit des actes d'administration.

Article 389-5

L'alinéa 1 de l'actuel article 389-5 ayant été traité à l'article 389-4, la modification de cet article en est une conséquence logique. Les dispositions relatives aux actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille font désormais l'objet de l'alinéa 1 de cet article. Les parents devront donc agir ensemble.

L'alinéa 2 de cet article est une reprise de l'actuel article 3, mis à part le fait que l'expression « A défaut de consentement d'un des père et mère » a été remplacée par « A défaut d'accord entre les parents ». En outre, les termes « des tutelles » ont été remplacés par « aux affaires familiales ».

L'alinéa 3 de cet article est une reprise de l'actuel article 4, mis à part que les termes « des tutelles » ont été remplacés par « aux affaires familiales ».

Le Gouvernement a entendu préciser dans un alinéa 4 que si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Article 389-6

Au premier paragraphe du présent article les termes « des tutelles » ont été remplacés par « aux affaires familiales ».

La dernière phrase de cet article a été ajoutée pour plus de précision et constitue un corollaire de la modification du libellé de l'article 389-4 qui traite de l'administration légale pure et simple.

24) Article 390

La tutelle s'ouvre en cas de décès des deux parents ou lorsqu'ils ont été privés de l'exercice de l'autorité parentale dans une des hypothèses prévues à l'article 375-2.

Au deuxième paragraphe le terme « naturel » a été supprimé et les termes « ni père et mère » ont été remplacés par « aucun de ses parents ».

25) Dans le Livre Ier., au Chapitre II est introduit avant l'article 491 un nouvel **article 490-4** qui précise que les majeurs protégés par la loi relèvent de la compétence territoriale du juge des tutelles dans le ressort duquel le majeur a son domicile. Le présent article précise également que la fonction de juge des tutelles est exercée par un juge du tribunal de la jeunesse. Actuellement, les dispositions relatives à la compétence territoriale du juge des tutelles sont réglées tant pour les mineurs que pour les majeurs à l'article 393. Dans le cadre du présent projet de loi, l'article 393 a été abrogé étant donné que la compétence territoriale du juge aux affaires familiales est désormais prévue à l'article 1007-2 du Nouveau Code de procédure civile. Par conséquent, une nouvelle disposition spécifique aux majeurs protégés par la loi et relative à la compétence territoriale du juge des tutelles a dû être introduite.

Pour le surplus, aucune modification n'est apportée aux dispositions applicables aux majeurs qui sont protégés par la loi.

Titre IV.- Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 4. – Modification du Code de la sécurité sociale

Article 174

A l'article 174, les alinéas deviennent des paragraphes et un nouveau paragraphe 2 est inséré :

Dans le cas où le cumul des revenus du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle est supérieur au cumul des revenus du conjoint n'ayant pas cessé ou réduit son activité professionnelle, il n'est pas procédé au calcul du montant de référence visé au premier tiret.

A part l'origine des revenus considérés, le mode de calcul du montant de référence visé au premier tiret s'aligne, en ce qui concerne la prise en considération des limites cotisables et des intérêts composés, aux méthodes de calcul reprises dans les articles 11 et 12 du règlement grand-ducal du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension. Le fait qu'il est procédé à une multiplication par deux tiers du taux de cotisation global visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale reprend la répartition de la charge du montant des cotisations entre l'intéressé et l'Etat en vertu de l'article 239 du Code de la sécurité sociale. En effet, le montant de référence donne lieu à des cotisations en vue d'une assurance rétroactive auprès du régime général d'assurance pension, ce qui implique la participation de l'Etat à un tiers des cotisations.

L'objectif est de compléter la carrière d'assurance du conjoint créancier au titre de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil. Suivant l'exemple des dispositions existantes de l'article 174 du Code de la sécurité sociale, celui-ci est assuré rétroactivement par un achat de périodes.

Deux tiers du minimum cotisable mensuel doivent être atteints lors de chaque versement d'une partie du montant calculé, afin de garantir qu'une assurance rétroactive puisse avoir lieu. La condition d'âge coïncide avec celle de l'article 174, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale qui doit être remplie en vue d'un achat rétroactif de périodes auprès du régime général d'assurance pension.

La cotisation équivaut à la partie du montant de référence qui a été versée dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après désintéressement des créanciers de rang supérieur, augmentée de cinquante pour cent. Cette augmentation reflète la participation de l'Etat aux cotisations, conformément à l'article 239 du Code de la sécurité sociale. En effet, vu que l'Etat supporte un tiers des cotisations, la partie du montant de référence versée à la Caisse nationale d'assurance pension ne représente que deux tiers des cotisations.

Dans le cas où la partie versée du montant de référence est insuffisante pour être répartie de manière à couvrir tous les mois de la période d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle avec le minimum cotisable mensuel, le nombre de mois visés est réduit jusqu'à ce que le minimum cotisable puisse être inscrit dans chacun des mois restants. Cette réduction est effectuée en commençant par le mois le plus proche de la date du divorce. Le reste du montant est alors réparti uniformément à travers les périodes couvertes. Etant donné que le minimum liquidé correspond à deux tiers du minimum cotisable mensuel, la cotisation suffit, ensemble avec la participation de l'Etat, pour couvrir un mois au moins.

Chaque fois qu'une partie du montant de référence est versée à la Caisse nationale d'assurance pension, une nouvelle assurance rétroactive est effectuée.

Article 197

Etant donné que l'application de l'article 174, paragraphe 2 engendre une plus-value au bénéfice de la personne assurée rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2 en fonction des revenus du conjoint divorcé, il s'agit d'éviter que les revenus correspondants entrent en ligne de compte deux fois.

Deux cas peuvent se présenter lorsqu'un des conjoints divorcés est assuré rétroactivement par application de l'article 174, paragraphe 2 : soit le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2 soit le conjoint survivant. Dans le cas où le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2 les majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 font partie de la pension à laquelle il avait ou aurait eu droit et peuvent donc être exclues lors du calcul de la pension de survie. Dans le cas où le conjoint survivant a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2 les majorations en question font partie de sa pension personnelle. Cependant, ces majorations sont également incluses, de manière implicite, dans la pension personnelle à laquelle le conjoint décédé avait ou aurait eu droit. Par conséquent, elles peuvent être exclues lors du calcul de la pension de survie.

Article 440

A l'article 440 du Code de la sécurité sociale, les références aux articles du Code civil sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées au Code civil et de la nouvelle numérotation des articles qui s'en suit.

Titre V. – Adaptations dans les Codes et lois consécutives aux modifications opérées aux articles 1 à 3

Pour la rédaction des dispositions modificatives, il a été choisi de ne pas se limiter à indiquer les seules modifications proposées, mais de reproduire l'intégralité de l'article modifié. Cette façon de procéder n'est pas conforme aux demandes légistiques au sens strict, mais ce choix a été opéré afin d'augmenter la lisibilité du projet de loi. Vu l'envergure des changements proposés, le respect de cette règle légistique n'aurait pas permis au lecteur de situer exactement les modifications. Cependant, conscient de la demande du lecteur de pouvoir constater d'un coup d'œil les modifications proposées, le Gouvernement a annexé un tableau comparatif ainsi qu'une version coordonnée des différents codes et lois modifiés. Ce tableau comparatif indique à la première colonne les dispositions légales telles qu'elles existent actuellement et à la deuxième colonne les changements proposés dans le mode « suivi des modifications ».

Art. 5 – Adaptations du Nouveau Code de procédure civile consécutives aux modifications opérées aux articles 1 à 3

Dans cet article ont essentiellement été regroupés les articles du Nouveau Code de procédure civile qui doivent nécessairement faire l'objet d'ajustements terminologiques suites aux modifications opérées aux articles libellés précédemment.

- 1) A l'article 4** est supprimé l'actuel point 1° dans la mesure où la compétence du juge de paix pour les pensions alimentaire hors instance de divorce ou de séparation de corps est transféré dans le présent projet de loi au juge aux affaires familiales.
- 2) La terminologie de l'article 405**, alinéa 2 doit être adaptée en fonction du fait qu'un descendant des conjoints n'est plus entendu sur les griefs invoqués par les conjoints à l'appui de leur demande en divorce. Il n'y a plus de griefs formulés à l'appui d'une telle demande.
- 3) La numérotation de l'actuel article 1007-1** est modifié suite à l'introduction des articles 1007-1 à 1007-59 relatif à la procédure applicable au juge aux affaires familiales. Par conséquent l'actuel article 1007-1 devient **l'article 1007-60**.

Au premier alinéa du premier paragraphe les termes « président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace » sont remplacés par « juge aux affaires familiales », les compétences actuellement remplies par le président du tribunal d'arrondissement ayant été attribuées au juge aux affaires familiales conformément à l'article 1007-1 1° du Nouveau Code de procédure civile.

Un deuxième alinéa est introduit disposant que le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace est compétent pour statuer sur les demandes d'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

Le premier paragraphe de l'actuel article 1007-1 prévoit que le président du tribunal est compétent tant pour les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis et pour les oppositions à la transcription d'actes de l'état civil. Dans la mesure où le contentieux relatif à l'état civil des personnes ne fait pas partie des compétences attribuées au juge aux affaires familiales, l'actuel paragraphe a été divisé en deux paragraphes pour une meilleure lisibilité de l'article.

A l'alinéa 3 du paragraphe (3) l'introduction des termes « juge aux affaires familiales ou le » avant les termes « président du tribunal d'arrondissement » s'impose suite aux modifications apportées au paragraphe (1) du présent article.

4) L'article 1007-3 devient **l'article 1007-62** suite à l'introduction du Titre VIbis relative au juge aux affaires familiales.

En outre, la référence aux articles « 1007-1 et 1007-2 » a été remplacée par une référence aux articles « 1007-60 et 1007-61 ».

5) A **l'article 1008** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Aux trois paragraphes de **l'article 1009** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

6) Le juge aux affaires familiales étant dorénavant compétent en vertu de l'article 1007-1, pour régler les litiges relatifs au Titre VII. de la Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulé « De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints », les termes « juge de paix » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales » au premier et sixième paragraphe de **l'article 1011**.

Pour la même raison, une jonction des procédures en cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt, qui reste de la compétence du juge de paix, n'est plus prévue.

Au premier alinéa de **l'article 1012** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ». En outre, l'exigence que le ministère public soit « entendu » a été remplacée par une exigence d'être « informé ». Cette modification introduit un certain degré de flexibilité en ce sens que le ministère public n'est plus obligé de se prononcer. Cependant le fait qu'il soit obligatoirement informé de la procédure lui permet de s'exprimer s'il le souhaite.

Au troisième paragraphe le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au troisième paragraphe de **l'article 1013** les termes « président du tribunal » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales » et le terme président par les termes « juge aux affaires familiales ».

7) Au premier paragraphe de **l'article 1015** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

8) Aux paragraphes (1) et (3) de **l'article 1017-1** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales » et au paragraphe (2) les termes « président du tribunal » ont également été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au troisième paragraphe de **l'article 1017-3** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

9) A **l'article 1017-6** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

10) Au paragraphe (1) de **l'article 1017-7** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au premier paragraphe de **l'article 1017-8** les termes « président du tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

A **l'article 1017-9** le mode de saisine a été modifié. Le juge aux affaires familiales ne sera non pas saisi par voie d'assignation mais par voie de requête. Cette modification se situe dans la lignée d'une simplification des procédures et dans l'objectif d'un accès facilité à la justice pour le citoyen. En outre, le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

11) Au premier alinéa de **l'article 1018** les termes « tribunal d'arrondissement » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales » puisque ce dernier est dorénavant compétent, en vertu de l'article 1007-1, pour régler les litiges relatifs au Titre VIII. de la Deuxième Partie – Procédure diverses, Livre Ier du Nouveau Code de procédure civile intitulée « Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial ». La procédure de saisine normale du juge aux affaires familiales, c'est-à-dire par voie de requête, s'applique. Au regard de la complexité potentielle de la matière, l'obligation de se faire assister par un avocat est maintenue. Le juge aux affaires familiales peut, le cas échéant, demander aux parties de verser des conclusions écrites.

Au deuxième alinéa le terme « avoué » a été remplacé par les termes « avocat à la Cour ».

A **l'article 1019** l'exigence que le ministère public soit « entendu » a été remplacée par une exigence d'être « informé ». Cette modification introduit un certain degré de

flexibilité en ce sens que le ministère public n'est plus obligé de se prononcer. Cependant le fait qu'il soit obligatoirement informé de la procédure lui permet de s'exprimer s'il le souhaite.

12) L'article 1029 est adapté afin d'aligner la procédure de la séparation de corps à celle du divorce pour rupture irrémédiable. Il en résulte par exemple que le fond et les mesures provisoires demandées le cas échéant seront traités dans le cadre de la même instance.

13) Dans la Deuxième Partie, Livre 1er, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe 1er est modifié de l'actuel intitulé « Paragraphe 1er. Du juge des tutelles et du conseil de famille » en « Paragraphe 1er. - Du juge des tutelles, du juge aux affaires familiales et du conseil de famille ».

14) Le deuxième paragraphe de l'actuel **article 1047** a été supprimé. Ce paragraphe n'est plus nécessaire dans la mesure où la procédure applicable au juge aux affaires familiales est prévue aux articles 1007-2.

Les deuxième et troisième paragraphes de l'actuel **article 1048** ont été supprimés. Ces paragraphes ne sont plus nécessaires, la procédure de droit commun du juge aux affaires familiales étant applicable.

15) Au deuxième paragraphe de l'**article 1053** les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au dernier paragraphe de l'**article 1054** les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

16) A l'**article 1056** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

A l'**article 1057** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au premier paragraphe de l'**article 1058** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

A l'**article 1059** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

A l'**article 1060** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au dernier paragraphe de l'**article 1061** les termes les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

17) Dans la Deuxième Partie, Livre Ier, Titre XII, l'intitulé du Paragraphe II est modifié de l'actuel intitulé « Paragraphe II.- De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale » en « Paragraphe II. Du retrait de l'autorité parentale ».

18) Au premier paragraphe de l'**article 1070** le terme de « déchéance » a été remplacé par les termes « retrait total ou partiel ».

La deuxième phrase du premier article a été supprimée. Etant donné que le juge de la jeunesse n'est plus compétent pour juger sur les questions d'autorité parentale, le Gouvernement estime que la présence du juge de la jeunesse ne s'impose plus dans la composition du tribunal d'arrondissement traitant de l'autorité parentale.

19) Les modifications opérées à l'**article 1073** s'imposent en raison du remplacement du concept de la « garde » par la terminologie « exercice de l'autorité parentale ».

Au premier paragraphe de l'**article 1074** le terme de « déchéance » a été remplacé par le terme « retrait ». En outre, aux paragraphes 1 et 2 les termes de « tribunal de la jeunesse et des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

L'**article 1075** dispose que les décisions du tribunal d'arrondissement siégeant en matière de retrait de l'autorité parentale ne sont pas susceptibles d'opposition mais sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.

Une autre nouveauté introduite à cet article est que tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre ne nécessitent pas la formalité de l'enregistrement.

Les jugements relatifs au retrait de l'exercice de l'autorité parentale sont exécutoires par provision.

20) Au premier paragraphe de l'**article 1078** le terme « déchéance » a été remplacé par les termes « retrait total ou partiel ».

A l'**article 1079** les termes « déchéance partielle ou totale » ont été remplacés par les termes « retrait total ou partiel ».

21) Au premier paragraphe de l'**article 1110** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

A l'**article 1111** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au premier paragraphe de l'**article 1112** le terme « président » a été remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

Art. 6. – Adaptations du Code civil consécutives aux modifications opérées aux articles 1 à 3

Dans cet article ont essentiellement été regroupés les articles du Code civil qui doivent nécessairement faire l'objet d'ajustements terminologiques suites aux modifications opérées aux articles libellés précédemment.

1) A l'**article 47**, paragraphe 6, les termes « aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile » sont remplacés par les termes « aux articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau code de procédure civile » suite à l'insertion du Titre VIbis relatif au juge aux affaires familiales.

2) A l'**article 76** 3) les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

3) Le 1er paragraphe de l'**article 108** établit le principe selon lequel le domicile du mineur non émancipé est fixé chez ses parents. Ce principe n'est cependant uniquement applicable lorsque les parents ont un domicile commun.

Un deuxième alinéa est rajouté au présent article qui dispose qu'en cas de domiciles distincts des parents, le domicile de l'enfant mineur sera fixé conformément aux dispositions de l'article 378-1.

Le troisième alinéa de l'article 108 prévoit que le majeur incapable est domicilié chez son tuteur. Le sens de cette disposition ne diverge pas de l'article 108 actuel sauf à remplacer les termes « majeur interdit » par les termes de « majeur incapable » ce qui correspond à une terminologie plus précise.

4) Au premier paragraphe de l'**article 145** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

Au deuxième paragraphe les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales » et le renvoi à aux articles 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile est remplacé par un renvoi aux articles 1007-1 du même code.

5) Au paragraphe 2 de l'**article 148** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

6) A la deuxième phrase de l'**article 174** le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

7) Au paragraphe (3) de l'**article 175-2** le renvoi aux articles « 1007-1 à 1007-3 » est remplacé par le renvoi aux articles « 1007-60 à 1007-62 ».

8) A l'**article 177** le renvoi aux articles « 1007-1 à 1007-3 » est remplacé par le renvoi aux articles « 1007-60 à 1007-62 ».

9) A l'**article 210** le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

A l'**article 211** le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

10) Au dernier paragraphe de l'**article 213** les termes « de son éloignement » ont été supprimés. Compte tenu des moyens modernes de communication l'éloignement d'un parent ne peut aujourd'hui plus être tel qu'il justifie une perte obligatoire et automatique l'exercice de l'autorité parentale. Le critère de l'éloignement pourrait néanmoins constituer un motif parmi d'autres pour justifier le non-exercice de l'autorité parentale dans la mesure où le libellé du présent article continue à prévoir « toute autre cause ».

11) A la deuxième phrase de l'**article 215** sont introduit dernière de mot « juge » les termes « aux affaires familiales » et à la troisième phrase le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

12) Au premier paragraphe de l'**article 219** est inséré dernière le terme « juge » les termes « aux affaires familiales ».

13) Au deuxième paragraphe de l'**article 223** les termes « tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Au quatrième paragraphe le terme « tribunal » est remplacé par « juge aux affaires familiales » et les termes « le président » par les termes « un autre juge aux affaires familiales ».

Au cinquième et sixième paragraphe les termes « de la juridiction » sont remplacés par les termes « du juge aux affaires familiales ».

14) A l'**article 306** les termes « pour cause déterminée » sont remplacés par les termes « prévue à l'article 232 ».

Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce prévue à l'article 232, il sera libre aux conjoints de former une demande en séparation de corps.

A l'**article 307** les termes « toute autre action civile » sont remplacés par « l'action en divorce pour rupture irrémédiable ». Par souci de cohérence, il convient en effet d'aligner la procédure de la séparation de corps à celle du divorce pour rupture irrémédiable. Il en résulte par exemple que le fond et les mesures provisoires demandées le cas échéant seront traités dans le cadre de la même instance.

L'**article 308** prévoit que les articles 1007-36 et 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la séparation de corps et supprime le renvoi à l'article 261-1 dont l'abrogation est prévue dans le présent projet de loi.

15) Au dernier paragraphe de **l'article 311** le renvoi aux articles « 264, 265 et 266 alinéas 2 et 3 » est remplacé par un renvoi aux articles « 244 alinéas 2 et 3, 245 et 246 ».

16) Au premier paragraphe de **l'article 313** les renvois aux articles « 236 » et « 278 » sont remplacés par des renvois aux articles « 1007-13 » et « 1007-23 ». du Nouveau Code de procédure civile.

17) Au premier paragraphe de **l'article 351-3** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

18) Au deuxième paragraphe de **l'article 360** les termes « conformément aux règles applicables aux parents légitimes » sont remplacés par les termes « par le ou les adoptants suivant les dispositions des Titres IX et X du Livre Ier ».

19) A **l'article 388-2** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

20) Aux trois paragraphes de **l'article 391** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

A **l'article 392** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».

21) Au Livre Ier, Titre X, Chapitre II, Section II, l'intitulé du Paragraphe Ier est modifié de « Du juge des tutelles » en « Du juge aux affaires familiales ».

22) A **l'article 394** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

A **l'article 395** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

A **l'article 396** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

23) A **l'article 405** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

24) Au premier paragraphe de **l'article 407** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

Au premier paragraphe de **l'article 408** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

A **l'article 409** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

A **l'article 410** les termes « des tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».

- 25)** A l'**article 413** les termes « aux tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».
- 26)** Au premier paragraphe de l'**article 415** les termes « aux tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».
- 27)** Au troisième paragraphe de l'**article 420** les termes « aux tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».
- 28)** Au premier paragraphe de l'**article 433** les termes « aux tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».
- 29)** A l'**article 437** les termes « aux tutelles » sont remplacés par « aux affaires familiales ».
- 30)** Au point 2° de l'**article 443** les termes « ceux à qui ont été déchu de l'autorité parentale » sont remplacés par « ceux à qui l'autorité parentale a été retirée ».
- 31)** Aux **articles 446 à 448** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 32)** Au deuxième et troisième paragraphe de l'**article 451** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 33)** Au deuxième, troisième et cinquième paragraphe de l'**article 459** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 34)** Au premier et deuxième paragraphe de l'**article 468** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 35)** Au deuxième et troisième paragraphe de l'**article 470** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 36)** Au deuxième paragraphe de l'**article 473** les termes « des tutelles » sont remplacés par les termes « aux affaires familiales ».
- 37)** Au deuxième alinéa de l'**article 1384** les termes « le droit de garde » ont été remplacés par les termes « l'autorité parentale ». La disposition relative à la responsabilité des parents du fait dommageable causé par leur enfant mineur est modifiée pour attribuer cette responsabilité plus aux « parents, en tant qu'ils exercent le droit de garde » mais aux « parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ».
- Jusqu'à présent, le parent qui n'avait pas le droit de garde pouvait s'exonérer de la présomption de responsabilité. Or, dans la mesure où un des objectifs de la présente réforme est de maintenir le principe de l'autorité parentale même après la séparation des parents, l'article 1384 doit être modifié pour tenir compte de ce changement.
- 38)** A l'**article 1391** les termes « tribunal d'arrondissement » sont remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

39) A l'article 1397 les termes « après deux années d'application et » sont supprimés.

L'article 1397 actuel du Code civil prévoit qu'un changement de régime matrimonial n'est possible qu'après deux années de mariage.

Puisqu'en vertu du projet de loi, aucune condition de durée minimale de mariage n'est plus requise pour pouvoir demander le divorce, il est nécessaire d'adapter l'article 1397 en conséquence en supprimant la durée minimale d'application.

40) A l'article 1416 le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

41) A l'article 1426 le terme « tribunal » est remplacé par les termes « juge aux affaires familiales ».

42) La possibilité d'avancer la date des effets de la dissolution de la communauté entre conjoints doit être prévue peu importe le cas de divorce. **L'article 1442**, 2e alinéa est à adapter en conséquence.

43) En vertu de **l'article 1518** tel que modifié, l'avantage matrimonial accordé par préciput sur la communauté entre conjoints est en principe conservé, sauf volonté contraire des conjoints exprimée soit lors du divorce, soit dans le contrat de mariage ou lorsque le conjoint auteur d'un fait visé à l'article 254, l'a perdu dans le cadre d'une procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

44) A l'article 1572, la référence au président du tribunal est remplacée par une référence au juge aux affaires familiales. C'est en effet ce dernier qui, en vertu des articles 241 et 242 du Code civil tels que projetés est compétent pour le suivi de la liquidation et du partage de la communauté des conjoints.

Art. 7.- Modification du Code pénal

Plusieurs adaptations terminologiques au Code pénal s'imposent suite aux modifications opérées aux articles précédents du présent projet de loi.

1) A l'article 11 point 5) les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

2) A l'article 371-1 les termes « la déchéance totale ou partielle » ont été remplacés par les termes « le retrait total ou partiel ».

3) Le pendant des dispositions de l'actuel article 301 du Code civil se retrouvant, de manière modifiée, à l'article 254 du projet de loi, la référence faite par l'article 391bis du Code pénal à l'article 301 du Code civil est remplacée par une référence à l'article 254 du Code civil.

4) L'article 270 actuel du Code civil étant remplacé par un nouvel article 230, il convient d'adapter le renvoi de l'article 391ter du Code pénal en conséquence.

Art. 8. – Modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Dans la **loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire**, les articles 2, 11, 12, 15, 24 et 39 sont modifiés et un article 15-1 est rajouté à la suite de l'article 15.

Le juge aux affaires familiales est créé par une modification de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire tandis que les compétences du juge aux affaires familiales et les règles de procédure relatives à l'exercice de ses compétences sont exposées au Nouveau Code de procédure civile.

1) Article 2

Dans la mesure où les demandes en attribution ou en révision de pensions alimentaires (à l'exception de celles se rattachant à une procédure de divorce ou de séparation de corps) qui sont actuellement toisées par le juge de paix sont transférées au juge aux affaires familiales une adaptation de l'effectif de ces magistrats s'impose.

Le nombre de juges de paix composant la justice de paix de Luxembourg est dès lors réduit de quinze à quatorze juges de paix. Concernant la justice de paix d'Esch-sur-Alzette le nombre de juges de paix est porté de huit à sept juges de paix.

En application du principe constitutionnel de la non-amovibilité des juges de paix et des juges du tribunal d'arrondissement prévu à l'article 91 de la Constitution, il ne saurait être question d'imposer à un juge de paix de la justice de paix de Luxembourg respectivement d'Esch-sur-Alzette de quitter ses fonctions. Si à l'issue de la réorganisation judiciaire prévue par le présent projet de loi, un surnombre de juges de paix persistait, ces derniers resteraient évidemment en fonction. Cependant, le premier départ d'un juge de paix de la justice de paix de Luxembourg ou d'Esch-sur-Alzette, selon le cas, ne sera pas remplacé par un nouveau juge de paix.

2) Article 11

Au tribunal d'arrondissement de Luxembourg le nombre de vice-présidents sera porté de vingt à vingt-et-un vice-présidents. Le nombre de premiers juges sera augmenté d'actuellement trente premiers juges à trente-six premiers juges et le nombre de juges sera porté de vingt-six à vingt-huit. Les deux postes de juges de paix supprimés à la justice de paix de Luxembourg respectivement à la justice de paix d'Esch-sur-Alzette et un des deux actuels juges des tutelles du Tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg seront convertis en postes de premiers juges au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg. En

outre, un poste de vice-président, trois postes de premiers juges et deux postes de juges sont créés.

Article 12

Au tribunal d'arrondissement de Diekirch le nombre de vice-présidents est porté d'un à deux vice-présidents.

3) Article 15

Le libellé du premier paragraphe est légèrement modifié suite à l'attribution des missions relatives aux administrations légales et des tutelles des mineurs au juge aux affaires familiales. Comme toutes les attributions du juge des tutelles relatives aux mineurs exercées jusqu'à présent par le juge des tutelles seront transférées au juge aux affaires familiales, le juge des tutelles restera uniquement compétent pour les mesures de protection relatives aux majeurs.

Par conséquent, le nombre de juges des tutelles du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg sera réduit d'actuellement deux juges des tutelles à un juge des tutelles. L'effectif du tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch reste inchangé.

Au dernier paragraphe du présent article la deuxième phrase est supprimée suite aux modifications apportées au rôle du ministère public dans le cadre de la procédure du juge aux affaires familiales.

4) Article 15-1

A la suite de l'article 15 est introduit un article 15-1 qui crée la fonction du juge aux affaires familiales.

Il est prévu de créer quatorze postes de juge aux affaires familiales au tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont deux vice-présidents. Au tribunal d'arrondissement de Diekirch il est prévu de créer trois postes de juge aux affaires familiales dont un vice-président. Il est essentiel de prévoir un nombre suffisant de postes de juge aux affaires familiales afin de garantir notamment le respect des délais de fixation des affaires aux audiences des juges aux affaires familiales et de donner à ces magistrats la possibilité d'assurer avec le soin nécessaire toutes les missions leur conférées par le présent projet de loi.

Le Gouvernement estime en outre que les magistrats remplissant la fonction de juge aux affaires familiales doivent être des magistrats ayant une certaine expérience professionnelle. Ainsi, pour pouvoir être nommés juge aux affaires familiales par le Grand-Duc les magistrats doivent avoir au moins deux ans de fonctions judiciaires ou de service au parquet.

Tout comme pour les juges de la jeunesse et les juges des tutelles, il est prévu que les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement et que le président du tribunal d'arrondissement peut désigner un autre magistrat en cas d'empêchement du juge aux affaires familiales.

5) Article 24

Le premier paragraphe de cet article prévoit le principe général que les chambres du tribunal d'arrondissement sont composées de trois magistrats ainsi que l'exception à ce principe à savoir les dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle. A la fin de ce paragraphe est rajouté une deuxième exception au principe des chambres collégiales en ajoutant une référence à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile qui dispose que le juge aux affaires familiales statue en principe seul.

6) Article 39

Le deuxième paragraphe dispose que les dix chambres de la Cour d'appel siègent avec trois conseillers. Ce principe général est également maintenu pour les affaires relevant en première instance du juge aux affaires familiales. Cependant, il est prévu que la chambre civile de la Cour d'appel peut, pour les appels dirigés contre les décisions du juge aux affaires familiales, se constituer en tant que conseiller unique. Par conséquent, à la fin de ce paragraphe est rajouté une référence aux dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 9. - Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

L'alinéa 1^{er} de l'article 91 de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois prévoit que :

« La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est abrogée. Elle continue, toutefois, de sortir ses effets pour les pensions échues ou à échoir sur sa base dans le contexte d'un droit à une pension différée, à l'exception des dispositions relatives au cumul de pensions avec d'autres revenus ou pensions et rentes, à l'adaptation des pensions au niveau de vie et à l'évolution de la valeur du nombre indice et à la réintégration conformément aux articles 51 et 53 de la présente loi, qui se substituent aux dispositions correspondantes abrogées. Restent également d'application les dispositions transitoires prévues à l'égard de cette loi au niveau des ayants droit à une pension de conjoint divorcé survivant. »

La loi précitée de 1954 reste donc applicable aux pensions échues avant le 1^{er} octobre 2015, de sorte que, en ce qui concerne les principes de calcul des pensions de survie, les mêmes

modifications doivent y être apportées que celles à l'article 26 de la loi précitée du 25 mars 2015.

Dans la mesure où les modifications en question sont identiques à celles prévues par l'article 14 du présent projet, il est également renvoyé au commentaire de cet article.

Art. 10. – Modification de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

A l'article 8 de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes, les références aux articles du Code civil sont adaptées pour tenir compte des modifications apportées au Code civil et de la nouvelle numérotation des articles qui s'en suit.

Art. 11. – Modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

Dans la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, les dispositions des articles 11 et 35 sont modifiées.

Au troisième paragraphe de l'article 11 les termes « juge des tutelles » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ». Toutes les compétences concernant les mineurs qui sont actuellement exercées par le juge des tutelles sont transférés par le présent projet de loi au juge aux affaires familiales.

A l'article 35 la composition de la chambre d'appel de la jeunesse a été modifiée. Actuellement cette chambre est composée d'un seul conseiller à la Cour d'appel. Le présent projet de loi dispose que la chambre d'appel de la jeunesse sera désormais composée de trois conseillers.

Les décisions prise par la chambre d'appel de la jeunesse sont des décisions d'une très grande importance qui peuvent modifier le cours de la vie de toute une famille. Une composition de trois conseillers implique nécessairement une concertation des membres de la chambre ce qui ne peut être que bénéfique pour la prise de décision.

En outre, il faut rappeler que la chambre d'appel de la jeunesse est la seule chambre de la Cour d'appel composée d'un seul conseiller. Dans un souci de cohérence au niveau de l'organisation de la Cour d'appel, l'augmentation du nombre de conseiller composant la chambre d'appel de la jeunesse s'impose.

Art. 12. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois

Etant donné que l’application de l’article 174, paragraphe 2 engendre une plus-value au bénéfice de la personne assurée rétroactivement au régime général par application de l’article 174, paragraphe 2 en fonction des revenus du conjoint divorcé, il s’agit d’éviter que les revenus correspondants entrent en ligne de compte deux fois.

Deux cas peuvent se présenter lorsqu’un des conjoints divorcés est assuré rétroactivement par application de l’article 174, paragraphe 2 : soit le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l’article 174, paragraphe 2 soit le conjoint survivant. Dans le cas où le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l’article 174, paragraphe 2 les majorations proportionnelles résultant de l’application de l’article 174, paragraphe 2 font partie de la pension à laquelle il avait ou aurait eu droit et peuvent donc être exclues lors du calcul de la pension de survie. Dans le cas où le conjoint survivant a été assuré rétroactivement au régime général par application de l’article 174, paragraphe 2 les majorations en question font partie de sa pension personnelle. Cependant, ces majorations sont également incluses, de manière implicite, dans la pension personnelle à laquelle le conjoint décédé avait ou aurait eu droit. Par conséquent, elles peuvent être exclues lors du calcul de la pension de survie.

Art. 13. - Modification de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats

Dans la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats les dispositions des articles 12 et 13(4) sont modifiées suite aux modifications opérées aux articles précédents du présent projet de loi.

Au deuxième paragraphe de l’article 12 les termes « juge de paix » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales » dans la mesure où les compétences exercées jusqu’à présent par le juge de paix ont été transférées au juge aux affaires familiales conformément à l’article 1007-1.

Au paragraphe (4) de l’article 13 les termes « juge de paix » ont été remplacés par les termes « juge aux affaires familiales ».

Art. 14. - Modification de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Etant donné que l'application de l'article 174, paragraphe 2 engendre une plus-value au bénéfice du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle en fonction des revenus du conjoint divorcé, il s'agit d'éviter que les revenus correspondants entrent en ligne de compte deux fois.

Deux cas peuvent se présenter: soit le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2, soit le conjoint survivant.

1. Dans le cas où le conjoint décédé a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2, les majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 sont inscrites dans une carrière d'assurance auprès du régime général.

Dans l'hypothèse où les périodes correspondantes ne sont pas prises en charge par le régime spécial transitoire, l'article 12 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension est applicable. Ceci implique que les majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 font partie du « reste de la pension » mentionné dans l'article 25, alinéa 1 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. D'après la formule de calcul y énoncée, la pension de survie contient donc 60% du montant de ces majorations. L'exclusion des majorations en question lors du calcul de la pension de survie du conjoint divorcé revient ainsi à une diminution de la pension de survie du montant de ces majorations.

Cependant, cette méthode est également applicable dans le cas où une partie ou l'ensemble des périodes résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 sont prises en charge par le régime spécial transitoire dans le contexte de l'article 9 de la loi du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, à condition que le montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 soit communiqué par la Caisse nationale d'assurance pension.

2. Dans le cas où le conjoint survivant a été assuré rétroactivement au régime général par application de l'article 174, paragraphe 2, la partie de la carrière du conjoint décédé ayant servi de base pour le calcul du montant de référence est prise en compte lors du calcul de la pension personnelle à laquelle il avait ou aurait eu droit (vu qu'elle est située avant le jour du divorce). Ainsi, les majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 sont intégrés de manière implicite dans la pension personnelle en question.

Par ailleurs, le montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 est également disponible auprès de la Caisse nationale d'assurance pension, étant donné que ces majorations font partie de la pension personnelle auprès du régime général à laquelle le conjoint survivant a droit. Ainsi, la pension survie peut être réduite de 60% de ce montant pour simuler son exclusion lors du calcul.

Art. 15. - Dispositions abrogatoires

1) Les articles 387-5, 387-6 et 393 du Code civil sont devenus obsolètes suite aux modifications opérées aux articles précédents et sont partant abrogés.

2) Les articles 43, 112, 1063, 1064, 1065, 1066, 1067, 1068, 1069 et 1076 du Nouveau Code de procédure civile sont devenus obsolètes suite aux modifications opérées aux articles précédents et sont partant abrogés.

Article 16. - Dispositions transitoires

Le projet de loi propose comme date d'entrée en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit la publication de la loi au Mémorial.

Par exception, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 16 sont d'application immédiate. Ces dispositions sont censées remplacer les dispositions actuelles du Code civil déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle. Elles reprennent les dispositions des articles 375, 376 et 376-1 du Code civil, tels que modifiés par le présent projet de loi.

Cependant, toutes les décisions judiciaires coulées en force de chose jugée et tous les accords conclus entre parties avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à s'appliquer. Evidemment, les parties sont libres de modifier les accords existants ou de saisir le juge compétent afin d'obtenir une modification des modalités d'exercice de l'autorité parentale notamment suite à l'introduction du principe de l'autorité parentale conjointe.

Toutes les actions introduites avant l'entrée en vigueur de la loi continuent à être régies par les dispositions légales actuelles applicables, tant au niveau de la procédure qu'au fond. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1er de l'article 16 sont applicables aux actions en cours. Cette approche a été choisie afin de remédier dès que possible aux inconstitutionnalités actuelles.

Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales portant réforme de l'autorité parentale et portant réforme du divorce

Texte coordonné

(les articles modifiés sont en *italic*)

I. Modification du Code civil

Livre Ier. – Des personnes

Titre II. - Des actes de l'état civil

Chapitre Ier. - Dispositions générales

Art. 34. (L. 4 juillet 2014) Les actes de l'état civil énoncent l'année, le jour et l'heure où ils sont reçus, les prénoms et nom de l'officier de l'état civil, les prénoms, noms et domiciles de tous ceux qui y sont dénommés. Les dates et lieux de naissance:

- a) des parents dans les actes de naissance et de reconnaissance;
- b) de l'enfant dans les actes de reconnaissance;
- c) des conjoints dans les actes de mariage;
- d) du décédé dans les actes de décès sont indiqués lorsqu'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'âge desdites personnes est désigné par leur nombre d'années, comme l'est, dans tous les cas, l'âge des déclarants.

Art. 35. Les officiers de l'état civil ne pourront rien insérer dans les actes qu'ils recevront, soit par note, soit par énonciation quelconque, que ce qui doit être déclaré par les comparants.

Art. 36. Dans le cas où les parties intéressées ne seront point obligées de comparaître en personne, elles pourront se faire représenter par un fondé de procuration spéciale et authentique.

Art. 37. Abrogé (L. 31 décembre 1927)

Art. 38. (L. 31 décembre 1927) L'officier de l'état civil donnera lecture des actes aux parties comparantes ou à leur fondé de procuration. Il sera fait mention de l'accomplissement de cette formalité.

Art. 39. (L. 16 mai 1975) Ces actes seront signés par l'officier de l'état civil et par les comparants; ou mention sera faite de la cause qui empêchera les comparants de signer.

Art. 40. (L. 16 mai 1975) Les actes de l'état civil seront inscrits, dans chaque commune, sur un ou plusieurs registres tenus doubles.

Des règlements grand-ducaux pourront autoriser les bourgmestres de certaines communes ainsi que certains agents diplomatiques et consulaires à inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles mobiles qui seront reliées en registres au plus tard à la fin de l'année. Les mêmes règlements détermineront les règles relatives à l'inscription des actes sur feuilles mobiles.

Art. 41. (L. 16 mai 1975) Les registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille, par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Les feuilles mobiles prévues au deuxième alinéa de l'article précédent seront préalablement cotées et paraphées par le président du tribunal d'arrondissement, ou par le juge qui le remplacera.

Art. 42. (L. 16 mai 1975) Les actes seront dressés sur le champ, à la suite les uns des autres. Les ratures et les renvois seront approuvés et signés de la même manière que le corps de l'acte.

Il n'y sera rien écrit par abréviation, et aucune date ne sera mise en chiffres.

Toutefois pour l'inscription des mentions marginales les énonciations relatives aux jours et années peuvent être mises en chiffres arabes.

Art. 43. (L. 20 mars 1990) Les registres sont clos et arrêtés par l'officier de l'état civil, à la fin de chaque année.

L'un des doubles est déposé, dans le mois, aux archives de la commune.

L'autre double est transmis, dans le même délai, au greffe du tribunal d'arrondissement.

Les doubles déposés au greffe du tribunal d'arrondissement datant de plus de cent ans sont transférés aux Archives nationales.

Art. 44. Les procurations et les autres pièces qui doivent demeurer annexées aux actes de l'état civil, seront déposées, après qu'elles auront été paraphées par la personne qui les

aura produites, et par l'officier de l'état civil, au greffe du tribunal avec le double des registres dont le dépôt doit avoir lieu audit greffe.

Art. 44bis. (L. 23 octobre 2008) Le bourgmestre peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, âgés d'au moins vingt-cinq ans, les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil pour la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants naturels, de partenariat, pour les actes d'indigénat, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres d'état civil, de même que pour dresser tous les actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

Cette délégation est exercée sous la surveillance et la responsabilité du bourgmestre.

L'arrêté portant délégation est transmis tant au ministre de l'Intérieur qu'au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve la commune intéressée.

Le ou les agents communaux délégués pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil et des actes d'indigénat prévus par le présent article peuvent valablement, sous le contrôle et la responsabilité du bourgmestre, délivrer toutes copies et extraits d'état civil et d'indigénat, quelle que soit la nature des actes.

Art. 45. (L. 16 mai 1975) Les registres de l'état civil datant de moins de cent ans ne peuvent être directement consultés que par les agents de l'Etat et des communes habilités à cet effet et les personnes munies d'une autorisation écrite du procureur d'Etat.

Toute personne peut se faire délivrer par les dépositaires des registres de l'état civil, des extraits de ces registres à moins que ceux-ci ne révèlent l'existence d'une filiation illégitime ou adoptive.

A l'exception des autorités publiques, de la personne que l'acte concerne, de son conjoint ou de son conjoint survivant, de son représentant légal, de ses ascendants, descendants ou héritiers légaux, nul ne peut obtenir une copie conforme d'un acte de l'état civil datant de moins de cent ans, et révélant une filiation illégitime ou adoptive, s'il ne justifie pas d'un intérêt familial, scientifique ou de tout autre intérêt légitime. En cas de refus opposé par le dépositaire du registre, le président du tribunal d'arrondissement peut, sur demande écrite, autoriser sans autre forme de procédure ni frais, la délivrance d'une copie conforme. La demande est adressée au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'acte a été reçu ou, s'il s'agit des registres détenus par les agents diplomatiques et consulaires, au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Les actes inscrits sur les registres, ainsi que les extraits certifiés conformes aux registres et dûment scellés, font foi jusqu'à inscription de faux.

(L. 20 mars 1990) Ces extraits sont revêtus, selon le cas, du sceau de l'administration communale, du sceau du tribunal d'arrondissement par le greffe duquel l'acte est délivré ou par le sceau des Archives nationales.

(L. 16 mai 1975) Les extraits destinés à servir à l'étranger qui, en vertu des usages ou des conventions diplomatiques, doivent être soumis à la légalisation judiciaire, sont légalisés par le président du tribunal d'arrondissement ou par le juge qui le remplace. Peuvent néanmoins les juges de paix et leurs suppléants qui ne siègent pas au chef-lieu du ressort du tribunal d'arrondissement, légaliser, concurremment avec le président du tribunal les signatures des officiers de l'état civil des communes de leur ressort.

Art. 46. Lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par des registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par des témoins.

Art. 47. *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.*

En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.

Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.

La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.

La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau code de procédure civile.

Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.

Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.

Art. 48. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois en pays étranger sera valable, s'il a été reçu, conformément aux lois luxembourgeoises, par les agents diplomatiques ou par les consuls.

Art. 49. (L. 1er avril 1968) Dans tous les cas où la mention d'un acte relatif à l'état civil devra avoir lieu en marge d'un acte déjà dressé ou transcrit, elle sera faite d'office.

(L. 20 mars 1990) L'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention effectue cette mention, dans les trois jours, sur les registres qu'il détient. Si le double du registre où la mention doit être effectuée se trouve au greffe du tribunal d'arrondissement ou aux Archives nationales, il fait, selon le cas, parvenir le texte de la mention au greffe dudit tribunal ou au directeur des Archives nationales.

(L. 1er avril 1968) Si l'acte en marge duquel doit être effectuée cette mention a été dressé ou transcrit dans une autre commune, l'avis sera adressé, dans le délai de trois jours à l'officier de l'état civil de cette commune; celui-ci accomplira les obligations prévues à l'alinéa qui précède.

Si l'acte en marge duquel une mention devra être effectuée a été dressé ou transcrit à l'étranger, l'officier de l'état civil qui a dressé ou transcrit l'acte donnant lieu à mention en avisera, dans les trois jours, le ministre des Affaires Etrangères.

Art. 50. Toute contravention aux articles précédents, de la part des fonctionnaires y dénommés, sera poursuivie devant le tribunal de première instance, et punie d'une amende qui ne pourra excéder 3 euros.

Art. 51. Tout dépositaire des registres sera civilement responsable des altérations qui y surviendront, sauf son recours, s'il y a lieu, contre les auteurs desdites altérations.

Art. 52. Toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faite sur une feuille volante et autrement que sur les registres à ce destinés, donneront lieu aux dommages-intérêts des parties sans préjudice des peines portées au Code pénal.

Art. 53. Le procureur d'Etat au tribunal de première instance sera tenu de vérifier l'état des registres lors du dépôt qui en sera fait au greffe; il dressera un procès-verbal sommaire de la vérification, dénoncera les contraventions ou délits commis par les officiers de l'état civil, et requerra contre eux la condamnation aux amendes.

Art. 54. Dans tous les cas où un tribunal de première instance connaîtra des actes relatifs à l'état civil, les parties intéressées pourront se pourvoir contre le jugement.

Livre Ier. – Des Personnes

Titre II.- Des actes de l'état civil

Chapitre III.- Des actes de mariages

Art. 63. (L. 4 juillet 2014) (1) Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fait une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énonce les prénoms, noms, domiciles et résidences des futurs conjoints, ainsi que le lieu où le mariage doit être célébré.

(2) La publication prévue au premier paragraphe ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169 la célébration du mariage est subordonnée à la remise, pour chacun des futurs conjoints, des indications ou pièces suivantes:

- les pièces exigées par les articles 70 ou 71 et, le cas échéant, par l'article 73;
- la justification de l'identité, du domicile ou de la résidence, et le cas échéant, de la capacité matrimoniale, au moyen de pièces délivrées par une autorité publique.

(3) L'officier de l'état civil, qui ne se conforme pas aux prescriptions des paragraphes précédents, est puni des peines prévues à l'article 264 du Code pénal.

Art. 64. (L. 16 mai 1975) L'affiche prévue en l'article précédent restera apposée à la porte de la maison commune pendant dix jours.

Le mariage ne pourra être célébré avant le dixième jour, depuis et non compris celui de la publication.

Si l'affichage est interrompu avant l'expiration de ce délai, il en sera fait mention sur l'affiche qui aura cessé d'être apposée à la porte de la maison commune.

Art. 65. (L. 12 juin 1898) Si le mariage n'a pas été célébré dans l'année, à compter de l'expiration du délai de la publication, il ne peut plus être célébré qu'après une nouvelle publication faite dans la forme ci-dessus.

Art. 66. Les actes d'opposition au mariage seront signés sur l'original et sur la copie par les opposants ou par leurs fondés de procuration spéciale et authentique; ils seront signifiés, avec la copie de la procuration, à la personne ou au domicile des parties, et à l'officier de l'état civil, qui mettra son visa sur l'original.

Art. 67. (L. 16 mai 1975) L'officier de l'état civil fera, sans délai, une mention sommaire des oppositions sur le registre des mariages; il fera aussi mention, en marge de l'inscription desdites oppositions, des jugements ou des actes de mainlevée dont expédition lui aura été remise.

Art. 68. En cas d'opposition, l'officier de l'état civil ne pourra célébrer le mariage avant qu'on lui en ait remis la mainlevée, sous peine de 8 euros d'amende, et tous dommages-intérêts.

Art. 69. (L. 16 mai 1975) Si la publication a été faite dans plusieurs communes l'officier de l'état civil de chaque commune transmettra sans délai à celui d'entre eux qui doit célébrer le mariage un certificat constatant qu'il n'existe point d'opposition.

Art. 70. (L. 4 juillet 2014) La copie intégrale de l'acte de naissance, remise par chacun des futurs conjoints à l'officier de l'état civil qui doit célébrer leur mariage, ne doit pas dater de plus de six mois.

Art. 71. (L. 4 juillet 2014) Celui des conjoints qui est dans l'impossibilité de se procurer une copie intégrale de l'acte de naissance, peut le suppléer, en rapportant un acte de notoriété délivré par le juge de paix du lieu de sa naissance, ou par celui de son domicile. L'acte de notoriété contient la déclaration faite par trois témoins, de l'un ou de l'autre sexe, parents ou non parents, des prénoms, nom et domicile du futur conjoint et de ceux de ses parents, s'ils sont connus; le lieu, et, autant que possible, l'époque de sa naissance, et les causes qui empêchent d'en rapporter l'acte. Les témoins signent l'acte de notoriété avec le juge de paix; et s'il en est qui ne puissent ou ne sachent signer, il en est fait mention.

Art. 72. L'acte de notoriété sera présenté au tribunal de première instance du lieu où doit se célébrer le mariage. Le tribunal, après avoir entendu le procureur d'Etat, donnera ou refusera son homologation, selon qu'il trouvera suffisantes ou insuffisantes les déclarations des témoins, et les causes qui empêchent de rapporter l'acte de naissance.

Art. 73. L'acte authentique du consentement des parents ou, à leur défaut, celui de la famille, contient les prénoms, noms, et domiciles du futur conjoint, et de tous ceux qui auront concouru à l'acte, ainsi que leur degré de parenté.

Cet acte de consentement peut être donné soit devant un notaire, soit devant l'officier de l'état civil du domicile ou de la résidence des parents, et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques ou consulaires du Grand-Duché.

Art. 74. Abrogé (L. 12 juin 1898)

Art. 75. (L. 4 juillet 2014) Le jour désigné par les parties, après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison commune, fait lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées, relatives à leur état et aux formalités du mariage et des articles 212, 213, alinéa 1er, 214, alinéas 1er et 3, et 215, première phrase.

Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur d'Etat du lieu du mariage peut requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de mort de l'un des futurs conjoints, l'officier de l'état civil peut s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur d'Etat, auquel il doit ensuite, dans le plus bref délai, faire part de la nécessité

de cette célébration, hors de la maison commune. Mention en est faite dans l'acte de mariage.

L'officier de l'état civil reçoit de chaque partie, l'une après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour conjoints; il prononce, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage, et il en dresse acte sur-le-champ.

Art. 76. *On énonce, dans l'acte de mariage :*

- 1) *les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints ;*
- 2) *les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents ;*
- 3) *le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge aux affaires familiales, dans les cas où ils sont requis ;*
- 4) *les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints ;*
- 5) *les publications dans les divers domiciles ;*
- 6) *la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public.*

Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.

Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.

Livre Ier. – Des personnes

Titre III. – Du domicile

Art. 102. Le domicile de tout Luxembourgeois, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Art. 103. Le changement de domicile s'opérera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Art. 104. (L. 19 juin 2013) La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite à la commune où on aura transféré son domicile.

Art. 105. A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Art. 106. Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Art. 107. L'acceptation de fonctions conférées à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions.

Art. 108. *Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents.*

Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1.

Le majeur incapable est domicilié chez son tuteur.

Art. 109. Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Art. 110. Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Art. 111. Lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile.

Livre Ier. – Des personnes

Titre V. – Du mariage

Chapitre Ier. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage

Art. 143. (L. 4 juillet 2014) Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage.

Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 312 n'est pas applicable.

Art. 144. (L. 4 juillet 2014) Nul ne peut contracter mariage avant l'âge de dix-huit ans.

Nul ne peut contracter mariage par procuration.

Art. 145. *Le juge aux affaires familiales peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l'alinéa 1er de l'article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l'un d'entre eux, soit par le tuteur, soit le mineur lui-même.*

Le juge aux affaires familiales est saisi conformément aux dispositions des articles 1007-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 146. Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.

Art. 146-1. (L. 4 juillet 2014) Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des conjoints n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de conjoint.

Art. 146-2. (L. 4 juillet 2014) Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux conjoints ou que le consentement d'au moins un des conjoints a été donné sous la violence ou la menace.

Art. 147. (L. 4 juillet 2014) On ne peut contracter un nouveau mariage avant la dissolution du précédent.

Art. 148. *Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.*

Le consentement est constaté par le juge aux affaires familiales saisi de la demande de dispense d'âge.

Si les parents refusent de donner leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Si les parents sont décédés, s'ils sont hors d'état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.

Si l'un des parents refuse son consentement, le juge aux affaires familiales peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparait pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.

Si l'un des parents est décédé, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l'autre refuse son consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.

Art. 149 à 154. Abrogés (L. 4 juillet 2014)

Art. 155 à 157. Abrogés (L. 4 juillet 2014)

Art. 158 à 160bis. Abrogés (L. 4 juillet 2014)

Art. 161. (L. 4 juillet 2014) En ligne directe, le mariage est prohibé entre les ascendants et descendants et les alliés dans la même ligne.

Art. 162. (L. 4 juillet 2014) En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre frères, entre sœurs, entre le frère et la sœur.

Art. 163. (L. 4 juillet 2014) Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et la nièce ou le neveu.

Art. 164. (L. 4 juillet 2014) Néanmoins, le procureur d'Etat du lieu de la célébration du mariage peut lever, pour des causes graves, les prohibitions du mariage entre l'oncle et la nièce ou le neveu, la tante et le neveu ou la nièce.

Livre Ier. – Des personnes

Titre V. – Du mariage

Chapitre III. – Des oppositions au mariage

Art. 172. Le droit de former opposition à la célébration du mariage appartient à la personne engagée par mariage avec l'une des deux parties contractantes.

Art. 173. (L. 4 juillet 2014) Les parents ou l'un des parents et, à défaut les ascendants peuvent former opposition au mariage de leurs enfants et descendants, même majeurs.

Après mainlevée judiciaire d'une opposition au mariage formée par un ascendant, aucune nouvelle opposition formée par un ascendant n'est recevable ni ne peut retarder la célébration.

Art. 174. *A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le juge aux affaires familiales peut prononcer la mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.*

Art. 175. (L. 4 juillet 2014) Dans le cas prévu par le précédent article, le tuteur ou curateur ne peut, pendant la durée de la tutelle ou curatelle, former opposition qu'autant qu'il y a été autorisé par le juge des tutelles.

Art. 175-1. (L. 4 juillet 2014) Le procureur d'Etat peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.

Art. 175-2. (1) *Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints.*

(2) *Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration,*

dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints.

La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée.

A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration.

(3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration au mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 176. (L. 4 juillet 2014) Tout acte d'opposition énonce la qualité qui donne à l'opposant le droit de la former.

Il contient également les motifs de l'opposition, reproduit le texte de loi sur lequel est fondée l'opposition et contient élection de domicile dans le lieu où le mariage doit être célébré. Les prescriptions mentionnées au présent alinéa sont prévues à peine de nullité.

Après six mois, l'acte d'opposition cesse de produire effet. Il peut être renouvelé, sauf dans le cas visé par le deuxième alinéa de l'article 173.

Toutefois, lorsque l'opposition est faite par le procureur d'Etat, elle ne cesse de produire effet que sur décision judiciaire.

Art. 177. *L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-60 à 1007-62 du Nouveau Code de procédure civile.*

Art. 178. Abrogé (L. 4 juillet 2014)

Art. 179. (L. 4 juillet 2014) Si l'opposition est rejetée, les opposants, autres que les ascendants et le ministère public, peuvent être condamnés à des dommages-intérêts.

Livre Ier. – Des personnes

Titre V. – Du mariage

Chapitre V. – Des obligations qui naissent du mariage

Art. 203. (L. 4 juillet 2014) Les conjoints contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 204. (L. 4 juillet 2014) L'enfant n'a pas d'action contre ses parents pour un établissement par mariage ou autrement.

Art. 205. (L. 4 juillet 2014) Les enfants doivent des aliments à leurs parents ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

La succession du conjoint précédé, même séparé de corps, doit des aliments au conjoint survivant, s'il est dans le besoin.

La pension est supportée par tous les héritiers et, en cas d'insuffisance, par tous les légataires particuliers proportionnellement à leurs émoluments.

Toutefois, si le défunt a déclaré que certains legs doivent être acquittés de préférence aux autres, ces legs ne contribuent à la pension que pour autant que le revenu des autres n'y suffise point.

Si les aliments ne sont pas prélevés en capital sur la succession, des sûretés suffisantes seront données au bénéficiaire pour assurer le paiement de la pension.

Le délai pour le réclamer est d'un an à partir du décès et se prolonge, en cas de partage, jusqu'à son achèvement.

Art. 206. (L. 4 juillet 2014) Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beaux-pères et belles-mères ; mais cette obligation cesse :

1° lorsque le beau-père ou la belle-mère a convolé en secondes noces ;

2° lorsque celui des conjoints qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre conjoint, sont décédés.

Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

(L. 13 avril 1979) Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Art. 208. Les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame, et de la fortune de celui qui les doit.

(L. 23 décembre 1978) Le juge peut, même d'office, et selon les circonstances de l'espèce, assortir la pension alimentaire d'une clause d'adaptation à l'évolution économique.

Art. 209. Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est remplacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner, ou que l'autre n'en ait plus besoin en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 210. *Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le juge aux affaires familiales pourra, en connaissance de cause, ordonner*

qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 211. *Le juge aux affaires familiales prononcera également si l'un des parents qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.*

Chapitre VI. – Des droits et devoirs respectifs des conjoints

Art. 212. (L. 4 juillet 2014) Les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance.

Art. 213. *Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement.*

Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile.

Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.

Art. 214. (L. 4 juillet 2014) Si le contrat de mariage ne règle pas la contribution des conjoints aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives.

Ils s'acquittent de leur contribution par leur travail professionnel ou domestique, par les apports en mariage et par les prélèvements qu'ils font sur leurs biens personnels.

Si l'un des conjoints s'acquitte de sa contribution par son activité au foyer, l'autre est obligé de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.

Si l'un des conjoints ne remplit pas ses obligations, il peut y être contraint par l'autre conjoint dans les formes prévues à l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 215. *Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge aux affaires familiales qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le juge aux affaires familiales pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas, il statuera également sur la résidence des enfants.*

Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation; l'action en nullité lui est ouverte dans

l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

Art. 216. (L. 4 juillet 2014) Le mariage ne modifie pas la capacité juridique des conjoints, sauf en cas d'application de l'article 476 ; toutefois, leurs pouvoirs peuvent être limités par le régime matrimonial et par la loi.

Art. 217. (L. 4 juillet 2014) Un conjoint peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable au conjoint dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Art. 218. (L. 4 juillet 2014) Un conjoint peut donner mandat à l'autre de le représenter dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Art. 219. *Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge aux affaires familiales.*

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Art. 220. (L. 4 juillet 2014) Chacun des conjoints a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ; toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus pour les obligations résultant d'achats à tempérament, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux conjoints.

Art. 221. (L. 4 juillet 2014) Chacun des conjoints peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

Le conjoint déposant est réputé, à l'égard du dépositaire, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Art. 222. (L. 4 juillet 2014) Si l'un des conjoints se présente seul pour faire un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte.

Cette disposition ne s'applique pas aux actes à titre gratuit. Elle n'est pas applicable aux meubles meublants visés à l'article 215, alinéa 2, non plus qu'aux meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint en raison de leur caractère personnel.

Art. 223. *Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.*

Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le juge aux affaires familiales.

La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le juge aux affaires familiales ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par un autre juge aux affaires familiales siégeant en référé.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.

Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier du juge aux affaires familiales ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.

Art. 224. (L. 4 juillet 2014) Chacun des conjoints perçoit ses gains et salaires et les fruits de ses biens propres et peut en disposer librement après s'être acquitté des charges du mariage.

Art. 225. Abrogé (L. 12 décembre 1972)

Art. 226. (L. 4 juillet 2014) Les dispositions du présent chapitre, en tous les points où elles ne réservent pas l'application des conventions matrimoniales, sont applicables, par le seul effet du mariage, quelle que soit le régime matrimonial des conjoints.

Livre Ier. – Des personnes

Titre VI. – Du divorce

Chapitre Ier. - Des cas de divorce

Art. 229. (1) *Le divorce peut être prononcé en cas :*

1° soit de consentement mutuel;

2° soit de rupture irrémédiable des relations conjugales.

(2) En cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement statuant sur les conséquences du divorce tient compte des fautes graves au sens de l'article 254 commises par un conjoint.

Section Ière. - Du divorce par consentement mutuel

Art. 230. *Lorsque les conjoints demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du tribunal une convention qui en règle les conséquences durant le temps de la procédure et après le divorce. La convention règle :*

1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure ;

2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier ;

3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier ;

4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu ;

5° le cas échéant, la renonciation visée à l'article 257.

La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par expertise. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, ils en feront la déclaration dans la convention visée à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié.

Art. 231. *Le tribunal homologue la convention visée à l'alinéa 1er de l'article 230 et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.*

Le tribunal peut refuser l'homologation de la convention et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints. Pour l'homologation des dispositions visées aux points 2° et 3° de l'article 230, seul l'intérêt des enfants est pris en compte.

Section II. - Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales

Paragraphe 1er. - Dispositions relatives au fond

Art. 232. *Le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou les deux, pour rupture irrémédiable des relations conjugales.*

Lorsque le divorce est demandé par un conjoint et que l'autre conjoint conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure conformément à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de l'article 1007-32 du même Code.

Art. 233. *La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint, maintenue à l'issue des délais visés à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, le cas échéant.*

Paragraphe 2. – Dispositions relatives aux mesures provisoires

Art. 234. *Chacune des parties peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants, conformément à l'article 1007-44 ou, le cas échéant, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.*

Art. 235. *L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants reste aux parents, ainsi qu'il est prévu aux Titres IX et X, sous réserve des décisions qui seraient*

rendues dans l'intérêt supérieur des enfants par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 234.

Art. 236. *Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.*

Art. 237. *L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.*

Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.

Art. 238. *Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date du dépôt de la requête, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.*

Paragraphe 3. - Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation

Art. 239. *Le jugement de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 254, 255 et 256 du présent Code et de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.*

Art. 240. *Dans le jugement de divorce, le juge aux affaires familiales peut tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.*

Art. 241. *Le juge aux affaires familiales désigne le notaire liquidateur.*

Il peut tenir compte des accords intervenus entre les conjoints relativement à la liquidation et au partage de la communauté, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.

Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.

Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.

Art. 242. *Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage de la communauté, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties.*

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales renvoie, conformément à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile, à une formation collégiale qui statue sur les contestations subsistant entre les parties.

Le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Chapitre II. - Des conséquences du divorce

Section Ière. - De la date à laquelle se produisent les effets du divorce

Art. 243. *La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.*

La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.

Chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.

Art. 244. *La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des conjoints, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.*

Le dispositif de la décision qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.

La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés.

Art. 245. *La mention ou la transcription est faite :*

1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints;

2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s) qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.

A cet effet, la décision est signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.

En cas de divorce prévu à l'article 232, cette signification ou remise doit être accompagnée d'un certificat de non appel respectivement de non opposition et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non pourvoi.

En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.

A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie a le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.

Art. 246. *La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.*

Tant que la cause n'a pas été prise en délibérée les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.

Section II. - Des conséquences du divorce pour les conjoints

Paragraphe 1^{er}. - De la réunion des conjoints

Art. 247. *En cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.*

Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.

Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.

Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.

L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.

Paragraphe 2. - Des avantages matrimoniaux et des droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers

Art. 248. *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.*

Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 249. *Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.*

Paragraphe 3. - Des pensions alimentaires

Art. 250. *Le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212.*

Toutefois, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire, destinée à subvenir à son entretien. La pension alimentaire attribuée par décision judiciaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. A la demande d'une des parties le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités.

L'alinéa qui précède s'applique sans préjudice de l'article 255.

Art. 251. *Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le juge aux affaires familiales tient compte incluent :*

1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;

2° la durée du mariage ;

3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;

4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail;

5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;

6° leurs droits existants et prévisibles ;

7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.

Art. 252. *La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.*

En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le juge aux affaires familiales peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.

Art. 253. *La pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est révisable et révocable. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable peut également être révisée sur demande en cas d'amélioration de la situation du créancier.*

La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.

Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Paragraphe 4. – Des conséquences liées à la faute grave

Art. 254. *En cas de condamnation d'un conjoint ou ex-conjoint, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour un fait visé aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commis à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux mêmes articles à l'encontre des mêmes personnes, le juge aux affaires familiales peut, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.*

Sont visées, au titre de l'alinéa qui précède, des infractions commises par un conjoint avant la demande de divorce émanant de l'autre conjoint.

Art. 255. *Le conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254 perd les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint fautif condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.*

Aucune pension alimentaire n'est accordée au conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254.

Art. 256. *Le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas appliquer les articles qui précèdent si la condamnation au sens de l'article 254 remonte à une date si éloignée de la requête de divorce que le juge constate que ces faits ne sont plus pertinents dans le cadre du divorce.*

Paragraphe 5. - De la créance liée aux droits de pension

Art. 257. (1) *En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il peut être procédé au calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement ce conjoint au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale.*

(2) *Aux fins d'une assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du montant visé au paragraphe 1^{er}, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.*

(3) *Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.*

(4) *Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1^{er}. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce.*

Les époux peuvent convenir entre eux d'une autre prise en charge que celle dont disposent les paragraphes 2 et 3.

(5) *Les sommes visées aux paragraphes 2 et 3 sont versées à la Caisse nationale d'assurance pension avant que le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité n'atteint l'âge de soixante-cinq ans et, sauf justification légitime, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis. Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.*

(6) *La Caisse nationale d'assurance pension émet un certificat pour toute somme reçue.*

(7) *Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité fournit à l'autre conjoint, endéans un délai de 15 jours suivant la date fixée au paragraphe 5, 1^{ère} phrase, le certificat visé au paragraphe 6 établissant le versement à la Caisse nationale d'assurance pension du montant à sa charge en vertu du paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, du montant reçu du conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2.*

A défaut, après mise en demeure de fournir le certificat, l'autre conjoint peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de requête conformément à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile d'une demande en restitution des montants versés par lui, dirigée contre le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité ou la Caisse nationale d'assurance pension, en présence du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité, selon le cas.

Paragraphe 6. - Du logement

Art. 258. *Le tribunal peut, à la demande du conjoint auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans révolus ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, exerçant seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.*

Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.

L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà :

1° d'un an à partir du prononcé du divorce, si aucun des enfants n'est encore scolarisé au moment du prononcé ;

2° de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours au moment du prononcé du divorce ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus, selon ce qui survient en premier, si un ou plusieurs enfants sont scolarisés au moment du prononcé.

Pour les besoins du présent article, il est considéré que l'année scolaire prend fin le 14 septembre.

La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.

Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des circonstances nouvelles le justifient.

Section III. - Des conséquences du divorce pour les enfants

Art. 259. *Le juge aux affaires familiales statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre Ier.*

Art. 260. *La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des*

enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.

Art. 258 à 274. Abrogés

Chapitre III Abrogé

Art. 275. à 294. Abrogés

Chapitres IV Abrogé

Art. 295. à 305. Abrogés

Chapitre V. - De la séparation de corps

Art. 306. *Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce prévue à l'article 232, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.*

Art. 307. *Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.*

Art. 308. *Les articles 1007-36 et 1007-37 du Nouveau Code de procédure civile sont applicables à la séparation de corps.*

Art. 309. Implicitement abrogé (C. pén., art. 387)

Art. 310. (L. 5 décembre 1978) *Lorsque la séparation de corps aura duré trois ans, chaque conjoint pourra demander le divorce au tribunal, qui le prononcera, si l'autre conjoint, présent ou dûment appelé, ne consent pas immédiatement à faire cesser la séparation.*

Art. 311. *La séparation de corps emportera toujours séparation de biens.*

Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge :

1° de l'acte de mariage ;

2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché.

Les articles 244, alinéas 2 et 3, 245 et 246 sont applicables à la séparation de corps.

TITRE VII. - De la filiation

Chapitre Ier. - De la filiation légitime

Section Ire. - De la présomption de paternité

Art. 312. L'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari.

Néanmoins, celui-ci pourra désavouer l'enfant en justice, s'il justifie de faits propres à démontrer qu'il ne peut pas en être le père.

Le désaveu n'est cependant pas recevable s'il est établi, par tous moyens de preuve, que l'enfant a été conçu par voie d'insémination artificielle, soit des œuvres du mari, soit des œuvres d'un tiers du consentement écrit du mari.

Art. 313. *En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après la requête dont il est fait mention à l'article 1007-13 du Nouveau Code de procédure civile respectivement à l'article 1007-23 du Nouveau Code de procédure civile, et moins de cent quatre-vingts jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis le désistement du ou des demandeurs.*

La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant, à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime.

Art. 313-1. La présomption de paternité est écartée quand l'enfant, inscrit sans l'indication du nom du mari, n'a de possession d'état qu'à l'égard de la mère.

Art. 313-2. Chacun des conjoints peut demander que les effets de la présomption de paternité soient rétablis, en justifiant que, dans la période légale de la conception, une réunion de fait a eu lieu entre eux, qui rend vraisemblable la paternité du mari.

Art. 314. L'enfant né avant le cent quatre-vingtième jour du mariage est légitime et réputé l'avoir été dès sa conception.

Le mari pourra toutefois le désavouer selon les règles de l'article 312.

Il pourra même le désavouer sur la seule preuve de la date de l'accouchement, à moins qu'il n'ait connu la grossesse avant le mariage, ou qu'il ne se soit, après la naissance, comporté comme le père.

Art. 315. La présomption de paternité n'est pas applicable à l'enfant né plus de trois cents jours après la dissolution du mariage, ni, en cas d'absence déclarée du mari, à celui qui est né plus de trois cents jours après la disparition.

Art. 316. Le mari doit former l'action en désaveu dans les six mois de la naissance, lorsqu'il se trouve sur les lieux;

s'il n'était pas sur les lieux, dans les six mois de son retour

et dans les six mois qui suivent la découverte de la fraude, si la naissance de l'enfant lui avait

été cachée.

Art. 317. Si le mari est mort avant d'avoir formé l'action, mais étant encore dans le délai utile pour le faire, ses héritiers auront qualité pour contester la légitimité de l'enfant.

Leur action, néanmoins, cessera d'être recevable lorsque six mois se seront écoulés à compter de l'époque où l'enfant se sera mis en possession des biens prétendus paternels, ou de l'époque où ils auront été troublés par lui dans leur propre possession.

Art. 318. L'action en désaveu est dirigée, en présence de la mère, contre un tuteur ad hoc, désigné à l'enfant par le juge des tutelles.

Livre Ier. – Des personnes

Titre VIII. – De l'adoption

Chapitre I. – De l'adoption simple

Section I. – Des conditions requises pour l'adoption simple

Art. 343. L'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Art. 344. L'adoption peut être demandée par toute personne âgée de plus de vingt-cinq ans.

Art. 345. Lorsque l'adoption est demandée par deux conjoints, l'un doit être âgé de vingt-cinq ans, l'autre de vingt et un ans au moins.

Aucune condition d'âge n'est requise lorsqu'il s'agit de l'adoption par l'un des conjoints de l'enfant légitime, naturel ou adoptif de son conjoint.

Art. 346. L'adoptant doit avoir quinze ans de plus que l'enfant qu'il se propose d'adopter. Si ce dernier est l'enfant de son conjoint, la différence d'âge exigée n'est que de dix ans.

Toutefois, le tribunal peut, s'il y a de justes motifs, prononcer l'adoption lorsque la différence d'âge est inférieure à celles que prévoit l'alinéa précédent.

Art. 347. L'existence d'enfants légitimes ou naturels ne fait pas obstacle à l'adoption, non plus que celle d'enfants adoptifs.

Art. 348. Si l'adoptant est marié et non séparé de corps, le consentement de son conjoint est nécessaire, à moins que ce conjoint ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté.

Art. 349. Nul ne peut être adopté par plusieurs personnes, si ce n'est par deux conjoints.

Toutefois, une nouvelle adoption peut être prononcée soit après décès de l'adoptant ou des deux adoptants, soit encore après décès de l'un des deux adoptants, si la demande est présentée par le nouveau conjoint du survivant d'entre eux.

Art. 350. L'adoption ne peut être demandée avant que l'adopté n'ait atteint l'âge de trois mois.

Art. 351. (L. 4 juillet 2014) Lorsque la filiation d'un enfant mineur est établie à l'égard de ses deux parents, ceux-ci doivent consentir l'un et l'autre à l'adoption.

Si l'un des deux est mort ou dans l'impossibilité de manifester sa volonté, ou s'il a perdu ses droits d'autorité parentale, le consentement de l'autre suffit.

Art. 351-1. Lorsque la filiation d'un enfant mineur n'est établie qu'à l'égard d'un de ses auteurs, celui-ci donne le consentement à l'adoption.

Art. 351-2. Lorsque les parents de l'enfant mineur sont décédés, s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, ou s'ils ont perdu leurs droits d'autorité parentale, le consentement est donné par le conseil de famille, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Lorsque la filiation de l'enfant n'est pas établie, le consentement est donné par l'administrateur public prévu à l'article 433, après avis de la personne qui en fait prend soin de l'enfant.

Art. 351-3. *Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge aux affaires familiales de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.*

Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.

La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.

Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui

apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.

Art. 352. L'enfant recueilli par un particulier, une oeuvre privée ou un service d'aide sociale, dont les parents se sont manifestement désintéressés pendant l'année qui précède l'introduction de la demande en déclaration d'abandon, peut être déclaré abandonné par le tribunal d'arrondissement.

Sont considérés comme s'étant manifestement désintéressés de leur enfant les parents qui n'ont pas entretenu avec lui les relations nécessaires au maintien de liens affectifs.

La simple rétractation du consentement à l'adoption, la demande de nouvelles ou l'intention exprimée mais non suivie d'effet de reprendre l'enfant n'est pas une marque d'intérêt suffisante pour motiver de plein droit le rejet d'une demande en déclaration d'abandon.

L'abandon n'est pas déclaré si, au plus tard au cours de la procédure, un membre de la famille demande à assumer la charge de l'enfant et si cette demande est jugée conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'abandon peut être déclaré au cours de la procédure d'adoption.

Il peut également être déclaré préalablement à la procédure d'adoption, sur demande d'un service d'aide sociale ou d'une oeuvre d'adoption. Ce service ou cette oeuvre prend soin du placement de l'enfant dans une famille en vue d'adoption.

Par la déclaration d'abandon le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant et le droit de consentir à l'adoption.

Art. 353. Le droit de consentir à l'adoption, confié conformément à l'article 351-3 ou à l'article 352 à un service d'aide sociale ou à une oeuvre d'adoption, peut être exercé par le représentant désigné ou délégué à cette fin par le service d'aide sociale ou l'oeuvre d'adoption.

Art. 354. Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des deux parents légitimes ou naturels et que l'un d'eux refuse abusivement de le donner, celui des parents qui consent peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

Lorsque l'adoption ne peut avoir lieu qu'avec le consentement du conseil de famille ou d'une tierce personne investie du droit de consentir à l'adoption, et que ce conseil ou cette personne refuse abusivement de le donner, la personne qui se propose d'adopter peut demander au tribunal de passer outre à ce refus et de prononcer l'adoption.

Art. 355. Une personne mariée ne peut être adoptée qu'avec le consentement de son conjoint, à moins que celui-ci ne soit dans l'impossibilité de manifester sa volonté ou qu'il n'y ait séparation de corps.

Art. 356. S'il a plus de quinze ans, l'adopté doit consentir personnellement à son adoption.

Section II. – Des effets de l'adoption simple

Art. 357. L'adoption produit ses effets, tant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard des tiers, à compter du jour du dépôt de la requête en adoption.

Art. 358. L'adopté reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits et obligations, notamment ses droits héréditaires.

Les prohibitions au mariage prévues aux articles 161 à 164 s'appliquent entre l'adopté et sa famille d'origine.

Art. 359. (L. 23 décembre 2005) L'adoption confère à l'adopté le nom de l'adoptant.

En cas d'adoption par deux conjoints, le nom conféré à l'adopté est déterminé par les règles énoncées à l'article 57 et ce dans le respect de l'unicité du nom des enfants communs des adoptants.

Si l'adoptant est une personne mariée, le tribunal peut, dans le jugement d'adoption, décider du consentement du conjoint de l'adoptant que le nom de ce dernier est conféré à l'adopté, soit en substituant son nom ou l'un de ses noms à celui de l'adoptant, soit en l'accolant à celui de l'adoptant dans l'ordre choisi par les conjoints et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux.

En cas d'adoption par une personne mariée de l'enfant de son conjoint, l'adopté garde son nom. Le tribunal, peut, sur demande, conférer le nom de l'adoptant et/ou de son conjoint à l'adopté conformément aux dispositions de l'article 57. Si l'enfant à adopter est âgé de plus de treize ans, son consentement personnel est requis.

Sur demande du ou des adoptants, le tribunal peut modifier les prénoms de l'adopté.

Art. 360. *L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits de l'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.*

Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés par le ou les adoptants suivant les dispositions des Titres IX et X du Livre 1er.

Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration sous contrôle judiciaire.

Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.

Art. 361. Le lien de parenté résultant de l'adoption s'étend aux descendants de l'adopté.

La législation relative à la protection de la jeunesse et les dispositions pénales applicables aux ascendants et descendants s'appliquent à l'adoptant, à l'adopté et à ses descendants.

Art. 361-1. Le mariage est prohibé:

1° entre l'adoptant, l'adopté et ses descendants;

2° entre l'adopté et le conjoint de l'adoptant; réciproquement entre l'adoptant et le conjoint de l'adopté;

3° entre les enfants adoptifs de la même personne;

4° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Néanmoins, les prohibitions au mariage portées aux 3° et 4° ci-dessus peuvent être levées par dispense du Grand-Duc s'il y a des causes graves.

La prohibition au mariage portée au 2° ci-dessus peut être levée dans les mêmes conditions lorsque la personne qui a créé l'alliance est décédée.

Art. 362. L'adopté et ses descendants doivent des aliments à l'adoptant s'il est dans le besoin; réciproquement, l'adoptant doit des aliments à l'adopté et à ses descendants.

Si l'adopté meurt sans laisser de descendants, sa succession est tenue envers l'adoptant qui, lors du décès, se trouve dans le besoin, d'une obligation dont les effets sont réglés par les quatre derniers alinéas de l'article 205.

L'obligation de fournir des aliments continue d'exister entre l'adopté et ses parents. Cependant, les parents de l'adopté ne sont tenus de lui fournir des aliments que s'il ne peut les obtenir de l'adoptant.

Art. 363. L'adopté et ses descendants ont dans la famille de l'adoptant les mêmes droits successoraux qu'un enfant légitime sans acquérir cependant la qualité d'héritier réservataire à l'égard des ascendants de l'adoptant.

Art. 364. Si l'adopté meurt sans descendants, ni conjoint survivant, les biens donnés par l'adoptant ou recueillis dans sa succession retournent à l'adoptant ou à ses descendants, s'ils existent encore en nature lors du décès de l'adopté, à charge de contribuer aux dettes et sous réserve des droits acquis par les tiers. Le surplus des biens de l'adopté appartient à

ses propres parents, et ceux-ci excluent toujours, pour les biens mêmes spécifiés au présent article, tous héritiers de l'adoptant autres que ses descendants.

Si, du vivant de l'adoptant et après le décès de l'adopté, les enfants ou descendants laissés par l'adopté meurent sans laisser de postérité, l'adoptant succède aux biens par lui donnés, comme il est dit à l'alinéa précédent; mais ce droit est inhérent à la personne de l'adoptant et non transmissible à ses héritiers, même en ligne descendante.

Art. 365. L'adoption conserve tous ses effets nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

L'établissement de ce lien de filiation n'entraîne ni créance alimentaire, ni droit de succession en faveur des parents d'origine.

Art. 366. La révocation de l'adoption peut, pour des motifs très graves, être prononcée à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ainsi que du ministère public. Si l'adopté est âgé de plus de quinze ans, il peut personnellement et sans assistance poursuivre la révocation ou défendre à l'action. S'il est âgé de moins de quinze ans la demande est introduite par ou contre le ministère public.

La révocation prononcée par une décision transcrite conformément au paragraphe 4 de l'article 1045 du Nouveau Code de procédure civile fait cesser, à partir de l'exploit introductif d'instance, tous les effets de l'adoption. Toutefois les articles 361-1 et 364 du Code civil restent applicables nonobstant la révocation de l'adoption.

Livre Ier – Des Personnes

Titre IX. – De l'autorité parentale

Chapitre Ier – De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant

Section Ière – Dispositions générales

Art. 371. L'enfant à tout âge, doit honneur et respect à ses parents.

Art. 372. *L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.*

Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité.

Art. 372-1. Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.

Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.

Constitue un acte non-usuel l'acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales. Le juge statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

Art. 372-2. *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Art. 373. *L'enfant ne peut quitter la maison familiale sans la permission de ses parents et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.*

Art. 374. *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.*

Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.

L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge aux affaires familiales statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.

Section II. - Des principes généraux de l'exercice de l'autorité parentale

Art. 375. *Les parents exercent en commun l'autorité parentale.*

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge aux affaires familiales.

Art. 375-1. *A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.*

Art. 375-2. Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.

Art. 375-3. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre l'exerce seul.

Section III. - De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés

Art. 376. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.

Art. 376-1. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.

L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.

Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.

Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge aux affaires familiales en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.

Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.

Art. 376-2. En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.

Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le juge aux affaires familiales.

Art. 376-3. *Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.*

Art. 376-4. *Le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le juge aux affaires familiales, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.*

Art. 376-5. *Sans préjudice de l'article 375-1, chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent de l'enfant, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à cet enfant à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec lequel il réside de façon stable. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune.*

Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat.

Art. 377. *Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.*

Le juge homologue la convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'est pas donné librement.

Art. 378. *Le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377.*

Le juge aux affaires familiales peut en outre être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers.

Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant.

Art. 378-1. *En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.*

En cas de désaccord entre les parents sur le choix du domicile de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe le domicile et la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'un d'eux en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.

Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Art. 378-2. *(1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge aux affaires familiales à la demande des ou d'un parent.*

(2) L'enfant mineur peut lui-même informer le juge aux affaires familiales de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.

(3) En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.

Si le non-respect persiste, le juge aux affaires familiales procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Section IV. – De l'intervention des tiers

Art. 379. *A l'exception des cas visés aux articles 387-10 du Code civil et 11 du Code pénal, la séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de l'autorité parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.*

Néanmoins, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 433. Il est saisi et statue conformément aux articles 378 du présent code et 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.

Art. 380. *Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.*

Le juge aux affaires familiales en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.

Art. 380-1. *S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.*

Art. 380-2. *Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.*

Art. 381. Dans tous les cas prévus au présent titre, la tutelle peut être ouverte lors même qu'il n'y aurait pas de biens à administrer.

Elle est alors organisée selon les règles prévues au titre X.

Chapitre II. – De l'autorité parentale relative aux biens de l'enfant

Art. 382. Les parents ont, sous les distinctions qui suivent, l'administration et la jouissance des biens de leur enfant mineur.

Art. 383. *L'administration légale est exercée conjointement par les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge aux affaires familiales, soit par l'un, soit par l'autre des parents, selon les dispositions du chapitre Ier ci-avant.*

La jouissance légale appartient aux parents conjointement ou à celui des parents qui exerce l'administration légale.

Art. 384. Le droit de jouissance cesse :

1° par les causes qui mettent fin à l'autorité parentale, ou même plus spécialement par celles qui mettent fin à l'administration légale ;

2° par les causes qui emportent l'extinction de tout usufruit.

Art. 385. Les charges de cette jouissance sont :

- 1° celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers ;
- 2° la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune ;
- 3° les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

Art. 386. Cette jouissance n'aura pas lieu au profit du conjoint survivant qui aurait omis de faire inventaire, authentique ou sous seing privé, des biens échus au mineur.

Art. 387. La jouissance légale ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les parents n'en jouiront pas.

Chapitre III. – De la délégation de l'autorité parentale

Art. 387-1. Aucune renonciation, aucune cession pourtant sur l'autorité parentale, ne peut avoir d'effet, si ce n'est en vertu d'un jugement dans les cas déterminés ci-dessous et lorsque cette renonciation ou cette cession n'est pas contraire aux intérêts de l'enfant.

Art. 387-2. *Le juge aux affaires familiales peut, quand il est appelé à statuer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux accords que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement ou si l'intérêt de l'enfant l'exige.*

Art. 387-3. (1) *Les parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.*

(2) *En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.*

Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au

juge aux affaires familiales afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.

(3) Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.

(4) En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.

Art. 387-4. *La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.*

Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.

Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux ou le délégataire. Il statue conformément aux dispositions de l'article 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 387-5. *Abrogé*

Art. 387-6. *Abrogé*

Art. 387-7. *La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.*

Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.

Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.

Art. 387-8. *Le droit de consentir à l'adoption du mineur n'est jamais délégué.*

Chapitre IV. – Du retrait total ou partiel de l'autorité parentale

Art. 387-9. *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de*

leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.

Art. 387-9bis. *Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.*

L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant.

Art. 387-10. *Le retrait total porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.*

Il comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'il concerne et des descendants de celui-ci :

- 1° l'exclusion du droit d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller ;*
- 2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leur actes et d'administrer leurs biens ;*
- 3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil ;*
- 4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ;*
- 5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.*

En outre, le retrait total entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.

Le retrait partiel porte sur les droits que le tribunal détermine.

Art. 387-11. *Si le retrait total ou partiel est prononcé contre les parents ou le survivant eux, le juge aux affaires familiales procède à l'organisation de la tutelle.*

Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le juge aux affaires familiales procède conformément à l'article 433 du code civil.

Art. 387-12. Dans le cas réglé au premier alinéa de l'article 387-11, les revenus de l'enfant doivent être essentiellement employés à l'entretien et à l'éducation de celui-ci.

Dans le même cas, pour tous les actes spécialement subordonnés par la loi au consentement des parents, il est procédé comme si les parents faisaient défaut.

Art. 387-13. *Ceux qui ont encouru le retrait, peuvent, sur leur demande, et en justifiant de circonstances nouvelles être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.*

Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de trois ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable; en cas de rejet de la demande, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.

Art. 387-14. *Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution, le juge aux affaires familiales condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.*

La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.

Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours.

Livre Ier. - Des personnes

Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation

Chapitre Ier. – De la minorité

Art. 388. Le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis.

Chapitre Ier-1. – L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts

Art. 388-1. (1) Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, la personne désignée par le juge à cet effet.

(2) Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande. Lorsque le mineur refuse d'être entendu, le juge apprécie le bien-fondé de ce refus.

(3) Le mineur peut être entendu seul, avec son avocat ou une personne de son choix. Si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt du mineur, le juge peut procéder à la désignation d'une autre personne.

(4) L'audition du mineur se fait en chambre du conseil

(5) L'audition du mineur ne lui confère pas la qualité de partie à la procédure.

Art. 388-2. *Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le représenter.*

Chapitre II. – De la tutelle

Section Ire. – Des cas où il y a lieu soit à l'administration légale, soit à la tutelle

Art. 389. *Si l'autorité parentale est exercée en commun par les parents, ceux-ci sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des parents qui exerce l'autorité parentale.*

En cas de désaccord entre les parents exerçant conjointement l'administration légale, la décision est prise par le juge aux affaires familiales, saisi à la requête de l'un d'eux, l'autre entendu ou dûment convoqué.

Art. 389-1. *L'administration légale est pure et simple quand les parents exercent en commun l'autorité parentale.*

Art. 389-2. *L'administration légale est placée sous le contrôle du juge aux affaires familiales lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale; elle l'est également, en cas d'exercice unilatéral de l'autorité parentale.*

Art. 389-3. *L'administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.*

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge aux affaires familiales. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.

Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Art. 389-4. *Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.*

Art. 389-5. *Dans l'administration légale pure et simple, les parents accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.*

A défaut d'accord entre les parents, l'acte doit être autorisé par le juge aux affaires familiales.

Les administrateurs ne peuvent, même d'un commun accord, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge aux affaires familiales. La vente des immeubles et le partage des biens appartenant en toute ou en partie à un mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Si l'acte cause un préjudice au mineur, les parents en sont responsables solidairement.

Art. 389-6. *Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge aux affaires familiales pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.*

Il peut faire seul les autres actes.

Art. 389-7. Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur, et sans préjudicier, d'autre part, aux droits que les parents tiennent du titre «De l'autorité parentale» notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens.

Art. 390. *La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent privés de l'exercice de l'autorité parentale dans l'un des cas prévus à l'article 375-2.*

Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant, s'il n'a aucun de ses parents qui l'ait volontairement reconnu.

Art. 391. *Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge aux affaires familiales peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.*

Le juge aux affaires familiales peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple.

Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge aux affaires familiales convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

Art. 392. *Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge aux affaires familiales pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.*

Livre Ier. – Des personnes

Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation

Chapitre II. – De la tutelle

Section II. – De l'organisation de la tutelle

Paragraphe Ier – Du juge aux affaires familiales

Art. 393. *Abrogé.*

Art. 394. *Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge aux affaires familiales antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au greffe du juge aux affaires familiales du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d'arrondissement.*

Art. 395. *Le juge aux affaires familiales exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.*

Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.

Il peut condamner à l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions.

Art. 396. *Les formes de procéder devant le juge aux affaires familiales sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile.*

Paragraphe II – Du tuteur

Art. 397. Le droit individuel de choisir un tuteur, parent, ou non, n'appartient qu'au dernier mourant des parents, s'il a conservé, au jour de sa mort, l'exercice de l'administration légale ou de la tutelle.

Art. 398. Ce droit ne peut être exercé que de l'une des manières suivantes :

1° par acte de dernière volonté ;

2° par déclaration faite ou devant le juge de paix, assisté de son greffier, ou devant notaire.

Art. 399 et 400. Abrogés

Art. 401. Le tuteur élu par l'un des parents n'est pas tenu d'accepter la tutelle s'il n'est d'ailleurs dans la classe des personnes qu'à défaut de cette élection spéciale le conseil de famille eût pu en charger.

Art. 402. Lorsqu'il n'a pas été choisi de tuteur par le dernier mourant des parents, la tutelle de l'enfant légitime est déférée à celui des ascendants qui est du degré le plus rapproché.

Art. 403. En cas de concours entre ascendants du même degré, le conseil de famille désigne celui d'entre eux qui sera tuteur.

Art. 404. S'il n'y a ni tuteur testamentaire ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.

Art. 405. *Ce conseil sera convoqué par le juge aux affaires familiales, soit d'office, soit sur réquisition que lui en feront les parents ou alliés des parents, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.*

Art. 406. Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.

Le conseil de famille peut néanmoins pourvoir à son remplacement en cours de tutelle, si des circonstances graves le requièrent, sans préjudice des cas d'excuses, d'incapacité ou de destitution.

Paragraphe III. – Du conseil de famille

Art. 407. *Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y compris le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge aux affaires familiales.*

Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.

Art. 408. *Le juge aux affaires familiales choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des parents du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.*

Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que les parents avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.

Art. 409. *Le juge aux affaires familiales peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.*

Art. 410. *Le conseil de famille est convoqué par le juge aux affaires familiales. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus.*

Art. 411. *Sauf urgence, la convocation doit être faite huit jours au moins avant la réunion.*

Art. 412. (L. 4 juillet 2014) *Les membres du conseil de famille sont tenus de se rendre en personne à la réunion. Chacun peut toutefois, pour des motifs graves et légitimes, se faire représenter par un parent ou allié des parents du mineur, si ce parent ou allié n'est pas déjà, en son propre nom, membre du conseil de famille. Tout membre du conseil de famille peut se faire représenter par son conjoint. Les membres du conseil de famille qui, sans excuse légitime, ne seront ni présents ni valablement représentés, encourront l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.*

Art. 413. *Si le juge aux affaires familiales estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y enjoignant les éclaircissements utiles.*

Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.

Art. 414. Le conseil de famille ne peut délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas réuni, le juge peut, soit ajourner la séance, soit, en cas d'urgence, prendre lui-même la décision.

Art. 415. *Le conseil de famille est présidé par le juge aux affaires familiales, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.*

Le tuteur doit assister à la séance; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.

Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition. En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.

Art. 416. Les délibérations du conseil de famille sont nulles lorsqu'elles ont été surprises par dol ou fraude, ou que des formalités substantielles ont été omises.

La nullité est couverte par une nouvelle délibération valant confirmation selon l'article 1338.

L'action en nullité peut être exercée par le tuteur, le subrogé tuteur, les membres du conseil de famille ou par le ministère public, dans les deux années de la délibération, ainsi que par le pupille devenu majeur ou émancipé, dans les deux années de sa majorité ou de son émancipation. La prescription ne court pas s'il y a eu dol ou fraude, jusqu'à ce que le fait ait été découvert.

Les actes accomplis en vertu d'une délibération annulée sont eux-mêmes annulables de la même manière. Le délai courra, toutefois, de l'acte et non de la délibération.

Paragraphe IV. – Des autres organes de la tutelle

Art. 417. Le conseil de famille peut, en considérant les aptitudes des intéressés et la consistance du patrimoine à administrer, décider que la tutelle sera divisée entre un tuteur à la personne et un tuteur aux biens, ou que la gestion de certains biens particuliers sera confiée à un tuteur adjoint.

Les tuteurs ainsi nommés seront indépendants, et non responsables l'un envers l'autre, dans leurs fonctions respectives, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par le conseil de famille.

Art. 418. La tutelle est une charge personnelle.

Elle ne se communique point au conjoint du tuteur. Si, pourtant, ce conjoint s'immisce dans la gestion du patrimoine pupillaire, il devient responsable solidairement avec le tuteur de toute la gestion postérieure à son immixtion.

Art. 419. La tutelle ne passe point aux héritiers du tuteur. Ceux-ci seront seulement responsables de la gestion de leur auteur ; et s'ils sont majeurs, ils seront tenus de la continuer jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 420. *Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.*

Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.

S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge aux affaires familiales.

Art. 421. Si le tuteur s'est ingéré dans la gestion avant la nomination du subrogé tuteur, il pourra, s'il y a eu fraude de sa part, être destitué de la tutelle, sans préjudice des dommages et intérêts dus au mineur.

Art. 422. Abrogé.

Art. 423. Si le tuteur n'est parent ou allié du mineur que dans une ligne, le subrogé tuteur est pris, autant que possible, dans l'autre ligne.

Art. 424. Le subrogé tuteur ne remplace pas de plein droit le tuteur qui est mort ou est devenu incapable ou qui abandonne la tutelle ; mais il doit alors, sous peine des dommages-intérêts qui pourraient en résulter pour le mineur, provoquer la nomination d'un nouveau tuteur.

Art. 425. La charge du subrogé tuteur cessera à la même époque que celle du tuteur.

Art. 426. Le tuteur ne pourra provoquer la destitution du subrogé tuteur.

Paragraphe V. – Des charges tutélaires

Art. 427. La tutelle, protection due à l'enfant, est une charge publique.

Art. 428. Peuvent être dispensés de la tutelle, excepté les parents dans le cas de l'article 391, ceux à qui l'âge, la maladie, l'éloignement, des occupations professionnelles ou familiales exceptionnellement absorbantes ou une tutelle antérieure rendraient particulièrement lourde cette nouvelle charge.

Art. 429. Hormis les parents, peuvent être déchargés de la tutelle ceux qui ne peuvent continuer à s'en acquitter en raison de l'une des causes prévues par l'article précédent, si elle est survenue depuis la nomination.

Art. 430 et 431. Abrogés.

Art. 432. Celui qui n'était ni parent ni allié des parents du mineur ne peut être forcé d'accepter la tutelle.

Art. 433. *Si la tutelle reste vacante, le juge aux affaires familiales la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement public ou privée.*

L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Art. 434. Les excuses qui dispensent ou déchargent de la tutelle peuvent être étendues au subrogé tuteur, et même aux membres du conseil de famille, mais seulement suivant la gravité de la cause.

Art. 435 et 436. Abrogés.

Art. 437. *Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge aux affaires familiales, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.*

Art. 438. Si le tuteur nommé est présent à la délibération qui lui défère la tutelle, il devra sur-le-champ, et sous peine d'être déclaré non recevable dans toutes réclamations ultérieures, proposer ses excuses sur lesquelles le conseil de famille délibérera.

Art. 439. S'il n'était pas présent, il devra, dans les huit jours de la notification qu'il aura reçue de sa nomination, faire convoquer le conseil de famille pour délibérer sur ses excuses.

Art. 440. Si ces excuses sont rejetées, il pourra se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement pour les faire admettre ; mais il sera, pendant le litige, tenu d'administrer provisoirement.

Art. 441. Les différentes charges de la tutelle peuvent être remplies par toutes personnes, sans distinction de sexe, mais sous réserve des causes d'incapacité, exclusion, destitution ou récusation exprimées ci-dessous.

Art. 442. Sont incapables des différentes charges de la tutelle :

1° les mineurs, excepté l'un des parents ;

2° les interdits judiciaires, les aliénés colloqués ou internés et les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 443. *Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle :*

1° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des articles 11 à 13 du Code pénal.

Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille.

2° ceux à qui l'autorité parentale a été retirée.

Art. 444. Peuvent être exclus ou destitués des différentes charges de la tutelle les gens d'une conduite notoire et ceux dont l'improbité, la négligence habituelle ou l'inaptitude aux affaires aurait été constatée.

Art. 445. Ceux qui ont ou dont les parents ont avec le mineur un litige mettant en cause l'état de celui-ci ou une partie notable de ses biens, doivent se récuser, et peuvent être récusés, des différentes charges tutélaires.

Art. 446. *Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation le juge aux affaires familiales prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.*

Art. 447. *Si la clause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge aux affaires familiales soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnés à l'article 410 ou le ministère public.*

Art. 448. *Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé.*

S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions.

S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Nouveau Code de procédure civile; mais le juge aux affaires familiales pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.

Section III. – Du fonctionnement de la tutelle

Art. 449. Le conseil de famille règle les conditions générales de l'entretien et de l'éducation de l'enfant, en ayant égard à la volonté que les parents avaient pu exprimer à ce sujet.

Art. 450. Le tuteur prendra soin de la personne du mineur et le représentera dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Il administrera ses biens en bon père de famille et répondra des dommages et intérêts qui pourraient résulter d'une mauvaise gestion.

Il ne peut ni acheter les biens du mineur, ni les prendre à loyer ou à ferme, à moins que le conseil de famille n'ait autorisé le subrogé tuteur à lui en passer bail, ni accepter la cession d'aucun droit ou créance contre son pupille.

Art. 451. *Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence; sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.*

Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge aux affaires familiales.

A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge aux affaires familiales à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la circonstance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.

Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.

Art. 452. Dans les trois mois qui suivent l'ouverture de la tutelle, le tuteur devra convertir en titres nominatifs ou déposer à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires, tous les titres au porteur appartenant au mineur, à moins qu'il ne soit autorisé à les aliéner conformément aux articles 457 et 468.

Il devra pareillement, et sous la même réserve, convertir en titres nominatifs ou déposer chez un dépositaire agréé les titres au porteur qui adviendront par la suite au mineur, de quelque manière que ce soit et ce dans le même délai de trois mois à partir de l'entrée en possession. Il ne pourra retirer des titres au porteur qui auraient été déposés conformément aux alinéas précédents, ni convertir en titres au porteur des titres nominatifs sans l'autorisation du conseil de famille.

Le conseil de famille pourra, s'il est nécessaire, fixer un terme plus long pour l'accomplissement de ces opérations.

Art. 453. Le tuteur ne peut donner quittance des capitaux qu'il reçoit pour le compte du pupille qu'avec le contreseing du subrogé tuteur.

Ces capitaux seront déposés par lui à un compte ouvert au nom du mineur et portant mention de sa minorité, chez un dépositaire agréé par le Gouvernement pour recevoir les fonds et valeurs pupillaires.

Le dépôt doit être fait dans le délai d'un mois à dater de la réception des capitaux. Ce délai passé, le tuteur est de plein droit débiteur des intérêts.

Art. 454. Lors de l'entrée en exercice de toute tutelle, le conseil de famille, réglera par aperçu et selon l'importance des biens régis, la somme annuellement disponible pour l'entretien et l'éducation du pupille, les dépenses d'administration de ses biens, ainsi qu'éventuellement les indemnités qui pourront être allouées au tuteur.

La même délibération spécifiera si le tuteur est autorisé à porter en compte les salaires des administrateurs particuliers ou agents dont il peut demander le concours, sous sa propre responsabilité.

Le conseil de famille pourra aussi autoriser le tuteur à passer un contrat pour la gestion des valeurs mobilières du pupille avec un établissement agréé à cet effet par le Gouvernement. La délibération désigne l'établissement contractant et spécifie les clauses du contrat. Malgré toute stipulation contraire, la convention peut, à tout moment, être résiliée au nom du pupille.

Art. 455. Le conseil de famille détermine la somme à laquelle commencera, pour le tuteur, l'obligation d'employer les capitaux liquides du mineur, ainsi que l'excédent de ses revenus. Cet emploi devra être fait dans le délai de six mois, sauf prorogation par le conseil de famille. Passé ce délai, le tuteur est de plein droit comptable des intérêts.

La nature des biens qui peuvent être acquis en emploi est déterminée par le conseil de famille, soit d'avance, soit à l'occasion de chaque opération.

En aucun cas, les tiers ne seront garants de l'emploi.

Art. 456. Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration. Il peut aussi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 457. Le tuteur ne peut, sans y être autorisé par le conseil de famille, faire des actes de disposition au nom du mineur.

Sans cette autorisation, il ne peut, notamment, emprunter pour le pupille, ni aliéner ou grever de droits réels les immeubles, les fonds de commerce, les valeurs mobilières et autres droits incorporels, non plus que les meubles précieux ou qui constitueraient une part importante du patrimoine pupillaire.

Art. 458. Le conseil de famille, en donnant son autorisation, pourra prescrire toutes les mesures qu'il jugera utiles, en particulier quant au remploi des fonds.

Art. 459. *La vente des immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur se fera conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.*

Le conseil de famille peut de l'accord du juge aux affaires familiales autoriser l'échange, même moyennant soulte, d'immeubles appartenant au mineur.

L'apport en société d'un immeuble a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge aux affaires familiales.

La vente des valeurs mobilières inscrite à une cote officielle se fait par le ministère d'un agent de change.

Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques dans une bourse de valeurs mobilières. Le conseil de famille peut, néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge aux affaires familiales, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.

Art. 460. L'autorisation exigée par l'article 457 pour l'aliénation des biens du mineur ne s'applique point au cas où un jugement aurait ordonné la licitation à la demande d'un copropriétaire par indivis.

Art. 461. Le tuteur ne peut accepter une succession échue au mineur que sous bénéfice d'inventaire. Toutefois, le conseil de famille pourra, par une délibération spéciale, l'autoriser à accepter purement et simplement, si l'actif dépasse manifestement le passif.

Le tuteur ne peut répudier une succession échue au mineur sans une autorisation du conseil de famille.

Art. 462. Dans le cas où la succession répudiée au nom du mineur n'aurait pas été acceptée par un autre, elle pourra être reprise, soit par le tuteur autorisé à cet effet par une nouvelle délibération du conseil de famille, soit par le mineur devenu majeur, mais dans l'état où elle se trouvera lors de la reprise et sans pouvoir attaquer les ventes et autres actes qui auraient été légalement faits durant la vacance.

Art. 463. Le tuteur peut accepter sans autorisation les donations et les legs particuliers advenus au pupille, à moins qu'ils ne soient grevés de charges.

Art. 464. Le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister de cette instance. Le conseil de famille peut lui enjoindre d'introduire une action, de s'en désister ou de faire des offres aux fins de désistement à peine d'engager sa responsabilité.

Le tuteur peut défendre seul à une action introduite contre le mineur, mais il ne peut y acquiescer qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

L'autorisation du conseil de famille est toujours requise pour les actions relatives à des droits qui ne sont point patrimoniaux.

Art. 465. Le tuteur ne peut, sans l'autorisation du conseil de famille, introduire une demande de partage au nom du mineur; mais il pourra, sans cette autorisation, répondre à une demande en partage dirigée contre le mineur, ou s'adjoindre à la requête collective à fin de partage, présentée par tous les intéressés conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Art. 466. Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.

Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

Art. 467. Le tuteur ne pourra transiger au nom du mineur qu'après avoir fait approuver par le conseil de famille les clauses de la transaction.

Art. 468. *Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge aux affaires familiales, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par règlement d'administration publique.*

Le juge aux affaires familiales peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi.

Section IV. – Des comptes de la tutelle et des responsabilités

Art. 469. Tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit.

Art. 470. *Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.*

Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations au juge aux affaires familiales, lequel s'il y échet, convoque le conseil de famille.

Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge aux affaires familiales peut décider que le compte lui sera communiqué.

Art. 471. Dans les trois mois qui suivront la fin de la tutelle, le compte définitif sera rendu, soit au mineur lui-même, devenu majeur ou émancipé, soit à ses héritiers. Le tuteur en avancera les frais; la charge en incombera au pupille.

On y allouera au tuteur toutes dépenses suffisamment justifiées, et dont l'objet sera utile.

Si le tuteur vient à cesser ses fonctions avant la fin de la tutelle, il rendra un compte récapitulatif de sa gestion au nouveau tuteur, qui ne pourra l'accepter qu'avec l'autorisation du conseil de famille, sur les observations du subrogé tuteur.

Art. 472. Le mineur devenu majeur ou émancipé ne peut approuver le compte de tutelle qu'un mois après que le tuteur le lui aura remis, contre récépissé, avec les pièces justificatives. Toute approbation est nulle si elle est donnée avant la fin du délai.

Est de même nulle toute convention passée entre le pupille, devenu majeur ou émancipé, et celui qui a été son tuteur si elle a pour effet de soustraire celui-ci, en tout ou en partie à son obligation de rendre compte.

Si le compte donne lieu à des contestations, elles seront poursuivies et jugées conformément au titre du Nouveau Code de procédure civile «Des redditions de comptes».

Art. 473. *L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.*

L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge aux affaires familiales ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.

L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement.

Art. 474. La somme à laquelle s'élèvera le reliquat dû par le tuteur, portera intérêt de plein droit à compter de l'approbation du compte, et, au plus tard, trois mois après la cessation de la tutelle.

Les intérêts de ce qui sera dû au tuteur par le mineur ne courront que du jour de la sommation de payer qui aura suivi l'approbation du compte.

Art. 475. Toute action du mineur contre le tuteur, les organes tutélaires ou l'Etat, relativement aux faits de la tutelle se prescrit par cinq ans, à compter de la majorité, lors même qu'il y aurait eu émancipation.

Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi

Chapitre Ier.- Dispositions générales

Art. 488. La majorité est fixée à dix-huit ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile.

Est néanmoins protégé par la loi, soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue, le majeur qu'une altération de ses facultés personnelles met dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Peut pareillement être protégé le majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales.

Art. 489. Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte.

Du vivant de l'individu, l'action en nullité ne peut être exercée que par lui, ou par son tuteur ou curateur, s'il lui en a été ensuite nommé un. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

Art. 489-1. Après sa mort, les actes faits par un individu, autres que la donation entre vifs ou le testament, ne pourront être attaqués pour la cause prévue à l'article précédent que dans les cas ci-dessous énumérés:

1° si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental;

2° s'il a été fait dans un temps où l'individu était placé sous la sauvegarde de justice;

3° si une action avait été introduite avant le décès aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle.

Art. 489-2. Celui qui a causé un dommage à autrui alors qu'il était sous l'empire d'un trouble mental, n'en est pas moins obligé à réparation.

Art. 490. Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants.

Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté.

L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie.

Art. 490-1. Les modalités du traitement médical, notamment quant au choix entre l'hospitalisation et les soins à domicile, sont indépendantes du régime de protection appliqué aux intérêts civils.

Réciproquement, le régime applicable aux intérêts civils est indépendant du traitement médical.

Néanmoins, les décisions par lesquelles le juge des tutelles organise la protection des intérêts civils sont précédées de l'avis du médecin traitant.

Art. 490-2. Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

Est réservé néanmoins le droit des personnes condamnées à déguerpir de leur logement, de solliciter le sursis à l'exécution du jugement de déguerpissement.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, l'acte devra être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin traitant, sans préjudice des autres formalités que peut requérir la nature des biens. Les souvenirs et autres objets de caractère personnel seront toujours exceptés de l'aliénation et devront être gardés à la disposition de la personne protégée, le cas échéant, par les soins de l'établissement de traitement.

Art. 490-3. Le procureur d'Etat du lieu de traitement et le juge des tutelles peuvent visiter ou faire visiter les majeurs protégés par la loi, quel que soit le régime de protection qui leur est applicable.

Chapitre II.- Des majeurs sous la sauvegarde de justice

Art. 490-4. *Les fonctions du juge des tutelles pour les majeurs qui sont protégés par la loi sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le majeur a son domicile.*

Art. 491. Peut être placé sous la sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile.

Art. 491-1. La sauvegarde de justice résulte d'une déclaration faite au juge des tutelles dans les conditions prévues ci-après.

(L. 24 février 2012) Le médecin qui constate que la personne à laquelle il donne ses soins a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 490, d'être protégée dans les actes de la vie civile peut en faire la déclaration au juge des tutelles. Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste en neurologie, neuropsychiatrie, psychiatrie, gériatrie, médecine interne ou d'un médecin généraliste, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice.

Lorsqu'une personne est soignée dans un établissement hospitalier ou gériatrique, le médecin est tenu, s'il constate qu'elle se trouve dans la situation prévue à l'alinéa précédent, d'en faire la déclaration au juge des tutelles. Si la déclaration est accompagnée de l'avis conforme d'un médecin spécialiste, cette personne peut, par décision du juge des tutelles, être placée sous la sauvegarde de justice. L'avis du médecin spécialiste n'est pas exigé au cas où le médecin de l'établissement est spécialiste.

Le juge des tutelles, saisi d'une procédure de tutelle ou de curatelle, peut placer la personne qu'il y a lieu de protéger sous la sauvegarde de justice, pour la durée de l'instance, par une décision provisoire.

Art. 491-2. Le majeur placé sous la sauvegarde de justice conserve l'exercice de ses droits.

Toutefois, les actes qu'il a passés et les engagements qu'il a contractés pourront être rescindés pour simple lésion ou réduits en cas d'excès lors même qu'ils ne pourraient être annulés en vertu de l'article 489.

Les tribunaux prendront, à ce sujet, en considération, la fortune de la personne protégée, la bonne ou mauvaise foi de ceux qui auront traité avec elle, l'utilité ou l'inutilité de l'opération.

L'action en rescision ou en réduction peut être exercée, du vivant de la personne, par tous ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, et après sa mort, par ses héritiers. Elle s'éteint par le délai prévu à l'article 1304.

Art. 491-3. Lorsqu'une personne, soit avant, soit après avoir été placée sous la sauvegarde de justice, a constitué un mandataire à l'effet d'administrer ses biens, ce mandat reçoit exécution.

Toutefois, si la procuration mentionne expressément qu'elle a été donnée en considération de la période de sauvegarde, elle ne peut, pendant cette période, être révoquée par le mandant qu'avec l'autorisation du juge des tutelles.

Dans tous les cas, le juge, soit d'office, soit à la requête de l'une des personnes qui aurait qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle, peut prononcer la révocation du mandat.

Il peut aussi, même d'office, ordonner que les comptes lui seront soumis pour approbation.

Art. 491-4. En l'absence de mandat, on suit les règles de la gestion d'affaires.

Toutefois, ceux qui auraient qualité pour demander l'ouverture d'une tutelle ont l'obligation de faire les actes conservatoires que nécessite la gestion du patrimoine de la personne protégée quand ils ont eu connaissance tant de leur urgence que de la déclaration aux fins de sauvegarde. La même obligation incombe sous les mêmes conditions au directeur de l'établissement de traitement ou, éventuellement, à celui qui héberge à son domicile la personne sous sauvegarde.

L'obligation de faire les actes conservatoires emporte, à l'égard des tiers, le pouvoir correspondant.

Art. 491-5. S'il y a lieu d'agir en dehors des cas définis à l'article précédent, tout intéressé peut en donner avis au juge des tutelles.

Le juge pourra, soit désigner un mandataire spécial à l'effet de faire un acte déterminé ou une série d'actes de même nature, dans les limites de ce qu'un tuteur pourrait faire sans l'autorisation du conseil de famille, soit décider d'office d'ouvrir une tutelle ou une curatelle, soit renvoyer l'intéressé à en provoquer lui-même l'ouverture, s'il est de ceux qui ont qualité pour la demander.

Art. 491-6. La sauvegarde de justice prend fin par la péremption de la déclaration selon les délais du Nouveau Code de procédure civile ou par sa radiation sur décision du juge des tutelles.

La demande de radiation peut être présentée par tout intéressé.

Le recours prévu par les articles 1049 et 1050 du Nouveau Code de procédure civile est ouvert à tout intéressé contre la décision du juge des tutelles.

La sauvegarde de justice cesse également par l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle à partir du jour où prend effet le nouveau régime de protection.

Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre IV. – Des engagements qui se forment sans convention

Chapitre II. – Des délits et des quasi-délits

Art. 1382. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Art. 1383. Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

Art. 1384. *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.*

Les parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs résidant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

Art. 1385. Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Art. 1386. Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction.

Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 1387. La loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales que les conjoints peuvent faire comme ils le jugent à propos, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux bonnes mœurs ni aux dispositions qui suivent.

Art. 1388. Les conjoints ne peuvent déroger ni aux devoirs ni aux droits qui résultent pour eux du mariage ni aux règles de la puissance paternelle, de l'administration légale et de la tutelle.

Art. 1389. Sans préjudice des libéralités qui pourront avoir lieu selon les formes et dans les cas déterminés par le présent code, les conjoints ne peuvent faire aucune convention ou renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal des successions.

Art. 1390. Ils peuvent, toutefois, stipuler qu'à la dissolution du mariage par la mort de l'un d'eux, le survivant aura la faculté d'acquérir ou, le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage certains biens personnels du prémourant, à charge d'en tenir compte à la succession, d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

Art. 1391. *Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.*

Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le juge aux affaires familiales.

Art. 1392. La faculté ouverte au survivant est caduque s'il ne l'a pas exercée, par une notification faite aux héritiers du prédécédé, dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu

avant l'expiration du délai prévu au titre «Des successions» pour faire inventaire et délibérer.

Lorsqu'elle est faite dans ce délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Art. 1393. Les conjoints peuvent déclarer, de manière générale, qu'ils entendent se marier sous l'un des régimes prévus au présent code.

A défaut de stipulations spéciales qui dérogent au régime de communauté ou le modifient, les règles établies dans la première partie du chapitre II formeront le droit commun.

Art. 1394. Toutes les conventions matrimoniales seront rédigées par acte devant notaire, en la présence et avec le consentement simultanés de toutes les personnes qui y sont parties ou de leurs mandataires.

Al. 2 abrogé (L. 8 avril 1993)

Si l'acte de mariage mentionne qu'il n'a pas été fait de contrat, les conjoints seront, à l'égard des tiers, réputés mariés sous le régime de droit commun, à moins que, dans les actes passés avec ces tiers, ils n'aient déclaré avoir fait un contrat de mariage.

En outre, si l'un des conjoints est commerçant lors du mariage ou le devient ultérieurement, le contrat de mariage doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre de commerce.

Art. 1395. Les conventions matrimoniales ne peuvent prendre effet qu'au jour de la célébration du mariage.

Art. 1396. Les changements qui seraient apportés aux conventions matrimoniales avant la célébration du mariage doivent être constatés par un acte passé dans les mêmes formes que le contrat de mariage. Nul changement ou contre-lettre n'est, au surplus, valable sans la présence et le consentement simultanés de toutes les personnes qui ont été parties dans le contrat de mariage, ou de leurs mandataires.

Tous changements et contre-lettres, même revêtus des formes prescrites par l'alinéa précédent, seront sans effet à l'égard des tiers, s'ils n'ont été rédigés à la suite de la minute du contrat de mariage; et le notaire ne pourra délivrer d'expéditions du contrat de mariage sans transcrire à la suite le changement ou la contre-lettre.

(L. 21 février 1985) Le mariage célébré, il ne peut être apporté de changement au régime matrimonial que par l'effet d'un jugement à la demande de l'un des conjoints dans le cas de séparation de biens ou des autres mesures judiciaires de protection ou par acte notarié dans le cas de l'article suivant.

Art. 1397. *Dans les limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié.*

Le changement a effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après qu'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.

Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement.

Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage modifié.

Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de procédure civile ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce.

Art. 1398. Le mineur habile à contracter mariage est habile à consentir toutes les conventions dont ce contrat est susceptible et les conventions et donations qu'il y a faites sont valables, pourvu qu'il y ait été assisté, dans le contrat, des personnes dont le consentement est nécessaire pour la validité du mariage.

Si des conventions matrimoniales ont été passées sans cette assistance, l'annulation en pourra être demandée par le mineur ou par les personnes dont le consentement était requis, mais seulement jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la majorité accomplie.

Art. 1399. (L. 11 août 1982) Le majeur en tutelle ou en curatelle ne peut passer de conventions matrimoniales sans être assisté, dans le contrat, de ceux qui doivent consentir à son mariage.

A défaut de cette assistance, l'annulation des conventions peut être poursuivie dans l'année du mariage, soit par l'incapable lui-même, soit par ceux dont le consentement était requis, soit par le tuteur ou le curateur.

Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre II. – Du régime en communauté

Première partie. – De la communauté légale

Section Ire. – De ce qui compose la communauté activement et passivement

Paragraphe II. – Du passif de la communauté

1. De l'obligation

Art. 1409. (L. 4 juillet 2014) La communauté se compose passivement:

A titre définitif, et sans distinguer entre les deux conjoints des aliments dus par les conjoints et des dettes contractées par eux pour l'entretien du ménage et de l'éducation des enfants.

A titre définitif ou sauf récompense, selon les cas, des autres dettes nées pendant la communauté, soit à charge de l'un, soit à charge de l'autre des conjoints, d'après les distinctions qui sont faites ci-dessous.

Art. 1410. Les dettes dont les conjoints étaient tenus au jour de la célébration de leur mariage, ou dont se trouvent grevées les successions et libéralités qui leur échoient durant le mariage, leur demeurent personnelles en capitaux.

Art. 1411. Tant que dure la communauté, toutes les dettes, même personnelles, d'un conjoint obligent ses propres en pleine propriété ainsi que les biens entrés dans la communauté de son chef.

Toutefois, le créancier a action sur tous les biens communs à l'exception de ceux dont le conjoint dans le chef duquel la dette n'est pas née, peut justifier d'après les règles de l'article 1402 qu'ils sont entrés en communauté de son chef.

Art. 1412. Le paiement des dettes dont un conjoint vient à être tenu pendant la communauté peut être poursuivi sur l'ensemble des biens communs dans les cas suivants:

1° Si l'engagement a été contracté pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220;

2° Si la dette a été contractée en vertu des pouvoirs accordés à chaque conjoint par l'article 1421-1;

3° Si la dette a été contractée solidairement par les conjoints.

Art. 1413. Lorsqu'une dette est entrée en communauté du chef d'un seul des conjoints, elle ne peut être poursuivie sur les biens propres de l'autre.

S'il y a, de la part d'un conjoint, engagement solidaire, conjoint ou à titre de caution à l'égard de la dette de son conjoint, celle-ci peut être poursuivie sur les propres de ce conjoint, selon les distinctions établies au titre des obligations.

Art. 1414. Si l'un des conjoints ne fait que concourir à l'engagement de l'autre, sans qu'il soit expressément stipulé qu'il prend un engagement personnel, soit solidaire, soit conjoint, soit

à titre de caution, il n'engage pas ses biens propres, mais seulement les biens entrés en communauté de son chef; il peut même, en concourant à l'acte de l'autre, stipuler soit qu'il n'engage que les biens communs qu'il désigne, soit qu'il n'engage les biens entrés en communauté de son chef qu'à concurrence d'une somme déterminée.

Art. 1415. Les créances personnelles que l'un des conjoints peut avoir contre l'autre, en raison notamment d'un prêt effectué au moyen de deniers propres, de la remise d'un bien propre en paiement d'une dette personnelle du conjoint, ou encore d'un délit ou quasi-délit commis par le conjoint à son préjudice, ne s'exercent que sur les biens propres du conjoint débiteur.

Art. 1416. *Le paiement des dettes nées dans le chef d'un conjoint en raison de l'exercice d'une profession interdite par le juge aux affaires familiales en application de l'article 223 du Code civil, ne peut être poursuivi que sur les biens propres de ce conjoint si la dette est née après que la décision judiciaire aura été inscrite par extrait sur le registre du commerce, à moins que le créancier ne puisse justifier les raisons légitimes qui l'ont empêché de connaître l'interdiction publiée.*

Livre Troisième – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre II. – Du régime en communauté

Première partie. – De la communauté légale

Section II. – De l'administration de la communauté et des biens propres

Art. 1421. Pourvu que ce soit sans fraude, et sous les exceptions établies par la loi, chaque conjoint administre seul les biens entrés en communauté de son chef et en dispose librement.

Il répond des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion.

La preuve qu'un bien est entré en communauté du chef d'un des conjoints est faite par ce conjoint suivant les règles de l'article 1402.

Art. 1421-1. Un conjoint ne peut disposer sans le consentement de l'autre des biens entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Lorsque, sur un des biens visés à l'alinéa précédent, un conjoint fait seul un acte d'administration ou de jouissance, il est censé avoir reçu un mandat tacite de l'autre conjoint. Il répond envers ce dernier de sa gestion dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 1432.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des conjoints s'est immiscé dans la gestion des biens entrés en communauté du chef des deux conjoints, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Les biens communs dont aucun des conjoints ne peut justifier qu'ils sont entrés en communauté de son chef sont considérés comme entrés en communauté du chef des deux conjoints.

Art. 1422. Un conjoint ne peut sans le consentement de l'autre disposer entre vifs à titre gratuit, même pour l'établissement d'enfants communs, des biens entrés en communauté de son chef.

Art. 1423. Le legs fait par un des conjoints ne peut excéder sa part dans la communauté.

S'il a légué un effet de la communauté, le légataire ne peut le réclamer en nature qu'autant que l'effet par suite du partage tombe au lot des héritiers du testateur; si l'effet ne tombe point au lot de ces héritiers, le légataire a la récompense de la valeur totale de l'effet légué sur la part des héritiers du testateur dans la communauté et sur les biens personnels de ce dernier.

Art. 1424. Un conjoint ne peut, sans le consentement ou l'acquiescement de l'autre, aliéner à titre onéreux ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations entrés en communauté de son chef, non plus que les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité.

Il ne peut non plus donner seul à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial ou artisanal. Les baux passés par le conjoint sont, pour le surplus, soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier.

Art. 1425. Abrogé

Art. 1426. *Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.*

Le conjoint, ainsi habilité par justice, a les mêmes pouvoirs qu'aurait eu le conjoint qu'il remplace ; il passe avec l'autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution.

Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au juge aux affaires familiales la restitution, en établissant que le transfert à l'autre conjoint n'est plus justifié.

Art. 1427. Un conjoint peut demander l'annulation de l'acte fait par son conjoint sur un bien commun, lorsque celui-ci a outrepassé ses pouvoirs ou agi frauduleusement.

L'action en nullité est ouverte au conjoint pendant deux années à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte sans pouvoir jamais être intentée plus de deux ans après la dissolution de la communauté.

Art. 1428. Chaque conjoint a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement.

Art. 1429. Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille en laissant dépérir ses propres, il peut, à la demande de son conjoint, être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus par l'article précédent. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.

A moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres du conjoint dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués par lui aux charges du mariage et l'excédent employé au profit de la communauté.

A compter de la demande, le conjoint dessaisi ne peut disposer seul que de la nue-propriété de ses biens.

Il pourra, par la suite, demander en justice à rentrer dans ses droits, s'il établit que les causes qui avaient justifié le dessaisissement n'existent plus.

Art. 1430. L'un des conjoints n'est point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui, ou ont tourné à son profit.

Si les deniers propres d'un conjoint ont profité aux biens communs dont l'autre a la gestion, celui-ci en cas d'impossibilité pour son conjoint d'effectuer le remploi à l'aide des revenus dont il a la disposition, peut être contraint à lui remettre les fonds nécessaires si l'opération est possible sans compromettre les intérêts de la famille.

Art. 1431. Si, pendant le mariage, l'un des conjoints confie à l'autre l'administration de ses propres et des biens entrés en communauté de son chef, les règles du mandat sont applicables. Le conjoint mandataire est toutefois dispensé de rendre compte des fruits, lorsque la procuration ne l'y oblige pas expressément.

Art. 1432. Quand l'un des conjoints prend en mains la gestion des biens propres de l'autre et des biens communs entrés en communauté de son chef, au su de celui-ci, et néanmoins sans opposition de sa part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration et de jouissance, mais non les actes de disposition.

Ce conjoint répond de sa gestion envers l'autre comme un mandataire. Il n'est, cependant, comptable que des fruits existants; pour ceux qu'il aurait négligé de percevoir ou

consommés frauduleusement, il ne peut être recherché que dans la limite des cinq dernières années.

Si c'est au mépris d'une opposition constatée que l'un des conjoints s'est immiscé dans la gestion des propres de l'autre et des biens communs entrés en communauté de son chef, il est responsable de toutes les suites de son immixtion et comptable sans limitation de tous les fruits qu'il a perçus, négligé de percevoir ou consommés frauduleusement.

Art. 1433. La communauté doit récompense au conjoint propriétaire toutes les fois qu'elle a tiré profit de biens propres.

Si une contestation est élevée, la preuve que la communauté a tiré profit de biens propres peut être faite par tout écrit, notamment registres et papiers domestiques; le juge pourra même admettre la preuve par témoignage et présomptions, s'il constate que le conjoint a été dans l'impossibilité matérielle ou morale de se procurer un écrit.

Art. 1434. L'emploi ou le remploi est censé fait à l'égard d'un conjoint toutes les fois que, lors d'une acquisition, il a déclaré qu'elle était faite pour lui tenir lieu d'emploi ou de remploi et au moyen de deniers propres, dont l'origine précise doit être indiquée dans l'acte. A défaut de cette déclaration dans l'acte, l'emploi ou le remploi ne produit ses effets que dans les rapports réciproques des conjoints.

Si l'emploi ou le remploi est fait par anticipation, le bien acquis est propre, pourvu que les sommes provenant du patrimoine propre soient versées dans la communauté avant qu'elle ne soit liquidée, sans préjudice aux droits acquis par les tiers entre le moment de l'acquisition et celui du versement.

Quand le prix du bien acquis excède la somme dont il a été fait emploi ou remploi, la communauté a droit à récompense pour l'excédent. Si, toutefois, le montant de la récompense devait être supérieur à la moitié du prix, le bien acquis tomberait en communauté, sauf la récompense due au conjoint.

Art. 1435. Abrogé

Art. 1436. Dans tous les cas, on prend en considération le prix de la vente, quelque allégation que soit faite touchant la valeur qu'aurait eue le bien au jour de l'aliénation, sauf à avoir égard aussi au profit procuré à la communauté, comme il sera expliqué à l'article 1469.

Art. 1437. Toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté, il en doit la récompense.

Il n'est pas dû récompense si la communauté s'est bornée à acquitter, au profit des biens propres les charges fiscales ordinaires et les frais d'entretien courant qui se prélèvent normalement sur les revenus.

Art. 1438. Si les parents ont doté conjointement l'enfant commun sans exprimer la portion pour laquelle ils entendaient y contribuer, ils sont censés avoir doté chacun pour moitié soit que la dot ait été fournie ou promise en biens de la communauté, soit qu'elle l'ait été en biens personnels à l'un des deux conjoints.

Au second cas, le conjoint dont le bien personnel a été constitué en dot, a, sur les biens de l'autre une action en indemnité pour la moitié de ladite dot, eu égard à la valeur du bien donné au temps de la donation.

Art. 1439. La dot constituée à l'enfant commun en biens de la communauté est à la charge de celle-ci.

Elle doit être supportée pour moitié par chaque conjoint à la dissolution de la communauté, à moins qu'un des conjoints en la constituant, n'ait déclaré expressément qu'il s'en chargerait pour le tout ou pour une part supérieure à la moitié.

Art. 1440. La garantie de la dot est due par toute personne qui l'a constituée; et ses intérêts courent du jour du mariage, encore qu'il y ait terme pour le paiement, s'il n'y a stipulation contraire.

Section III. – De la dissolution de la communauté

Paragraphe 1er.- Des causes de dissolution et de la séparation de biens

Art. 1441. La communauté se dissout:

- 1° par la mort de l'un des conjoints;
- 2° (L. 31 juillet 1987) par l'absence déclarée;
- 3° par le divorce;
- 4° par la séparation de corps;
- 5° par la séparation de biens;
- 6° par le changement du régime matrimonial.

Art. 1442.

Hors le cas de l'article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.

Si toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre les conjoints avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l'article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l'un ou de l'autre

conjoint, que dans leurs rapports mutuels, l'effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer.

Art. 1443. Si, par le désordre des affaires d'un conjoint, sa mauvaise administration ou son inconduite, il apparaît que le maintien de la communauté met en péril les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut poursuivre la séparation de biens en justice.

Art. 1444. La séparation de biens, quoique prononcée en justice, est nulle, si les poursuites tendant à liquider les droits des parties n'ont pas été commencées dans les trois mois du jugement passé en force de chose jugée et si le règlement définitif n'est pas intervenu dans l'année de l'ouverture des opérations de liquidation. Le délai d'un an peut être prorogé par le président du tribunal statuant dans la forme des référés.

Art. 1445. La demande et le jugement de séparation de biens doivent être publiés dans les conditions et sous les sanctions prévues par le Nouveau Code de procédure civile, ainsi que par les dispositions relatives au commerce si l'un des conjoints est commerçant.

Le jugement qui prononce la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande.

Il sera fait mention du jugement en marge de l'acte de mariage ainsi que sur la minute du contrat de mariage.

Art. 1446. Les créanciers d'un conjoint ne peuvent demander de son chef la séparation de biens.

Art. 1447. Quand l'action en séparation de biens a été introduite, les créanciers peuvent sommer les conjoints par acte d'avoué à avoué de leur communiquer la demande et les pièces justificatives. Ils peuvent même intervenir à l'instance pour la conservation de leurs droits.

Si la séparation a été prononcée en fraude de leurs droits, ils peuvent se pourvoir contre elle par voie de tierce opposition, dans les conditions prévues au Nouveau Code de procédure civile.

Art. 1448. Le conjoint qui a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son conjoint, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'éducation des enfants.

Il doit supporter entièrement ces frais, s'il ne reste rien à l'autre.

Art. 1449. La séparation de biens prononcée en justice a pour effet de placer les conjoints sous le régime des articles 1536 et suivants.

Le tribunal, en prononçant la séparation, peut ordonner que le conjoint contre qui elle a été demandée versera sa contribution entre les mains de l'autre conjoint qui assumera désormais, à l'égard des tiers, le règlement de toutes les charges du mariage.

Art. 1450 à 1466. Abrogés

Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre II.- Du régime en communauté

Deuxième Partie. – De la communauté conventionnelle

Section IV.- Du préciput

Art. 1515. Il peut être convenu, dans le contrat de mariage, que le survivant des conjoints, ou l'un d'eux s'il survit, sera autorisé à prélever sur la communauté, avant tout partage, soit une certaine somme, soit certains biens en nature, soit une certaine quantité d'une espèce déterminée de biens.

Art. 1516. Le préciput n'est point regardé comme une donation, soit quant au fond, soit quant à la forme, mais comme une convention de mariage et entre associés.

Art. 1517. Abrogé

Art. 1518. *Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n'y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, sauf volonté contraire des conjoints exprimée lors du divorce et sans préjudice de l'article 248. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.*

Art. 1519. Les créanciers de la communauté ont toujours le droit de faire vendre les effets compris dans le préciput, sauf le recours du conjoint sur le reste de la communauté.

Livre III. – Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux

Chapitre IV. – Du régime de participation aux acquêts

Art. 1569. Quand les conjoints ont déclaré se marier sous le régime de la participation aux acquêts, chacun d'eux conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui sont advenus depuis par succession ou libéralité et ceux qu'il a acquis pendant le mariage à titre onéreux. Pendant la durée du mariage, ce régime fonctionne comme si les conjoints étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. A la dissolution du régime, chacun des conjoints a le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre, et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final.

Le droit de participer aux acquêts est incessible tant que le régime matrimonial n'est pas dissous. Si la dissolution survient par la mort d'un conjoint, ses héritiers ont, sur les acquêts nets faits par l'autre, les mêmes droits que leur auteur.

Art. 1570. Le patrimoine originaire comprend les biens qui appartenaient au conjoint au jour du mariage, ceux qu'il a acquis depuis par succession ou libéralité et les biens qui, sous le régime légal, sont propres par leur nature sans donner lieu à récompense. Il n'est pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruits.

La consistance du patrimoine originaire est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, établi en présence de l'autre conjoint et signé de lui, à défaut le patrimoine originaire est tenu pour nul.

La preuve que le patrimoine originaire aurait compris d'autres biens ne peut être rapportée que par les moyens de l'article 1402.

Les biens donnés par un conjoint avec le consentement de l'autre ne font pas partie du patrimoine originaire.

Art. 1571. Les biens originaires sont estimés d'après leur état au jour du mariage ou au jour de l'acquisition, et d'après leur valeur au moment de la liquidation du régime matrimonial. S'ils ont été aliénés à titre onéreux, on retient leur valeur au jour de l'aliénation. S'ils ont été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, on retient leur valeur au jour de la liquidation. Si de nouveaux biens ont été subrogés aux biens aliénés, on prend en considération la valeur de ces nouveaux biens.

De l'actif originaire sont déduites les dettes dont il se trouvait grevé.

Art. 1572. *Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent au conjoint au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.*

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que le conjoint ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le juge aux affaires familiales statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignage et présomptions.

Chacun des conjoints peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Nouveau Code de procédure civile.

Art. 1573. Aux biens existants on réunit fictivement ceux dont le conjoint a disposé par donations entre vifs, à moins que l'autre conjoint n'ait consenti à la donation, ainsi que ceux qu'il aurait aliénés frauduleusement.

L'aliénation à charge de rente viagère ou à fonds perdu est présumée faite en fraude des droits du conjoint, s'il n'y a donné son consentement.

Art. 1574. Les biens existants sont estimés d'après leur état et leur valeur au moment de la liquidation du régime matrimonial.

Les biens qui ont été aliénés par donations entre vifs, ou en fraude des droits du conjoint, sont estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue, s'ils avaient été conservés au moment de la liquidation.

De l'actif ainsi reconstitué, on déduit toutes les dettes qui n'ont pas encore été acquittées, sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

Art. 1575. Si le patrimoine final d'un conjoint est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit est supporté entièrement par ce conjoint. S'il lui est supérieur, l'accroissement représente les acquêts nets et donne lieu à participation.

S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils doivent d'abord être compensés. Seul l'excédent se partage; le conjoint dont le gain a été le moindre est créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

A la créance de participation on ajoute, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont le conjoint peut être d'ailleurs créancier envers son conjoint, pour valeurs fournies pendant le mariage et autres indemnités, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il peut être débiteur envers lui.

Art. 1576. La créance de participation donne lieu à paiement en argent. Si le conjoint débiteur rencontre des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès la clôture de la liquidation, les juges peuvent lui accorder des délais qui ne dépasseront pas cinq ans, à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

La créance de participation peut toutefois donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux conjoints, soit en vertu d'une décision du juge si le conjoint débiteur justifie de difficultés graves qui l'empêchent de s'acquitter en argent.

Le règlement en nature prévu à l'alinéa précédent est considéré comme une opération de partage lorsque les biens attribués n'étaient pas compris dans le patrimoine originaire ou lorsque le conjoint attributaire vient à la succession de l'autre.

La liquidation n'est pas opposable aux créanciers des conjoints; ils conservent le droit de saisir les biens attribués au conjoint de leur débiteur.

Art. 1577. Le conjoint créancier poursuit le recouvrement de sa créance de participation d'abord sur les biens existants et subsidiairement sur les biens qui avaient été aliénés par donations entre vifs ou en fraude des droits du conjoint, en commençant par les aliénations les plus récentes. L'action en révocation n'est ouverte contre les tiers acquéreurs à titre onéreux qu'autant que leur mauvaise foi est établie.

Art. 1578. A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder à la liquidation par convention, l'une d'elles peut demander au tribunal qu'il y soit procédé en justice.

Sont applicables à cette demande, en tant que de raison, les règles prescrites pour arriver au partage judiciaire des successions et communautés.

Les parties sont tenues de se communiquer réciproquement, et de communiquer aux experts désignés par le juge, tous renseignements et documents utiles à la liquidation.

L'action en liquidation se prescrit par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial. Les actions ouvertes contre les tiers en vertu de l'article précédent se prescrivent par deux ans à compter de la clôture de la liquidation.

Art. 1579. Si l'application des règles d'évaluation prévues par les articles 1571 et 1574 ci-dessus devait conduire à un résultat manifestement contraire à l'équité, le tribunal pourrait y déroger à la demande de l'un des conjoints.

Art. 1580. Si le désordre des affaires d'un conjoint, sa mauvaise administration ou son inconduite, donnent lieu de craindre que la continuation du régime matrimonial ne compromette les intérêts de l'autre conjoint, celui-ci peut demander la liquidation anticipée de sa créance de participation.

Les règles de la séparation de biens sont applicables à cette demande.

Lorsque la demande est admise, les conjoints sont placés sous le régime des articles 1536 à 1539.

Art. 1581. En stipulant la participation aux acquêts, les conjoints peuvent adopter toutes clauses non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent notamment convenir d'une clause de partage inégal, ou stipuler que le survivant d'eux ou l'un d'eux s'il survit, aura droit à la totalité des acquêts nets faits par l'autre.

Il peut également être convenu entre les conjoints que celui d'entre eux qui, lors de la liquidation du régime, aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger la

dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

II. Modification du Nouveau Code de procédure civile

Première Partie – Procédure devant les tribunaux

Livre Ier. – Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale

Titre Ier. – La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale

Chapitre Ier. – Compétences d'attribution

I. – Justices de paix

Art. 1er. En matière civile et commerciale, le juge de paix connaît de toutes les affaires pour lesquelles compétence lui est attribuée par le présent code ou par d'autres dispositions légales.

Il connaît de l'exécution de ses propres jugements.

Il connaît, lorsque les causes de la saisie sont dans les limites de sa compétence, de toutes les saisies mobilières et de leurs incidents, dès lors que ceux-ci rentrent eux-mêmes dans les limites de sa juridiction; il a aussi compétence pour autoriser la saisie lorsque, à défaut de titre, la loi exige la permission du juge.

Il connaît des saisies-arrêts des rémunérations de travail, des pensions et rentes ainsi que de la répartition des sommes saisies-arrêtées à quelque valeur que la créance puisse s'élever.

(L. 23 décembre 1978) Il connaît des contestations nées de l'exécution de cessions portant sur les créances visées à l'alinéa précédent.

Art. 2. (L. 13 mars 2009) En matière civile et commerciale, personnelle ou mobilière et en matière immobilière, il est compétent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 2.000 euros, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 10.000 euros.

Le taux de compétence est déterminé par la seule valeur du montant principal, à l'exclusion des intérêts et frais.

Art. 3. (L. 25 juin 2004) Par dérogation à l'article précédent, il connaît en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1.250 euros et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

1° des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes; des actions relatives à l'élagage des arbres et haies, et au curage soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines;

2° des actions concernant les vices rédhibitoires des animaux domestiques;

3° de toutes les contestations entre bailleurs et preneurs relatives à l'existence et à l'exécution des baux d'immeubles, ainsi que des demandes en paiement d'indemnités d'occupation et en expulsion de lieux occupés sans droit, qu'elles soient ou non la suite d'une convention;

4° des contestations relatives à la réparation des dommages causés à la propriété superficière par l'exploitation des mines, minières et carrières.

Art. 4. *Il connaît toujours à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever:*

1° abrogé

2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par les lois, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies ;

3° des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements ;

4° des actions possessoires en complainte, dénonciation de nouvel œuvre et réintégrande, sous réserve que le possessoire et le pétitoire ne seront point cumulés ;

5° (L. 9 août 1993) de toutes autres contestations relatives à l'application des articles 637 à 710 du Code civil;

6° abrogé (L. 8 janvier 2013).

Art. 5. Lorsque le litige porte sur une somme d'argent ou sur des objets mobiliers dont la valeur en argent peut être appréciée par référence à un tarif, une cote ou une réglementation des prix, la compétence se détermine eu égard au contenu de la demande telle qu'elle apparaît dans son dernier état; sauf dans les cas visés à l'article 4, le demandeur est tenu d'en donner une évaluation en argent.

Art. 6. En matière immobilière, le demandeur détermine la valeur de la demande compte tenu des éléments de l'espèce; sauf dans les cas visés à l'article 4, il est tenu d'en donner une évaluation en capital.

Art. 7. Si le demandeur ne satisfait pas à l'obligation, qui lui est imposée par les deux articles précédents, d'évaluer en argent le montant de sa demande, le défendeur pourra fournir une évaluation. Le juge de paix, compte tenu de tous les éléments de la cause, contrôlera sa compétence et se prononcera, dans le jugement à intervenir, sur le taux du ressort.

Art. 8. Lorsque, en raison de sa nature ou de son objet, la demande n'est pas susceptible d'être évaluée en argent, elle sera considérée comme étant de valeur indéterminée; le juge de paix ne pourra en connaître que si elle concerne un des cas prévus à l'article 4 ci-dessus.

Art. 9. Lorsque plusieurs demandes formées par la même partie contre le même défendeur et procédant de causes différentes sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la nature et la valeur de chaque demande considérée isolément.

Si les demandes réunies procèdent de la même cause, la compétence et le taux du ressort sont déterminés par la valeur totale de ces demandes.

Art. 10. Lorsque plusieurs demandes formées par un ou plusieurs demandeurs contre un ou plusieurs défendeurs collectivement, en vertu d'un titre commun, sont réunies en une même instance, la compétence et le taux du ressort sont déterminés d'après la somme totale réclamée, sans égard à la part de chacun d'entre eux dans cette somme.

Art. 11. Le juge de paix connaît de toute demande reconventionnelle qui, par sa nature et sa valeur est dans les limites de sa compétence, alors même que le chiffre total des demandes principale et reconventionnelle excéderait les limites de sa compétence.

Lorsque seule la demande reconventionnelle excède les limites de sa compétence, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal d'arrondissement.

Art. 12. Si chacune des demandes, principale et reconventionnelle, est dans les limites de sa compétence en dernier ressort, il statue sur le tout en dernier ressort, alors même que réunies leur total excéderait le dernier ressort.

Si l'une des demandes, principale ou reconventionnelle, excède les limites de sa compétence en dernier ressort, il ne statue sur le tout qu'à charge d'appel.

Art. 13. Il connaît des demandes reconventionnelles en dommages et intérêts fondées exclusivement sur la demande principale elle-même à quelque somme quelles puissent monter et statue en dernier ressort si la demande principale est en dernier ressort.

Art. 14. Le juge de paix connaît de toutes exceptions et de tous moyens de défense qui ne soulèvent pas une question relevant de la compétence exclusive du tribunal d'arrondissement ou d'une autre juridiction, alors même qu'ils exigeraient l'interprétation d'un contrat.

Il ne statue qu'à charge d'appel si le moyen de défense implique l'examen d'une question immobilière pétitoire qui excède les limites de sa compétence en dernier ressort.

Art. 15. (L. 9 août 1993) Dans tous les cas d'urgence, le juge de paix peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il peut également statuer sur les difficultés relatives à l'exécution de ses propres ordonnances et des jugements rendus en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre.

De même il peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La demande est formée au choix du demandeur, soit par requête, soit par acte d'huissier de justice conformément aux articles 155 et suivants.

Si le cas requiert célérité, le juge de paix peut permettre d'assigner à heure indiquée, même les jours fériés ou habituellement chômés, soit à l'audience soit à son domicile portes ouvertes. Dans ce cas la convocation des parties est faite conformément aux articles 155 et suivants et par un huissier de justice à ce commis.

Le juge de paix s'assure qu'il s'est écoulé un temps suffisant entre l'acte introductif d'instance et l'audience pour que la partie assignée ait pu préparer sa défense.

Art. 16. (L. 9 août 1993) Les ordonnances visées à l'article 15 sont exécutoires par provision, sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une. L'ordonnance est signée sans retard et expédiée sans délai. En cas de nécessité le juge peut ordonner que l'exécution aura lieu au seul vu de la minute.

L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée.

Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles.

En cas de défaut, elle est susceptible d'opposition par voie de requête, dans un délai de huit jours à partir de la notification par la voie du greffe.

Elle peut être frappée d'appel par assignation dans un délai de quinze jours à partir de la notification par la voie du greffe.

Le délai d'opposition court simultanément avec le délai d'appel. L'appel est jugé par le président du tribunal d'arrondissement statuant comme juge des référés.

Art. 17. (L. 9 août 1993) Le juge de paix peut, à la demande d'une partie, prononcer des condamnations à des astreintes.

Il peut, suivant les cas, statuer sur les frais et les dépens.

Art. 18. Si les parties sont d'accord pour porter une demande devant le juge de paix alors même qu'il n'aurait point compétence d'attribution en raison de la valeur du litige ou compétence territoriale, le juge devra statuer en dernier ressort si la loi ou les parties l'y autorisent, sinon il statuera à charge d'appel.

L'accord des parties résultera de leur déclaration faite à l'audience qu'elles signeront. En matière commerciale il pourra également résulter d'une convention spéciale antérieure à la comparution.

(L. 9 août 1993) La prorogation de compétence peut être tacite. Elle résultera de plein droit du fait que la partie défenderesse aura conclu au fond sans décliner la compétence du juge de paix.

Art. 19. Il n'est pas dérogé aux attributions juridictionnelles du juge de paix dans les matières régies par les lois spéciales.

Cependant le taux de compétence fixé à l'article 2 est substitué aux taux de compétence fixés par lesdites lois, sauf si ces dernières portent un chiffre plus élevé.

Première Partie – Procédure devant les tribunaux

Livre Ier. – Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale

Titre Ier. – La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale

Chapitre II. – Compétence territoriale

I. - Juges de paix et tribunaux d'arrondissement

Art. 27. Lorsqu'un juge de paix ou un tribunal d'arrondissement a compétence d'attribution en application des articles 1 à 24, sa compétence territoriale se détermine suivant les règles ci-après.

Art. 28. En matière personnelle ou mobilière, ainsi qu'en toutes matières pour lesquelles une compétence territoriale particulière n'est pas indiquée par la loi, la juridiction compétente est celle du domicile du défendeur; si le défendeur n'a pas de domicile, celle de sa résidence. En matière contractuelle, la demande pourra également être portée devant le tribunal du lieu où l'obligation a été ou doit être exécutée.

Art. 29. Au cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, la demande pourra être portée devant la juridiction du domicile élu ou devant celle du domicile réel du défendeur.

Lorsqu'elles n'ont pas pour but ou pour effet de porter atteinte à une règle de compétence territoriale d'ordre public, les clauses d'attribution de compétence sont valables.

En ce qui concerne la justice de paix, la prorogation de la compétence territoriale est admise conformément à l'article 18 ci-dessus.

Art. 30. S'il y a plusieurs défendeurs, l'affaire sera portée devant la juridiction du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur.

Art. 31. En matière réelle immobilière, la juridiction compétente est celle du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 32. En matière mixte, le demandeur peut saisir soit la juridiction du domicile du défendeur, soit celle du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 33. Dans les litiges concernant des droits personnels ou obligations relatifs à un immeuble, tels que actions en matière de bail et réparations locatives, d'indemnités pour dommages causés aux immeubles, récoltes, arbres et clôtures, entreprises sur les cours d'eau, irrigation, drainage et assainissement, la juridiction compétente est celle du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 34. (L. 13 juin 1984) Lorsqu'en matière de bail à ferme l'immeuble est situé dans le ressort de différentes justices de paix, la juridiction compétente est celle du domicile du preneur.

Art. 35. En matière de contestations pour vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques ainsi que de contestations relatives aux ventes de semences, d'engrais et de nourriture pour bestiaux, la juridiction compétente est celle du domicile de l'acheteur. Cette disposition est d'ordre public.

Art. 36. En matière de vente à tempérament d'objets mobiliers corporels ou de prêt à tempérament directement lié au financement d'une vente de tels objets, le vendeur et le prêteur peuvent être assignés soit devant le tribunal de leur domicile, soit devant le tribunal du domicile de l'acheteur ou de l'emprunteur.

L'action du vendeur contre l'acheteur et celle du prêteur contre l'emprunteur sont soumises à la compétence de droit commun.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article que par des conventions postérieures à la naissance du différend ou qui permettent à l'acheteur ou à l'emprunteur de saisir d'autres tribunaux que ceux qui y sont indiqués.

Art. 37. En matière d'assurances contractuelles, l'assureur peut être assigné soit devant le tribunal de son domicile, soit devant celui du domicile de son mandataire général du Grand-Duché, soit devant le tribunal du domicile du preneur d'assurance.

Il peut en outre être attiré devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit, s'il s'agit d'assurance de responsabilité ou d'assurance portant sur des immeubles. Il en est de même si l'assurance porte à la fois sur des immeubles et des meubles couverts par une même police et atteints par le même sinistre.

En matière d'assurance de responsabilité, l'assureur peut également être assigné devant le tribunal saisi de l'action de la personne lésée contre l'assuré.

Les dispositions des deux premiers alinéas du présent article s'appliquent également en cas d'action directe intentée par la victime contre l'assureur. Si le preneur d'assurance ou l'assuré est mis en cause, le même tribunal est compétent à son égard.

L'action de l'assureur contre le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire est soumise à la compétence de droit commun.

Il ne peut être dérogé aux dispositions du présent article que par des conventions postérieures à la naissance du différend ou qui permettent au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire de saisir d'autres tribunaux que ceux qui y sont indiqués.

Art. 38. (L. 6 septembre 1983) Les contestations relatives à l'émission des contrats en matière d'enseignement à distance sont de la compétence du tribunal du domicile de l'élève.

Art. 39. En matière de succession, sont portées devant la juridiction du lieu où la succession s'est ouverte:

1° les demandes entre héritiers jusqu'au partage définitif;

2° les demandes intentées par les créanciers du défunt avant le partage;

3° les demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort jusqu'au partage définitif.

Art. 40. En matière de garantie incidente, la juridiction compétente est celle devant laquelle la demande principale est pendante.

Art. 41. Lorsqu'une société civile ou commerciale est défenderesse, elle pourra être assignée non seulement devant la juridiction du lieu de son siège social, mais aussi devant celle du lieu où elle a une succursale ou agence, pourvu que, dans ces deux cas, elle y ait un représentant qualifié pour traiter avec les tiers et que le litige soit né dans le ressort d'activité de cette succursale ou agence.

La compétence de la juridiction du lieu du siège social demeure valable, au cas de dissolution, pendant le temps de la liquidation et relativement aux opérations de celle-ci.

Les contestations entre les associés d'une société, nées de l'existence et du fonctionnement de celle-ci, sont également de la compétence de la juridiction du lieu du siège social.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également dans les procès intentés contre les associations.

Art. 42. En matière de réparation du dommage causé par un délit ou quasi-délit, la demande pourra être portée au choix du demandeur, soit devant la juridiction du lieu du domicile du défendeur, soit devant celle du lieu où le fait dommageable s'est produit.

Art. 43. *Abrogé*

Art. 44. Les demandes formées pour frais et émoluments des officiers ministériels sont portées devant la juridiction qui a connu l'affaire à propos de laquelle lesdits frais et émoluments sont dus.

Les contestations concernant les honoraires et émoluments notariaux sont de la compétence du tribunal d'arrondissement de la résidence du notaire.

Art. 45. En matière de saisies mobilières et en matière de saisie immobilière, la compétence territoriale est déterminée par le Nouveau Code de procédure civile et les lois qui l'ont modifié.

Art. 46. En matière de faillite, la compétence territoriale est déterminée par le Code de commerce et les lois qui l'ont modifié.

Première Partie – Procédure devant les tribunaux

Livre II. – De la justice de paix

Titre II. – Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties

Art. 105. Les juges de paix indiqueront au moins deux audiences par semaine; ils pourront juger tous les jours, même ceux de dimanches et fêtes, le matin et l'après-midi.

Ils pourront donner audience chez eux, en tenant les portes ouvertes.

Art. 106. (L. 9 août 1993) (1) Au jour fixé ou convenu entre les parties, elles comparaîtront en personne ou par un représentant tel qu'énuméré au paragraphe 2, sans qu'elles puissent faire signifier aucune défense.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

(L. 9 juillet 2004) leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Les greffiers et les huissiers ne pourront ni assister, ni représenter les parties, à peine d'une amende de 63 euros à 125 euros, qui sera prononcée, sans appel, par le juge de paix. Ces dispositions ne leur seront pas applicables dans les cas prévus par l'article 102, alinéa 2, de la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Art. 107. Les parties seront tenues de s'expliquer avec modération devant le juge, et de garder en tout le respect qui est dû à la justice: si elles y manquent, le juge les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 1 euro, avec affiches du jugement, dont le nombre n'excédera pas celui des communes du canton.

Art. 108. Dans le cas d'insulte ou irrévérence grave envers le juge, il en dressera procès-verbal, et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 109. Les jugements, dans les cas prévus par les précédents articles, seront exécutoires par provision.

Art. 110. Les parties ou leurs fondés de pouvoir seront entendus contradictoirement. La cause sera jugée sur-le-champ, ou à la première audience; le juge, s'il le croit nécessaire, se fera remettre les pièces.

(L. 13 juin 1984) Les jugements rendus en matière commerciale énonceront que le juge a prononcé en cette matière, alors même que le demandeur n'a pas qualifié la nature de sa demande dans la citation.

Art. 111. Lorsqu'une des parties déclarera vouloir s'inscrire en faux, dénier l'écriture, ou déclarera ne pas la reconnaître, le juge lui en donnera acte: il paraphera la pièce, et renverra la cause devant les juges qui doivent en connaître.

Art. 112. *Abrogé*

Art. 113. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) Le délai pour interjeter appel des jugements des justices de paix est de quarante jours à compter de la signification du jugement.

Pour les personnes demeurant hors du Grand-Duché, ce délai sera augmenté des délais de l'article 167.

Art. 114. (L. 11 août 1996) (1) Les appels des jugements rendus en matière civile seront portés devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile. Ces appels sont instruits et jugés conformément aux articles 191 et suivants.

(2) Les appels des jugements des juges de paix rendus en matière commerciale seront portés devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale. Ces appels seront instruits et jugés conformément aux articles 553 et suivants.

Art. 115. (L. 13 juin 1984) L'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office en justice de paix, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, le juge de paix pourra accorder une provision au créancier.

Art. 116. Les minutes de tout jugement seront portées par le greffier sur la feuille d'audience, et signées par le juge qui aura tenu l'audience et par le greffier.

Première Partie – Procédure devant les tribunaux

Livre IV.- Des tribunaux inférieurs

Titre XVIII.- Les déclarations des tiers

Section II.- L'enquête

Sous-section Ire.- Dispositions générales

Art. 404. Lorsque l'enquête est ordonnée, la preuve contraire peut être apportée par témoins sans nouvelle décision.

Art. 405. *Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.*

Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de corps de leurs parents, sous réserve de l'article 388-1 du Code civil.

Art. 406. Est tenu de déposer quiconque en est légalement requis. Peuvent être dispensées de déposer les personnes qui justifient d'un motif légitime. Peuvent s'y refuser les parents

ou alliés en ligne directe de l'une des parties ou son conjoint, même divorcé.

Art. 407. Les témoins défaillants peuvent être cités à leurs frais si leur audition est jugée nécessaire. Les témoins défaillants et ceux qui, sans motif légitime, refusent de déposer ou de prêter serment peuvent être condamnés à une amende civile de 50 euros à 2.500 euros.

Celui qui justifie n'avoir pas pu se présenter au jour fixé pourra être déchargé de l'amende et des frais de citation.

Art. 408. Le juge entend les témoins en leur déposition séparément et dans l'ordre qu'il détermine. Les témoins sont entendus en présence des parties ou celles-ci appelées.

Par exception, le juge peut, si les circonstances l'exigent, inviter une partie à se retirer sous réserve du droit pour celle-ci d'avoir immédiatement connaissance des déclarations des témoins entendus hors sa présence.

Le juge peut, s'il y a risque de dépérissement de la preuve, procéder sans délai à l'audition d'un témoin après avoir, si possible, appelé les parties.

Art. 409. L'enquête a lieu en présence des défenseurs de toutes les parties ou ceux-ci appelés.

Art. 410. Les témoins déclarent leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Art. 411. Les personnes qui sont entendues en qualité de témoins prêtent serment de dire la vérité. Le juge leur rappelle qu'elles encourent des peines d'amende et d'emprisonnement en cas de faux témoignage.

Les personnes qui sont entendues sans prestation de serment sont informées de leur obligation de dire la vérité.

Art. 412. Les témoins ne peuvent lire aucun projet.

Art. 413. Le juge peut entendre ou interroger les témoins sur tous les faits dont la preuve est admise par la loi, alors même que ces faits ne seraient pas indiqués dans la décision prescrivant l'enquête.

Art. 414. Les parties ne doivent ni interrompre ni interpeller ni chercher à influencer les témoins qui déposent, ni s'adresser directement à eux, à peine d'exclusion.

Le juge pose, s'il l'estime nécessaire, les questions que les parties lui soumettent après l'interrogatoire du témoin.

Art. 415. Le juge peut entendre à nouveau les témoins, les confronter entre eux ou avec les parties; le cas échéant, il procède à l'audition en présence d'un technicien.

Art. 416. A moins qu'il ne leur ait été permis ou enjoint de se retirer après avoir déposé, les témoins restent à la disposition du juge jusqu'à la clôture de l'enquête ou des débats. Ils peuvent, jusqu'à ce moment, apporter des additions ou des changements à leur déposition.

Art. 417. Si un témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se déplacer au jour indiqué, le juge peut lui accorder un délai ou se transporter pour recevoir sa déposition.

Art. 418. Le juge qui procède à l'enquête peut, d'office ou à la demande des parties, citer ou entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité.

Art. 419. Les dépositions sont consignées dans un procès-verbal.

Toutefois, si elles sont recueillies au cours des débats, il est seulement fait mention dans le jugement du nom des personnes entendues et du résultat de leurs dépositions lorsque l'affaire doit être immédiatement jugée en dernier ressort.

Art. 420. Le procès-verbal doit faire mention de la présence ou de l'absence des parties, des nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession des personnes entendues ainsi que, s'il y a lieu, du serment par elles prêté et de leurs déclarations relatives à leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Chaque personne entendue signe le procès-verbal de sa déposition, après lecture, ou le certifie conforme à ses déclarations, auquel cas mention en est faite au procès-verbal. Le cas échéant, il y est indiqué qu'elle refuse de le signer ou de le certifier conforme.

Le juge peut consigner dans ce procès-verbal ses constatations relatives au comportement du témoin lors de son audition.

Les observations des parties sont consignées dans le procès-verbal, ou lui sont annexées lorsqu'elles sont écrites.

Les documents versés à l'enquête sont également annexés.

Le procès-verbal est daté et signé par le juge et, s'il y a lieu, par le greffier.

Art. 421. Les frais de convocation des témoins sont avancés par la partie qui a requis la convocation ou en cas d'enquête ordonnée d'office par la partie demanderesse originaire.

Si, sur l'interpellation qui doit lui être adressée, un témoin requiert taxe, celle-ci est allouée par le juge. Cette décision, inscrite sur la convocation vaut exécutoire. Mention de la taxe est portée sur le procès-verbal s'il en existe. Ces frais sont avancés par la partie qui a requis la convocation ou, en cas d'enquête ordonnée d'office, par la partie demanderesse originaire.

Deuxième Partie – Procédures diverses

Livre Ier

Titre VI bis. - Du juge aux affaires familiales

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 1007-1. *Le juge aux affaires familiales est compétent pour régler les litiges relatifs au :*

1° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre V. – Du mariage ;

2° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre VI. – Du divorce ;

3° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre IX. – De l'autorité parentale sous réserve des dispositions du Chapitre IV. – Du retrait de l'autorité parentale ;

4° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ;

5° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIbis. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil ;

6° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints ;

7° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre VIIbis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique ;

8° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses ; Livre Ier, Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial ;

9° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre IX. – De la séparation de corps ;

10° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale ;

11° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants ;

12° loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, articles 12 et 13.

Art. 1007-2. Sauf dispositions particulières contraires, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :

1° le juge du lieu où se trouve le domicile de la famille ;

2° si les parents vivent séparément, le juge du lieu du domicile du parent avec lequel demeurent habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice commun de l'autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;

3° dans les autres cas, le juge du lieu où demeure celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où demeure l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le juge compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l'ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.

Art. 1007-3. (1) Sauf dispositions particulières, le juge aux affaires familiales est saisi par simple requête déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.

La requête contient:

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domiciles des parties ;

3° les dates et lieux de naissance des parties ;

4° l'objet de la demande ;

5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Doit être joint à la requête, une copie certifiée conforme de l'extrait de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

(4) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues à l'article 1007-3 (5).

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu. Copie de la requête est jointe aux convocations adressées à chaque partie.

(7) Sauf dispositions particulières les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (6).

Art. 1007-4. *Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacune des parties et a pour mission de tenter de les concilier.*

Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.

Art. 1007-5. *Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des référés.*

Art. 1007-6. *Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.*

Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.

Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.

Art. 1007-7. *Le juge aux affaires familiales statue en principe seul.*

Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.

Les litiges relatifs aux difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux des communautés sont de la compétence d'une formation collégiale.

La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-8. *Les jugements du juge aux affaires familiales sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.*

Toutes les personnes auxquelles la décision du juge aux affaires familiales doit être notifiée peuvent former un recours devant la Cour d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision.

Art. 1007-9. *(1) Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour.*

La requête contient:

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domiciles des parties;

3° les dates et lieux de naissance des parties ;

4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

6° les prétentions de l'appelant ;

7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° les pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en 3 exemplaires.

(2) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(4) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(5) L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).

(6) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(7) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(8) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(9) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-10. *L'appel des décisions du juge aux affaires familiales est jugé par une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers de la Cour d'appel.*

La chambre civile peut décider de déléguer toute affaire à une chambre civile composée d'un conseiller unique.

La décision d'attribution d'une affaire à la chambre civile composée d'un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.

Art. 1007-11. *(1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.*

(2) La requête en référé est formée par voie de requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la demande au fond.

(3) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(4) Dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête d'appel, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

(5) La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d'une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder des remises.

Les articles 935, 937, 938 et 940 sont applicables.

(6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.

(7) L'ordonnance peut être frappée d'appel endéans un délai de 15 jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues au paragraphe (1) de l'article 1007-9. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.

Chapitre II. - Dispositions applicables à la procédure de divorce

Section Ire. - Disposition générale

Art. 1007-12. Le juge aux affaires familiales près du tribunal de l'arrondissement dans lequel les conjoints ont leur domicile commun, ou à défaut, dans lequel la partie défenderesse ou, en cas de divorce par consentement mutuel, l'une des parties, a son domicile, est compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.

La compétence est déterminée par le domicile au jour où la requête initiale est présentée.

Section II. - De la procédure de divorce par consentement mutuel

Art. 1007-13. (1) Le juge aux affaires familiales est saisi par requête conjointe déposée en un exemplaire sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

(2) La requête contient:

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;

3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;

4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

5° les prétentions du ou des requérants.

(3) Les conjoints joignent à la requête, outre les actes mentionnés à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes:

1° un extrait de l'acte de mariage ;

2° un extrait des actes de naissance des conjoints ;

3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;

4° une pièce attestant de la nationalité des parties ;

5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les parties pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel;

6° la convention de divorce visée à l'article 230 du Code civil ;

7° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.

Art. 1007-14. (1) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 2.

(2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

Art. 1007-15. Les conjoints se présentent ensemble et en personne devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement compétent. Ils peuvent se faire assister chacun par un avocat à la Cour ou par un avocat à la Cour choisi d'un commun accord.

Le juge aux affaires familiales examine la demande et la convention en présence des conjoints et du ou des avocats, le cas échéant. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des parties concernées de divorcer, le juge examine la demande avec chacun des conjoints individuellement avant de les réunir.

Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure.

L'article 1007-11 ne s'applique pas.

Art. 1007-16. Le tribunal homologue la convention et prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 230 et 231 du Code civil sont réunies.

La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce. Elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.

Art. 1007-17. (1) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut faire supprimer ou modifier ces clauses avec l'accord des parties, le cas échéant en présence du ou des avocats.

(2) En cas de refus des parties de modifier ou de supprimer les clauses, le juge peut refuser l'homologation. Dans ce cas, il indique aux conjoints qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois.

(3) A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.

(4) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé.

Art. 1007-18. (1) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1007-17, le juge aux affaires familiales peut homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants. L'article 253 du Code civil est applicable.

(2) En cas de caducité de la demande conformément au paragraphe 3 de l'article 1007-17 ou de décision de refus de prononcer le divorce conformément au paragraphe 4 de l'article 1007-17 ayant acquis force de chose jugée, les mesures provisoires homologuées le cas échéant prennent fin.

Art. 1007-19. (1) Dans l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des éléments visés au paragraphe 1er de l'article 1007-54.

S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale conformément à l'article 1007-51.

(2) L'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention est fondée sur les éléments fournis au juge aux affaires familiales par les parties.

Art. 1007-20. Le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Les conjoints peuvent interjeter appel contre le jugement qui ne prononce pas le divorce. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 1007-21. (1) L'appel est porté devant une chambre collégiale civile de la Cour d'appel composée de trois conseillers. L'article 1007-10, alinéa 2 ne s'applique pas.

(2) L'appel est formé par requête introduite par un avocat à la Cour, contresignée par les conjoints.

La requête est déposée en trois exemplaires sur papier libre au greffe de la Cour d'appel.

(3) La requête contient:

- 1° sa date ;
- 2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;
- 3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;
- 4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;
- 5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;
- 6° les prétentions des appelants ;
- 7° l'exposé sommaire des faits et moyens évoqués ;
- 8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.

(4) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(6) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendus en leurs conclusions orales.

(7) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(8) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

(9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.

Art. 1007-22. Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il est formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.

Section III. - De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints

Sous-section 1^{ère}. - De la procédure relative au fond et aux mesures provisoires

Paragraphe 1^{er}. - Du fond

Art. 1007-23. (1) *Le juge aux affaires familiales est saisi par requête unilatérale ou conjointe déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.*

(2) *La requête contient:*

1° *sa date ;*

2° *les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;*

3° *les dates et lieux de naissance des conjoints ;*

4° *le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs;*

5° *les prétentions du ou des requérants.*

(3) *Le requérant joint à la requête les pièces suivantes:*

1° *un extrait de l'acte de mariage;*

2° *un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du requérant ;*

3° *un extrait des actes de naissance des enfants communs ;*

4° *une pièce attestant de la nationalité des parties respectivement du requérant ;*

5° *le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement ;*

6° *le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints ;*

7° *le cas échéant toute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254 du Code civil;*

8° *toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.*

(4) *La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.*

Art. 1007-24. (1) *Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe (2).*

(2) *Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiendront, à peine de*

nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.

(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(4) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 3.

Art. 1007-25. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints séparément, le ou les avocat(s) appelé(s), avant de les réunir en sa présence.

Le juge aux affaires familiales entend les parties tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.

Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants et peut ordonner une surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.

Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.

Art. 1007-26. En cas d'accord sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.

Art. 1007-27. Sans préjudice de l'article 1007-26, lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure. La durée de la surséance ne peut être supérieure à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.

Art. 1007-28. Si, après la ou les audiences visées à l'article 1007-25, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions écrites supplémentaires.

Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1er, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Art. 1007-29. *Le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peuvent être entendus en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Ils sont entendus en présence des parties.*

Art. 1007-30. *Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.*

Art. 1007-31. *Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recourir à la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants.*

Art 1007-32. (1) *Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 ne s'appliquent pas.*

(2) *Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'une des parties, par une simple mention au dossier, décider d'entendre les avocats des conjoints en lieu et place de la réunion des conjoints visée à l'article 1007-25 alinéa 1^{er}. Avis en est donné aux avocats.*

Art. 1007-33. *Lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut à la demande d'une des parties décider, compte tenu de tous les éléments de la cause, de surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et la liquidation et le partage de la communauté tant qu'une décision pénale ayant acquis force de chose jugée portant sur les faits allégués ne sera pas intervenue. Dans ce cas, l'article 1007-44 s'applique jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur ces demandes. Une nouvelle décision interviendra pour prononcer les conséquences du divorce à titre définitif.*

Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.

La décision de surséance n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-34. *Le juge aux affaires familiales, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-27 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 1007-33 du présent Code et 254, 255 et 256 du Code civil.*

Art. 1007-35. *Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date du dépôt de la requête. Cette date figure dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application des articles 244 et 245 du Code civil.*

Art. 1007-36. *La décision qui prononce le divorce par défaut est notifiée par la voie du greffe conformément à l'article 170. Si cette notification n'a pas été faite à personne, le juge aux affaires familiales ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne.*

Art. 1007-37. *Le délai pour faire opposition à la décision par défaut est de quinze jours à partir de la notification à personne, ou si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.*

Art. 1007-38. *La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.*

Art. 1007-39. *L'appel contre un jugement portant sur le fond n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision rendue contradictoirement.*

S'il s'agit d'une décision rendue par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Art. 1007-40. (1) *L'appel contre un jugement portant sur le fond est porté devant une chambre civile de la Cour d'appel. L'article 1007-10, alinéa 2, ne s'applique pas.*

(2) *L'appel est formé par requête introduite par avocat à la Cour.*

(3) *La requête contient:*

1° *sa date ;*

2° *les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;*

3° *les dates et lieux de naissance des conjoints ;*

4° *le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;*

5° *copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;*

6° *les prétentions de l'appelant ;*

7° *un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;*

8° *l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.*

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

(4) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(7) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 6.

(8) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(9) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(11) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.

Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.

Art. 1007-41. *L'arrêt est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.*

Art. 1007-42. *Le pourvoi en cassation est suspensif.*

Art. 1007-43. *L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.*

Paragraphe 2. - Des mesures provisoires

Art. 1007-44. *(1) A la demande des parties ou de l'une d'elles formée soit dans la requête visée à l'article 1007-23, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.*

(2) Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.

(3) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles.

(4) Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.

Art. 1007-45. *L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe selon les formes prévues à l'article 170.*

Art. 1007-46. *Les articles 938 et 940 sont applicables aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.*

Le jugement prononçant le divorce respectivement le jugement prononçant les mesures accessoires à titre définitif visé à l'article 1007-33 met fin aux mesures provisoires.

Art. 1007-47. *L'ordonnance portant sur des mesures provisoires peut être frappé d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-40. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.*

Art. 1007-48. *En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.*

Sous-Section 2. - Des mesures provisoires demandées par la voie du référé exceptionnel

Art. 1007-49. *L'article 1007-11 est applicable à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable.*

Chapitre III. - Dispositions particulières

Art. 1007-50. *Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par le mineur concerné lui-même pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour toute modification de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.*

Dans ce cas, le juge aux affaires familiales nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur.

Cet avocat aura pour mission, après consultation du mineur concerné et de ses parents, d'introduire, s'il le juge opportun, une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.

Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.

La requête de l'avocat de l'enfant doit être introduite endéans un délai de deux mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat et saisit valablement le juge aux affaires familiales.

La demande du mineur ainsi que l'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur sont notifiées aux parents.

L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.

Art. 1007-51. *Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV. – Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. – L'expertise du Titre XIX. – Mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.*

L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.

Art. 1007-52. *Les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé à l'article 1007-3 (6) précédé du délai de convocation visé à l'article 1007-3(5), outre les délais de distance s'il y a lieu.*

Art. 1007-53. *En cas d'accord des parents sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation du domicile et de la résidence ainsi que du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales par une requête conjointe afin d'obtenir homologation de leur convention.*

Art. 1007-54. (1) *Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :*

1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;

2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;

3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;

4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;

5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.

(2) Le ministère public peut être entendu à sa propre demande ou à la demande du juge aux affaires familiales.

Art. 1007-55. Lorsque le juge est saisi d'une demande relative à l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite et d'hébergement, il prend des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents sauf si cela était contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Art. 1007-56. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le juge peut ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.

Art. 1007-57. Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.

Art. 1007-58. En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familiales pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparâtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera condamné en outre aux frais par lui occasionnés.

La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent.

Art. 1007-59. Les mesures portant sur l'exercice de l'autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi

que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d'un partenariat sont exécutoires à titre provisoire.

Deuxième Partie - Procédures diverses

Livre Ier

Titre VI ter. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil

Art. 1007-60. (1) *Le juge aux affaires familiales du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis.*

Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré ou du lieu de résidence du demandeur, est compétent pour statuer sur les demandes d'opposition à la transcription d'actes de l'état civil.

(2) *Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :*

- *sa date,*
- *les noms, prénoms et domicile du requérant,*
- *la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée,*
- *l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,*
- *l'objet de la demande, et,*
- *le relevé et les pièces dont le requérant entend se servir.*

La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.

(3) *Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.*

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

Le juge aux affaires familiales ou le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, selon les conditions du point (1), statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.

(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1007-61. (L. 4 juillet 2014) (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.

(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.

(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité:

- sa date,
- les noms, prénoms et domicile de l'appelant,
- l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté,
- l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués,
- les prétentions de l'appelant, et
- le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.

L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.

Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.

A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparait pas, il est statué néanmoins à son égard.

La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.

Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.

(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Art. 1007-62. *Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-60 et 1007-61 sont faites par lettre recommandée.*

Les dispositions de l'article 170 sont applicables.

Deuxième Partie - Procédures diverses

Livre Ier

Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints:

Art. 1008. *Le conjoint qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par la loi et notamment par les articles 215, 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au juge aux affaires familiales, pour qu'il soit statué par ce juge à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.*

Art. 1009. *Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213, deuxième alinéa, du Code civil, l'autre conjoint présentera requête au juge aux affaires familiales, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.*

Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, le conjoint demandeur présentera requête au juge aux affaires familiales en vue de fixer le jour auquel le conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. L'ordonnance de fixation sera apposée en bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. Le juge aux affaires familiales entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.

Art. 1010. (L. 12 décembre 1972) L'instruction des demandes d'autorisation ou d'habilitation visées aux articles qui précèdent et les débats ont lieu en chambre du conseil, en présence du procureur d'Etat, qui sera entendu en ses conclusions.

Les jugements sont prononcés à l'audience publique. Ils fixeront les conditions auxquelles l'exécution de leur décision sera subordonnée, ainsi que l'étendue de l'autorisation ou du pouvoir de représentation accordé.

Art. 1011. *Faute par l'un des conjoints de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par le Code civil, l'autre conjoint pourra, sans*

préjudice des droits des tiers, se faire autoriser par le juge aux affaires familiales à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixera les conditions de l'autorisation ainsi que les montants jusqu'à concurrence duquel elle est accordée.

Le juge pourra ordonner aux conjoints, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des conjoints ou de l'un d'eux.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparâtra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Sur requête verbale ou écrite, les conjoints seront convoqués devant le juge aux affaires familiales par lettre recommandée du greffier, précisant l'objet de la demande. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

Les conjoints devront comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Ils pourront dans tous les cas se faire assister de leurs conseils.

Les débats auront lieu en chambre du conseil ; le jugement sera prononcé à l'audience publique indiquée par le juge. Il sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Le jugement sera notifié aux parties par le greffier. S'il est rendu par défaut, l'opposition devra, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification. Elle peut se faire dans les mêmes formes que la demande originaire.

Le jugement est susceptible d'appel, quel que soit le montant de la demande. L'appel sera interjeté, à peine de déchéance, dans les quarante jours du prononcé lorsqu'il aura été rendu contradictoirement et, s'il a été rendu par défaut, dans les quarante jours de la notification.

Même lorsqu'il sera passé en force de chose jugée, le jugement pourra être modifié à la requête de l'un ou de l'autre conjoint, si leur situation respective le justifie.

Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels et futurs sur la notification que leur en fait le greffier, à la requête du conjoint demandeur.

Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en seront informés par le greffier.

Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur devra payer ou cesser de payer.

Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications qui pourront intervenir en exécution du présent article ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exemptes des droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de formalité.

En cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations ainsi que les pensions et rentes, le juge décidera la jonction des procédures. Les dispositions légales et réglementaires seront appliquées cumulativement avec priorité, en cas de contrariété, des dispositions du présent article.

Le jugement produira ses effets nonobstant l'introduction ultérieure d'une demande en divorce ou en séparation de corps, jusqu'à la décision du juge aux affaires familiales statuant soit sur une requête en référé, soit sur une requête au fond.

Art. 1012. *Le recours prévu par l'article 213, alinéa 2, du Code civil sera exercé devant le juge aux affaires familiales, statuant par voie de référé, le ministère public informé. Le juge aux affaires familiales ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre et des enfants. Il pourra, notamment, interdire à l'un des conjoints, pour la durée qu'il déterminera, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles, ou immeubles communs ou non, sans le concours de l'autre; il pourra dans les mêmes conditions, interdire le déplacement de meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.*

Sont considérés comme actes d'aliénation au sens du présent article tous les actes visés à l'article 1er de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et l'article 22 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.

Le juge aux affaires familiales pourra obliger le conjoint détenteur des meubles, à la suite d'une des mesures prévues par l'alinéa 1er, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.

Si l'ordonnance porte interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, elle désignera les conjoints et les biens de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article suivant. A la requête même verbale du conjoint qui l'a obtenue, un extrait littéral en sera transmis sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques compétent pour être transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil.

Cette transcription vaudra pour la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance, qui pourra correspondre à la durée d'une instance pendante à titre principal. A défaut d'indication de durée, la transcription vaudra pour six mois.

La transcription cessera ses effets, dès qu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayants-cause ou en vertu d'une décision modificative passée en force de chose jugée.

Art. 1013. *Le conjoint qui requiert l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, pourra exiger, lors de l'introduction de sa demande ou postérieurement, que le greffier dresse acte, sur-le-champ, du dépôt de la demande.*

Cet acte contiendra, outre la mention de l'objet de la demande, l'indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, professions et domiciles des conjoints, la désignation individuelle des biens visés par la demande, savoir, la commune de la situation, la section lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens.

Dans les cas d'urgence, à la requête même verbale du conjoint demandeur et avec l'autorisation du juge aux affaires familiales, le greffier transmettra sans délai au conservateur des hypothèques compétent, pour être transcrite sur le registre visé à l'alinéa 4 de l'article 1012, une expédition de l'acte de dépôt de la demande accompagnée de l'autorisation du juge aux affaires familiales.

Cette transcription cessera ses effets, lorsqu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayant-cause, ou en vertu de la décision rejetant la demande et passée en force de chose jugée ou lors de la transcription de l'ordonnance la déclarant fondée.

Art. 1014. (L. 12 décembre 1972) *Sont applicables à la radiation visée aux articles 1012 et 1013 les dispositions de l'article 2158 du Code civil, modifié par l'article 7 de la loi du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire, et de l'article 2160 du même code.*

Art. 1015. *Lorsque l'interdiction sollicitée concerne des biens meubles ou des créances, le juge aux affaires familiales, dans les cas d'absolue nécessité, pourra, sur requête du demandeur et avant l'assignation à l'audience, permettre par ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, au conjoint demandeur de faire opposition entre les mains de son conjoint ou d'un tiers.*

Cette opposition sera faite par exploit d'huissier, éventuellement dans l'exploit d'ajournement en référé, et vaudra interdiction d'aliénation ou de déplacement jusqu'à la

date où la décision statuant sur le mérite de la demande sera passée en force de chose jugée.

Art. 1016. (L. 12 décembre 1972) Seront annulables à la demande du conjoint poursuivant, tous actes passés en violation d'une décision judiciaire d'interdiction, à partir du prononcé lorsqu'elle est contradictoire et à partir de la signification lorsqu'elle est rendue par défaut.

Lorsqu'il s'agit de biens susceptibles d'hypothèque, la nullité n'est encourue que pour les actes postérieurs à la transcription, soit de la décision d'interdiction, soit dans le cas de l'article 1013, de l'acte de dépôt.

Art. 1017. (Règl. g.-d. 15 mai 1991) Les convocations et notifications dont est chargé le greffier en vertu des articles 1011, 1012 et 1013 sont faites par lettre recommandée. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables.

Titre VII bis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique

Section Ire. - De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative

Art. 1017-1. (1) *Dans les cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au juge aux affaires familiales de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels et personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.*

(2) *La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au juge aux affaires familiales la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.*

(3) *La personne expulsée peut, par simple requête adressée au juge aux affaires familiales, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.*

(4) *Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.*

Art. 1017-2. *La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a*

été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.

La déclaration contient, sous peine de nullité :

1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse ;

2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiqué à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit ;

3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.

A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.

La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14ème jour en attendant l'ordonnance du juge aux affaires familiales à intervenir.

Art. 1017-3. *Le greffier convoque les parties par lettre recommandée en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.*

L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.

Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales.

L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.

L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.

Art. 1017-4. *L'ordonnance peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification.*

L'appel est porté devant la Cour d'appel. Il est formé par le dépôt d'une requête motivée au greffe du tribunal d'arrondissement. La date du dépôt est inscrite par le greffier sur l'original de la requête. Dans les trois jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis à la Cour d'appel. L'appel est jugé selon la même procédure qu'en première instance.

En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal d'arrondissement.

L'arrêt rendu sur l'appel n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1017-5. (L. 30 juillet 2013) (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,

leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,

leurs parents ou alliés en ligne directe,

leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,

les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,

un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) La personne expulsée peut se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Art. 1017-6. *Le juge aux affaires familiales peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.*

Section II. – De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence

Art. 1017-7. (1) *Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le juge aux affaires familiales lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.*

(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.

(3) L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.

Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le juge aux affaires familiales prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :

- l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ;
- l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ;
- l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ;
- l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ;
- l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ;
- l'interdiction de fréquenter certains endroits ;
- l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ;
- l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.

Art. 1017-9. La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le juge aux affaires familiales. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.

L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.

L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.

Art. 1017-10. (L. 30 juillet 2013) (1) Les parties sont tenues de comparaître en personne ou par le ministère d'un avocat.

(2) Les parties peuvent se faire assister ou représenter par:

un avocat,
leur conjoint ou la personne avec laquelle elles vivent habituellement,
leurs parents ou alliés en ligne directe,
leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus,
les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise,
un collaborateur d'un service d'assistance aux victimes de violence domestique.

Le représentant s'il n'est avocat doit justifier d'un pouvoir spécial.

(3) Pour la défense des intérêts des mineurs, les articles 388-1 et suivants du Code civil sont applicables.

(4) Les parties peuvent se faire assister par un collaborateur d'un service prenant en charge les auteurs de violence domestique.

Art. 1017-11. Il est statué d'urgence sur la demande.

Art. 1017-12. Sont applicables les dispositions des articles 938 à 940.

Deuxième Partie - Procédures diverses

Livre Ier

Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial

Paragraphe Ier. – Des séparations de biens

Art. 1018. *La demande en séparation de biens est introduite par voie de requête, en la forme ordinaire devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire. Les articles 1007-25 alinéa 1 et 1007-28 sont applicables.*

Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de l'avocat à la Cour poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.

Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.

Art. 1019. *Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication de la demande, le ministère public informé.*

Art. 1020. La décision prononçant la séparation est publiée par extrait dans l'un des journaux visés à l'article 1018.

Le dispositif de la décision est signifié à l'officier de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré, aux fins de mention en marge de l'acte de célébration.

En outre, si un contrat de mariage a été passé par les conjoints, le dispositif de la décision est signifié au notaire détenteur de la minute du contrat. Le notaire est tenu de faire mention de la décision sur la minute et ne doit plus, à peine de dommages-intérêts, en délivrer aucune grosse ou expédition sans reproduire ladite mention.

Les formalités prévues aux alinéas précédents sont accomplies à la diligence de l'avoué poursuivant.

Si l'un des conjoints est commerçant, la décision doit aussi être publiée suivant les dispositions relatives au registre de commerce.

Art. 1021. (Règl. g.-d. 31 décembre 1982) La décision qui rejette la demande est publiée conformément à l'alinéa 2 de l'article 1018.

Art. 1022. L'exécution de la décision n'est pas opposable aux créanciers des conjoints si elle a commencé avant que n'aient été accomplies les formalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article précédent.

Art. 1023. Les créanciers de l'un et de l'autre conjoint pourront se pourvoir par tierce opposition contre le jugement de séparation dans l'année de la publication qui en aura été faite suivant les règles de l'article 1020.

Art. 1024. L'aveu du conjoint défendeur ne fait pas preuve, lors même qu'il n'y aurait pas de créanciers.

Art. 1025. Sans préjudice des dispositions des articles 1008 à 1010, les actions prévues par les articles 1426 et 1429 du Code civil sont soumises aux mêmes règles que les demandes en séparation de biens.

Deuxième Partie - Procédures diverses

Livre Ier

Titre IX. – De la séparation de corps

Art. 1029. *La cause est introduite, instruite et jugée de la même manière que l'action en divorce pour rupture irrémédiable.*

Art. 1030. (L. 4 février 1974) Le dispositif du jugement qui prononce la séparation est publié conformément aux alinéas 2 et 3 de l'article 1020.

Deuxième Partie - Procédures diverses

Livre Ier

Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale

Paragraphe Ier. - Du juge des tutelles, du juge aux affaires familiales et du conseil de famille

Art. 1047. *Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal d'arrondissement, être délivrées qu'aux parties et aux personnes investies d'une charge tutélaire.*

Art. 1048. *Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges.*

Art. 1049. (Règl. g.-d. 9 décembre 1983) En toutes matières, les personnes auxquelles la décision du juge des tutelles doit être notifiée peuvent, dans le délai de quarante jours, former un recours devant la Cour d'appel, chambre civile.

(Règl. g.-d. 30 mai 1984) Le délai court à partir du jour de la notification de la décision. Le délai de recours est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée.

Art. 1050. Le recours est formé par le dépôt d'un mémoire motivé au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire.

Dans la huitaine du jour où le mémoire a été déposé, le dossier de la tutelle est transmis au président de la Cour d'appel. Le greffier de la cour donne avis de la date fixée pour l'audience à l'avoué requérant. Il en informe par lettre recommandée les personnes qui auraient pu former un recours contre la décision.

Celles-ci auront le droit d'intervenir devant la cour qui pourra même ordonner qu'elles seront, par exploit appelées en cause.

Lorsque la cour a statué, le dossier de la tutelle, auquel est jointe une expédition de l'arrêt, est renvoyé au juge des tutelles.

Art. 1051. Les séances du conseil de famille ne sont pas publiques, et les tiers ne peuvent obtenir des expéditions de ses délibérations qu'avec l'autorisation du président du tribunal d'arrondissement.

Art. 1052. Les délibérations du conseil de famille sont toujours motivées, et toutes les fois qu'elles ne sont pas unanimes, l'avis de chacun des membres est mentionné dans le procès-verbal.

Art. 1053. *Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes.*

Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal d'arrondissement, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge aux affaires familiales, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération.

Un recours doit être formé dans le délai de quarante jours. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du Code civil, où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée.

Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.

Art. 1054. *La procédure prévue à l'article 1050 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille.*

Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement donne avis de la date de l'audience à l'avocat à la Cour requérant. Il en informe aussi, par lettre recommandée, le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé le recours.

Quand le recours est formé par le juge aux affaires familiales, le tribunal d'arrondissement est saisi par un rapport de ce juge.

Art. 1055. *En accueillant le recours, le tribunal pourra, même d'office, substituer une décision nouvelle à la délibération du conseil de famille.*

Art. 1056. *Les recours formés contre les décisions du juge aux affaires familiales ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement. Y seront mentionnés le nom de l'auteur du recours et celui de son avocat à la Cour, la date à laquelle le recours a été déposé, ainsi que le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la Cour d'appel.*

Art. 1057. *Si le recours formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens.*

Art. 1058. *Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge aux affaires familiales sont faites par lettre recommandée. Le juge peut toutefois décider que les notifications auront lieu par exploit d'huissier de justice par voie administrative. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables.*

Art. 1059. *Quand le recours est formé contre une décision du juge aux affaires familiales ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéa 3 et 5, du Code civil, le tribunal, ou la cour, pourra à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner une nouvelle expertise.*

La simple remise d'une expédition, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Art. 1060. *Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du Code civil sont prononcées par le juge aux affaires familiales respectivement le juge des tutelles entre un minimum de 3 euros et un maximum de 50 euros.*

Art. 1061. *Quand le tribunal d'arrondissement, ou la cour, est saisi en application du présent titre, la cause est instruite d'urgence, en chambre du conseil. Le jugement, ou l'arrêt, est prononcé en audience publique.*

Le tribunal, ou la cour, peut demander au juge aux affaires familiales respectivement au juge des tutelles les renseignements trouvés convenables.

Art. 1062. *Les jugements rendus par le tribunal d'arrondissement en application du présent titre ne sont pas sujets à l'appel.*

Paragraphe II. – Du retrait de l'autorité parentale

Art. 1063. *Abrogé*

Art. 1064. *Abrogé*

Art. 1065. *Abrogé*

Art. 1066. *Abrogé*

Art. 1067. *Abrogé*

Art. 1068. *Abrogé*

Art. 1069. *Abrogé*

Art. 1070. *L'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, du domicile ou de la résidence de l'un des parents. A défaut de domicile ou de résidence connus au pays d'un des parents, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement dans lequel se trouvent les enfants.*

Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Art. 1071. *L'action est introduite par une requête énonçant les faits et accompagnée des pièces justificatives. Cette requête est notifiée par le greffier aux parents ou ascendants,*

contre lesquels est intentée l'action. (L. 11 août 1996) La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

Les parents ou ascendants sont dispensés de constituer avoué.

Le procureur d'Etat fait procéder à une enquête sommaire sur la situation de la famille du mineur et la moralité de ses parents, qui sont mis en demeure de présenter au tribunal les observations et oppositions qu'ils jugeront convenables.

Les dispositions de l'article 1064 sont applicables à ces procédures.

Art. 1072. L'affaire est instruite et jugée en audience publique.

Le tribunal entend les parents ou tuteur, ainsi que toute autre personne dont l'audition lui paraît utile. Il peut aussi, s'il l'estime opportun, entendre le mineur.

Art. 1073. *En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre toutes les mesures provisoires relatives à l'exercice de l'autorité parentale qu'il juge utiles. Il peut de même, en tout état de cause révoquer ou modifier ces mesures.*

Art. 1074. *Une expédition de tout jugement qui a prononcé le retrait total ou partiel de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au juge aux affaires familiales dans le ressort duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.*

En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le juge aux affaires familiales auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.

Art. 1075. *Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.*

Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.

L'appel n'est pas suspensif.

L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition.

Art. 1076. *Abrogé*

Art. 1077. (Règl. g.-d. 15 mai 1991) Les convocations et notifications prévues au présent paragraphe sont faites par la voie du greffe.

La remise d'une expédition du jugement contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.

Art. 1078. *Les parents ou les ascendants, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action en retrait total ou partiel de l'autorité parentale. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de quinze jours à partir de la notification.*

Le pourvoi n'est pas suspensif.

Art. 1079. *Un extrait sommaire de toute décision de retrait total ou partiel de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.*

Deuxième Partie – Procédures diverses

Livre Ier

Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants

Art. 1108. Les dispositions du présent titre s'appliquent aux demandes introduites sur la base des conventions suivantes:

- 1) Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants, signée à Luxembourg le 20 mai 1980;
- 2) Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980;
- 3) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987;
- 4) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de visite, signée à Bruxelles le 4 avril 1987.
- 5) (L. 18 mars 1995) Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Portugaise relative à l'entraide judiciaire en matière de droit de garde et de visite, signée à Lisbonne, le 12 juin 1992.

Art. 1109. Le procureur d'Etat a qualité pour intenter toutes actions relatives à l'application de ces conventions.

Le présent article ne fait pas obstacle à la faculté pour toute personne intéressée de saisir directement, à tout moment de la procédure, la juridiction compétente, ni pour l'autorité centrale, de charger un avocat.

Art. 1110. *Le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat.*

Il statue comme en matière de référé.

Art. 1111. *La demande en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère est présentée par voie de requête au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a sa résidence ou est présumé résider, sinon au juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi.*

Art. 1112. *Il est statué sur la demande par ordonnance du juge aux affaires familiales, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de procédure, présenter d'observation.*

La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée.

En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

L'ordonnance est notifiée au requérant par lettre recommandée à la diligence du greffier.

Art. 1113. Si l'exécution est autorisée la décision fixe au requérant le délai, qui ne peut être supérieur à 15 jours, dans lequel la signification de la décision doit être effectuée à peine de caducité.

Contre la décision autorisant l'exécution la partie contre laquelle l'exécution est demandée peut former un recours devant la Cour d'appel dans les 8 jours de la signification.

Le recours est introduit par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie poursuivant l'exécution et est jugé comme en matière civile et urgente.

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile.

Art. 1114. Contre la décision rejetant la requête le requérant ou le ministère public peuvent former un recours devant la Cour d'appel.

Ce recours doit être intenté dans le mois de la notification de la décision de refus.

Il est formé par exploit d'huissier contenant assignation à comparaître à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie et est jugé comme en matière civile et urgente.

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation dans les formes et délais prévus en matière civile.

Art. 1115. Pendant le délai du recours prévu par l'article 1113, alinéa 2 et jusqu'à ce qu'il soit statué sur celui-ci, il ne peut être procédé qu'à des mesures provisoires.

Art. 1116. Lorsque la décision étrangère comporte plusieurs dispositions et que l'exécution ne peut être autorisée pour le tout, l'exécution n'est accordée que pour la partie de la décision qui concerne les droits de garde, de visite et leurs modalités d'exercice.

Le requérant peut demander une exécution partielle.

III. Modification du Code pénal

Livre Ier – Des infractions et de leur répression en général

Chapitre II. Des peines applicables aux personnes physiques

(...)

Art. 11. *Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :*

- 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ;*
- 2) de vote, d'élection, d'éligibilité ;*
- 3) de porter aucune décoration ;*
- 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;*
- 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge aux affaires familiales, s'il en existe ;*
- 6) de port ou de détention d'armes ;*
- 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.*

(...)

Livre II. - Des infractions et de leur répression en particulier

Titre VII. - Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Chapitre IV. De l'enlèvement des mineurs

(...)

Art. 371-1. *Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru le retrait total ou partiel de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.*

(...)

LIVRE II.- Des infractions et de leur répression en particulier

Titre VII.- Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique

Chapitre IX.- De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse

Art. 391bis. *Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.*

Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.

Dans les mêmes circonstances ces peines sont prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.

La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 254 du Code civil.

La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise.

Art. 391ter. *Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.*

Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'aliments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues par l'article 230 du Code civil.

IV. Modification du Code de la sécurité sociale

Livre III. Assurance Pension

Chapitre I. – Etendue de l'assurance

(...)

« **Art. 174.** (1) *Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d'une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d'un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu'elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu'elles aient été affiliées au titre de l'article 171 pendant au moins douze mois et qu'au moment de la demande elles n'aient ni dépassé l'âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.*

(2) *Dans les cas visés à l'article 257 du Code civil, sur demande du juge aux affaires familiales ou d'un conjoint, il est procédé au calcul d'un montant de référence qui, dans les limites des plafonds fixés par règlement grand-ducal, représente la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle par la personne contributive a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l'article 241 du Code de la sécurité sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an et multipliés par deux tiers du taux de cotisation global en vertu de l'article 238 du Code de la sécurité sociale applicable au moment de la détermination du montant de référence. Les intérêts courent par année pleine à partir de l'année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu'à la fin de l'année précédant celle de la détermination du montant de référence.*

Les deux conjoints ont l'obligation de fournir leurs revenus professionnels et revenus de remplacement à la base du calcul du montant de référence visé au premier tiret. A défaut, le juge détermine le revenu à considérer pour le calcul. Sont uniquement à considérer des revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Le versement à la Caisse nationale d'assurance pension des sommes visées à l'article 254, paragraphes 2 et 3 du Code civil n'a lieu que si le montant versé correspond à deux tiers du minimum cotisable mensuel et à condition qu'au moment du versement le conjoint créancier en vertu de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.

Le conjoint créancier au titre de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur

base d'une cotisation équivalent au montant visé au troisième tiret, augmentée de cinquante pour cent.

(3) Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.

(4) Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi. »

(...)

Chapitre II. – Objet de l'assurance

(...)

« Art. 197. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.

Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2, en fonction des périodes d'assurance visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires d'un partenariat ayant été dissous pour une cause autre que le décès, au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 217 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.

En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.

Six mois après le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande. »

(...)

Livre IV. Dispositions communes

Titre II. Fonctionnement de la sécurité sociale

Chapitre II. Prestations

(...)

« Art. 440. A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi peuvent être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:

1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité;

2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité, en vertu des articles 127 et 235;

3) les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 230, 236, 254, 359 et 385 du Code civil.

Dans tous les autres cas les prestations autres que les rentes et pensions prévues par la présente loi ne peuvent être cédées ni saisies. Les montants des prestations indûment touchées ne peuvent être répétés ou compensés par la Caisse nationale d'assurance de pension ou l'Association d'assurance accident que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires. »

(...)

V. Autres modifications législatives

La loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire est modifiée comme suit :

Titre Ier – Du pouvoir judiciaire

Chapitre I.- Des justices de paix

Art. 1er. Il y a trois justices de paix, dont une à Luxembourg, une à Esch-sur-Alzette et une à Diekirch.

La justice de paix de Luxembourg comprend les cantons de Luxembourg, Grevenmacher, Mersch, Remich et les communes de Garnich, Hobscheid, Kehlen, Koerich, Kopstal, Mamer, Septfontaines et Steinfort, celle d'Esch-sur-Alzette comprend le canton d'Esch-sur-Alzette et les communes de Bascharage, Clemency et Dippach, celle de Diekirch comprend les cantons de Diekirch, Clervaux, Echternach, Redange, Vianden et Wiltz.

Art. 2. *La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quatorze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de sept juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.*

Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.

Art. 3. Nul ne peut être nommé juge de paix directeur, juge de paix directeur adjoint ou juge de paix, s'il n'a accompli deux années de service effectif comme juge à un tribunal d'arrondissement ou comme substitut du procureur d'État.»

Art. 4. Les juges de paix directeurs, les juges de paix directeurs adjoints et les juges de paix sont nommés par le Grand-Duc.

Ils ne peuvent être nommés qu'après l'âge de vingt-sept ans accomplis.

Art. 5. Les audiences en matière civile et commerciale ainsi qu'en matière de police sont tenues au siège de chaque justice de paix, tel qu'il est déterminé à l'article 1er.

Néanmoins, le Grand-Duc peut, sur avis de la cour supérieure de justice, autoriser une justice de paix à tenir des audiences dans les localités du ressort autres que celles où est fixé le siège.

Art.6. En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste du juge de paix directeur, ses attributions sont exercées par le juge de paix directeur adjoint ou, à défaut de celui-ci, par le juge de paix le plus ancien en rang.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance de poste d'un juge de paix, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer:

- 1) soit un juge de paix pour exercer temporairement des fonctions au sein d'une autre justice de paix à laquelle il est nommé à la condition qu'il accepte cette délégation;
- 2) soit un magistrat d'un tribunal d'arrondissement pour exercer temporairement des fonctions auprès d'une justice de paix à la condition qu'il accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'État ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le magistrat reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Art. 7. Au cas où dans une justice de paix tous les magistrats et attachés de justice sont légitimement empêchés, la Cour de cassation renvoie les parties devant une autre justice de paix.

En matière civile l'arrêt de renvoi est rendu à la demande de la partie la plus diligente, sur simple requête sur les conclusions du procureur général d'État les parties présentes ou appelées.

En matière de police l'arrêt de renvoi est rendu sur la réquisition du procureur général d'État.

Art. 8. Il y a dans chaque justice de paix un greffier en chef et des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ainsi que des employés peuvent y être affectés.

Art. 9. Nul ne peut remplir les fonctions de greffier en chef d'une justice de paix, s'il n'est pas âgé de vingt-cinq ans accomplis. L'affectation à l'emploi de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice, sur avis du procureur général d'Etat et du juge de paix directeur.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du juge de paix directeur.

Chapitre II.- Des tribunaux d'arrondissement

Art. 10. Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch sont maintenus avec leurs circonscriptions actuelles, suivant le tableau annexé à la présente loi.

Art. 11. *Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt-et-un vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trente-six premiers juges, de vingt-huit juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.*

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être attachés.

Art. 12. *Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, de deux vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.*

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 13. En cas d'empêchement légitime d'un juge ou de vacance d'un poste de juge au sein d'un tribunal d'arrondissement, le président de la Cour supérieure de Justice peut, par ordonnance, déléguer, pour y exercer temporairement ses fonctions, un juge de l'autre tribunal d'arrondissement qui accepte cette délégation.

Cette ordonnance est rendue sur les réquisitions du procureur général d'Etat ou sur l'avis de celui-ci.

La délégation prend fin avec la cessation de la cause qui l'a motivée; toutefois pour les affaires en cours de débats ou en délibéré, la délégation produit ses effets jusqu'au jugement.

Pendant la durée de la délégation, le juge reste valablement saisi des affaires en cours de débats ou en délibéré, dans lesquelles il a siégé avant que la délégation produise ses effets.

Lorsque les nécessités de service le justifient, le procureur général d'Etat peut déléguer un magistrat de l'un des parquets pour exercer temporairement les fonctions du ministère public dans l'autre parquet.

Art. 13bis. Le procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg désigne plus particulièrement les substituts qui traitent, sous la direction d'un procureur d'Etat

adjoint ou d'un substitut principal ou d'un premier substitut, les affaires économiques et financières.

Il est institué une cellule de renseignement financier composée de substituts du procureur d'Etat spécialisés en matière économique et financière, d'économistes et d'analystes financiers.

La cellule de renseignement financier est placée sous la direction d'un procureur d'Etat adjoint, délégué à cet effet par le procureur d'Etat.

La cellule de renseignement financier a une compétence nationale et exclusive en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Elle a pour mission:

1) de servir d'autorité nationale pour recevoir les déclarations d'opérations suspectes et les autres informations concernant des faits susceptibles de relever du blanchiment ou du financement du terrorisme, demander celles-ci dans la mesure prévue par la loi, les analyser et leur réserver les suites appropriées;

2) de veiller à ce que les informations qu'elle détient soient correctement protégées et ne soient diffusées que conformément à la loi. Les informations obtenues de la part d'une cellule de renseignement financier étrangère ne pourront être utilisées à des fins d'enquête, de poursuites judiciaires ou à toute autre fin qu'après le consentement exprès et écrit de la cellule de renseignement financier qui les a communiquées;

3) d'assurer sans compromettre les enquêtes ou instructions judiciaires en cours, un retour d'information au déclarant sur la pertinence des déclarations d'opérations suspectes et sur les suites réservées à celles-ci;

4) d'établir un rapport d'activité annuel comprenant notamment les informations suivantes: 1) des statistiques concernant le nombre de déclarations d'opérations suspectes, les suites données à ces déclarations, ainsi que, sur une base annuelle, le nombre d'affaires instruites, de personnes poursuivies et de personnes condamnées pour blanchiment ou pour financement du terrorisme, ainsi que les biens gelés, saisis ou confisqués; 2) un recensement des typologies et des tendances; 3) une description d'exemples banalisés illustrant les techniques de blanchiment ou de financement du terrorisme constatées; 4) des informations concernant les activités de la cellule de renseignement financier;

5) de veiller, en collaboration avec les autorités de surveillance, d'autorégulation ou d'associations de professionnels concernées, à une bonne connaissance des lois, règlements et recommandations s'appliquant aux personnes soumises aux dispositions régissant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en vue d'assurer l'application de la loi et une coopération adéquate avec les autorités.

Art. 14. abrogé par la loi du 7 juin 2012

Art. 15. *Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et des mesures de protection à l'égard des incapables majeurs.*

Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, d'un juge des tutelles et de deux substituts.

Le tribunal de la jeunesse de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.

Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.

Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que du juge des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement.

Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

Art. 15-1. *Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.*

Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.

Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.

Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.

Art. 16. Pour être nommé à des fonctions judiciaires, il faut:

- 1) être de nationalité luxembourgeoise;
- 2) jouir des droits civils et politiques;

3) être âgé de vingt-cinq ans accomplis;

4) être titulaire d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master reconnu ou d'un diplôme étranger de fin d'études universitaires en droit correspondant au grade de master, reconnu et homologué par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions conformément à la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur;

5) être titulaire du diplôme de l'examen de fin de stage judiciaire;

6) avoir accompli un service comme attaché de justice conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.»

Art. 17. Pour pouvoir être nommé président, procureur d'Etat, premier vice-président ou vice-président, il faut être âgé de trente ans accomplis et avoir exercé des fonctions judiciaires ou suivi le barreau comme avocat inscrit, pendant au moins trois ans.

Sont assimilées aux fonctions judiciaires: les fonctions de membre du Gouvernement, de chef d'administration et de conseiller de Gouvernement.

Art. 18. Le juge d'instruction directeur est choisi par le Grand-Duc parmi les magistrats ayant une expérience d'au moins trois ans comme juge d'instruction.

Il est chargé de la direction du cabinet des juges d'instruction et fait la répartition des affaires entre les juges chargés de l'information. Il exerce lui-même les fonctions de juge d'instruction.

Art. 19. En dehors du juge d'instruction directeur visé à l'article 11, il y a douze juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dont deux vice-présidents, et un juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Diekirch.

Ils sont choisis par le Grand-Duc parmi les vice-présidents, les premiers juges et juges des tribunaux chaque fois pour une période de trois ans. Ils peuvent obtenir le renouvellement de leurs fonctions.

Ils siègent suivant le rang de leur réception au jugement des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, sauf l'exception prévue à l'article 64-1.

Art. 20. abrogé par la loi du 6 juin 1990

Art. 21. Lorsque le juge d'instruction se trouve empêché, par quelque cause que ce soit, le tribunal et, en cas d'urgence, le président désigne un juge titulaire pour le remplacer.

Art. 22. L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président du tribunal d'arrondissement.

L'affectation à l'emploi de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président du tribunal d'arrondissement.

Art. 23. Nul ne peut être nommé greffier en chef d'un tribunal d'arrondissement, s'il n'est âgé de 25 ans accomplis, s'il n'est détenteur d'un diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1979 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ou s'il n'a rempli pendant cinq ans les fonctions de greffier d'un des tribunaux d'arrondissement, de chef de bureau d'un des parquets ou de greffier d'une justice de paix.

Art. 24. (1) *Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle et de l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.*

(2) *Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.*

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.

(4) *En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement.

Art. 25. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg comprend dix-huit chambres. La répartition des affaires entre les différentes chambres se fait par le président du tribunal.

Celui-ci fixe les tâches des juges qui ne sont pas affectés à une chambre.

Art. 26. Chacune des chambres des tribunaux d'arrondissement pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président du tribunal délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur d'État, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.

Lorsqu'une chambre n'est pas en nombre pour siéger, pour quelque cause que ce soit, elle se complète par un juge n'appartenant à aucune chambre, sinon par un juge appartenant à une autre chambre.

Art. 27. Lorsque le besoin momentané du service l'exige, les tribunaux d'arrondissement, soit d'office, soit sur l'injonction de la Cour supérieure de Justice, constituent une chambre temporaire avec l'assistance des attachés de justice délégués conformément aux dispositions de la loi sur les attachés de justice.

Art. 28. Dans la dernière huitaine du mois de septembre de chaque année, le procureur d'Etat près de chaque tribunal d'arrondissement adresse au procureur général d'Etat un état statistique des affaires civiles, commerciales et correctionnelles, dont le tribunal s'est trouvé saisi durant l'année judiciaire écoulée, état dont la forme et l'étendue sont arrêtées par le Gouvernement.

Art. 29. Les tribunaux d'arrondissement de Luxembourg et de Diekirch exercent la juridiction commerciale dans leurs ressorts respectifs.

En dehors des cas prévus par l'article 112 du Code de procédure civile, ils siègent en cette matière sans l'assistance du ministère public.

Art. 30 et 31. abrogés par la loi du 10 août 1991

Chapitre III.- De la Cour Supérieure de Justice

Art. 32. La cour supérieure de justice comprend une cour de cassation et une cour d'appel ainsi qu'un parquet et un greffe communs à ces deux cours.

Art. 33. La Cour supérieure de Justice est composée d'un président, de trois conseillers à la Cour de cassation, de dix présidents de chambre à la Cour d'appel, de onze premiers conseillers et de onze conseillers à la Cour d'appel, d'un procureur général d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, de quatre premiers avocats généraux, de cinq avocats généraux et d'un substitut.

Les conseillers à la Cour de cassation portent également le titre de vice-président de la Cour supérieure de Justice.

Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend en outre des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.

Art. 34. Le procureur général d'Etat peut déléguer un membre de son parquet et, en cas de besoin, un membre de l'un des parquets auprès des tribunaux d'arrondissement à la direction générale et à la surveillance des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ainsi qu'à l'exécution des peines et du traitement pénologique des détenus.

Art. 35. La Cour de cassation comprend une chambre qui siège au nombre de cinq juges.

Elle est composée du président et de trois conseillers à la Cour de cassation. Elle se complète par un membre de la Cour d'appel, à désigner pour chaque affaire par le président ou le conseiller à la Cour de cassation le plus ancien en rang qui le remplace. En cas de vacance, d'empêchement du président ou d'un conseiller à la Cour de cassation, il est remplacé par un membre de la Cour d'appel. En cas d'empêchement de tous les membres de la Cour d'appel, la Cour de cassation se complète conformément à l'article 135.

Les fonctions du ministère public près la Cour de cassation sont exercées par le procureur général d'État, le procureur général d'État adjoint, les premiers avocats généraux et les avocats généraux.

Le greffier en chef de la Cour supérieure de Justice fait le service de greffier à la Cour de cassation; il peut être remplacé par l'un des greffiers de cette cour.

Art. 36. Le président de la cour supérieure de justice et les conseillers à la cour de cassation ne peuvent pas concourir au jugement des affaires portées devant la cour d'appel, ni siéger à la haute cour militaire.

Art. 37. Les membres de la cour supérieure de justice qui ont concouru à l'arrêt ou au jugement attaqué, ou qui ont connu de l'affaire antérieurement comme juges, ne peuvent pas siéger en cassation; il en est de même pour les officiers du ministère public promus aux fonctions de juge qui ont pris antérieurement des conclusions dans l'affaire.

Art. 38. Sont portés devant la cour de cassation:

- 1) les affaires en annulation ou en cassation des arrêts rendus par les différentes chambres de la cour d'appel et des jugements rendus en dernier ressort;
- 2) les demandes en cassation contre les arrêts rendus par la chambre du conseil de la cour d'appel;
- 3) les pourvois contre les arrêts rendus par la cour militaire;
- 4) les demandes en cassation dans les autres cas déterminés par la loi;
- 5) toutes les demandes de prise à partie, y compris celles contre les membres de la cour;

- 6) les demandes en renvoi d'un tribunal d'arrondissement à un autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique;
- 7) les demandes en règlement de juges qui ne doivent pas être portées devant le tribunal d'arrondissement;
- 8) les demandes en renvoi devant un autre tribunal d'arrondissement lorsque celui qui devrait connaître de l'affaire ne peut pas se composer.
9. les demandes en dessaisissement de la juridiction luxembourgeoise saisie de faits dont est saisie la Cour pénale internationale instituée par le Statut de Rome du 17 juillet 1998 et approuvé par la loi du 14 août 2000.

Art. 39. (1) *Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux du travail.*

(2) *La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.*

(3) *Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.*

Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.»

(4) *Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.*

(5) *En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.*

(6) *La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.*

(7) *Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.*

Art. 40. Sont portés devant la cour supérieure de justice:

- 1) les affaires dont les cours d'appel ou les cours supérieures de justice ont à s'occuper en assemblée générale;
- 2) les accusations admises contre les membres du gouvernement en exécution de l'article 82 de la Constitution;
- 3) le règlement des conflits d'attribution, conformément à l'article 95 de la Constitution;
- 4) les actions disciplinaires contre les magistrats et dont la cour connaît d'après le chapitre XII du titre II de la présente loi;
- 5) les accusations portées par la Chambre des députés contre les membres de la Commission des Communautés Européennes pour les infractions visées aux articles 496-1 à 496-4 ou 246 à 252 du Code pénal, commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans tous les cas, les décisions de la cour ne peuvent être rendues par moins de neuf juges. S'il y a partage des voix, la cour siégeant en nombre pair, le suffrage du conseiller le plus jeune en rang n'est pas compté.

Art. 41. Pour pouvoir être nommé président de la cour supérieure de justice, conseiller à la cour de cassation, président de chambre à la cour d'appel, procureur général d'Etat, «procureur général d'Etat adjoint ou premier avocat général, il fut être âgé de 35 ans accomplis et avoir suivi le barreau comme avocat inscrit ou occupé des fonctions judiciaires pendant au moins sept ans.

Les fonctions de membres du gouvernement et de chef d'administration sont assimilées aux fonctions judiciaires.

Art. 42. Les conseillers à la cour d'appel et les avocats généraux sont nommés aux conditions prévues à l'article 17.

Art. 43. Lorsqu'une place de président de la cour supérieure de justice, de conseiller à la cour de cassation, de président de chambre à la cour d'appel, de premier conseiller à la cour d'appel ; de conseiller à la cour d'appel, de président, de premier vice-président ou de vice-président d'un tribunal d'arrondissement est vacante, il est procédé comme suit à l'émission de l'avis exigé par l'article 90 de la Constitution.

La cour procède en assemblée générale convoquée sur la réquisition du procureur général d'Etat.

Pour chaque place vacante, la cour présente trois candidats; la présentation de chaque candidat a lieu séparément.

En outre, le procureur général d'Etat émet un avis.

Art. 44. L'affectation aux emplois de greffier en chef et la désaffectation sont faites par le ministre de la justice sur avis du procureur général d'Etat et du président de la cour supérieure de justice.

L'affectation aux emplois de greffier et la désaffectation sont faites par le procureur général d'Etat, sur avis du président de la cour supérieure de justice.

Art. 45. Nul ne peut être nommé greffier en chef de la cour s'il n'est âgé de vingt-sept ans accomplis et s'il n'est détenteur du diplôme de docteur en droit délivré par un jury luxembourgeois ou titulaire d'un grade étranger d'enseignement supérieur homologué conformément au règlement grand-ducal du 28 décembre 1970 fixant les critères d'homologation des titres et grades étrangers en droit et transcrit conformément à la loi du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur, ou s'il n'a exercé pendant cinq ans les fonctions d'inspecteur du parquet général, d'inspecteur des parquets, de greffier de la cour ou d'un des tribunaux d'arrondissement ou d'une justice de paix.

Art. 46. Un service de documentation est établi sous l'autorité du procureur général d'Etat. Le service centralise toutes les décisions des juridictions nationales et établit des sommaires de celles présentant un intérêt juridique. Il assure la mise sur ordinateur de ces sommaires en liaison avec l'organisme chargé du traitement informatique.

L'accès au fichier informatique de jurisprudence est réservé aux magistrats. Il est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires, aux huissiers de justice et au public.

Un secrétaire choisi parmi les fonctionnaires de la carrière moyenne du rédacteur est adjoint au service de documentation.

Il est institué une bibliothèque centrale de la magistrature dont la gestion est confiée au procureur général d'Etat, qui désigne un fonctionnaire de la carrière moyenne du rédacteur pour assurer le fonctionnement et l'entretien de la bibliothèque. La liste des acquisitions et la répartition éventuelle des ouvrages entre les différents services judiciaires sont arrêtées d'un commun accord par le procureur général d'Etat et le président de la Cour supérieure de justice.

L'accès à la bibliothèque est réservé aux magistrats. Elle est également accessible aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal aux membres des barreaux luxembourgeois, aux notaires et aux huissiers de justice. A titre exceptionnel, l'accès peut être accordé par autorisation spéciale du procureur général d'Etat à des personnes autres que celles énumérées ci-avant, aux conditions et modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Art. 47. Le procureur général d'Etat est tenu d'adresser chaque année au ministre de la Justice un état renfermant tous les renseignements indiqués à l'article 28.

[...]

La loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes est modifiée comme suit :

(...)

Art. 8. *En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 230, 234, 254, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes et indemnités de chômage complet.*

Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

(...)

La loi du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

Titre IV – Pensions des survivants

Section I – Droit et calcul des pensions des survivants

(...)

Art.21. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire divorcé ou ancien partenaire à condition de suffire à cette date aux dispositions de l'article 20. I. et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 16. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire ou d'employé visé à l'article 1er, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants-droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 22.a), la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de

mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 22.a).

Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 2 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé.

En cas de décès du fonctionnaire après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 23, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Les dispositions de l'article 20. III. sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

(...)

La loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la Jeunesse est modifiée comme suit :

Art. 11. *Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l'assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs conditions énumérées à l'alinéa 3 de l'article 1er, conservent sur lui l'autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l'application de la mesure.*

Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l'intérêt de l'enfant l'exige, décider que l'exercice de ces droits ou de l'un d'eux sera suspendu.

Quant à la personne du mineur, le juge aux affaires familiales peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l'objet d'une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par voie du greffe.

L'administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.

Il n'est pas institué de subrogé-tuteur. L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.

Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.

Art. 35. *L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée de trois magistrats nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Le mandat est renouvelable. En cas d'empêchement d'un des membres de la chambre, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.*

La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

Titre I - Du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat

Chapitre II - Objet de l'assurance

(...)

« Art. 20. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 18 et 19, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.

Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension.

La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40, calculée par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 40 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.

En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.

Six mois après le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande. »

(...)

La loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est modifiée comme suit :

Art. 12. *Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.*

Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge aux affaires familiales à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.

Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.

Art. 13. *(1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.*

(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.

En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.

(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.

(4) Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge aux affaires familiales ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.

La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

Titre I – Partie commune

Chapitre 2 – Objet de l'assurance

Section 9 – Le calcul de la pension des survivants

(...)

« Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.

En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait en vertu de la disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la

sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 1 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article. »

(...)

**Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales portant réforme de l'autorité parentale
et portant réforme du divorce**

Textes actuels	Proposition de texte
Nouveau Code de procédure civile	Nouveau Code de procédure civile
<p>Première Partie. – Procédure devant les tribunaux Livre 1er. – Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale Titre 1er. – La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale</p>	<p>Première Partie. – Procédure devant les tribunaux Livre 1er. – Dispositions communes en matière contentieuse, civile et commerciale Titre 1er. – La compétence en matière contentieuse, civile et commerciale</p>
<p>Chapitre 1er. – Compétence d'attribution I. Justices de paix</p>	<p>Chapitre 1er. – Compétence d'attribution I. Justices de paix</p>
<p>Art. 4. Il connaît toujours à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: 1° de toutes demandes en pension alimentaire, à l'exception de celle se rattachant à une instance en divorce ou séparation de corps; 2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par les lois, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies;</p>	<p>Art. 4. Il connaît toujours à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: 1° Abrogé de toutes demandes en pension alimentaire, à l'exception de celle se rattachant à une instance en divorce ou séparation de corps; 2° des actions en bornage et de celles relatives à la distance prescrite par les lois, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres ou de haies;</p>

<p>3° des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au mouvement des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements;</p> <p>4° des actions possessoires en complainte, dénonciation de nouvel œuvre et réintégration, sous réserve que le possesseur et le pétitoire ne seront point cumulés;</p> <p>5° de toutes autres contestations relatives à l'application des articles 637 à 710 du Code civil.</p>	<p>3° des entreprises commises dans l'année sur les cours d'eau servant à l'irrigation des propriétés et au moment des usines et moulins, sans préjudice des attributions de l'autorité administrative, dans les cas déterminés par les lois et règlements;</p> <p>4° des actions possessoires en complainte, dénonciation de nouvel œuvre et réintégration, sous réserve que le possesseur et le pétitoire ne seront pas cumulés;</p> <p>5° de toutes autres contestations relatives à l'application des articles 637 à 710 du Code civil.</p> <p>6° des demandes relevant de la loi du 8 décembre 2000 sur le surendettement.</p>
<p>Chapitre II. – Compétence territoriale</p> <p>I. Juges de paix et tribunaux d'arrondissement</p>	<p>Chapitre II. – Compétence territoriale</p> <p>I. Juges de paix et tribunaux d'arrondissement</p>
<p>Art. 43. Les demandes en paiement ou en révision de pension alimentaire visées à l'article 4 ci-dessus peuvent être portées, au choix du créancier de la pension, soit devant la juridiction du domicile du débiteur, soit devant celle de son propre domicile.</p>	<p>Art. 43. Abrogé Les demandes en paiement ou en révision de pension alimentaire visées à l'article 4 ci-dessus peuvent être portées, au choix du créancier de la pension, soit devant la juridiction du domicile du débiteur, soit devant celle de son propre domicile.</p>
<p>Livre II. – De la justice de paix</p> <p>Titre II. – Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties</p>	<p>Livre II. – De la justice de paix</p> <p>Titre II. – Des audiences du juge de paix et de la comparution des parties</p>
<p>Art. 112. En cas de demande de pension, le pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.</p> <p>S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou</p>	<p>Art. 112. Abrogé En cas de demande de pension, le pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.</p> <p>S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou</p>

<p>inexact, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaitra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.</p> <p>Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera condamné aux frais par lui occasionnés.</p> <p>La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent.</p>	<p>inexact, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaitra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.</p> <p>Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera condamné aux frais par lui occasionnés.</p> <p>La convocation du tiers reproduit le texte de l'alinéa précédent.</p>
<p>Première Partie. – Procédure devant les tribunaux Livre IV.- Des tribunaux inférieurs Titre XVIII.- Les déclarations des tiers Section II.- L'enquête Sous-section Ire.- Dispositions générales</p>	<p>Première Partie. – Procédure devant les tribunaux Livre IV.- Des tribunaux inférieurs Titre XVIII.- Les déclarations des tiers Section II.- L'enquête Sous-section Ire.- Dispositions générales</p>
<p>Art. 405. Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.</p> <p>Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les conjoints à l'appui d'une demande en divorce ou en séparation de corps.</p>	<p>Art. 405. Chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner en justice.</p> <p>Les personnes qui ne peuvent témoigner peuvent cependant être entendues dans les mêmes conditions, mais sans prestation de serment. Toutefois, les descendants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les conjoints à l'appui <u>dans le cadres</u> d'une demande en divorce ou en séparation de corps <u>de leurs parents, sous réserve de l'article 388-1 du Code civil.</u></p>
	<p><u>Deuxième Partie – Procédures diverses</u> <u>Livre Ier</u> <u>Titre VIbis. – Du juge aux affaires familiales</u></p>
	<p><u>Chapitre Ier. Dispositions générales</u></p>
	<p><u>Art. 1007-1.</u> Le juge aux affaire familiales est compétent pour régler les litiges relatifs au :</p> <p><u>1° Code civil, Livre Ier – Des personnes, Titre V. – Du mariage ;</u></p>

2° Code civil, Livre 1er – Des personnes, Titre VI. – Du divorce ;

3° Code civil, Livre 1er – Des personnes, Titre IX. – De l'autorité parentale sous réserve des dispositions du Chapitre IV. – Du retrait de l'autorité parentale ;

4° Code civil, Livre 1er – Des personnes, Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation ;

5° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre 1er, Titre VIbis. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l'opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l'opposition à la transcription d'actes de l'état civil ;

6° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre 1er, Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints ;

7° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre 1er, Titre VIIbis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique ;

8° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses ; Livre 1er, Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial ;

9° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre 1er, Titre IX. – De la séparation de corps ;

10° Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre 1er, Titre XII. – De la tutelle et de l'autorité parentale sous réserve des dispositions relatives au retrait de l'autorité parentale ;

	<p><u>11°. Nouveau Code de procédure civile, Deuxième Partie – Procédures diverses, Livre Ier, Titre XIV. – De l’entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants ;</u></p> <p><u>12° loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, articles 12 et 13.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-2.</u> <u>Sauf dispositions particulières contraires, le juge aux affaires familiales territorialement compétent est :</u></p> <p><u>1° le juge du lieu où se trouve le domicile de la famille ;</u></p> <p><u>2° si les parents vivent séparément, le juge du lieu du domicile du parent avec lequel demeurent habituellement les enfants mineurs en cas d’exercice commun de l’autorité parentale, ou du lieu du domicile du parent qui exerce seul cette autorité ;</u></p> <p><u>3° dans les autres cas, le juge du lieu où demeure celui qui n’a pas pris l’initiative de la procédure.</u></p> <p><u>En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où demeure l’une ou l’autre.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque le litige porte uniquement sur la pension alimentaire entre conjoints, la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant, la contribution aux charges du mariage ou les mesures urgentes et provisoires en cas de cessation du partenariat enregistré, le juge compétent peut être celui du lieu où demeure le conjoint ou l’ancien partenaire créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.</u></p> <p><u>La compétence territoriale est déterminée par le domicile au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée.</u></p>

Art. 1007-3. (1) Sauf dispositions particulières, le juge aux affaires familiales est saisi par simple requête déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement compétent en vertu de l'article 1007-2.

La requête contient :

1° sa date ;

2° les noms, prénoms et domiciles des parties ;

3° les dates et lieux de naissance des parties ;

4° l'objet de la demande ;

5° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

(2) Les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour.

(3) Doit être joint à la requête, une copie certifiée conforme de l'extrait de naissance du ou des enfants concernés par la demande ainsi que le cas échéant, une décision de justice étrangère et une copie du jugement de divorce ainsi que de la convention de divorce par consentement mutuel.

Cette obligation ne vaut pas pour les requêtes formées par un tiers, parent ou non du mineur concerné ainsi que pour les demandes de l'avocat du mineur introduites conformément à l'article 1007-50.

(4) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues à l'article 1007-3 (5).

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les

	<p><u>convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.</u></p> <p><u>(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu. Copie de la requête est jointe aux convocations adressées à chaque partie.</u></p> <p><u>(7) Sauf dispositions particulières, les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visée au paragraphe (6).</u></p>
	<p><u>Art. 1007-4. Le juge aux affaires familiales entend personnellement les parties et a pour mission de tenter de les concilier.</u></p> <p><u>Saisi d'un litige, il peut proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner un médiateur familial pour y procéder.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales peut également enjoindre aux parties de rencontrer un médiateur familial qui les informera sur l'objet et le déroulement de cette mesure.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-5. Le juge aux affaires familiales exerce également les fonctions de juge des référés.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-6. Sauf dispositions particulières contraires, les audiences du juge aux affaires familiales se déroulent en chambre du conseil.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales peut, d'office ou sur demande d'une des parties, ordonner la publicité des débats.</u></p> <p><u>Tous les jugements du juge aux affaires familiales sont prononcés en audience publique.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-7. Le juge aux affaires familiales statue en principe seul.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales peut renvoyer, d'office ou sur demande d'une des parties, une requête à une formation collégiale composée d'au moins un</u></p>

	<p><u>juge aux affaires familiales lorsque le litige à trancher présente une complexité particulière ou si une question juridique de principe, dont les éléments essentiels n'ont pas encore été jugés, se pose.</u></p> <p><u>Les litiges relatifs aux difficultés de liquidation des régimes matrimoniaux des communautés sont de la compétence d'une formation collégiale.</u></p> <p><u>La décision de renvoi d'une requête devant une chambre collégiale n'est pas susceptible d'appel.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-8.</u> <u>Les jugements du juge aux affaires familiales sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.</u></p> <p><u>Toutes les personnes auxquelles la décision du juge aux affaires familiales doit être notifiée peuvent former un recours devant la Cour d'appel.</u></p> <p><u>L'appel doit être interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-9.(1)</u> <u>Sauf dispositions particulières, l'appel est formé par requête à signer par un avocat à la Cour.</u></p> <p><u>La requête contient :</u></p> <p><u>1° sa date ;</u></p> <p><u>2° les noms, prénoms et domiciles des parties ;</u></p> <p><u>3° les dates et lieux de naissance des parties ;</u></p> <p><u>4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;</u></p> <p><u>5° copie de l'ordonnance ou du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;</u></p> <p><u>6° les prétentions de l'appelant ;</u></p>

7° l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° les pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en 3 exemplaires.

(2) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(3) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(4) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(5) L'appel des requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe (4).

(6) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(7) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(8) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(9) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des

	<p><u>parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.</u></p> <p><u>Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.</u></p> <p><u>Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.</u></p> <p><u>Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions à l'autre partie.</u></p> <p><u>(10) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-10. L'appel des décisions du juge aux affaires familiales est jugé par une chambre civile de la Cour d'appel constituée de trois conseillers de la Cour d'appel.</u></p> <p><u>La chambre civile peut décider de déléguer toute affaire à une chambre civile composée d'un conseiller unique.</u></p> <p><u>La décision d'attribution d'une affaire à la chambre civile composée d'un conseiller unique n'est pas susceptible de recours.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-11. (1) Dans les cas d'urgence absolue dûment justifiée dans la requête et lorsque le juge aux affaires familiales est déjà saisi par une requête au fond, il peut être saisi d'une requête en référé exceptionnel en obtention de mesures provisoires.</u></p> <p><u>(2) La requête en référé est formée par voie de requête déposée en original au greffe du tribunal d'arrondissement compétent pour statuer sur la</u></p>

	<p><u>demande au fond.</u></p> <p><u>(3) Les parties sont dispensées du ministère d’avocat à la Cour.</u></p> <p><u>(4) Dans un délai de quinzaine à compter du dépôt de la requête d’appel, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l’article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l’article 80.</u></p> <p><u>(5) La procédure est orale. L’affaire est plaidée à l’audience à laquelle les parties ont été convoquées. Sur demande justifiée d’une des parties, le juge aux affaires familiales peut accorder des remises.</u></p> <p><u>Les articles 935, 937, 938 et 940 sont applicables.</u></p> <p><u>(6) Les mesures provisoires ordonnées au titre du référé exceptionnel prennent fin dès que la décision du juge aux affaires familiales, statuant soit sur la requête au fond, soit sur les mesures provisoires, ont acquis force exécutoire.</u></p> <p><u>(7) L’ordonnance peut être frappée d’appel endéans un délai de 15 jours à partir de la notification. L’appel est porté devant la Cour d’appel dans les formes prévues au paragraphe (1) de l’article 1007-9. Il est jugé d’urgence et selon la même procédure qu’en première instance.</u></p>
	<p><u>Chapitre II. Dispositions applicables à la procédure de divorce</u></p>
	<p><u>Section Ire. - Disposition générale</u></p>
	<p><u>Art. 1007-12. Le juge aux affaires familiales près du tribunal d’arrondissement dans lequel les conjoints ont leur domicile commun, ou à défaut, dans lequel la partie défenderesse ou, en cas de divorce par consentement mutuel, l’une des parties, a son domicile, est compétent pour se prononcer sur le divorce et ses conséquences.</u></p>

	<p><u>La compétence est déterminée par le domicile au jour où la requête initiale est présentée.</u></p>
	<p><u>Section II. - De la procédure de divorce par consentement mutuel</u></p> <p><u>Art. 1007-13. (1) Le juge aux affaires familiale est saisi par requête conjointe déposée en un exemplaire sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement. Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.</u></p> <p><u>(2) La requête contient :</u></p> <p><u>1° sa date ;</u></p> <p><u>2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;</u></p> <p><u>3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;</u></p> <p><u>4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;</u></p> <p><u>5° les prétentions du ou des requérants.</u></p> <p><u>(3) Les conjoints joignent à la requête, outre les actes mentionnés à l'article 230 du Code civil, les pièces suivantes :</u></p> <p><u>1° un extrait de l'acte de mariage ;</u></p> <p><u>2° un extrait des actes de naissance des conjoints ;</u></p> <p><u>3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;</u></p> <p><u>4° une pièce attestant de la nationalité des parties ;</u></p> <p><u>5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n°</u></p>

	<p><u>1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement. Les parties pourront aussi désigner la loi applicable au divorce en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 et selon les formes prévues par ledit Règlement dans la convention de divorce par consentement mutuel ;</u></p> <p><u>6° la convention de divorce visée à l'article 230 du Code civil ;</u></p> <p><u>7° toute autre pièce dont les requérants entendent se servir.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-14. (1) Sur le registre de papier non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe 2.</u></p> <p><u>(2) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.</u></p> <p><u>(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-15. Les conjoints se présentent ensemble et en personne devant le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement compétent. Ils peuvent se faire assister chacun par un avocat à la Cour ou par un avocat à la Cour choisi d'un commun accord.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales examine la demande et la convention en présence des conjoints et du ou des avocats, le cas échéant. S'il a des doutes quant à la volonté réelle ou au consentement libre et éclairé des parties concernées de divorcer, le juge examine la demande avec chacun des conjoints individuellement avant de les réunir.</u></p> <p><u>Le juge autorise les conjoints à résider séparément pendant le temps de la procédure.</u></p>

	<p><u>L'article 1007-11 ne s'applique pas.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-16. Le tribunal homologue la convention et prononce le divorce lorsque les conditions prévues aux articles 230 et 231 du Code civil sont réunies.</u></p> <p><u>La convention homologuée fait partie intégrante de la décision définitive de divorce. Elle a la même force exécutoire qu'une décision de justice.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-17. (1) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, il peut faire supprimer ou modifier ces clauses avec l'accord des parties, le cas échéant en présence du ou des avocats.</u></p> <p><u>(2) En cas de refus des parties de modifier ou de supprimer les clauses, le juge peut refuser l'homologation. Dans ce cas, il indique aux conjoints qu'une nouvelle convention doit lui être présentée dans un délai maximum de six mois.</u></p> <p><u>(3) A défaut de présentation d'une nouvelle convention dans le délai fixé, la demande de divorce est caduque.</u></p> <p><u>(4) Lorsque le juge aux affaires familiales estime que la nouvelle convention contient des dispositions qui préservent insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints, le divorce n'est pas prononcé.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-18-. (1) Dans le cas visé au paragraphe 2 de l'article 1007-17, le juge aux affaires familiales peut homologuer les mesures provisoires que les parties s'accordent le cas échéant à prendre, jusqu'à la date à laquelle le jugement de divorce prend force de chose jugée, sous réserve qu'elles soient conformes à l'intérêt des enfants. L'article 253 du Code civil est applicable.</u></p> <p><u>(2) En cas de caducité de la demande conformément au paragraphe 3 de l'article 1007-17 ou de décision de refus de prononcer le divorce</u></p>

	<p><u>conformément au paragraphe 4 de l'article 1007-17 ayant acquis force de chose jugée, les mesures provisoires homologuées le cas échéant prennent fin.</u></p>
	<p>Art. 1007-19. (1) <u>Dans l'appréciation de l'intérêt des enfants, le juge aux affaires familiales peut tenir compte des éléments visés au paragraphe 1^{er} de l'article 1007-54.</u></p> <p><u>S'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose, le juge aux affaires familiales peut ordonner une enquête sociale conformément à l'article 1007-51.</u></p> <p>(2) <u>L'appréciation des aspects patrimoniaux de la convention est fondée sur les éléments fournis au juge aux affaires familiales par les parties.</u></p>
	<p>Art. 1007-20. <u>Le jugement est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.</u></p> <p><u>Les conjoints peuvent interjeter appel contre le jugement qui ne prononce pas le divorce. N'est recevable que l'appel interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, délai qui commence à courir à partir de la notification prévue à l'alinéa 1^{er}.</u></p>
	<p>Art. 1007-21. (1) <u>L'appel est porté devant une chambre collégiale civile de la Cour d'appel composée de trois conseillers. L'article 1007-10, alinéa 2 ne s'applique pas.</u></p> <p>(2) <u>L'appel est formé par requête introduite par un avocat à la Cour, contresignée par les conjoints.</u></p> <p><u>La requête est déposée en trois exemplaires sur papier libre au greffe de la Cour d'appel.</u></p> <p>(3) <u>La requête contient :</u></p> <p><u>1° sa date ;</u></p>

2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;

3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;

4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;

5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;

6° les prétentions des appelants ;

7° l'exposé sommaire des faits et moyens évoqués ;

8° l'indication des pièces dont les appelants entendent se servir.

(4) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170.

(5) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(6) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendus en leurs conclusions orales.

(7) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

(8) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander des conclusions écrites.

Il ne peut y avoir plus d'un corps de conclusions.

Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.

	<u>(9) Les arrêts sont notifiés par la voie du greffe conformément à l'article 170.</u>
	<u>Art. 1007-22. Le recours en cassation n'est recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce et dans le cas seulement où il est formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délais prescrits par la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pouvoirs et la procédure en cassation sont observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.</u>
	<u>Section III. De la procédure de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints</u>
	<u>Sous-section 1^{ère}. - De la procédure relative au fond et aux mesures provisoires</u>
	<u>Paragraphe 1^{er}. Du fond</u>
	<u>Art. 1007-23. (1) Le juge aux affaires familiales est saisi par requête unilatérale ou conjointe déposée en original sur papier libre au greffe du tribunal d'arrondissement par un avocat à la Cour.</u>
	<u>(2) La requête contient :</u>
	<u>1° sa date ;</u>
	<u>2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;</u>
	<u>3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;</u>
	<u>4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;</u>
	<u>5° les prétentions du ou des requérants.</u>
	<u>(3) Le requérant joint à la requête les pièces suivantes :</u>
	<u>1° un extrait de l'acte de mariage ;</u>
	<u>2° un extrait des actes de naissance des conjoints respectivement du</u>

	<p><u>requérant ;</u></p> <p><u>3° un extrait des actes de naissance des enfants communs ;</u></p> <p><u>4° une pièce attestant de la nationalité des parties respectivement du requérant ;</u></p> <p><u>5° le cas échéant, la convention de désignation de la loi applicable au divorce des parties en application de l'article 5 du Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps et selon les formes prévues par ledit Règlement ;</u></p> <p><u>6° le cas échéant un projet de règlement des effets du divorce sur lesquels il y a accord entre les conjoints ;</u></p> <p><u>7° le cas échéant toute pièce visant à établir un fait visé à l'article 254 du Code civil ;</u></p> <p><u>8° toute autre pièce dont le ou les requérant(s) entend(ent) se servir.</u></p> <p><u>(4) La requête peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.</u></p>
	<p>Art. 1007-24. (1) <u>Sur le registre non timbré tenu à ces fins, le greffier inscrit la date du dépôt de la requête, ainsi que celle du dépôt des courriers prévues au paragraphe (2).</u></p> <p>(2) <u>Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiendront, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire assister par un avocat à la Cour.</u></p>

	<p><u>(3) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.</u></p> <p><u>(4) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 3.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-25. Le juge aux affaires familiales entend personnellement chacun des conjoints séparément, le ou les avocats appelé(s), avant de les réunir en sa présence.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales entend les parties tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences et sur les mesures provisoires.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales informe les conjoints de la possibilité de résoudre leur litige par le biais de la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants et peut ordonner une surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recueillir toutes les informations utiles à cet égard. La durée de la surséance ne peut être supérieure à un mois.</u></p> <p><u>Les parties sont convoquées à une nouvelle audience à l'issue du délai visé à l'alinéa précédent.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-26. En cas d'accord sur le principe du divorce, le juge s'efforce d'amener les conjoints à régler les conséquences du divorce à l'amiable par des accords, dont il peut tenir compte dans le jugement de divorce, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-27. Sans préjudice de l'article 1007-26, lorsque le conjoint défendeur conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales des conjoints, le juge aux affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure. La durée de la surséance ne peut être supérieure à trois mois. En cas de nécessité, à la demande de l'un des conjoints ou d'office, le juge peut</u></p>

	<p><u>renouveler ce délai une fois pour une durée qui ne peut être supérieure à trois mois.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-28. Si, après la ou les audiences visées à l'article 1007-25, des difficultés subsistent, le juge aux affaires familiales peut demander aux parties de verser des conclusions écrites.</u></p> <p><u>Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions écrites de la part de chaque partie.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, le juge aux affaires familiales peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.</u></p> <p><u>Les corps de conclusions écrites sont fournis dans les délais fixés par le juge aux affaires familiales.</u></p> <p><u>Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande du juge visée à l'alinéa 1^{er}, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-29. Le ministère public et, le cas échéant, l'avocat de l'enfant peuvent être entendus en leurs conclusions orales, à leur demande ou à la demande du juge aux affaires familiales. Ils sont entendus en présence des parties.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-30. Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-31. Tant que la cause n'a pas été prise en délibéré, le juge aux affaires familiales peut prononcer la surséance à la procédure afin de permettre aux parties de recourir à la médiation familiale conformément aux articles 1251-1 et suivants.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-32. (1) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, les articles 1007-25, alinéas 3 et 4, 1007-27 et 1007-31 du présent Code ne s'appliquent pas.</u></p>

	<p><u>(2) Lorsqu'un conjoint a été condamné par une décision ayant acquis force de chose jugée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil ou lorsqu'un conjoint a déposé une plainte pour un fait visé audit article, le juge aux affaires familiales peut, à la demande d'une des parties, par une simple mention au dossier, décider d'entendre les avocats des conjoints en lieu et place de la réunion des conjoints visée à l'article 1007-25, alinéa 1^{er}. Avis en est donné aux avocats.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-33. Lorsqu'une plainte a été déposée pour un fait visé à l'article 254 du Code civil, le juge aux affaires familiales peut à la demande d'une des parties décider, compte tenu de tous les éléments de la cause, de surseoir à statuer sur toutes les demandes autres que le prononcé du divorce et le partage de la communauté tant qu'une décision pénale ayant acquis force de chose jugée portant sur les faits allégués ne sera pas intervenue. Dans ce cas, l'article 1007-44 s'applique jusqu'à ce qu'il puisse être statué définitivement sur ces demandes. Une nouvelle décision interviendra pour prononcer les conséquences du divorce à titre définitif.</u></p> <p><u>Le ministère public est entendu en ses conclusions orales.</u></p> <p><u>La décision de surséance n'est pas susceptible d'appel</u></p>
	<p><u>Art. 1007-34. Le juge aux affaires familiales, le cas échéant après écoulement des délais visés à l'article 1007-27 et lorsque le demandeur maintient sa demande, constate le caractère irrémédiable de la rupture des relations conjugales des conjoints, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 1007-33 du présent Code et 254, 255 et 256 du Code civil.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-35. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date du dépôt de la requête. Cette date figure dans la mention marginale ou dans la transcription faite en application des articles 244 et 245 du Code civil.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-36. La décision qui prononce le divorce par défaut est notifiée par</u></p>

	<u>la voie du greffe conformément à l'article 170. Si cette notification n'a pas été faite à personne, le juge aux affaires familiales ordonne, sur simple requête, la publication de la décision par extrait dans les journaux qu'il désigne.</u>
	<u>Art. 1007-37. Le délai pour faire opposition à la décision par défaut est de quinze jours à partir de la notification à personne, ou si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.</u>
	<u>Art. 1007-38. La décision qui prononce le divorce est susceptible d'acquiescement, sauf lorsqu'elle a été rendue contre un majeur protégé. Dans ce même cas, le désistement de l'appel est nul.</u>
	<u>Art. 1007-39. L'appel contre un jugement portant sur le fond n'est recevable qu'autant qu'il a été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la notification de la décision rendue contradictoirement.</u> <u>S'il s'agit d'une décision rendue par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.</u>
	<u>Art. 1007-40. (1) L'appel contre un jugement portant sur le fond est porté devant une chambre civile de la Cour d'appel. L'article 1007-10, alinéa 2, ne s'applique pas.</u> <u>(2) L'appel est formé par requête introduite par avocat à la Cour.</u> <u>(3) La requête contient :</u> <u>1° sa date ;</u> <u>2° les noms, prénoms et domicile(s) des conjoints ;</u> <u>3° les dates et lieux de naissance des conjoints ;</u> <u>4° le cas échéant, la mention de l'identité des enfants communs ;</u> <u>5° copie du jugement contre lequel l'appel est dirigé ;</u>

6° les prétentions de l'appelant ;

7° un exposé sommaire des faits et moyens invoqués ;

8° l'indication des pièces dont l'appelant entend se servir.

La requête et les pièces sont déposées au greffe de la Cour d'appel en trois exemplaires.

(4) Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.

(5) Dans un délai de quinzaine du dépôt de la requête, les parties sont convoquées par le greffe selon les formes prévues à l'article 170. Les convocations contiennent, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80, ainsi que l'indication de l'obligation de se faire représenter par un avocat à la Cour.

(6) Le délai de comparution est de huit jours outre les délais de distance s'il y a lieu.

(7) Les requêtes sont fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé au paragraphe 6.

(8) Les articles 598 à 611 ne sont pas applicables.

(9) A l'audience, les parties, représentées par leur avocat à la Cour, sont entendues en leurs conclusions orales.

(10) La chambre civile peut ordonner la comparution personnelle des parties.

	<p><u>(11) La chambre civile peut, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties respectivement après la comparution personnelle des parties, demander aux avocats de verser des conclusions écrites.</u></p> <p><u>Il ne peut y avoir plus de deux corps de conclusions de la part de chaque partie.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque l'intérêt de l'instruction l'exige, la chambre civile peut ordonner la production de corps de conclusions supplémentaires.</u></p> <p><u>Les corps de conclusions sont fournis dans les délais fixés par la chambre civile.</u></p> <p><u>Ces délais ne peuvent dépasser un mois à dater de la demande de la chambre civile, respectivement de la date fixée pour la communication des conclusions de l'autre partie.</u></p>
	<p>Art. 1007-41. <u>L'arrêt est notifié par la voie du greffe conformément à l'article 170.</u></p>
	<p>Art. 1007-42. <u>Le pourvoi en cassation est suspensif.</u></p>
	<p>Art. 1007-43. <u>L'action en divorce s'éteint par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce ne soit devenu définitif.</u></p>
	<p>Paragraphe 2. Des mesures provisoires</p>
	<p>Art. 1007-44. (1) <u>A la demande des parties ou de l'une d'elles formée soit dans la requête visée à l'article 1007-23, soit au cours de la procédure portant sur le fond, le juge peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants.</u></p> <p><u>(2) Le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par les enfants mineurs dans les conditions de l'article 388-1 du Code civil.</u></p> <p><u>(3) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles.</u></p>

	<u>(4) Les articles 1007-51 et 1007-54 à 1007-58 sont applicables.</u>
	<u>Art. 1007-45. L'ordonnance portant sur des mesures provisoires est notifiée par la voie du greffe selon les formes prévues à l'article 170.</u>
	<u>Art. 1007-46. Les articles 938 et 940 sont applicables aux ordonnances portant sur les mesures provisoires.</u> <u>Le jugement prononçant le divorce respectivement le jugement prononçant les mesures accessoires à titre définitif visé à l'article 1007-33 met fin aux mesures provisoires.</u>
	<u>Art. 1007-47. L'ordonnance portant sur des mesures provisoire peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la notification. L'appel est porté devant la Cour d'appel dans les formes prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 1007-40. Il est jugé d'urgence et selon la même procédure qu'en première instance.</u>
	<u>Art. 1007-48. En cas de défaut, l'ordonnance est susceptible d'opposition dans un délai de huit jours à partir de la notification, lequel court simultanément avec le délai d'appel. L'opposition consiste dans une déclaration à faire au greffe du tribunal.</u>
	<u>Sous-section 2. - Des mesures provisoires demandées par voie du référé extraordinaire</u>
	<u>Art. 1007-49. L'article 1007-11 est applicable à la procédure de divorce pour rupture irrémédiable.</u>
	<u>Chapitre III. Dispositions particulières</u>
	<u>Art. 1007-50. Le juge aux affaires familiales peut également être saisi par le mineur concerné lui-même pour toute demande relative à une modification de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que pour toute modification de l'exercice du droit de visite et d'hébergement.</u> <u>Dans ce cas, le juge aux affaires familiales nomme, par voie d'ordonnance, un avocat au mineur.</u>

	<p><u>Cet avocat aura pour mission, après consultation avec le mineur concerné et de ses parents, d'introduire, s'il le juge opportun, une requête en modification de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement.</u></p> <p><u>Lorsqu'un avocat a déjà été attribué au mineur, la demande du mineur sera transmise sans délai à son avocat.</u></p> <p><u>La requête de l'avocat de l'enfant doit être introduite endéans un délai de deux mois à partir de la nomination de l'avocat respectivement de la communication de la demande de l'enfant à son avocat et saisit valablement le juge aux affaires familiales.</u></p> <p><u>La demande du mineur ainsi que l'ordonnance de nomination d'un avocat au mineur est notifiée aux parents.</u></p> <p><u>L'ordonnance de nomination d'un avocat à l'enfant n'est pas susceptible d'appel.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-51. Sans préjudice de toute autre mesure d'instruction visée au Livre IV., Titre XV. – Des mesures d'instruction ou d'expertise visée à la Section IV. – L'expertise du Titre XIX. – Mesures d'instruction exécutées par un technicien, le juge aux affaires familiales peut, même d'office, ordonner une enquête sociale s'il s'estime insuffisamment informé par les éléments dont il dispose.</u></p> <p><u>L'enquête sociale porte sur la situation de la famille ainsi que, le cas échéant, sur les possibilités de réalisation du projet des parents ou de l'un d'eux quant aux modalités d'exercice de l'autorité parentale.</u></p> <p><u>Elle donne lieu à un rapport où sont consignées les constatations faites par l'enquêteur et les solutions proposées par lui.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-52. Les requêtes relatives à la fixation ou la modification de l'exercice de l'autorité parentale et du droit de visite et d'hébergement sont</u></p>

	<p><u>fixées à une audience endéans un délai d'un mois à compter du jour de l'expiration du délai de comparution visé à l'article 1007-3 (6) précédé d'un délai de convocation visé à l'article 1007-3 (5), outre les délais de distance s'il y a lieu.</u></p>
	<p>Art. 1007-53. <u>En cas d'accord des parents sont les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation du domicile et de la résidence ainsi que du droit de visite et d'hébergement, ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales par une requête conjointe afin d'obtenir homologation de leur convention.</u></p>
	<p>Art. 1007-54 (1) <u>Lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales peut prendre en considération :</u></p> <p><u>1° la pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure ;</u></p> <p><u>2° les sentiments exprimés par l'enfant mineur lorsqu'ils sont exprimés dans les conditions prévues à l'article 388-1 ;</u></p> <p><u>3° l'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre ;</u></p> <p><u>4° le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte de l'âge de l'enfant ;</u></p> <p><u>5° les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes sociales prévues à l'article 1007-51.</u></p> <p><u>(2) Le ministère public peut être entendu à sa propre demande ou à la demande du juge aux affaires familiales.</u></p>
	<p>Art. 1007-55. <u>Lorsque le juge est saisi d'une demande relative à l'autorité parentale et aux modalités du droit de visite et d'hébergement, il prend des mesures permettant de garantir la continuité et l'effectivité du maintien des</u></p>

	<u>liens de l'enfant avec chacun de ses parents sauf si cela serait contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.</u>
	<u>Art. 1007-56. Dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour d'un enfant, le juge peut ordonner l'inscription dans le passeport de l'enfant d'une mention que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans l'autorisation des deux parents.</u>
	<u>Art. 1007-57. Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale ainsi que sur les modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure de protection au niveau du tribunal de la jeunesse est en cours à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge de la jeunesse de lui transmettre copie intégrale ou partielle du dossier.</u>
	<p><u>Art. 1007-58. En cas de demande de pension alimentaire ou de demande en contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, le juge aux affaires familiales pourra ordonner aux parties, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances ou produits de travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ou de l'une d'elles.</u></p> <p><u>S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaitra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme sera jointe à la convocation du tiers.</u></p> <p><u>Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues à l'article 407. Il sera</u></p>

	<p><u>condamné en outre aux frais par lui occasionnés.</u></p> <p><u>La convocation du tiers reproduit le texte de l’alinéa précédent.</u></p>
	<p><u>Art. 1007-59. Les mesures portant sur l’exercice de l’autorité parentale, la pension alimentaire, la contribution à l’entretien et l’éducation de l’enfant et la contribution aux charges du mariage, les mesures provisoires prises en cours de procédure de divorce ainsi que les mesures urgentes et provisoires ordonnées en cas de cessation d’un partenariat sont exécutoires de droit à titre provisoire.</u></p>
<p>Deuxième Partie. – Procédures diverses</p> <p>Livre Ier</p> <p>Titre VIbis. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil</p>	<p>Titre VIbisViter. – De la mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que de la mainlevée du sursis et de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil</p>
<p>Art. 1007-1. (1) Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil.</p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa date, - les noms, prénoms et domicile du requérant, - la désignation de la décision ou de l’acte, contre lequel la demande est dirigée, - l’exposé sommaire des faits et moyens invoqués, - l’objet de la demande, et 	<p>Art. 1007-160. (1) Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace,<u>juge aux affaires familiales</u> du lieu où le mariage doit être célébré, est compétent pour statuer sur les demandes en mainlevée du sursis à la célébration du mariage, du renouvellement du sursis et de l’opposition au mariage ainsi que sur les demandes en mainlevée du sursis ou de l’opposition à la transcription d’actes de l’état civil.</p> <p><u>Le président du tribunal d’arrondissement, ou le juge qui le remplace, du lieu où le mariage doit être célébré ou du lieu de résidence du demandeur, est compétent pour statuer sur les demandes en opposition à la transcription d’actes de l’état civil.</u></p> <p>(2) Les demandes en mainlevée sont formées par requête, sur papier libre, à signer soit par le requérant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa date,

<p>- le relevé des pièces dont le requérant entend se servir.</p> <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p> <p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparaît pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les noms, prénoms et domicile du requérant, - la désignation de la décision ou de l'acte, contre lequel la demande est dirigée, - l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, - l'objet de la demande, et - le relevé des pièces dont le requérant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe du tribunal d'arrondissement, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause. La décision ou l'acte critiqué doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à l'autre partie.</p> <p>(3) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparaît pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>Le <u>juge aux affaires familiales ou le</u> président du tribunal d'arrondissement, ou le juge qui le remplace, <u>selon les conditions du point (1)</u>, statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance.</p> <p>(4) L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.</p>
<p>Art. 1007-2. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours à compter de la notification de l'ordonnance.</p>	<p>Art. 1007-261. (1) Une chambre civile de la cour d'appel est compétente pour statuer sur l'appel dirigé contre l'ordonnance rendue en première instance.</p> <p>(2) Le délai pour interjeter appel est, sous peine de forclusion, de cinq jours</p>

<p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa date, - les noms, prénoms et domicile de l'appelant, - l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, - l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, - les prétentions de l'appelant, et - le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p> <p>(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparaît pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.</p>	<p>à compter de la notification de l'ordonnance.</p> <p>(3) L'appel est formé par requête, sur papier libre, à signer soit par l'appelant, même mineur, soit par un avocat. La requête contient, à peine de nullité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sa date, - les noms, prénoms et domicile de l'appelant, - l'indication de l'ordonnance contre laquelle l'appel est interjeté, - l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués, - les prétentions de l'appelant, et - le relevé des pièces dont l'appelant entend se servir. <p>La requête et les pièces sont déposées au greffe de la cour d'appel, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause.</p> <p>L'ordonnance critiquée doit figurer parmi les pièces versées.</p> <p>Le greffier notifie la requête et les pièces à la partie intimée.</p> <p>(4) Le greffier convoque les parties en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audition.</p> <p>A l'audience publique, les parties sont entendues en leurs observations. Si l'une des parties ne comparaît pas, il est statué néanmoins à son égard.</p> <p>La chambre civile de la cour d'appel statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours à compter du dépôt de la requête. L'ordonnance est prononcée en audience publique.</p> <p>Le greffier notifie aux parties une copie, certifiée conforme, de l'ordonnance d'appel.</p> <p>(5) L'ordonnance d'appel ne peut faire l'objet ni d'opposition, ni de pourvoi</p>
--	---

	en cassation.
Art. 1007-3. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1 et 1007-2 sont faites par lettre recommandée.	Art. 1007-362. Les convocations et notifications, dont est chargé le greffier en application des articles 1007-1-60 et 1007-2-61 sont faites par lettre recommandée.
Les dispositions de l'article 170 sont applicables.	Les dispositions de l'article 170 sont applicables.
Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints	Titre VII. – De l'intervention de justice quant aux droits des conjoints
Art. 1008. Le conjoint qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par la loi et notamment par les articles 215, 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au président du tribunal d'arrondissement, pour qu'il soit statué par le tribunal à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.	Art. 1008. Le conjoint qui voudra se faire autoriser ou habilitier par justice dans les cas prévus par la loi et notamment par les articles 215, 217, 219, 1426 et 1429 du Code civil ou par d'autres dispositions, présentera requête au président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u> , pour qu'il soit statué par le tribunal <u>ce juge</u> à cet effet, en produisant à l'appui de sa demande les justifications nécessaires.
Art. 1009. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213, deuxième alinéa, du Code civil, l'autre conjoint présentera requête au président, en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.	Art. 1009. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté par suite des circonstances prévues à l'article 213, deuxième alinéa, du Code civil, l'autre conjoint présentera requête au président <u>juge aux affaires familiales</u> , en justifiant des causes qui font obstacle à la manifestation de la volonté de son conjoint et de la nécessité de l'autorisation ou de l'habilitation sollicitée.
Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, le conjoint demandeur présentera requête au président en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. L'ordonnance de fixation sera apposée en bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. Le tribunal entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.	Si la demande d'autorisation tend à passer outre à l'opposition ou au refus du conjoint, le conjoint demandeur présentera requête au président <u>juge aux affaires familiales</u> en vue de fixer le jour auquel son conjoint sera cité devant la chambre du conseil, pour donner les raisons de son opposition ou de son refus. L'ordonnance de fixation sera apposée en bas de la requête. Elle sera exécutoire sur minute et avant l'enregistrement. Le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> entendra le conjoint avant de statuer, à moins que celui-ci ne se présente pas après avoir été régulièrement cité.
Art. 1011. Faute par l'un des conjoints de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par le Code civil, l'autre conjoint pourra, sans préjudice des droits des tiers, se faire	Art. 1011. Faute par l'un des conjoints de remplir son obligation de contribuer aux charges du mariage dans les conditions prévues par le Code civil, l'autre conjoint pourra, sans préjudice des droits des tiers, se faire

autoriser par le juge de paix à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixera les conditions de l'autorisation ainsi que le montant jusqu'à concurrence duquel elle est accordée.

Le juge pourra ordonner aux conjoints, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des conjoints ou de l'un d'eux.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaitra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Sur requête verbale ou écrite, les conjoints seront convoqués devant le juge de paix par lettre recommandée du greffier, précisant l'objet de la demande. La convocation contiendra, à peine de nullité, les mentions prescrites à l'article 80.

autoriser par le ~~juge de paix~~ juge aux affaires familiales à percevoir, à l'exclusion de son conjoint, les revenus de celui-ci ou ceux qu'il administre en vertu du régime matrimonial, les produits de son travail et toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers. Le juge fixera les conditions de l'autorisation ainsi que le montant jusqu'à concurrence duquel elle est accordée.

Le juge pourra ordonner aux conjoints, et même aux tiers, la communication de renseignements ou la représentation des livres de commerce ou pièces comptables de nature à établir le montant des revenus, créances et produits du travail des parties ; les renseignements à fournir par les tiers seront communiqués au juge par écrit. Nonobstant toutes dispositions contraires, les administrations publiques et les organismes de sécurité sociale sont tenus de fournir les renseignements qu'ils possèdent sur le montant des revenus, créances et produits du travail des conjoints ou de l'un d'eux.

S'il n'est pas donné suite par le tiers aux réquisitions du juge dans le délai qu'il détermine ou si les renseignements fournis apparaissent incomplets ou inexacts, le juge pourra, par décision motivée, ordonner que le tiers comparaitra en personne au jour et à l'heure qu'il fixe. Une copie certifiée conforme de l'ordonnance sera jointe à la convocation du tiers.

Le tiers qui fait défaut ou qui refuse de fournir les renseignements demandés sera passible des sanctions prévues par l'article 407. En plus, il sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

La convocation des tiers reproduit, à peine de nullité, le texte de l'alinéa précédent.

Sur requête verbale ou écrite, les conjoints seront convoqués devant le ~~juge de paix~~ juge aux affaires familiales par lettre recommandée du greffier, précisant l'objet de la demande. La convocation contiendra, à peine de

<p>Les conjoints devront comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Ils pourront dans tous les cas se faire assister de leurs conseils.</p> <p>Les débats auront lieu en chambre du conseil ; le jugement sera prononcé à l’audience publique indiquée par le juge. Il sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.</p> <p>Le jugement sera notifié aux parties par le greffier. S’il est rendu par défaut, l’opposition devra, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification. Elle peut se faire dans les mêmes formes que la demande originaire.</p> <p>Le jugement est susceptible d’appel, quel que soit le montant de la demande. L’appel sera interjeté, à peine de déchéance, dans les quarante jours du prononcé lorsqu’il aura été rendu contradictoirement et, s’il a été rendu par défaut, dans les quarante jours de la notification.</p> <p>Même lorsqu’il sera passé en force de chose jugée, le jugement pourra être modifié à la requête de l’un ou de l’autre conjoint, si leur situation respective le justifie.</p> <p>Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels et futurs sur la notification que leur en fait le greffier, à la requête du conjoint demandeur.</p> <p>Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en seront informés par le greffier.</p> <p>Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur devra payer ou cesser de payer.</p> <p>Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et notifications qui pourront intervenir en exécution du présent article ainsi</p>	<p>nullité, les mentions prescrites à l’article 80.</p> <p>Les conjoints devront comparaître en personne, sauf empêchement dûment justifié. Ils pourront dans tous les cas se faire assister de leurs conseils.</p> <p>Les débats auront lieu en chambre du conseil ; le jugement sera prononcé à l’audience publique indiquée par le juge. Il sera exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution.</p> <p>Le jugement sera notifié aux parties par le greffier. S’il est rendu par défaut, l’opposition devra, à peine de déchéance, être faite dans les quinze jours de la notification. Elle peut se faire dans les mêmes formes que la demande originaire.</p> <p>Le jugement est susceptible d’appel, quel que soit le montant de la demande. L’appel sera interjeté, à peine de déchéance, dans les quarante jours du prononcé lorsqu’il aura été rendu contradictoirement et, s’il a été rendu par défaut, dans les quarante jours de la notification.</p> <p>Même lorsqu’il sera passé en force de chose jugée, le jugement pourra être modifié à la requête de l’un ou de l’autre conjoint, si leur situation respective le justifie.</p> <p>Le jugement est opposable à tous tiers débiteurs actuels et futurs sur la notification que leur en fait le greffier, à la requête du conjoint demandeur.</p> <p>Lorsque le jugement cesse de produire ses effets, les tiers débiteurs en seront informés par le greffier.</p> <p>Les notifications faites par le greffier indiquent ce que le tiers débiteur devra payer ou cesser de payer.</p> <p>Les ordonnances, jugements, procès-verbaux, copies, convocations et</p>
---	---

<p>que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.</p> <p>En cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations ainsi que les pensions et rentes, le juge décidera la jonction des procédures. Les dispositions légales et réglementaires seront appliquées cumulativement avec priorité, en cas de contrariété, des dispositions du présent article.</p> <p>Le jugement produira ses effets nonobstant l'introduction ultérieure d'une demande en divorce ou en séparation de corps, jusqu'à la décision du tribunal ou du juge des référés.</p>	<p>notifications qui pourront intervenir en exécution du présent article ainsi que les pièces de toute nature produites en cours d'instance sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement avec dispense de la formalité.</p> <p>En cas de connexité avec une procédure de saisie-arrêt sur les rémunérations ainsi que les pensions et rentes, le juge décidera la jonction des procédures. Les dispositions légales et réglementaires seront appliquées cumulativement avec priorité, en cas de contrariété, des dispositions du présent article.</p> <p>Le jugement produira ses effets nonobstant l'introduction ultérieure d'une demande en divorce ou en séparation de corps, jusqu'à la décision du <u>tribunal ou du juge des référés juge aux affaires familiales statuant soit sur une requête en référé, soit sur une requête au fond.</u></p>
<p>Art. 1012. Le recours prévu par l'article 213, alinéa 3, du Code civil sera exercé devant le président du tribunal d'arrondissement, statuant par voie de référé, le ministère public entendu. Le président ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre et des enfants. Il pourra, notamment, interdire à l'un des conjoints, pour la durée qu'il déterminera, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles, ou immeubles communs ou non, sans le concours de l'autre ; il pourra dans les mêmes conditions, interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.</p> <p>Sont considérés comme actes d'aliénation au sens du présent article tous les actes visés à l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et l'article 22 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.</p> <p>Le président pourra obliger le conjoint détenteur des meubles, à la suite d'une des mesures prévues par l'alinéa 1^{er}, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante.</p>	<p>Art. 1012. Le recours prévu par l'article 213, alinéa <u>32</u>, du Code civil sera exercé devant le président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u>, statuant par voie de référé, le ministère public entendu <u>informé</u>. Le président <u>juge aux affaires familiales</u> ordonnera les mesures urgentes et provisoires qu'exige l'intérêt de l'autre et des enfants. Il pourra, notamment, interdire à l'un des conjoints, pour la durée qu'il déterminera, d'aliéner ou d'hypothéquer ou de donner en gage des biens meubles, ou immeubles communs ou non, sans le concours de l'autre ; il pourra dans les mêmes conditions, interdire le déplacement des meubles, sauf à spécifier ceux dont il attribuerait l'usage personnel à l'un ou à l'autre des conjoints.</p> <p>Sont considérés comme actes d'aliénation au sens du présent article tous les actes visés à l'article 1^{er} de la loi du 25 septembre 1905 sur la transcription des droits réels immobiliers et l'article 22 de la loi du 14 juillet 1966 sur l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure et l'hypothèque fluviale.</p> <p>Le président <u>juge aux affaires familiales</u> pourra obliger le conjoint détenteur des meubles, à la suite d'une des mesures prévues par l'alinéa 1^{er}, à donner</p>

<p>Si l'ordonnance porte interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, elle désignera les conjoints et les biens de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article suivant. A la requête même verbale du conjoint qui l'a obtenue, un extrait littéral en sera transmis sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques compétent pour être transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil.</p> <p>Cette transcription vaudra pour la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance, qui pourra correspondre à la durée d'une instance pendante à titre principal. A défaut d'indication de durée, la transcription vaudra pour six mois.</p> <p>La transcription cessera ses effets, dès qu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayants-cause ou en vertu d'une décision modificative passée en force de chose jugée.</p>	<p>caution ou à justifier de solvabilité suffisante.</p> <p>Si l'ordonnance porte interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, elle désignera les conjoints et les biens de la manière indiquée au deuxième alinéa de l'article suivant. A la requête même verbale du conjoint qui l'a obtenue, un extrait littéral en sera transmis sans délai par le greffier au conservateur des hypothèques compétent pour être transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article 2200 du Code civil.</p> <p>Cette transcription vaudra pour la durée de l'interdiction fixée par l'ordonnance, qui pourra correspondre à la durée d'une instance pendante à titre principal. A défaut d'indication de durée, la transcription vaudra pour six mois.</p> <p>La transcription cessera ses effets, dès qu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayants-cause ou en vertu d'une décision modificative passée en force de chose jugée.</p>
<p>Art. 1013. Le conjoint qui requiert l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, pourra exiger, lors de l'introduction de sa demande ou postérieurement, que le greffier dresse acte, sur-le-champ, du dépôt de la demande.</p> <p>Cet acte contiendra, outre la mention de l'objet de la demande, l'indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, professions et domiciles des conjoints, la désignation individuelle des biens visés par la demande, savoir, la commune de la situation, la section lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens.</p> <p>Dans les cas d'urgence, à la requête même verbale du conjoint demandeur et avec l'autorisation du président du tribunal, le greffier transmettra sans délai au conservateur des hypothèques compétent, pour être transcrite sur le registre visé à l'article 4 de l'article 1012, une expédition de l'acte de dépôt de la demande accompagnée de l'autorisation du président.</p>	<p>Art. 1013. Le conjoint qui requiert l'interdiction d'aliéner ou d'hypothéquer des biens susceptibles d'hypothèque, pourra exiger, lors de l'introduction de sa demande ou postérieurement, que le greffier dresse acte, sur-le-champ, du dépôt de la demande.</p> <p>Cet acte contiendra, outre la mention de l'objet de la demande, l'indication des noms, prénoms, lieux et dates de naissance, professions et domiciles des conjoints, la désignation individuelle des biens visés par la demande, savoir, la commune de la situation, la section lieu-dit, le numéro et la contenance du cadastre ainsi que la nature des biens.</p> <p>Dans les cas d'urgence, à la requête même verbale du conjoint demandeur et avec l'autorisation du président du tribunal <u>juge aux affaires familiales</u>, le greffier transmettra sans délai au conservateur des hypothèques compétent, pour être transcrite sur le registre visé à l'article 4 de l'article 1012, une expédition de l'acte de dépôt de la demande accompagnée de</p>

<p>Cette transcription cessera ses effets, lorsqu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayant-cause, ou en vertu de la décision rejetant la demande et passée en force de chose jugée ou lors de la transcription de l'ordonnance la déclarant fondée.</p>	<p>l'autorisation du président <u>juge aux affaires familiales</u>.</p> <p>Cette transcription cessera ses effets, lorsqu'elle est radiée du consentement du conjoint ou de ses ayant-cause, ou en vertu de la décision rejetant la demande et passée en force de chose jugée ou lors de la transcription de l'ordonnance la déclarant fondée.</p>
<p>Art. 1015. Lorsque l'interdiction sollicitée concerne des biens meubles ou des créances, le président du tribunal d'arrondissement, dans les cas d'absolue nécessité, pourra, sur requête du demandeur et avant l'assignation à l'audience, permettre par ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, au conjoint demandeur de faire opposition entre les mains de son conjoint ou d'un tiers.</p> <p>Cette opposition sera faite par exploit d'huissier, éventuellement dans l'exploit d'ajournement en référé, et vaudra interdiction d'aliénation ou de déplacement jusqu'à la date où la décision statuant sur le mérite de la demande sera passée en force de chose jugée.</p>	<p>Art. 1015. Lorsque l'interdiction sollicitée concerne des biens meubles ou des créances, le président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u>, dans les cas d'absolue nécessité, pourra, sur requête du demandeur et avant l'assignation à l'audience, permettre par ordonnance exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, au conjoint demandeur de faire opposition entre les mains de son conjoint ou d'un tiers.</p> <p>Cette opposition sera faite par exploit d'huissier, éventuellement dans l'exploit d'ajournement en référé, et vaudra interdiction d'aliénation ou de déplacement jusqu'à la date où la décision statuant sur le mérite de la demande sera passée en force de chose jugée.</p>
<p>Titre VIIbis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique</p> <p>Section Ire. – De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative</p>	<p>Titre VIIbis. – De l'intervention de justice en cas de violence domestique</p> <p>Section Ire. – De l'interdiction de retour au domicile consécutive à l'expulsion – mesure de police administrative</p>
<p>Art. 1017-1. (1) Dans le cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement.</p>	<p>Art. 1017-1. (1) Dans le cas où une personne a bénéficié de la protection d'une mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, elle peut, par simple requête, demander au président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u> de prononcer à l'égard de la personne expulsée une interdiction de retour au domicile pour une période maximale de trois mois consécutive à l'expiration de la mesure d'expulsion, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la personne expulsée par rapport au domicile, à condition d'avoir cohabité dans un cadre familial avec la personne expulsée avant son expulsion et de justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins</p>

<p>(2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.</p> <p>(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>(4) Les interdictions visées aux paragraphes 1^{er} et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.</p>	<p>urgents de logement.</p> <p>(2) La partie protégée demanderesse peut également, au moment de sa requête, demander au président du tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> la prolongation des interdictions prévues à l'article 1er, paragraphe 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.</p> <p>(3) La personne expulsée peut, par simple requête adressée au président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u>, formuler un recours contre la mesure d'expulsion. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.</p> <p>(4) Les interdictions visées aux paragraphes 1er et 2 prennent fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance en divorce.</p>
<p>Art. 1017-2. La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président à intervenir.</p> <p>Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.</p> <p>La déclaration contient, sous peine de nullité :</p> <p>1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse ;</p> <p>2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit ;</p> <p>3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.</p>	<p>Art. 1017-2. La requête de la personne protégée doit être présentée au plus tard le quatorzième jour suivant l'entrée en vigueur de la mesure d'expulsion fondée sur l'article 1er de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique précitée. Si la demande a été introduite en conformité des dispositions du présent alinéa, l'expulsion continuera à produire ses effets en attendant l'ordonnance du président <u>juge aux affaires familiales</u> à intervenir.</p> <p>Elle est formée au greffe par l'intéressé ou par son mandataire et consignée sur un registre spécial, sur papier non timbré, tenu au greffe du tribunal.</p> <p>La déclaration contient, sous peine de nullité :</p> <p>1° les noms, prénoms, professions des parties demanderesse et défenderesse ;</p> <p>2° le domicile dont question, ainsi que l'adresse que la partie défenderesse a communiquée à la police en application de l'article 1er paragraphe 3, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique, à moins qu'elle n'ait omis de le faire, auquel cas la mention du domicile suffit ;</p> <p>3° l'objet de la demande et l'exposé des moyens.</p>

<p>A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.</p> <p>La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14^{ème} jour en attendant l'ordonnance du Président à intervenir.</p>	<p>A la requête est jointe la copie du procès-verbal dressé au moment de l'expulsion.</p> <p>La requête de la personne expulsée doit être introduite selon les mêmes formalités. Cette requête n'aura pas pour effet de prolonger la mesure d'expulsion au-delà du 14^{ème} jour en attendant l'ordonnance du Président juge aux affaires familiales à intervenir.</p>
<p>Art. 1017-3. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1^{er}. Copie de la convocation est également envoyée à la police.</p> <p>L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.</p> <p>Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président.</p> <p>L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.</p> <p>L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.</p>	<p>Art. 1017-3. Le greffier convoque les parties par lettre recommandée à la poste en leur faisant connaître les jour, heure et lieu de l'audience. Il y joint une copie de la requête pour le défendeur. La convocation contient, à peine de nullité la mention de l'article 80 alinéa 1er. Copie de la convocation est également envoyée à la police.</p> <p>L'audience pourra être fixée à un jour férié ou à un jour habituellement chômé.</p> <p>Il est statué d'urgence sur la demande par ordonnance du président juge aux affaires familiales.</p> <p>L'ordonnance prononçant l'interdiction de retour au domicile ou la mainlevée de la mesure d'expulsion est exécutoire par provision et sans caution, sur minute et avant enregistrement.</p> <p>L'ordonnance est notifiée par la voie du greffe. Le greffier envoie également copie de l'ordonnance à la Police.</p>
<p>Art. 1017-6. Le président peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.</p>	<p>Art. 1017-6. Le président juge aux affaires familiales peut, à la demande de la partie requérante, prononcer des condamnations à des astreintes.</p>
<p>Section II. – De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence</p>	<p>Section II. – De diverses autres interdictions et injonctions en matière de violence</p>
<p>Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la</p>	<p>Art. 1017-7. (1) Lorsqu'une personne rend intolérable pour une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, la</p>

<p>continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.</p> <p>(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.</p> <p>(3) L'interdiction visée au paragraphe 1^{er} prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance de divorce.</p>	<p>continuation de la vie commune, soit parce qu'elle l'agresse ou la menace de l'agresser, soit parce qu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique, le président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u> lui enjoint, sur la demande de la personne concernée, de quitter le domicile et ses dépendances et lui interdit d'y retourner avant l'expiration d'un délai maximal de trois mois, et ce sans égard aux éventuels droits réels ou personnels de la partie défenderesse par rapport au domicile.</p> <p>(2) La partie demanderesse doit justifier du fait que le domicile satisfait ses besoins urgents de logement et qu'elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial avec la partie défenderesse au cours des trois mois précédant la demande.</p> <p>(3) L'interdiction visée au paragraphe 1er prend fin de plein droit, dès qu'une décision intervient pour régler la résidence des conjoints ou les droits de visite et d'hébergement durant l'instance de divorce.</p>
<p>Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ; - l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ; - l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ; - l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ; - l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la partie demanderesse ; 	<p>Art. 1017-8. Lorsqu'une personne agresse ou menace d'agresser une personne avec laquelle elle cohabite ou a cohabité dans un cadre familial, lorsqu'elle a à son encontre un comportement qui porte gravement atteinte à sa santé psychique et lui rend ainsi intolérable toute rencontre avec elle, le président du tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u> prononce, sur la demande de la personne concernée, tout ou partie des injonctions ou interdictions énumérées ci-après, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre d'intérêts fondamentaux et légitimes de la partie défenderesse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de prendre contact avec la partie demanderesse ; - l'interdiction d'envoyer des messages à la partie demanderesse ; - l'interdiction de s'approcher de la partie demanderesse ; - l'interdiction de s'approcher du service d'hébergement et annexes, de la structure de garde pour enfants et de l'école ; - l'interdiction d'établir son domicile dans le même quartier que la

<ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fréquenter certains endroits ; - l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ; - l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles. 	partie demanderesse ; <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fréquenter certains endroits ; - l'interdiction d'emprunter certains itinéraires ; - l'injonction de laisser la partie demanderesse entrer au domicile commun pour enlever ses affaires personnelles.
<p>Art. 1017-9. La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.</p> <p>L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.</p> <p>L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.</p>	<p>Art. 1017-9. La demande est portée par voie d'assignation à une audience tenue au jour et à l'heure indiquée par le président <u>juge aux affaires familiales</u>. L'audience peut être tenue un jour férié ou un jour habituellement chômé.</p> <p>L'ordonnance doit être rendue endéans le délai d'un mois à partir de la date de l'assignation.</p> <p>L'assignation est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement et de la formalité de l'enregistrement.</p>
<p>Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Paragraphe 1er. – Des séparations de biens</p>	<p>Titre VIII. – Des séparations de biens et autres changements de régime matrimonial</p> <p>Paragraphe 1er. – Des séparations de biens</p>
<p>Art. 1018. La demande en séparation de biens est introduite par voie d'assignation, en la forme ordinaire devant le tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur.</p> <p>Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de l'avoué poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.</p> <p>Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.</p>	<p>Art. 1018. La demande en séparation de biens est introduite par voie d'assignation, en la forme ordinaire devant le <u>juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement du domicile du conjoint défendeur. Le ministère d'avocat à la Cour est obligatoire. Les articles 1007-25 alinéa 1 et 107-28 sont applicables.</u></p> <p>Un extrait de la demande est transmis, à la diligence de <u>l'avoué-l'avocat à la Cour</u> poursuivant, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription au fichier selon les modalités prévues au titre XVI du présent livre.</p> <p>Un extrait de la demande peut, en outre, être publié dans l'un des journaux imprimés et publiés dans le pays.</p>
<p>Art. 1019. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication</p>	<p>Art. 1019. Le jugement ne peut être rendu qu'un mois après la publication</p>

de la demande, le ministère public entendu.	de la demande, le ministère public <u>entendu informé</u> .
Titre IX. – De la séparation de corps	Titre IX. – De la séparation de corps
<p>Art. 1029. La cause est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. L’assignation contient, à peine de nullité, outre les formalités ordinaires une description détaillée des faits et, le cas échéant, la mention de l’identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés.</p> <p>Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes :</p> <p>1° un extrait de l’acte de mariage ;</p> <p>2° un extrait des actes de naissance des enfants.</p> <p>L’assignation peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.</p> <p>Dans ce cas la cause est également portée à l’audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.</p>	<p>Art. 1029. <u>La cause est introduite, instruite et jugée de la même manière que l’action en divorce pour rupture irrémédiable. La cause est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. L’assignation contient, à peine de nullité, outre les formalités ordinaires une description détaillée des faits et, le cas échéant, la mention de l’identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés.</u></p> <p><u>Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes :</u></p> <p><u>1° un extrait de l’acte de mariage ;</u></p> <p><u>2° un extrait des actes de naissance des enfants.</u></p> <p><u>L’assignation peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.</u></p> <p><u>Dans ce cas la cause est également portée à l’audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.</u></p>
Titre XII. – De la tutelle et de l’autorité parentale	Titre XII. – De la tutelle et de l’autorité parentale
Paragraphe 1er. Du juge des tutelles et du conseil de famille	Paragraphe 1er. Du juge des tutelles, <u>du juge aux affaires familiales</u> et du conseil de famille
<p>Art. 1047. Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal d’arrondissement, être délivrées qu’aux parties et aux personnes investies d’une charge tutélaire.</p> <p>Dans les cas prévus aux articles 375-1 et 389-5, alinéa 2 du Code civil, le juge des tutelles, saisi à la requête de l’un des parents, convoquera les parties à comparaître devant lui. Le délai de comparution ne peut être inférieur à deux jours à compter de la notification. Avant de statuer, le juge des tutelles peut faire procéder à toutes investigations nécessaires dans les formes qu’il</p>	<p>Art. 1047. Les audiences du juge des tutelles ne sont pas publiques, et des expéditions de ses décisions ne peuvent, sauf autorisation du président du tribunal d’arrondissement, être délivrées qu’aux parties et aux personnes investies d’une charge tutélaire.</p> <p><u>Dans les cas prévus aux articles 375-1 et 389-5, alinéa 2 du Code civil, le juge des tutelles, saisi à la requête de l’un des parents, convoquera les parties à comparaître devant lui. Le délai de comparution ne peut être inférieur à deux jours à compter de la notification. Avant de statuer, le juge des tutelles peut faire procéder à toutes investigations nécessaires dans les formes qu’il</u></p>

déterminera, soit par le procureur d'Etat, soit par toute personne qualifiée.	déterminera, soit par le procureur d'Etat, soit par toute personne qualifiée.
Art. 1048. Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges. En outre, dans le cas de l'article 389-5 du Code civil, elles sont notifiées au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur. Dans le cas prévu à l'article 375-1 du Code civil la décision est notifiée aux parents.	Art. 1048. Les décisions du juge des tutelles sont toujours motivées. Elles sont, à la diligence du juge, notifiées dans les trois jours au tuteur, à l'administrateur légal, et à tous ceux dont elles modifient les droits ou les charges. En outre, dans le cas de l'article 389-5 du Code civil, elles sont notifiées au conjoint qui n'a pas consenti à l'acte et, dans le cas de l'article 468 du même code, au subrogé tuteur. Dans le cas prévu à l'article 375-1 du Code civil la décision est notifiée aux parents.
Art. 1053. Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes. Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal d'arrondissement, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le juge des tutelles, lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération. Le recours doit être formé dans le délai de quarante jours. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du Code civil, où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée. Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.	Art. 1053. Les délibérations du conseil de famille sont exécutoires par elles-mêmes. Un recours peut, néanmoins, être formé contre elles, en toutes matières, devant le tribunal d'arrondissement, soit par le tuteur, le subrogé tuteur ou les autres membres du conseil de famille, soit par le <u>juge des tutelles juge aux affaires familiales</u> , lors même qu'ils auraient été d'avis de la délibération. Le recours doit être formé dans le délai de quarante jours. Ce délai court du jour de la délibération hors le cas de l'article 413 du Code civil, où il ne court, contre les membres du conseil de famille, que du jour où la délibération leur a été notifiée. Le délai est suspensif, à moins que l'exécution provisoire n'ait été ordonnée par le juge au bas du procès-verbal.
Art. 1054. La procédure prévue à l'article 1050 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille. Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement donne avis de la date de l'audience à l'avoué requérant. Il en informe aussi, par lettre recommandée,	Art. 1054. La procédure prévue à l'article 1050 est applicable aux recours formés contre les délibérations du conseil de famille. Le greffier en chef du tribunal d'arrondissement donne avis de la date de l'audience à <u>l'avoué l'avocat à la Cour</u> requérant. Il en informe aussi, par

le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé de recours.	lettre recommandée, le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil de famille qui n'ont pas formé de recours.
Quand le recours est formé par le juge des tutelles, le tribunal d'arrondissement est saisi par un rapport de ce juge.	Quand le recours est formé par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> , le tribunal d'arrondissement est saisi par un rapport de ce juge.
Art. 1056. Les recours formés contre les décisions du juge des tutelles ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement. Y seront mentionnés le nom de l'auteur du recours et celui de son avoué, la date à laquelle le recours a été déposé, ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la Cour d'appel.	Art. 1056. Les recours formés contre les décisions du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> ou les délibérations du conseil de famille sont inscrits sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal d'arrondissement. Y seront mentionnés le nom de l'auteur du recours et celui de son avoué <u>avocat à la Cour</u> , la date à laquelle le recours a été déposé, ainsi que, le cas échéant, la date à laquelle il a été transmis à la Cour d'appel.
Art. 1057. Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens.	Art. 1057. Si le recours formé contre une décision du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> ou une délibération du conseil de famille est rejeté, celui qui l'a formé, autre néanmoins que le juge, pourra être condamné aux dépens.
Art. 1058. Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles sont faites par lettre recommandée. Le juge peut toutefois décider que les notifications auront lieu par exploit d'huissier de justice ou par voie administrative. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables. La simple remise d'une expédition, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.	Art. 1058. Les notifications qui doivent être faites à la diligence du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> sont faites par lettre recommandée. Le juge peut toutefois décider que les notifications auront lieu par exploit d'huissier de justice ou par voie administrative. Les dispositions des paragraphes (2) à (9) de l'article 102 sont applicables. La simple remise d'une expédition, quand elle a eu lieu au greffe contre récépissé daté et signé équivaut à la notification.
Art. 1059. Quand le recours est formé contre une décision du juge des tutelles ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéa 3 et 5, du Code civil, le tribunal, ou la cour, pourra à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner d'office une nouvelle expertise.	Art. 1059. Quand le recours est formé contre une décision du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> ou une délibération du conseil de famille prise en application de l'article 459, alinéa 3 et 5, du Code civil, le tribunal, ou la cour, pourra à défaut de renseignements suffisants dans le rapport d'expert, ordonner d'office une nouvelle expertise.
Art. 1060. Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du Code civil sont prononcées par le juge des tutelles entre un minimum de 3 euros et un maximum de 50 euros.	Art. 1060. Les amendes civiles prévues par les articles 395, 412 et 413 du Code civil sont prononcées par le <u>juge aux affaires familiales respectivement le</u> juge des tutelles entre un minimum de 3 euros et un maximum de 50 euros.
Art. 1061. Quand le tribunal d'arrondissement, ou la cour, est saisi en	Art. 1061. Quand le tribunal d'arrondissement, ou la cour, est saisi en

<p>application du présent titre, la cause est instruite d'urgence, en chambre du conseil. Le jugement, ou l'arrêt, est prononcé en audience publique.</p> <p>Le tribunal, ou la cour, peut demander au juge des tutelles les renseignements trouvés convenables.</p>	<p>application du présent titre, la cause est instruite d'urgence, en chambre du conseil. Le jugement, ou l'arrêt, est prononcé en audience publique.</p> <p>Le tribunal, ou la cour, peut demander au juge aux affaires familiales respectivement au juge des tutelles les renseignements trouvés convenables.</p>
<p>Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de l'autorité parentale</p>	<p>Paragraphe II. – De la délégation et de la déchéance de<u>Du retrait de</u> l'autorité parentale</p>
<p>Art. 1063. L'action aux fins de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle du mineur. Elle est introduite par simple requête ; les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour. La requête peut être adressée au procureur d'Etat qui en saisit le tribunal.</p>	<p>Art. 1063. Abrogé L'action aux fins de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale est portée devant le tribunal d'arrondissement du domicile ou de la résidence habituelle du mineur. Elle est introduite par simple requête ; les parties sont dispensées du ministère d'avocat à la Cour. La requête peut être adressée au procureur d'Etat qui en saisit le tribunal.</p>
<p>Art. 1064. Le tribunal fait procéder à toutes mesures d'informations utiles, et notamment à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.</p>	<p>Art. 1064. Abrogé Le tribunal fait procéder à toutes mesures d'informations utiles, et notamment à une étude de la personnalité du mineur, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examens médicaux, psychiatriques et psychologiques, d'une observation du comportement ou d'un examen d'orientation professionnelle.</p>
<p>Art. 1065. L'affaire est instruite et jugée en audience publique, le ministère public entendu. Le tribunal peut, s'il l'estime utile, entendre les parents, ou tuteur, ainsi que la personne qui a recueilli l'enfant. Les parents ou le tuteur doivent être convoqués dans les cas prévus par l'article 387-3 du Code civil. Le tribunal entend les parents ou le tuteur, ainsi que la personne qui a recueilli l'enfant.</p>	<p>Art. 1065. Abrogé L'affaire est instruite et jugée en audience publique, le ministère public entendu. Le tribunal peut, s'il l'estime utile, entendre les parents, ou tuteur, ainsi que la personne qui a recueilli l'enfant. Les parents ou le tuteur doivent être convoqués dans les cas prévus par l'article 387-3 du Code civil. Le tribunal entend les parents ou le tuteur, ainsi que la personne qui a recueilli l'enfant.</p>
<p>Art. 1066. Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050. Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.</p>	<p>Art. 1066. Abrogé Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050. Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.</p>
<p>Art. 1067. Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner relativement à la</p>	<p>Art. 1067. Abrogé Pendant l'instance, le tribunal peut ordonner</p>

<p>garde et à l'éducation de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il juge utile. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.</p>	<p>relativement à la garde et à l'éducation de l'enfant, toute mesure provisoire qu'il juge utile. Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.</p>
<p>Art. 1068. Les parents ou le tuteur qui désirent obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés. La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits délégués. Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.</p>	<p>Art. 1068. Abrogé Les parents ou le tuteur qui désirent obtenir la restitution des droits qu'ils ont délégués doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés. La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits délégués. Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.</p>
<p>Art. 1069. Un extrait sommaire de toute décision de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Art. 1069. Abrogé Un extrait sommaire de toute décision de délégation partielle ou totale de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p>Art. 1070. L'action en déchéance de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, du domicile ou de la résidence de l'un des parents. Sauf empêchement, le juge de la jeunesse ou son suppléant font partie de la composition du tribunal appelé à connaître de l'action. A défaut de domicile ou de résidence connus au pays de l'un des parents, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement dans lequel se trouvent les enfants. Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p>	<p>Art. 1070. L'action en déchéance <u>retrait total ou partiel</u> de l'autorité parentale est intentée par le ministère public devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, du domicile ou de la résidence de l'un des parents. Sauf empêchement, le juge de la jeunesse ou son suppléant font partie de la composition du tribunal appelé à connaître de l'action. A défaut de domicile ou de résidence connus au pays de l'un des parents, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement dans lequel se trouvent les enfants. Si les enfants ne se trouvent pas tous dans le même arrondissement, l'action est portée devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg.</p>
<p>Art. 1073. En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre telles mesures provisoires qu'il juge utiles pour la garde de l'enfant. Il peut de même, en tout état de cause, révoquer ou modifier ces mesures.</p>	<p>Art. 1073. En tout état de cause, le tribunal peut, d'office ou à la requête des parties, prendre telles mesures provisoires <u>relatives à l'exercice de l'autorité parentale</u> qu'il juge utiles pour la garde de l'enfant. Il peut de même, en tout état de cause, révoquer ou modifier ces mesures.</p>
<p>Art. 1074. Une expédition de tout jugement qui a prononcé la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au tribunal de la jeunesse et des tutelles dans le ressort</p>	<p>Art. 1074. Une expédition de tout jugement qui a prononcé la déchéance <u>retrait</u> totale ou partielle de l'autorité parentale est aussitôt transmise par les soins du procureur d'Etat au tribunal de la jeunesse et des tutelles <u>juge</u></p>

<p>duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.</p> <p>En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le tribunal de la jeunesse et des tutelles auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.</p>	<p><u>aux affaires familiales</u> dans le ressort duquel les parents avaient leur dernier domicile ou leur dernière résidence.</p> <p>En cas de pluralité de domiciles ou de résidences, le tribunal désigne dans son jugement le <u>tribunal de la jeunesse et des tutelles- juge aux affaires familiales</u> auquel l'expédition est transmise. L'expédition est établie par le greffier sur papier libre et sans frais.</p>
<p>Art. 1075. Les dispositions des articles 1066 et 1067 sont applicables à la procédure relative à la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale.</p> <p>L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition.</p>	<p>Art. 1075. Les dispositions des articles 1066 et 1067 sont applicables à la procédure relative à la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale. Les décisions ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont susceptibles d'appel selon les conditions prévues aux articles 1049 et 1050.</p> <p><u>Tous les actes de procédure sont exempts du droit de timbre et dispensés de la formalité de l'enregistrement.</u></p> <p><u>Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision.</u></p> <p>L'appel n'est pas suspensif.</p> <p>L'arrêt rendu sur appel n'est pas susceptible d'opposition.</p>
<p>Art. 1076. Les parents ou les ascendants qui désirent obtenir la restitution des droits qui leur ont été retirés, doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.</p> <p>La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits retirés.</p> <p>Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.</p>	<p>Art. 1076. <u>Abrogé</u> Les parents ou les ascendants qui désirent obtenir la restitution des droits qui leur ont été retirés, doivent en faire la demande au tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.</p> <p>La demande est notifiée à la personne à qui ont été confiés les droits retirés.</p> <p>Les règles prévues par les articles précédents sont applicables à cette demande.</p>
<p>Art. 1078. Les parents ou les ascendants, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action en déchéance. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se pourvoir est de quinze jours à partir de la</p>	<p>Art. 1078. Les parents ou les ascendants, ainsi que le ministère public, peuvent se pourvoir en cassation contre l'arrêt rendu sur l'action en <u>déchéanceretrait total ou partiel de l'autorité parentale</u>. Le recours est introduit, instruit et jugé comme en matière correctionnelle. Le délai pour se</p>

notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.	pourvoir est de quinze jours à partir de la notification. Le pourvoi n'est pas suspensif.
Art. 1079. Un extrait sommaire de toute décision de déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.	Art. 1079. Un extrait sommaire de toute décision de déchéance partielle ou totale <u>retrait total ou partiel</u> de l'autorité parentale ainsi que de toute décision y mettant fin est transmis au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.
Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants	Titre XIV. – De l'entraide judiciaire internationale en matière de droit de garde et de droit de visite des enfants
Art. 1110. Le président du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat. Il statue comme en matière de référé.	Art. 1110. Le président juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a été trouvé est compétent pour statuer sur toute action concernant le retour immédiat. Il statue comme en matière de référé.
Art. 1111. La demande en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère est présentée par voie de requête au président du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a sa résidence ou est présumé résider, sinon au président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi.	Art. 1111. La demande en reconnaissance et en exécution d'une décision étrangère est présentée par voie de requête au président juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement dans la juridiction duquel l'enfant a sa résidence ou est présumé résider, sinon au président juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Le demandeur doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi.
Art. 1112. Il est statué sur la demande par ordonnance du président, sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation. La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. L'ordonnance est notifiée au requérant par lettre recommandée à la	Art. 1112. Il est statué sur la demande par ordonnance du président juge aux affaires familiales , sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse, en cet état de la procédure, présenter d'observation. La requête ne peut être rejetée que si la décision étrangère ne remplit pas les conditions prévues par la convention invoquée pour pouvoir être reconnue et exécutée. En aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond. L'ordonnance est notifiée au requérant par lettre recommandée à la

diligence du greffier.

diligence du greffier.

CODE CIVIL	CODE CIVIL
<p>Livre Premier – Des Personnes Titre II. – Des actes de mariage</p>	<p>Livre Premier – Des Personnes Titre II. – Des actes de mariage</p>
<p>Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.</p> <p>Le Procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.</p> <p>La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.</p> <p>La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau code de procédure civile.</p>	<p>Art. 47. Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et étrangers, fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.</p> <p>En cas de doute sur l'authenticité ou l'exactitude de l'acte de l'état civil étranger, l'officier de l'état civil en informe le procureur d'Etat.</p> <p>Le Procureur d'Etat est tenu, dans le mois de la saisine, soit d'autoriser la transcription, soit de faire opposition, soit de décider qu'il sera sursis à la transcription dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée.</p> <p>La durée du sursis décidée par le procureur d'Etat ne peut excéder quatre mois, renouvelable une fois par décision motivée.</p> <p>A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil et à la partie concernée s'il laisse procéder à la transcription ou s'il s'y oppose.</p> <p>La décision du procureur d'Etat peut faire l'objet d'un recours, conformément aux articles 1007-1 à 1007-3<u>1007-60 à 1007-62</u> du Nouveau code de procédure civile.</p>

<p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>	<p>Les actes de naissance, de mariage et de décès dressés par les autorités compétentes étrangères et concernant des Luxembourgeois peuvent être transcrits sur les registres de l'état civil de leur domicile.</p> <p>Il est fait mention du mariage ou du décès en marge des actes de naissance des personnes qu'ils concernent.</p>
<p>Art. 76. On énonce, dans l'acte de mariage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints ; 2) les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents ; 3) le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge des tutelles, dans les cas où ils sont requis ; 4) les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints ; 5) les publications dans les divers domiciles ; 6) la déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>	<p>Art. 76. On énonce, dans l'acte de mariage :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Les prénoms, noms, sexes, lieux et dates de naissance et domicile des conjoints ; 2) Les prénoms, noms, sexes et domiciles des parents ; 3) Le consentement des parents, celui du conseil de famille, celui du tuteur ad hoc et, le cas échéant, l'accord du juge <u>des tutelles aux affaires familiales</u>, dans les cas où ils sont requis ; 4) Les prénoms et nom du précédent conjoint de chacun des conjoints ; 5) Les publications dans les divers domiciles ; 6) La déclaration des contractants de se prendre pour conjoint, et le prononcé de leur union par l'officier public. <p>Il est fait mention de la célébration du mariage en marge de l'acte de naissance de chacun des conjoints.</p> <p>Un extrait des conventions matrimoniales des conjoints est transmis, à la diligence du notaire qui les a reçues, au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier, faute de quoi les clauses dérogatoires au droit commun ne peuvent être opposées aux tiers qui ont contracté avec les conjoints dans l'ignorance de ces conventions matrimoniales.</p>
<p>Titre III. – Du domicile</p>	<p>Titre III. – Du domicile</p>
<p>Art. 108. Le mineur non émancipé a son domicile chez celui des parents qui est son administrateur légal ou chez son tuteur ; le majeur interdit a le sien chez son tuteur.</p>	<p>Art. 108. Le mineur non émancipé <u>est domicilié à son domicile</u> chez <u>celui des</u> parents.</p> <p><u>Si les parents ont des domiciles distincts, il est domicilié conformément aux dispositions de l'article 378-1.</u></p>

	<p>qui est son administrateur légal ou chez son tuteur ; le Le majeur interdit a le sien incapable est domicilié chez son tuteur.</p>
<p>Titre V. – Du mariage Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</p>	<p>Titre V. – Du mariage Chapitre 1er. – Des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage</p>
<p>Art. 145. Le juge des tutelles peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l’alinéa 1^{er} de l’article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l’un d’entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p> <p>Le juge des tutelles est saisi conformément aux dispositions des articles 1047 et suivants du Nouveau code de procédure civile.</p>	<p>Art. 145. Le juge des tutellesaux affaires familiales peut, pour motifs graves, lever la prohibition telle que prévue à l’alinéa 1^{er} de l’article 144. La demande est introduite soit par les parents, soit par l’un d’entre eux, soit par le tuteur, soit par le mineur lui-même.</p> <p>Le juge des tutellesaux affaires familiales est saisi conformément aux dispositions des articles 1047-1007-1 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.</p> <p>Ce consentement est constaté par le juge des tutelles saisi de la demande de dispense d’âge.</p> <p>Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé.</p> <p>Si les parents sont décédés, s’ils sont hors d’état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</p> <p>Si l’un des parents refuse son consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l’un des parents est décédé, s’il est hors d’état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l’autre refuse son</p>	<p>Art. 148. Le mineur ne peut contracter mariage sans le consentement de ses parents.</p> <p>Ce consentement est constaté par le juge des tutellesaux affaires familiales saisi de la demande de dispense d’âge.</p> <p>Si les parents refusent leur consentement, le juge peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé.</p> <p>Si les parents sont décédés, s’ils sont hors d’état de manifester leur volonté en raison de leur incapacité ou de leur absence, le juge peut autoriser le mariage.</p> <p>Si l’un des parents refuse son consentement, le tribunal-juge aux affaires familiales peut autoriser le mariage s’il juge le refus non fondé. Celui des parents qui ne comparaît pas est censé ne pas avoir consenti au mariage.</p> <p>Si l’un des parents est décédé, s’il est hors d’état de manifester sa volonté en raison de son incapacité ou de son absence et que l’autre refuse son</p>

consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.	consentement, le juge peut autoriser le mariage s'il juge le refus non fondé.
Chapitre III. – Des oppositions au mariage	Chapitre III. – Des oppositions au mariage
Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal peut prononcer la mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.	Art. 174. A défaut d'aucun ascendant, le frère ou la sœur, l'oncle ou la tante, le cousin ou la cousine germains, majeurs, ne peuvent former aucune opposition sauf lorsque celle-ci est fondée sur l'état de démence du futur conjoint. Cette opposition, dont le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> peut prononcer la mainlevée pure et simple, n'est jamais reçue qu'à la charge, par l'opposant, de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui est fixé par le jugement.
Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints. (2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. (3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.	Art. 175-2. (1) Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage envisagé est susceptible d'être annulé au titre des articles 146, 146-1, 146-2 et 180, l'officier de l'état civil peut saisir sans délai le procureur d'Etat. Il en informe les futurs conjoints. (2) Le procureur d'Etat est tenu, dans le mois de sa saisine, soit de laisser procéder au mariage, soit de faire opposition à celui-ci, soit de décider qu'il sera sursis à sa célébration, dans l'attente des résultats de l'enquête à laquelle il fait procéder. Il fait connaître sa décision motivée à l'officier de l'état civil et aux futurs conjoints. La durée du sursis décidé par le procureur d'Etat ne peut excéder un mois, renouvelable une fois par décision motivée. A l'expiration du sursis, le procureur d'Etat fait connaître par une décision motivée à l'officier de l'état civil s'il laisse procéder au mariage ou s'il s'oppose à sa célébration. (3) L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander en justice la mainlevée du sursis à la célébration du mariage et du renouvellement du sursis, conformément aux dispositions des articles 1007- 1-60 à 1007- 3-62 du Nouveau Code de procédure civile.
Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander	Art. 177. L'un ou l'autre des futurs conjoints, même mineur, peut demander

en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007-1 à 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile.	en justice la mainlevée de l'opposition au mariage, conformément aux dispositions des articles 1007- 1-60 à 1007- 623 du Nouveau Code de procédure civile.
Chapitre V. – Des obligations qui naissent du mariage	Chapitre V. – Des obligations qui naissent du mariage
Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.	Art. 210. Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.
Art. 211. Le tribunal prononcera également si l'un des parents qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.	Art. 211. Le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> prononcera également si l'un des parents qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra les aliments, devra, dans ce cas, être dispensé de payer la pension alimentaire.
Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des conjoints	Chapitre VI. – Des droits et des devoirs respectifs des conjoints
Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.	Art. 213. Les conjoints concourent dans l'intérêt de la famille à en assurer la direction morale et matérielle, à pourvoir à son entretien, à élever les enfants et à préparer leur établissement. Si l'un des conjoints manque gravement à ses devoirs ou met en péril les intérêts de la famille, l'autre conjoint peut exercer le recours réglementé par les articles 1012 à 1017 du Nouveau Code de procédure civile. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de son autorité parentale, s'il est hors d'état de manifester sa volonté en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause, le ou les autres exercent l'autorité parentale.
Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.	Art. 215. Les conjoints sont tenus de vivre ensemble. A défaut d'accord entre conjoints sur la résidence commune, la décision appartiendra au juge <u>aux affaires familiales</u> qui la fixera après avoir entendu les motifs invoqués par chacun des conjoints. Néanmoins, le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> pourra, pour des motifs légitimes, autoriser les conjoints à résider séparément. En ce cas il statuera également sur la résidence des enfants.

<p>Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublant dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>	<p>Les conjoints ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille ni des meubles meublant dont il est garni. Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.</p>
<p>Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>	<p>Art. 219. Si l'un des conjoints se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à la représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge <u>aux affaires familiales</u>.</p> <p>A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un conjoint en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.</p>
<p>Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président siégeant en référé.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint</p>	<p>Art. 223. Chaque conjoint a le droit d'exercer une profession, une industrie ou un commerce sans le consentement du conjoint.</p> <p>Toutefois, si le conjoint estime que cette activité est de nature à porter un préjudice sérieux à ses intérêts moraux ou matériels ou à ceux des enfants mineurs pour lesquels au moins l'un des deux conjoints exerce l'autorité parentale, il a un droit de recours devant le tribunal d'arrondissement <u>juge aux affaires familiales</u>.</p> <p>La disposition de l'alinéa précédent n'est pas applicable à l'exercice des fonctions et mandats publics.</p> <p>Si la profession, l'industrie ou le commerce ne sont pas encore exercés au jour du recours, le conjoint ne peut en commencer l'exercice avant que le tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> ait statué à ce sujet à moins qu'il n'en était décidé autrement par le président <u>un autre juge aux affaires familiales</u> siégeant en référé.</p>

<p>l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier de la juridiction ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>	<p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'un commerce ou d'une profession ou industrie de nature commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier <u>de la juridiction du juge aux affaires familiales</u> ayant statué au greffier en chef du tribunal d'arrondissement qui est tenu de les mentionner sur le registre de commerce.</p> <p>Un extrait de la décision judiciaire irrévocable interdisant au conjoint l'exercice d'une profession ou d'une industrie de nature non commerciale ainsi qu'un extrait de l'opposition faite par ce conjoint conformément à l'alinéa 4 et de la décision irrévocable rendue sur cette opposition sont transmis par le greffier <u>de la juridiction du juge aux affaires familiales</u> ayant statué au parquet général à fin de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier.</p>
<p>Titre VI. – Du divorce Chapitre 1er. – Des causes du divorce</p>	<p><u>Titre VI. – Du divorce</u> <u>Chapitre 1er. – Des cas de divorce</u></p>
<p>Art. 229. Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale.</p>	<p><u>Art. 229. (1) Le divorce peut être prononcé en cas :</u></p> <p><u>1° soit de consentement mutuel ;</u> <u>2° soit de rupture irrémédiable des relations conjugales.</u></p> <p><u>(2) En cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, le jugement statuant sur les conséquences du divorce tient compte des fautes graves au sens de l'article 254 commises par un conjoint.</u></p> <p>Le divorce pourra être demandé pour cause d'excès, sévices ou injures graves d'un des conjoints envers l'autre, lorsque ces faits constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie conjugale.</p> <p><u>Section 1ère.- Du divorce par consentement mutuel</u></p>

Art. 230. Chacun des conjoints pourra demander le divorce en cas de séparation de fait continue et effective depuis au moins trois ans, s'il en ressort que la désunion des conjoints est irrémédiable.

Art. 230. Lorsque les conjoints demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du tribunal une convention qui en règle les conséquences durant le temps de la procédure et après le divorce. La convention règle :

1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps de la procédure;

2° l'administration de la personne et des biens des enfants communs mineurs, non mariés, ni émancipés, tant pendant le temps de la procédure qu'après le divorce, conformément aux règles définies aux Titres IX et X du Livre Ier ;

3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation des enfants communs, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du Titre V du Livre Ier ;

4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps de la procédure et après le divorce. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être modifiée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu ;

5° le cas échéant, la renonciation visée à l'article 254.

La convention est rédigée par un ou des avocat(s) à la Cour ou notaire(s). Les conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs

	<p><u>droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par expertise. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, ils en feront la déclaration dans la convention visée à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié.</u></p> <p><u>Chacun des conjoints pourra demander le divorce en cas de séparation de fait continue et effective depuis au moins trois ans, s'il en ressort que la désunion des conjoints est irrémédiable.</u></p>
<p>Art. 231. Le divorce pourra encore être demandé par l'un des conjoints en cas de séparation de fait de plus de cinq ans due à l'état d'aliénation mentale paraissant incurable dans lequel se trouve l'autre conjoint et s'il ressort de cette situation que la désunion est irrémédiable. Ce conjoint sera représenté par son tuteur ou par un administrateur ad hoc désigné préalablement par le président du tribunal à la requête de la partie demanderesse.</p>	<p><u>Art. 231. Le tribunal homologue la convention visée à l'alinéa 1er de l'article 230 et prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des conjoints est réelle et que chacun d'eux a donné un consentement libre et éclairé.</u></p> <p><u>Le tribunal peut refuser l'homologation de la convention et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des conjoints. Pour l'homologation des dispositions visées aux points 2° et 3° de l'article 230, seul l'intérêt des enfants est pris en compte.</u></p> <p><u>Le divorce pourra encore être demandé par l'un des conjoints en cas de séparation de fait de plus de cinq ans due à l'état d'aliénation mentale paraissant incurable dans lequel se trouve l'autre conjoint et s'il ressort de cette situation que la désunion est irrémédiable. Ce conjoint sera représenté par son tuteur ou par un administrateur ad hoc désigné préalablement par le président du tribunal à la requête de la partie demanderesse.</u></p>
	<p>Section II.- Du divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales</p> <p>Paragraphe 1^{er}. – Dispositions relatives au fond</p>
<p>Art. 232. Le juge pourra, dans le cas des articles 230 et 231, rejeter la demande, s'il constate que le divorce aurait, pour le défendeur, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, ou pour les enfants communs ou adoptés par eux, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.</p>	<p><u>Art. 232. Le divorce peut être demandé par l'un des conjoints ou les deux, pour rupture irrémédiable des relations conjugales.</u></p> <p><u>Lorsque le divorce est demandé par un conjoint et que l'autre conjoint conteste la rupture irrémédiable des relations conjugales, le juge aux</u></p>

	<p><u>affaires familiales, afin de donner aux conjoints l'occasion de se réconcilier, peut ordonner la surséance à la procédure conformément à l'article 1007-27 du Nouveau Code de procédure civile, sous réserve de l'article 1007-32 du même Code.</u></p> <p>Le juge pourra, dans le cas des articles 230 et 231, rejeter la demande, s'il constate que le divorce aurait, pour le défendeur, compte tenu notamment de son âge et de la durée du mariage, ou pour les enfants communs ou adoptés par eux, des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.</p>
<p>Art. 232-1. Les causes du divorce visées aux articles 230 et 231 ne pourront être invoquées que par voie de demande principale.</p> <p>A cette demande il pourra être répondu par une demande reconventionnelle, mais en divorce seulement, fondée sur l'article 229. Si la demande reconventionnelle est admise, son admission emportera de droit rejet de la demande principale, et le divorce sera prononcé aux torts du conjoint demandeur.</p>	<p>Art. 232-1. <u>Abrogé</u> Les causes du divorce visées aux articles 230 et 231 ne pourront être invoquées que par voie de demande principale.</p> <p>A cette demande il pourra être répondu par une demande reconventionnelle, mais en divorce seulement, fondée sur l'article 229. Si la demande reconventionnelle est admise, son admission emportera de droit rejet de la demande principale, et le divorce sera prononcé aux torts du conjoint demandeur.</p>
<p>Art. 232-2. Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause de séparation de fait, conformément à l'article 230, la preuve que les conjoints vivent séparés depuis au moins trois ans pourra être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion de l'aveu et du serment.</p> <p>Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause de séparation de fait, conformément à l'article 231, la preuve que les conjoints vivent séparés depuis plus de cinq ans pourra être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion de l'aveu et du serment.</p>	<p>Art.232-2. <u>Abrogé</u> Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause de séparation de fait, conformément à l'article 230, la preuve que les conjoints vivent séparés depuis au moins trois ans pourra être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion de l'aveu et du serment.</p> <p>Lorsque la demande en divorce aura été formée pour cause de séparation de fait, conformément à l'article 231, la preuve que les conjoints vivent séparés depuis plus de cinq ans pourra être fournie par toutes voies de droit, à l'exclusion de l'aveu et du serment.</p>
<p>Art. 232-3. Quand le divorce sera demandé pour l'une des causes prévues aux articles 230 et 231 les dépens de l'instance seront pour le tout à la charge du demandeur.</p>	<p>Art. 232-3. <u>Abrogé</u> Quand le divorce sera demandé pour l'une des causes prévues aux articles 230 et 231 les dépens de l'instance seront pour le tout à la charge du demandeur.</p>
<p>Art. 233. Le consentement mutuel et persévérant des conjoints, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est</p>	<p>Art. 233. <u>La rupture irrémédiable est établie par l'accord des deux conjoints quant au principe du divorce ou par la demande d'un seul conjoint, maintenue à l'issue des délais visés à l'article 1007-27 du Nouveau Code de</u></p>

<p>insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.</p>	<p><u>procédure civile, le cas échéant.</u></p> <p>Le consentement mutuel et persévérant des conjoints, exprimé de la manière prescrite par la loi, sous les conditions et après les épreuves qu'elle détermine, prouvera suffisamment que la vie commune leur est insupportable, et qu'il existe, par rapport à eux, une cause péremptoire de divorce.</p>
<p>Chapitre II. – Du divorce pour cause déterminée Section Ire. – Des formes du divorce pour cause déterminée</p>	<p><u>Paragraphe 2. – Dispositions relatives aux mesures provisoires</u></p> <p>Chapitre II. – Du divorce pour cause déterminée Section Ire. – Des formes du divorce pour cause déterminée</p>
<p>Art. 234. Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les conjoints auront leur domicile commun ou, à défaut, dans lequel la partie défenderesse à son domicile.</p>	<p><u>Art. 234.</u> <u>Chacune des parties peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des parties que des enfants, conformément à l'article 1007-44 ou, le cas échéant, l'article 1007-11 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p> <p>Quelle que soit la nature des faits ou des délits qui donneront lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, cette demande ne pourra être formée qu'au tribunal de l'arrondissement dans lequel les conjoints auront leur domicile commun ou, à défaut, dans lequel la partie défenderesse à son domicile.</p>
<p>Art. 235. Si quelques-uns des faits allégués par le conjoint demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour de justice criminelle ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre le conjoint demandeur.</p>	<p><u>Art. 235.</u> <u>L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants reste aux parents, ainsi qu'il est prévu aux Titres IX et X, sous réserve des décisions qui seraient rendues dans l'intérêt supérieur des enfants par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 234.</u></p> <p>Si quelques-uns des faits allégués par le conjoint demandeur donnent lieu à une poursuite criminelle de la part du ministère public, l'action en divorce restera suspendue jusqu'après l'arrêt de la cour de justice criminelle ; alors elle pourra être reprise, sans qu'il soit permis d'inférer de l'arrêt aucune fin de non-recevoir ou exception préjudicielle contre le conjoint demandeur.</p>
<p>Art. 236. La cause est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. L'assignation contient, à peine de nullité, outre</p>	<p><u>Art. 236.</u> <u>Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la procédure. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour</u></p>

<p>les formalités ordinaires une description détaillée des faits et, le cas échéant, la mention de l'identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés.</p> <p>Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes :</p> <p>1° un extrait de l'acte de mariage ;</p> <p>2° un extrait des actes de naissance des enfants.</p> <p>L'assignation peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.</p> <p>Dans ce cas la cause est également portée à l'audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.</p>	<p><u>subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.</u></p> <p>La cause est introduite, instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. L'assignation contient, à peine de nullité, outre les formalités ordinaires une description détaillée des faits et, le cas échéant, la mention de l'identité des enfants mineurs, non mariés ni émancipés.</p> <p>Le demandeur joint au rôle les pièces suivantes :</p> <p>1° un extrait de l'acte de mariage ;</p> <p>2° un extrait des actes de naissance des enfants.</p> <p>L'assignation peut contenir également les demandes relatives aux mesures provisoires concernant la personne, les aliments et les biens tant des parties que de leurs enfants.</p> <p>Dans ce cas la cause est également portée à l'audience du président, ou du juge qui le remplace, statuant en référé.</p>
<p>Art. 237. Abrogé</p>	<p><u>Art. 237. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date du dépôt de la requête, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté et sur les biens indivis.</u></p> <p><u>Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.</u></p>
<p>Art. 238. Abrogé</p>	<p><u>Art. 238. Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date du dépôt de la requête, est déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.</u></p>
	<p><u>Paragraphe 3. – Dispositions relatives au prononcé du divorce et de la liquidation</u></p>

<p>Art. 239. Abrogé</p>	<p><u>Art. 239. Le jugement de divorce constate la rupture irrémédiable des relations conjugales, prononce le divorce, ordonne la liquidation et le partage de la communauté, met fin aux mesures provisoires et statue sur les conséquences, sous réserve des articles 254, 255 et 256 du présent Code et de l'article 1007-33 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p>
<p>Art. 240. Abrogé</p>	<p><u>Art. 240. Dans le jugement de divorce, le juge aux affaires familiales peut tenir compte d'accords intervenus entre les conjoints, sous réserve qu'ils soient conformes à l'intérêt des enfants et de chacun des conjoints.</u></p>
<p>Art. 241. Abrogé</p>	<p><u>Art. 241. Le juge aux affaires familiales désigne le notaire liquidateur.</u></p> <p><u>Il peut tenir compte des accords intervenus entre les conjoints relativement à la liquidation et au partage de la communauté, sous réserve qu'ils préservent suffisamment les intérêts de chacun des conjoints et des enfants.</u></p> <p><u>Il statue, s'il y a lieu, sur les demandes de maintien dans l'indivision ou d'attribution préférentielle conformément aux dispositions de l'article 1476.</u></p> <p><u>Il peut aussi accorder à l'un des conjoints ou aux deux une avance sur part de communauté ou de biens indivis.</u></p>
<p>Art. 241-1. Les faits invoqués en tant que cause de divorce ou comme défense à une demande en divorce introduite sur la base de l'article 229 peuvent être établis par tous modes de preuve, y compris l'aveu librement fait par la partie en personne devant le tribunal qui garde toute liberté d'appréciation.</p>	<p>Art. 241-1. <u>Abrogé</u> Les faits invoqués en tant que cause de divorce ou comme défense à une demande en divorce introduite sur la base de l'article 229 peuvent être établis par tous modes de preuve, y compris l'aveu librement fait par la partie en personne devant le tribunal qui garde toute liberté d'appréciation.</p>
<p>Art. 242. Le demandeur peut en tout état de cause transformer la demande en divorce en demande en séparation de corps.</p>	<p><u>Art. 242. Lorsque les parties ne peuvent pas s'accorder sur la liquidation et le partage de la communauté, le notaire dresse un procès-verbal des difficultés et des déclarations respectives des parties.</u></p> <p><u>Dans ce cas, le juge aux affaires familiales renvoie, conformément à l'article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile, à une formation collégiale qui statue sur les contestations subsistant entre les parties.</u></p> <p><u>Le tribunal renvoie les parties devant le notaire afin d'établir l'état liquidatif.</u></p>

	Le demandeur peut en tout état de cause transformer la demande en divorce en demande en séparation de corps.
	Chapitre II. – Des conséquences du divorce
	Section Ière. - De la date à laquelle se produisent les effets du divorce
<p>Art. 243. Les demandes ampliatives et reconventionnelles en divorce peuvent être formées par un simple acte de conclusions.</p> <p>Ces demandes ne sont point considérées comme nouvelles.</p>	<p>Art. 243. La décision qui prononce le divorce dissout le mariage à la date à laquelle elle acquiert force de chose jugée.</p> <p>La décision qui prononce le divorce par consentement mutuel acquiert force de chose jugée à la date du prononcé.</p> <p>Chacun des conjoints divorcés peut se remarier aussitôt après la date à laquelle la décision qui prononce le divorce acquiert force de chose jugée.</p> <p>Les demandes ampliatives et reconventionnelles en divorce peuvent être formées par un simple acte de conclusions.</p> <p>Ces demandes ne sont point considérées comme nouvelles</p>
<p>Art. 244. L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des conjoints ainsi qu'il est dit aux articles 272 et 273 du Code civil.</p> <p>Elle s'éteint également par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.</p>	<p>Art. 244. La décision de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des conjoints, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies.</p> <p>Le dispositif de la décision qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif de la décision est transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la Ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.</p> <p>La mention ou la transcription est faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés.</p> <p>L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des conjoints ainsi qu'il est</p>

	<p>dit aux articles 272 et 273 du Code civil.</p> <p>Elle s'éteint également par le décès de l'un des conjoints survenu avant que le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce soit devenu définitif.</p>
<p>Art. 245. Abrogé</p>	<p><u>Art. 245.</u> La mention ou la transcription est faite:</p> <p><u>1° en cas de divorce prévu à l'article 230, à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux ou de l'avocat à la Cour ou du notaire au nom des conjoints;</u> <u>2° en cas de divorce prévu à l'article 232, au nom du ou des conjoint(s) qui a/ont demandé le divorce, à la diligence du ou des avocat(s) à la Cour.</u></p> <p><u>A cet effet la décision est signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle a acquis force de chose jugée, à l'officier de l'état civil compétent.</u></p> <p><u>En cas de divorce prévu à l'article 232, cette signification ou remise doit être accompagnée d'un certificat de non appel respectivement de non opposition et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non pourvoi.</u></p> <p><u>En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la Cour doit dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne court, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avocat à la Cour de l'extrait de l'arrêt de rejet.</u></p> <p><u>A défaut par l'avocat à la Cour de la partie qui a demandé le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie a le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou de la transcription.</u></p>
<p>Art. 246. Abrogé</p>	<p><u>Art. 246.</u> La décision de divorce prend effet dans les rapports entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, à la date du dépôt de la requête.</p>

	<u>Tant que la cause n'a pas été prise en délibérée les conjoints peuvent, l'un ou l'autre, saisir le juge aux affaires familiales afin qu'il statue sur le report des effets du jugement à la date où ils ont cessé de cohabiter et de collaborer.</u>
	Section II. – Des conséquences du divorce pour les conjoints
	Paragraphe 1er. – De la réunion des conjoints
Art. 247. Abrogé	<p><u>Art. 247.</u> En cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.</p> <p><u>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.</u></p> <p><u>Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originellement leur union.</u></p> <p><u>Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</u></p> <p><u>L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.</u></p>
	Paragraphe 2. – Des avantages matrimoniaux et des droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers
Art. 248. Abrogé	<p><u>Art. 248.</u> Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux consentis par l'un des conjoints au profit de l'autre par contrat de mariage, à moins que ce dernier n'en dispose autrement.</p> <p><u>Le présent article s'applique sans préjudice de l'article 255.</u></p>
Art. 249. Abrogé	<u>Art. 249.</u> Le divorce est sans incidence sur les droits que l'un des conjoints tient de la loi ou des conventions passées avec des tiers.
	Paragraphe 3. - Des pensions alimentaires

<p>Art. 250. Abrogé</p>	<p><u>Art. 250. Le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 212.</u></p> <p><u>Toutefois, l'un des conjoints peut être tenu de verser à l'autre une pension alimentaire destinée à subvenir à son entretien. La pension alimentaire attribuée par décision judiciaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint. A la demande d'une des parties le tribunal peut décider que la pension est versée en capital dont il fixe le montant et les modalités.</u></p> <p><u>L'alinéa qui précède s'applique sans préjudice de l'article 255.</u></p>
<p>Art. 251. Abrogé</p>	<p><u>Art. 251. Dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le juge aux affaires familiales tient compte incluent :</u></p> <p><u>1° l'âge et l'état de santé des conjoints ;</u></p> <p><u>2° la durée du mariage ;</u></p> <p><u>3° le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants ;</u></p> <p><u>4° leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail ;</u></p> <p><u>5° leur disponibilité pour de nouveaux emplois ;</u></p> <p><u>6° leurs droits existants et prévisibles ;</u></p> <p><u>7° leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial.</u></p>
<p>Art. 252. Abrogé</p>	<p><u>Art. 252. La durée d'attribution de la pension alimentaire ne peut être supérieure à celle du mariage.</u></p> <p><u>En cas de circonstances exceptionnelles, si le créancier démontre qu'à l'expiration de la durée d'attribution, il reste, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans un état de besoin, le juge aux affaires familiales peut prolonger la durée. Dans ce cas, le montant de la pension sera fixé en tenant compte des facultés contributives du débiteur, sans qu'il ne puisse dépasser le montant nécessaire pour couvrir le strict état de besoin du créancier.</u></p>

<p>Art. 253. Abrogé</p>	<p>Art. 253. <u>La pension, sauf lorsqu'elle est versée en capital, est toujours révisable et révocable. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable est révoquée dans le cas où elle cesse d'être nécessaire. La pension n'est plus due d'office en cas de remariage ou de partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. Elle est révocable sur demande en cas de toute autre communauté de vie du créancier avec un tiers. Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun. La pension alimentaire peut être révisée sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu. La pension alimentaire fixée par le jugement prononçant le divorce pour rupture irrémédiable peut également être révisée sur demande en cas d'amélioration de la situation du créancier.</u></p> <p><u>La pension alimentaire n'est plus due au décès du débiteur de celle-ci.</u></p> <p><u>Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le tribunal peut autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.</u></p>
	<p>Paragraphe 4. – Des conséquences liées à la faute grave</p>
<p>Art. 254. Abrogé</p>	<p>Art. 254. <u>En cas de condamnation d'un conjoint ou ex-conjoint, par une décision ayant acquis force de chose jugée, pour un fait visé aux articles 372, 375, 376, 377, 393, 394, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 401bis, 402, 403, 404, 405 et 409 du Code pénal commis à l'encontre de l'autre conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer ou pour une tentative de commettre une infraction visée aux mêmes articles à l'encontre des mêmes personnes, le juge aux affaires familiales peut, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, allouer à l'autre</u></p>

	<p><u>conjoint des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir.</u></p> <p><u>Sont visées, au titre de l'alinéa qui précède, des infractions commises par un conjoint avant la demande de divorce émanant de l'autre conjoint.</u></p>
Art. 255. Abrogé	<p>Art. 255. <u>Le conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254 perd les avantages matrimoniaux que l'autre conjoint lui avait faits. L'autre conjoint conserve les avantages à lui faits, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas eu lieu. Si les avantages matrimoniaux faits au conjoint fautif condamné ont été liquidés dans le cadre de la liquidation et du partage de la communauté, le juge aux affaires familiales, dans le jugement statuant sur les conséquences du divorce, au vu de cette condamnation, peut allouer à l'autre conjoint des dommages-intérêts d'un montant équivalent à la valeur des avantages matrimoniaux ainsi liquidés.</u></p> <p><u>Aucune pension alimentaire n'est accordée au conjoint ou ex-conjoint fautif condamné dans les conditions de l'article 254.</u></p>
Art. 256. Abrogé	<p>Art. 256. <u>Le juge aux affaires familiales peut décider de ne pas appliquer les articles qui précèdent si la condamnation au sens de l'article 254 remonte à une date si éloignée de la requête de divorce que le juge constate que ces faits ne sont plus pertinents dans le cadre du divorce.</u></p>
	<p>Paragraphe 5. – De la créance liée aux droits de pension</p>
Art. 257. Abrogé	<p>Art. 257. (1) <u>En cas d'abandon ou de réduction de l'activité professionnelle par un conjoint pour des raisons familiales dépassant la période de cinq années au cours du mariage, il peut être procédé au calcul d'un montant destiné à assurer rétroactivement ce conjoint au régime général d'assurance pension, conformément à l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale.</u></p> <p>(2) <u>Aux fins d'une assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité dispose d'une créance envers l'autre conjoint à hauteur de cinquante pourcent du</u></p>

montant visé au paragraphe 1er, considéré dans les limites de l'actif constitué des biens communs ou indivis disponible après règlement du passif.

(3) Un montant équivalent à la créance visée au paragraphe 2 est à charge du conjoint créancier.

(4) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité peut renoncer à l'assurance rétroactive visée au paragraphe 1er. Cette renonciation peut intervenir jusqu'au jugement de divorce. Les époux peuvent convenir entre eux d'une autre prise en charge que celle dont disposent les paragraphes 2 et 3.

(5) Les sommes visées aux paragraphes 2 et 3 sont versées à la Caisse nationale d'assurance pension avant que le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité n'atteint l'âge de soixante-cinq ans et, sauf justification légitime, au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de la liquidation et du partage des biens communs ou indivis. Le conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2 est valablement libéré par le paiement effectué entre les mains soit du conjoint créancier, soit de la Caisse nationale d'assurance pension.

(6) La Caisse nationale d'assurance pension émet un certificat pour toute somme reçue.

(7) Le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité fournit à l'autre conjoint, endéans un délai de 15 jours suivant la date fixée au paragraphe 5, 1ère phrase, le certificat visé au paragraphe 6 établissant le versement à la Caisse nationale d'assurance pension du montant à sa charge en vertu du paragraphe 3 ainsi que, le cas échéant, du montant reçu du conjoint débiteur en vertu du paragraphe 2.

A défaut, après mise en demeure de fournir le certificat, l'autre conjoint

	<p><u>peut saisir le juge aux affaires familiales par voie de requête conformément à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile d'une demande en restitution des montants versés par lui, dirigée contre le conjoint qui a abandonné ou réduit son activité ou la Caisse nationale d'assurance pension, en présence du conjoint qui a abandonné ou réduit son activité, selon le cas.</u></p>
	<p><u>Paragraphe 6. – Du logement</u></p>
<p>Art. 258. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'assignation. Cette date figurera dans la mention marginale et dans la transcription faites de l'article 264.</p>	<p><u>Art. 258.</u> <u>Le tribunal peut, à la demande du conjoint auprès duquel un ou plusieurs enfants communs âgés de moins de 12 ans révolus ont leur résidence principale, attribuer à celui-ci, exerçant seul ou en commun l'autorité parentale, la jouissance du logement familial qu'il s'agisse d'un bien commun ou d'un bien appartenant en propre à l'autre conjoint.</u></p> <p><u>Le tribunal ne peut concéder la jouissance du logement familial que lorsque les enfants y résident habituellement et que leur intérêt le commande.</u></p> <p><u>L'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà :</u></p> <p><u>1° d'un an à partir du prononcé du divorce, si aucun des enfants n'est encore scolarisé au moment du prononcé ;</u></p> <p><u>2° de la fin de l'année scolaire suivant l'année scolaire en cours au moment du prononcé du divorce ou de la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant le plus jeune atteint l'âge de 12 ans révolus, selon ce qui survient en premier, si un ou plusieurs enfants sont scolarisés au moment du prononcé.</u></p> <p><u>Pour les besoins du présent article, il est considéré que l'année scolaire prend fin le 14 septembre.</u></p> <p><u>La décision qui attribue la jouissance du logement familial fixe le montant de l'indemnité d'occupation.</u></p> <p><u>Le tribunal peut supprimer la jouissance du logement familial si des</u></p>

	<p><u>circonstances nouvelles le justifient.</u></p> <p><u>Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce doit énoncer la date de l'assignation. Cette date figurera dans la mention marginale et dans la transcription faites de l'article 264.</u></p>
	Section III. – Des conséquences du divorce pour les enfants
Art. 259. Abrogé	Art. 259. <u>Le juge aux affaires familiales statuant sur le divorce règle les conséquences du divorce pour les enfants selon les dispositions des Titres IX et X du Livre 1er.</u>
Art. 260. Abrogé	Art. 260. <u>La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne prive les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.</u>
Art. 261. Abrogé	Art. 261. Abrogé
<p>Art. 261-1. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut sera signifié par huissier commis.</p> <p>Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonnera, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désignera.</p> <p>Le délai pour faire opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut sera de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.</p>	<p>Art. 261-1. <u>Abrogé</u> <u>Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut sera signifié par huissier commis.</u></p> <p><u>Si cette signification n'a pas été faite à personne, le président ordonnera, sur simple requête, la publication du jugement par extrait dans les journaux qu'il désignera.</u></p> <p><u>Le délai pour faire opposition au jugement ou à l'arrêt par défaut sera de quinze jours à partir de la signification à personne ou, si une publication a été ordonnée, à partir du dernier acte de publication.</u></p>
Art. 262. En cas d'appel d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel, comme affaire urgente.	Art. 262. <u>Abrogé</u> <u>En cas d'appel d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement en matière de divorce, la cause sera instruite et jugée par la Cour d'appel, comme affaire urgente.</u>
Art. 263. L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement.	Art. 263. <u>Abrogé</u> <u>L'appel ne sera recevable qu'autant qu'il aura été interjeté dans les quarante jours à compter du jour de la signification du jugement rendu contradictoirement.</u>

<p>S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.</p>	<p>S'il s'agit d'un jugement rendu par défaut, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.</p> <p>Le délai pour se pourvoir à la Cour de cassation contre un jugement en dernier ressort sera de trois mois à compter de la signification. Le pourvoi sera suspensif.</p>
<p>Art. 264. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.</p>	<p>Art. 264. Abrogé Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.</p>
<p>Art. 265. La mention ou la transcription sera faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, à la diligence de son avoué, sous peine pour ce dernier d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.</p> <p>En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la cour devra dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état</p>	<p>Art. 265. Abrogé La mention ou la transcription sera faite au nom de la partie qui a obtenu le divorce, à la diligence de son avoué, sous peine pour ce dernier d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle est devenue définitive, à l'officier de l'état civil compétent. Cette signification ou remise devra être accompagnée des certificats énoncés à l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile et, s'il y a eu arrêt, d'un certificat de non-pourvoi.</p> <p>En cas de rejet d'un pourvoi contre un arrêt prononçant le divorce, le greffier en chef de la cour devra dans le mois du prononcé de l'arrêt, adresser un extrait dudit arrêt à l'avoué de la partie qui a obtenu la décision définitive prononçant le divorce. Le délai prévu pour la réquisition de la mention ou de la transcription ne courra, dans ce cas, qu'à partir de la réception par l'avoué de l'extrait de l'arrêt de rejet.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état</p>

<p>civil dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.</p>	<p>civil dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A défaut par l'avoué de la partie qui a obtenu le divorce de faire la signification ou la remise dans le délai d'un mois, l'autre partie aura le droit de faire cette signification ou remise et de requérir l'apposition de la mention ou la transcription.</p>
<p>Art. 266. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage du jour où il sera devenu définitif.</p> <p>Ce même jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. L'un des conjoints pourra demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. A l'égard des tiers, le jugement ou l'arrêt ne produira effet que du jour de la mention ou de la transcription.</p> <p>Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.</p>	<p>Art. 266. <u>Abrogé</u> Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage du jour où il sera devenu définitif.</p> <p>Ce même jugement ou l'arrêt devenu définitif remontera quant à ses effets entre conjoints en ce qui concerne leurs biens, au jour de la demande. L'un des conjoints pourra demander que l'effet du jugement soit avancé à la date où leur cohabitation et leur collaboration ont cessé. A l'égard des tiers, le jugement ou l'arrêt ne produira effet que du jour de la mention ou de la transcription.</p> <p>Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.</p>
<p>Section II. – Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée</p>	<p>Section II. – Des mesures provisoires auxquelles peut donner lieu la demande en divorce pour cause déterminée</p> <p>Abrogé</p>
<p>Art. 267. L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants restera aux parents, ainsi qu'il est prévu aux articles 372 et 389, sous réserve des décisions qui seraient rendues pour le plus grand avantage des enfants par le président, ou le juge qui le remplace, statuant en référé, sur la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur d'Etat.</p>	<p>Art. 267. <u>Abrogé</u> L'administration provisoire de la personne et des biens des enfants restera aux parents, ainsi qu'il est prévu aux articles 372 et 389, sous réserve des décisions qui seraient rendues pour le plus grand avantage des enfants par le président, ou le juge qui le remplace, statuant en référé, sur la demande, soit des parties ou de l'une d'elles, soit du procureur d'Etat</p>
<p>Art. 267bis. (1) Le président statuant en référé, le ministère public entendu, connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux</p>	<p>Art. 267bis. <u>Abrogé</u> (1) Le président statuant en référé, le ministère public entendu, connaît, en tout état de cause, dès le dépôt de la demande en divorce au greffe, des mesures provisoires relatives à la personne, aux</p>

<p>biens, tant des parties que des enfants. Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.</p> <p>(2) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants.</p> <p>(3) L'information est communiquée en copie aux parties.</p> <p>(4) Lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé et qu'une instance est encore pendante concernant la détermination des torts respectifs des parties ou les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu'au moment où l'instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires définies à l'alinéa 1^{er} sur lesquelles il n'a pu être statué définitivement au fond ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante</p> <p>(5) L'article 112 du Nouveau Code de procédure civile est applicable.</p>	<p>aliments et aux biens, tant des parties que des enfants. Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.</p> <p>(2) Le procureur d'Etat peut prendre tous renseignements utiles concernant la situation morale et matérielle des enfants.</p> <p>(3) L'information est communiquée en copie aux parties.</p> <p>(4) Lorsque le divorce a été irrévocablement prononcé et qu'une instance est encore pendante concernant la détermination des torts respectifs des parties ou les mesures accessoires, le président du tribunal statuant en référé est compétent, jusqu'au moment où l'instance pendante aura été vidée par une décision coulée en force de chose jugée, pour prendre les mesures provisoires définies à l'alinéa 1er sur lesquelles il n'a pu être statué définitivement au fond ou qui peuvent être nécessaires en raison de l'instance pendante</p> <p>(5) L'article 112 du Nouveau Code de procédure civile est applicable.</p>
<p>Art. 268. Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la poursuite. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.</p>	<p>Art. 268. Abrogé Les conjoints peuvent demander à résider séparément pendant la poursuite. Le conjoint qui ne dispose pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins peut demander une pension alimentaire proportionnée aux facultés de l'autre conjoint.</p>
<p>Art. 269. Abrogé</p>	<p>Art. 269. Abrogé</p>
<p>Art. 270. L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date de l'assignation, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.</p> <p>Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.</p>	<p>Art. 270. Abrogé L'un ou l'autre des conjoints peut, en tout état de cause, à partir de la date de l'assignation, prendre pour la garantie de ses droits des mesures conservatoires, notamment requérir l'apposition des scellés sur les biens de la communauté.</p> <p>Ces scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés et prisés ; le conjoint qui est en possession en est constitué gardien judiciaire.</p>
<p>Art. 271. Toute obligation contractée par un des conjoints à la charge de la</p>	<p>Art. 271. Abrogé Toute obligation contractée par un des conjoints à la</p>

<p>communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.</p>	<p>charge de la communauté, toute aliénation des biens communs faite par lui dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à la date de l'assignation, sera déclarée nulle, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude aux droits de l'autre conjoint.</p>
<p>Section III. – Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée</p>	<p>Section III. – Des fins de non-recevoir contre l'action en divorce pour cause déterminée Abrogé</p>
<p>Art. 272. L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des conjoints, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.</p>	<p>Art. 272. <u>Abrogé</u> L'action en divorce sera éteinte par la réconciliation des conjoints, survenue soit depuis les faits qui auraient pu autoriser cette action, soit depuis la demande en divorce.</p>
<p>Art. 273. Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable en son action ; il pourra néanmoins en intenter une autre pour des causes survenues ou découvertes après la réconciliation, les causes anciennes pouvant alors être invoquées à l'appui de la nouvelle demande.</p> <p>Ne produit pas l'effet extinctif de la réconciliation un maintien temporaire de la vie commune, si les conjoints n'y avaient consenti que par nécessité, ou pour tenter de se concilier, ou pour mener l'éducation des enfants à son terme.</p>	<p>Art. 273. <u>Abrogé</u> Dans l'un et l'autre cas, le demandeur sera déclaré non recevable en son action ; il pourra néanmoins en intenter une autre pour des causes survenues ou découvertes après la réconciliation, les causes anciennes pouvant alors être invoquées à l'appui de la nouvelle demande.</p> <p>Ne produit pas l'effet extinctif de la réconciliation un maintien temporaire de la vie commune, si les conjoints n'y avaient consenti que par nécessité, ou pour tenter de se concilier, ou pour mener l'éducation des enfants à son terme.</p>
<p>Art. 274. Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins.</p>	<p>Art. 274. <u>Abrogé</u> Si le demandeur en divorce nie qu'il y ait eu réconciliation, le défendeur en fera preuve, soit par écrit, soit par témoins.</p>
<p>Chapitre III. – Du divorce par consentement mutuel</p>	<p>Chapitre III. – Du divorce par consentement mutuel Abrogé</p>
<p>Art. 275. Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage. Il ne sera point admis si l'un des conjoints a moins de vingt-trois ans.</p>	<p>Art. 275. <u>Abrogé</u> Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage. Il ne sera point admis si l'un des conjoints a moins de vingt-trois ans.</p>
<p>Art. 276. Les conjoints déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.</p> <p>L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre</p>	<p>Art. 276. <u>Abrogé</u> Les conjoints déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.</p> <p>L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des</p>

<p>conjoint, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'article 277 et il ne sera dressé aucun acte notarié.</p>	<p>conjoint, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'article 277 et il ne sera dressé aucun acte notarié.</p>
<p>Art. 277. Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention visant :</p> <p>1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps des épreuves ;</p> <p>2° l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés, ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux et le droit de visite sur ces enfants, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce ;</p> <p>3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du titre V du livre 1^{er} du présent code ;</p> <p>4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce. Cette pension ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier d'aliments à partir du 1^{er} du mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu.</p> <p>Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.</p>	<p>Art. 277. Abrogé Ils seront pareillement tenus de constater par écrit leur convention visant :</p> <p>1° la résidence de chacun des conjoints pendant le temps des épreuves ;</p> <p>2° l'administration de la personne et des biens des enfants mineurs, non mariés, ni émancipés, issus de leur union ou adoptés par eux et le droit de visite sur ces enfants, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce ;</p> <p>3° la contribution de chacun des conjoints à l'entretien et à l'éducation desdits enfants, sans préjudice des obligations découlant du chapitre V du titre V du livre 1er du présent code ;</p> <p>4° la pension alimentaire éventuelle à payer par l'un des conjoints à l'autre, pendant le temps des épreuves et après le divorce. Cette pension ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier d'aliments à partir du 1er du mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de détérioration de la situation du créancier ou du débiteur de la pension, à condition toutefois que cette détérioration soit indépendante de la volonté de celui dans le chef duquel elle a lieu.</p> <p>Sont présumées vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.</p>
<p>Art. 278. Les conjoints se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté.</p>	<p>Art. 278. Abrogé Les conjoints se présenteront ensemble, et en personne, devant le président du tribunal civil de leur arrondissement, ou devant le juge qui en fera les fonctions, et lui feront la déclaration de leur volonté.</p>
<p>Art. 279. Le juge fera aux deux conjoints réunis, et à chacun en particulier, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur développera toutes les conséquences de leur démarche.</p>	<p>Art. 279. Abrogé Le juge fera aux deux conjoints réunis, et à chacun en particulier, telles représentations et exhortations qu'il croira convenables ; il leur développera toutes les conséquences de leur démarche.</p>
<p>Art. 280. Si les conjoints persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire à l'instant, outre les actes mentionnés aux articles 276 et 277,</p>	<p>Art. 280. Si les conjoints persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement ; et ils seront tenus de produire à l'instant, outre les actes mentionnés aux articles 276 et 277,</p>

<p>1° les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants de leur union ainsi que des enfants qu'ils ont adoptés.</p> <p>Le juge les autorisera à résider séparément pendant le temps des épreuves.</p>	<p>1° les actes de leur naissance, et celui de leur mariage ; 2° les actes de naissance et de décès de tous les enfants de leur union ainsi que des enfants qu'ils ont adoptés.</p> <p>Le juge les autorisera à résider séparément pendant le temps des épreuves.</p>
<p>Art. 281. Le greffier dressera procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; les pièces produites demeureront annexées au procès-verbal.</p>	<p>Art. 281. Abrogé Le greffier dressera procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait en exécution des articles précédents ; les pièces produites demeureront annexées au procès-verbal.</p>
<p>Art. 282. Abrogé</p>	<p>Art. 282. Abrogé</p>
<p>Art. 283. Dans le mois du jour où seront révolus six mois à compter de la première déclaration, les conjoints se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en exerce les fonctions et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre la prononciation du divorce.</p>	<p>Art. 283. Abrogé Dans le mois du jour où seront révolus six mois à compter de la première déclaration, les conjoints se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal ou le juge qui en exerce les fonctions et requerront du magistrat, chacun séparément, en présence néanmoins l'un de l'autre la prononciation du divorce.</p>
<p>Art. 284. Après que le juge aura fait ses observations aux conjoints, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition ; le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par le juge et le greffier que par les parties, à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention.</p>	<p>Art. 284. Abrogé Après que le juge aura fait ses observations aux conjoints, s'ils persévèrent, il leur sera donné acte de leur réquisition ; le greffier du tribunal dressera procès-verbal, qui sera signé tant par le juge et le greffier que par les parties, à moins qu'elles ne déclarent ne savoir ou ne pouvoir signer, auquel cas il en sera fait mention.</p>
<p>Art. 285. Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil sur les conclusions par écrit du procureur d'Etat, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.</p>	<p>Art. 285. Abrogé Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, son ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil sur les conclusions par écrit du procureur d'Etat, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.</p>
<p>Art. 286. Si le procureur d'Etat trouve dans les pièces la preuve que les conjoints étaient âgés de vingt-trois ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le consentement mutuel a été exprimé après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, il donnera ses conclusions en ces termes : « La loi permet » ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes « La loi empêche ».</p>	<p>Art. 286. Abrogé Si le procureur d'Etat trouve dans les pièces la preuve que les conjoints étaient âgés de vingt-trois ans, lorsqu'ils ont fait leur première déclaration, qu'à cette époque ils étaient mariés depuis deux ans, que le consentement mutuel a été exprimé après les préalables ci-dessus prescrits et avec toutes les formalités requises par le présent chapitre, il donnera ses conclusions en ces termes : « La loi permet » ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes « La loi empêche ».</p>
<p>Art. 287. Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées à l'article précédent. S'il en résulte que, dans l'opinion du</p>	<p>Art. 287. Abrogé Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées à l'article précédent. S'il en résulte que,</p>

<p>tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il prononcera le divorce ; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à prononcer le divorce et énoncera les motifs de la décision.</p>	<p>dans l'opinion du tribunal, les parties ont satisfait aux conditions et rempli les formalités déterminées par la loi, il prononcera le divorce ; dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à prononcer le divorce et énoncera les motifs de la décision.</p>
<p>Art. 288. L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à prononcer le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à partir du jour où le jugement leur aura été notifié sous pli recommandé par le greffe.</p>	<p>Art. 288. <u>Abrogé</u> L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à prononcer le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties dans le délai de quarante jours, qui commence à courir à partir du jour où le jugement leur aura été notifié sous pli recommandé par le greffe.</p>
<p>Art. 289. L'appel sera interjeté par une requête, qui doit être signée d'un avoué et contresignée par les parties. La date du dépôt sera constatée par le greffier de la Cour supérieure de la justice par une mention portée sur l'original de la requête.</p>	<p>Art. 289. <u>Abrogé</u> L'appel sera interjeté par une requête, qui doit être signée d'un avoué et contresignée par les parties. La date du dépôt sera constatée par le greffier de la Cour supérieure de la justice par une mention portée sur l'original de la requête.</p>
<p>Art. 290. Dans les dix jours à compter du dépôt de la requête, le président de la Cour supérieure de justice fera passer au procureur général d'Etat la requête, l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu.</p> <p>Dans un délai d'un mois suivant la réception des pièces, le procureur général d'Etat prendra des conclusions écrites. Copie en sera notifiée aux parties par la voie du greffe avec convocation à comparaître à jour et à heure fixes devant la cour, en personne ou par avoué, aux fins d'entendre statuer sur l'appel.</p> <p>La cour instruira l'affaire en la chambre du conseil, en présence du procureur général d'Etat.</p> <p>L'arrêt sera prononcé en audience publique.</p>	<p>Art. 290. <u>Abrogé</u> Dans les dix jours à compter du dépôt de la requête, le président de la Cour supérieure de justice fera passer au procureur général d'Etat la requête, l'expédition du jugement et les pièces sur lesquelles il est intervenu.</p> <p>Dans un délai d'un mois suivant la réception des pièces, le procureur général d'Etat prendra des conclusions écrites. Copie en sera notifiée aux parties par la voie du greffe avec convocation à comparaître à jour et à heure fixes devant la cour, en personne ou par avoué, aux fins d'entendre statuer sur l'appel.</p> <p>La cour instruira l'affaire en la chambre du conseil, en présence du procureur général d'Etat.</p> <p>L'arrêt sera prononcé en audience publique.</p>
<p>Art. 291. Le recours en cassation ne sera recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il sera formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation seront observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.</p>	<p>Art. 291. <u>Abrogé</u> Le recours en cassation ne sera recevable que contre l'arrêt qui refuse de prononcer le divorce, et dans le cas seulement où il sera formé par les conjoints agissant conjointement. Les formes et délai prescrits par la loi du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation seront observés sans toutefois qu'il y ait lieu à signification du mémoire.</p>

<p>Art. 292. Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg, et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du prononcé, à l'officier de l'état civil compétent.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p>	<p>Art. 292. Abrogé Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce sera mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des conjoints, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt sera transcrit sur les registres de l'état civil de la commune où l'acte de mariage a été transcrit, sinon sur ceux de la ville de Luxembourg, et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des conjoints.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite à la diligence des conjoints ou de l'un d'eux, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p> <p>A cet effet, la décision sera signifiée ou remise contre accusé de réception dans le délai de trois mois à compter du prononcé, à l'officier de l'état civil compétent.</p> <p>La mention ou la transcription sera faite par les soins de l'officier de l'état civil, dans les trois jours de la réquisition, non compris les jours fériés, sous peine d'une amende de 75 euros à 250 euros.</p>
<p>Art. 293. Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage.</p> <p>Ce même jugement ou arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la déclaration prévue à l'article 278. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.</p> <p>Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.</p>	<p>Art. 293. Abrogé Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce opérera de plein droit la dissolution du mariage.</p> <p>Ce même jugement ou arrêt devenu définitif remontera, quant à ses effets entre conjoints, en ce qui concerne leurs biens, au jour de la déclaration prévue à l'article 278. Mais il ne produira effet à l'égard des tiers que du jour de la mention ou de la transcription.</p> <p>Lorsque la mention aura été portée à des dates différentes sur l'exemplaire des registres déposés aux archives de la commune et sur celui déposé au greffe, le divorce ne produira effet à l'égard des tiers qu'à la date de la mention portée en second lieu.</p>
<p>Art. 294. Abrogé</p>	<p>Art. 294. Abrogé</p>
<p>Chapitre IV. – Des effets du divorce</p>	<p>Chapitre IV. – Des effets du divorce</p>

<p>Art. 295. Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.</p> <p>Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p>L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.</p>	<p>Abrogé</p> <p>Art. 295. Abrogé Au cas de réunion des conjoints divorcés, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.</p> <p>Les enfants nés de la femme depuis la dissolution du mariage et dont la filiation n'est pas définitivement établie peuvent être légitimés par le nouveau mariage des mêmes conjoints.</p> <p>Lors du nouveau mariage, les conjoints peuvent adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.</p> <p>Dans l'acte de mariage, on énonce le lieu et la date du précédent mariage, la date et le lieu de la célébration du nouveau mariage sont mentionnés en marge de l'acte de mariage du précédent mariage et de l'acte de prononciation du divorce.</p> <p>L'article 1527 n'est applicable que s'il existe des enfants issus d'un mariage autre que le mariage précédent entre les mêmes conjoints.</p>
<p>Art. 296. Abrogé</p>	<p>Art. 296. Abrogé</p>
<p>Art. 297. Abrogé</p>	<p>Art. 297. Abrogé</p>
<p>Art. 298. Abrogé</p>	<p>Art. 298. Abrogé</p>
<p>Art. 299. En cas de divorce prononcé sur base de l'article 229, le conjoint contre lequel le divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre conjoint lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.</p> <p>Le conjoint qui a obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre conjoint, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.</p>	<p>Art. 299. Abrogé. En cas de divorce prononcé sur base de l'article 229, le conjoint contre lequel le divorce a été prononcé perdra tous les avantages que l'autre conjoint lui avait faits, soit par leur contrat de mariage, soit depuis le mariage contracté.</p> <p>Le conjoint qui a obtenu le divorce conservera les avantages à lui faits par l'autre conjoint, encore qu'ils aient été stipulés réciproques, et que la réciprocité n'ait pas lieu.</p>
<p>Art. 300. (1) Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à l'autre des</p>	<p>Art. 300. Abrogé (1) Le tribunal qui prononce le divorce pourra imposer à</p>

<p>parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire.</p> <p>(2) La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.</p> <p>(3) Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de qui le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers.</p> <p>Sont présumés vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.</p> <p>(4) La pension alimentaire sera toujours révisable et révocable. Elle sera révoquée dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Elle ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier à partir du 1^{er} mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers.</p> <p>(5) La créance d'aliments pourra faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation. Les conventions intervenues entre conjoints seront valables tant que durera dans le chef du créancier ou du débiteur la situation en considération de laquelle elles auront été conclues.</p> <p>(6) Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le juge pourra autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.</p>	<p>l'autre des parties l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire.</p> <p>(2) La pension alimentaire devra répondre aux besoins du créancier et être proportionnée aux facultés de la partie tenue à l'obligation.</p> <p>(3) Aucune pension alimentaire ne sera due à la partie aux torts exclusifs de qui le divorce a été prononcé ou qui vit en communauté de vie avec un tiers.</p> <p>Sont présumés vivre en communauté de vie les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun.</p> <p>(4) La pension alimentaire sera toujours révisable et révocable. Elle sera révoquée dans les cas où elle cesserait d'être nécessaire. Elle ne sera plus due d'office en cas de remariage du créancier à partir du 1er mois suivant celui du remariage. Elle ne sera plus due sur demande en cas de communauté de vie du créancier avec un tiers.</p> <p>(5) La créance d'aliments pourra faire l'objet d'une transaction ou d'une renonciation. Les conventions intervenues entre conjoints seront valables tant que durera dans le chef du créancier ou du débiteur la situation en considération de laquelle elles auront été conclues.</p> <p>(6) Lorsqu'il y a lieu à allocation d'une pension alimentaire, le juge pourra autoriser le bénéficiaire à percevoir, à l'exclusion de son ex-conjoint et sans préjudice des droits des tiers, les revenus de celui-ci, les produits de son travail comme les pensions et rentes lui revenant et toutes autres sommes qui lui seraient dues par des tiers dans les proportions qu'il indique et dans les conditions qu'il fixe. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.</p>
<p>Art. 301. Dans tous les cas où le divorce a été prononcé sur base de l'article 229 aux torts exclusifs d'un conjoint, le tribunal pourra allouer au conjoint qui l'a obtenu des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fera subir.</p>	<p>Art. 301. Abrogé Dans tous les cas où le divorce a été prononcé sur base de l'article 229 aux torts exclusifs d'un conjoint, le tribunal pourra allouer au conjoint qui l'a obtenu des dommages-intérêts en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fera subir.</p>

<p>Art. 302. Le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants, suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des conjoints, soit à une tierce personne, parente ou non, l'autorité parentale étant exercée conformément aux articles 378 et 389.</p> <p>En cas de divorce prononcé sur base des articles 229, 230, 231 et en cas de divorce par consentement mutuel, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, dans la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant.</p> <p>Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des parents qui n'a pas obtenu la garde des enfants.</p> <p>Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.</p>	<p>Art. 302. Abrogé Le tribunal statuant sur le divorce confiera la garde des enfants, suivant ce qu'exigera l'intérêt des enfants, soit à l'un ou à l'autre des conjoints, soit à une tierce personne, parente ou non, l'autorité parentale étant exercée conformément aux articles 378 et 389.</p> <p>En cas de divorce prononcé sur base des articles 229, 230, 231 et en cas de divorce par consentement mutuel, le tribunal de la jeunesse pourra toujours, dans la suite, déterminer, modifier ou compléter le droit de garde pour le plus grand avantage de l'enfant.</p> <p>Un droit de visite et d'hébergement ne pourra être refusé que pour des motifs graves à celui des parents qui n'a pas obtenu la garde des enfants.</p> <p>Dans l'intérêt des enfants mineurs, le juge peut tenir compte des sentiments exprimés par eux dans les conditions de l'article 388-1.</p>
<p>Art. 303. Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les parents conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.</p>	<p>Art. 303. Abrogé Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les parents conserveront respectivement le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.</p>
<p>Art. 303-1. Le conjoint auprès duquel les enfants majeurs continuent de vivre pourra demander que lui soit versée une contribution de son conjoint à leur entretien et à leur éducation, s'ils se trouvent encore, soit en cours d'études justifiées, soit à la charge des parents pour infirmité ou autre motif.</p>	<p>Art. 303-1. Abrogé Le conjoint auprès duquel les enfants majeurs continuent de vivre pourra demander que lui soit versée une contribution de son conjoint à leur entretien et à leur éducation, s'ils se trouvent encore, soit en cours d'études justifiées, soit à la charge des parents pour infirmité ou autre motif.</p>
<p>Art. 304. La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.</p>	<p>Art. 304. Abrogé La dissolution du mariage par le divorce prononcé en justice ne privera les enfants nés de ce mariage d'aucun des avantages qui leur étaient assurés par les lois, ou par les conventions matrimoniales de leurs parents ; mais il n'y aura d'ouverture aux droits des enfants que de la même manière et dans les mêmes circonstances où ils se seraient ouverts s'il n'y avait pas eu de divorce.</p>
<p>Art. 305. Le divorce et la séparation de corps sont régis :</p> <p>1° par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune ;</p> <p>2° par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité</p>	<p>Art. 305. Abrogé Le divorce et la séparation de corps sont régis :</p> <p>1° par la loi nationale des conjoints lorsqu'elle leur est commune ;</p> <p>2° par la loi de leur domicile effectif commun lorsqu'ils sont de nationalité</p>

différente ; 3° par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun.	différente ; 3° par la loi du for lorsque les conjoints de nationalité différente n'ont pas de domicile effectif commun.
Chapitre V. – De la séparation de corps	Chapitre V. – De la séparation de corps
Art. 306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée, il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.	Art. 306. Dans les cas où il y a lieu à la demande en divorce pour cause déterminée <u>prévue à l'article 232</u> , il sera libre aux conjoints de former demande en séparation de corps.
Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.	Art. 307. Elle sera intentée, instruite et jugée de la même manière que toute autre action civile <u>l'action en divorce pour rupture irrémédiable</u> ; elle ne pourra avoir lieu par le consentement mutuel des conjoints.
Art. 308. L'article 261-1 du présent code est applicable à la séparation de corps.	Art. 308. Les articles 261-1 <u>1007-36 et 1007-37 du Nouveau Code de procédure du présent code est civile</u> est <u>sont</u> applicables à la séparation de corps.
Art. 311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché. Les articles 264, 265 et 266, alinéas 2 et 3, sont applicables à la séparation de corps.	Art. 311. La séparation de corps emportera toujours séparation de biens. Si la séparation de corps cesse par la réconciliation des conjoints, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens sauf à convenir d'un nouveau régime matrimonial en observant les règles de l'article 1397. La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune est constatée par acte passé devant notaire en minute, dont mention sera portée en marge : 1° de l'acte de mariage ; 2° du jugement qui a prononcé la séparation, l'extrait du jugement muni de cette mention étant d'ailleurs publié dans un des journaux imprimés au Grand-Duché. Les articles <u>244, alinéas 2 et 3, 245 et 246</u> 264, 265 et 266, alinéas 2 et 3, sont applicables à la séparation de corps.
TITRE VII. – De la filiation Chapitre Ier. – De la filiation légitime Section Ire. – De la présomption de paternité	TITRE VII. – De la filiation Chapitre Ier. – De la filiation légitime Section Ire. – De la présomption de paternité
Art. 313. En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de	Art. 313. En cas de jugement ou même de demande, soit de divorce, soit de

<p>séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation dont il est fait mention à l'article 236, ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime.</p>	<p>séparation de corps, la présomption de paternité ne s'applique pas à l'enfant né plus de trois cents jours après l'assignation <u>la requête</u> dont il est fait mention à l'article 236 <u>1007-13 du Nouveau Code de procédure civile</u>, respectivement à l'article 1007-23 <u>1007-23 du Nouveau Code de procédure civile</u> ou la déclaration prévue à l'article 278, et moins de cent quatre-vingt jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis <u>le désistement du ou des demandeurs</u> la réconciliation.</p> <p>La présomption de paternité retrouve, néanmoins, de plein droit, sa force si l'enfant à l'égard des conjoints, a la possession d'état d'enfant légitime.</p>
<p>Titre VIII. – De l'adoption Chapitre Ier. – De l'adoption simple Section Ire. – Des conditions requises pour l'adoption simple</p>	<p>Titre VIII. – De l'adoption Chapitre Ier. – De l'adoption simple Section Ire. – Des conditions requises pour l'adoption simple</p>
<p>Art. 351-3. Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge des tutelles de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.</p> <p>Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.</p> <p>La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.</p> <p>Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si</p>	<p>Art. 351-3. Les personnes habilitées en application des articles 351, 351-1 et 351-2 à consentir à l'adoption peuvent, par déclaration à faire devant le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> de leur domicile ou de leur résidence ou devant un notaire, renoncer à ce droit en faveur d'un service d'aide sociale ou d'une œuvre d'adoption créés par la loi ou reconnus par arrêté grand-ducal.</p> <p>Par cette renonciation le service d'aide sociale ou l'œuvre d'adoption obtient le droit de garde de l'enfant, ainsi que celui de choisir l'adoptant et celui de donner le consentement à l'adoption.</p> <p>La déclaration de renonciation peut être rétractée pendant trois mois. La rétractation doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au service d'aide sociale ou à l'œuvre d'adoption en faveur de qui la déclaration de renonciation a été faite.</p> <p>Si à l'expiration du délai de trois mois, la déclaration de renonciation n'a pas été rétractée, les parents peuvent encore demander la restitution de</p>

<p>le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.</p>	<p>l'enfant, à condition que celui-ci n'ait pas été placé en vue de l'adoption. Si le représentant du service d'aide sociale ou de l'œuvre d'adoption refuse de le rendre, les parents peuvent saisir le tribunal d'arrondissement qui apprécie, compte tenu de l'intérêt de l'enfant, s'il y a lieu d'en ordonner la restitution. La restitution rend caduque la déclaration de renonciation.</p>
<p>Titre VIII. – De l'adoption Chapitre Ier. – De l'adoption simple Section II. – Des effets de l'adoption simple</p>	<p>Titre VIII. – De l'adoption Chapitre Ier. – De l'adoption simple Section II. – Des effets de l'adoption simple</p>
<p>Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.</p> <p>Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes.</p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.</p> <p>Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.</p>	<p>Art. 360. L'adoptant est seul investi, à l'égard de l'adopté, de tous les droits d'autorité parentale, inclus celui d'administrer les biens et de consentir au mariage de l'adopté.</p> <p>Lorsque l'adoption a été faite par deux conjoints ou que l'adoptant est le conjoint de l'un des parents de l'adopté, les droits visés à l'alinéa qui précède sont exercés conformément aux règles applicables aux parents légitimes <u>par le ou les adoptants suivant les dispositions des Titres IX et X du Livre 1^{er}.</u></p> <p>Lorsqu'il n'y a qu'un adoptant ou que l'un des deux adoptants décède, il y a lieu à administration légale sous contrôle judiciaire.</p> <p>Lorsque l'adoptant ou le survivant des adoptants décède, est déclaré absent ou perd l'exercice de l'autorité parentale, il y a lieu à ouverture d'une tutelle.</p>
<p>Titre IX. – De l'autorité parentale Chapitre Ier. – De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant</p>	<p>Titre IX. – De l'autorité parentale Chapitre Ier. – De l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant <u>Section Ire. – Dispositions générales</u></p>
<p>Art. 372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. L'autorité appartient aux parents pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa</p>	<p>Art. 372. Il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation. <u>L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.</u></p>

<p>santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation.</p>	<p>L'autorité-Elle appartient aux parents <u>jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant</u> pour <u>le protéger l'enfant</u> dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, <u>pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.</u> Ils ont à son égard droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation. <u>Les parents associent l'enfant selon son âge et son degré de maturité.</u></p>
	<p>Art. 372-1. <u>Tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale.</u></p> <p><u>Cet accord n'est pas présumé pour les actes non-usuels.</u></p> <p><u>Constitue un acte non-usuel l'acte qui rompt avec le passé et engage l'avenir de l'enfant ou qui touche à ses droits fondamentaux.</u></p> <p><u>En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales. Le juge statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.</u></p>
	<p>Art. 372-2. <u>Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.</u></p> <p><u>Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.</u></p>
<p>Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle sans la permission de ses parents ou, en cas de dissentiment entre eux, de celle du juge des tutelles.</p>	<p>Art. 373. L'enfant ne peut quitter la maison paternelle-familiale sans la permission de ses parents ou, en cas de dissentiment entre eux, de celle du juge des tutelles. <u>et il ne peut en être retiré que dans les cas de nécessité que détermine la loi.</u></p>
<p>Art. 374. Les parents ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.</p>	<p>Art. 374. Les parents ne peuvent, sans motifs graves, faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents. A défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.</p>
<p>En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un</p>	<p>En considération de situations exceptionnelles, le tribunal peut accorder un</p>

<p>droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non.</p>	<p>droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes, parents ou non. <u>L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à ce droit.</u></p> <p><u>Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant.</u></p> <p><u>L'enfant ne doit pas être séparé de ses frères et sœurs, sauf si l'intérêt de l'enfant commande une autre solution. S'il y a lieu, le juge aux affaires familiales statue sur les relations personnelles entre les frères et sœurs.</u></p>
	<p><u>Section II. – Des principes généraux de l'exercice de l'autorité parentale</u></p>
<p>Art. 375. Pendant le mariage, les parents exercent en commun leur autorité.</p>	<p>Art. 375. Pendant le mariage,<u>Les parents exercent en commun leur</u> <u>l'autorité parentale.</u></p> <p><u>Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un des parents plus d'un an après la naissance de l'enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre parent, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.</u></p> <p><u>L'autorité parentale pourra néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des parents devant le juge aux affaires familiales.</u></p>
<p>Art. 375-1. Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties.</p>	<p>Art. 375-1. Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties <u>A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</u></p>
<p>Art. 375-2. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des conjoints est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</p>	<p>Art. 375-2. A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des conjoints est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.</p>

	<u>Est privé de l'autorité parentale chacun des parents qui est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence ou de toute autre cause.</u>
	<u>Art. 375-3. Si l'un des parents décède ou se trouve privé de l'exercice de l'autorité parentale, l'autre l'exerce seul.</u>
	<u>Section III. – De l'exercice de l'autorité parentale par les parents séparés</u>
<p>Art. 376. Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des parents qui se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;</p> <p>2° s'il a été condamné pénalement du chef d'inexécution de son obligation alimentaire envers l'enfant, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;</p> <p>3° si un jugement de déchéance a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.</p>	<p>Art. 376. Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé celui des parents qui se trouve dans l'un des cas suivants :</p> <p>1° s'il est hors d'état de manifester sa volonté, en raison de son incapacité, de son absence, de son éloignement ou de toute autre cause ;</p> <p>2° s'il a été condamné pénalement du chef d'inexécution de son obligation alimentaire envers l'enfant, tant qu'il n'a pas recommencé à assumer ses obligations pendant une durée de six mois au moins ;</p> <p>3° si un jugement de déchéance a été prononcé contre lui, pour ceux de ses droits qui lui ont été retirés.</p> <p><u>La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.</u></p> <p><u>Chacun des parents doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent.</u></p>
	<p><u>Art. 376-1. Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents.</u></p> <p><u>L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves.</u></p> <p><u>Le parent, privé de l'exercice de l'autorité parentale, conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant. Il doit être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier. Il doit respecter</u></p>

	<p><u>l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 372-2.</u></p> <p><u>Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge aux affaires familiales en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires.</u></p> <p><u>Il peut prévoir que la remise s'effectue dans un espace de rencontre que le juge désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.</u></p>
	<p><u>Art. 376-2.</u> <u>En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.</u></p> <p><u>Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.</u></p> <p><u>Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.</u></p> <p><u>Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le juge aux affaires familiales.</u></p>
	<p><u>Art. 376-3.</u> <u>Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents peuvent convenir que cette contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant majeur.</u></p>
	<p><u>Art. 376-4.</u> <u>Le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, de même que la contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur visée à l'article 376-3, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le</u></p>

	<p><u>juge aux affaires familiales, à la demande de l'un ou l'autre des parents, du tiers auquel l'enfant est confié, de l'enfant majeur ou de l'enfant mineur dans les conditions prévues à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p>
	<p><u>Art. 376-5. Sans préjudice de l'article 375-1, chaque parent peut, avec l'accord de l'autre parent de l'enfant, donner un mandat d'éducation quotidienne relatif à cet enfant à son conjoint ou partenaire lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec lequel il réside de façon stable. Le mandat, rédigé par acte sous seing privé ou en la forme authentique, permet d'accomplir les actes usuels de l'autorité parentale pour la durée de la vie commune.</u></p> <p><u>Le mandat peut être révoqué à tout moment par le mandant. Il prend fin de plein droit en cas de rupture de la vie commune, de décès du mandant ou du mandataire ou de renonciation de ce dernier à son mandat.</u></p>
<p>Art. 377. Si l'un des parents décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés sub 1° et 2° de l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.</p> <p>Dans le cas visé sub 3° de l'article précédent, l'exercice des droits sur lesquels porte la déchéance est dévolu à l'autre parent.</p>	<p>Art. 377. Si l'un des parents décède ou se trouve dans l'un des cas énumérés sub 1° et 2° de l'article précédent, l'exercice de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.</p> <p>Dans le cas visé sub 3° de l'article précédent, l'exercice des droits sur lesquels porte la déchéance est dévolu à l'autre parent.</p> <p><u>Les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales afin de faire homologuer la convention par laquelle ils organisent les modalités d'exercice de l'autorité parentale, fixent le domicile et la résidence de l'enfant, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</u></p> <p><u>Le juge homologue la convention, sauf s'il constate qu'elle ne préserve pas suffisamment l'intérêt de l'enfant ou que le consentement des parents n'est pas donné librement.</u></p>
<p>Art. 378. Si les parents sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.</p>	<p>Art. 378. Si les parents sont divorcés ou séparés de corps, l'autorité parentale est exercée par celui d'entre eux à qui le tribunal a confié la garde de l'enfant, sauf le droit de visite et de surveillance de l'autre.</p>

<p>Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les parents. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.</p>	<p>Lorsque la garde a été confiée à un tiers, les autres attributs de l'autorité parentale continuent d'être exercés par les parents. Mais le tribunal, en désignant un tiers comme gardien provisoire, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.</p> <p><u>Le juge aux affaires familiales peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, telles que définies à l'article 377.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales peut en outre être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers.</u></p> <p><u>Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant.</u></p>
<p>Art. 378-1. Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 377, lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.</p> <p>Néanmoins, le tribunal de la jeunesse pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès du conjoint gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.</p>	<p>Art. 378-1. Le divorce ou la séparation de corps ne fait pas obstacle à la dévolution prévue à l'article 377, lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de la garde par l'effet du jugement prononcé contre lui.</p> <p>Néanmoins, le tribunal de la jeunesse pourra toujours être saisi par la famille ou par le ministère public, afin de désigner un tiers comme gardien de l'enfant avec ou sans ouverture d'une tutelle, ainsi qu'il est dit à l'article précédent.</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, le tribunal qui statue sur la garde de l'enfant après divorce ou séparation de corps pourra décider, du vivant même des époux, qu'elle ne passera pas au survivant en cas de décès du conjoint gardien. Il pourra, dans ce cas, désigner la personne à laquelle la garde sera provisoirement dévolue.</p> <p><u>En cas d'accord des parents la résidence peut être fixée en alternance au</u></p>

	<p><u>domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux.</u></p> <p><u>En cas de désaccord entre les parents sur le choix du domicile de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe le domicile et la résidence habituelle de l'enfant au domicile de l'un d'eux en tenant compte de l'intérêt de l'enfant.</u></p> <p><u>Tout changement de domicile de l'un des parents, dès lors qu'il modifie la situation de l'enfant et les modalités d'exécution de l'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent, afin de permettre à l'autre parent, en cas de désaccord, de saisir le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant. Le juge répartit les frais de déplacement et ajuste en conséquence le montant de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.</u></p>
	<p><u>Art. 378-2. (1) Les dispositions contenues dans la convention homologuée visée à l'article 377, ainsi que les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées, en cas de survenance d'un élément nouveau, à tout moment par le juge aux affaires familiales à la demande des ou d'un parent.</u></p> <p><u>(2) L'enfant mineur peut lui-même informer le juge aux affaires familiales de son souhait de voir la décision relative à l'exercice de l'autorité parentale modifiée. Dans ce cas, le juge aux affaires familiales procède conformément à l'article 1007-50 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p> <p><u>(3) En cas de non-respect réitéré par l'un des parents des décisions judiciaires relatives au droit de visite et d'hébergement ou de la résidence alternée, le juge aux affaires familiales peut proposer une médiation familiale aux frais de ce parent.</u></p> <p><u>Si le non-respect persiste, le juge aux affaires familiales procède, à la demande du parent lésé, à une modification de l'attribution de l'autorité parentale respectivement du droit de visite et d'hébergement en faveur de l'autre parent, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.</u></p>

<p>Art. 379. S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.</p>	<p>Section IV. – De l'intervention des tiers</p> <p>Art. 379. S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale, il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous. <u>A l'exception des cas visés aux articles 387-10 du Code civil et 11 du Code pénal, la séparation des parents ne fait pas obstacle à la dévolution de l'autorité parentale prévue à l'article 375-3, lors même que celui des parents qui demeure en état d'exercer l'autorité parentale aurait été privé de l'exercice de certains des attributs de cette autorité par l'effet du jugement prononcé contre lui.</u></p> <p><u>Néanmoins, le juge aux affaires familiales peut, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, notamment lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale, décider de confier l'enfant à un tiers qui exercera à son égard l'autorité parentale conformément aux dispositions de l'article 433. Il est saisi et statue conformément aux articles 378 du présent code et 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.</u></p> <p><u>Dans des circonstances exceptionnelles, le juge aux affaires familiales qui statue sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale après séparation des parents peut décider, du vivant même des parents, qu'en cas de décès de celui d'entre eux qui exerce cette autorité, l'enfant n'est pas confié au survivant. Il peut, dans ce cas, désigner la personne à laquelle l'enfant est provisoirement confié.</u></p>
<p>Art. 380. Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.</p> <p>Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande de l'un des parents ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée</p>	<p>Art. 380. Sur l'enfant naturel l'autorité parentale est exercée par celui des parents qui l'a volontairement reconnu, s'il n'a été reconnu que par l'un d'eux. Si l'un et l'autre l'ont reconnu, l'autorité parentale est exercée par la mère. Toutefois l'autorité parentale peut être exercée en commun par les deux parents s'ils en font la déclaration conjointe devant le juge des tutelles.</p> <p>Dans tous les cas, le juge des tutelles peut, à la demande de l'un des parents ou du ministère public, modifier les conditions d'exercice de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel. Il peut décider qu'elle sera exercée</p>

<p>soit par l'un des deux parents, soit en commun par les parents ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.</p> <p>Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale.</p>	<p>soit par l'un des deux parents, soit en commun par les parents ; il désigne, dans ce cas, le parent chez lequel l'enfant aura sa résidence habituelle.</p> <p>Le juge des tutelles peut accorder un droit de visite, d'hébergement et de surveillance au parent qui n'a pas l'exercice de l'autorité parentale. <u>Lorsque l'enfant a été confié, de l'accord des parents, à un tiers, l'autorité parentale continue d'être exercée par les parents ; toutefois la personne à qui l'enfant a été confié accomplit tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et son éducation.</u></p> <p><u>Le juge aux affaires familiales en confiant l'enfant à titre provisoire à un tiers, peut décider qu'il devra requérir l'ouverture d'une tutelle.</u></p>
<p>Art. 380-1. Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux. Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.</p>	<p>Art. 380-1. Les mêmes règles sont applicables, à défaut de reconnaissance volontaire, quand la filiation est établie par jugement, soit à l'égard des deux parents, soit à l'égard d'un seul d'entre eux. Toutefois, en statuant sur l'une ou l'autre filiation, le tribunal peut toujours décider de confier la garde provisoire à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle. S'il ne reste plus aucun des parents en état d'exercer l'autorité parentale il y aura lieu à l'ouverture d'une tutelle ainsi qu'il est dit à l'article 390 ci-dessous.</p>
	<p>Art. 380-2. Le tribunal qui statue sur l'établissement d'une filiation peut décider de confier provisoirement l'enfant à un tiers qui sera chargé de requérir l'organisation de la tutelle.</p>
<p>Chapitre II. – De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant</p>	<p>Chapitre II. – De l'autorité parentale relativement aux biens de l'enfant</p>
<p>Art. 383. L'administration légale est exercée par les parents dans le cas de l'article 389-1 et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles, soit par l'un des parents, soit les parents, selon les dispositions de l'article 389-2.</p> <p>La jouissance légale appartient aux parents ou à celui d'entre eux qui exerce l'administration légale.</p>	<p>Art. 383. L'administration légale est exercée <u>conjointement</u> par les parents dans le cas de l'article 389-1 lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>, soit par l'un des parents, soit <u>par l'autre des les</u> parents, selon les dispositions de l'article 389-2 <u>du chapitre 1er ci-avant</u>.</p> <p>La jouissance légale appartient aux parents <u>conjointement</u> ou à celui d'entre</p>

	<u>eux des parents</u> qui exerce l'administration légale.
Chapitre III. – De la délégation de l'autorité parentale	Chapitre III. – De la délégation de l'autorité parentale
Art. 387-2. Un tribunal peut, quand il est appelé à statuer sur la garde ou l'éducation d'un enfant mineur, avoir égard aux pactes que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement.	Art. 387-2. Un tribunal <u>Le juge aux affaires familiales</u> peut, quand il est appelé à statuer sur <u>les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou sur l'éducation la garde ou l'éducation</u> d'un enfant mineur, avoir égard aux <u>pactes accords</u> que les parents ont pu librement conclure entre eux à ce sujet, à moins que l'un d'eux ne justifie de motifs graves qui l'autoriseraient à révoquer son consentement <u>ou si l'intérêt de l'enfant l'exige</u> .
Art. 387-3. Les père et mère, ensemble ou séparément, le tuteur autorisé par le conseil de famille, ou l'administrateur public peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur à un particulier digne de confiance ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal, renoncer en tout ou en partie à l'exercice de leur autorité. En ce cas, délégation totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte du jugement qui est rendu par le tribunal d'arrondissement sur la requête conjointe des délégants ou du délégataire. La même délégation peut être décidée à la seule requête du délégataire lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an.	Art. 387-3. Les père et mère, ensemble ou séparément, le tuteur autorisé par le conseil de famille, ou l'administrateur public peuvent, quand ils ont remis l'enfant mineur à un particulier digne de confiance ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal, renoncer en tout ou en partie à l'exercice de leur autorité. En ce cas, délégation totale ou partielle, de l'autorité parentale résulte du jugement qui est rendu par le tribunal d'arrondissement sur la requête conjointe des délégants ou du délégataire. La même délégation peut être décidée à la seule requête du délégataire lorsque les parents se sont désintéressés de l'enfant depuis plus d'un an. <u>(1) Les parents, ensemble ou séparément, peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, saisir le juge en vue de voir déléguer tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale à un membre de la famille, à un tiers ou à un établissement agréé à cette fin par arrêté grand-ducal.</u> <u>(2) En cas de désintérêt manifeste ou si les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale, le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant ou un membre de la famille peut également saisir le juge aux fins de se faire déléguer totalement ou partiellement l'exercice de l'autorité parentale. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.</u>

	<p><u>Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au juge aux affaires familiales afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.</u></p> <p><u>(3) Dans tous les cas visés au présent article, les deux parents doivent être appelés à l'instance.</u></p> <p><u>(4) En cas de partage de l'exercice de l'autorité parentale suite à une délégation partielle de l'autorité parentale, le tiers délégataire accomplit tous les actes usuels relatifs à la surveillance et à l'éducation de l'enfant.</u></p>
<p>Art. 387-4. La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur a été recueilli sans l'intervention des parents ou du tuteur. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.</p> <p>Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.</p>	<p>Art. 387-4. La délégation de l'autorité parentale peut aussi avoir lieu quand le mineur a été recueilli sans l'intervention des parents ou du tuteur. Mais il faut, dans ce cas, que le particulier ou l'établissement, après avoir recueilli l'enfant, en ait fait la déclaration au procureur d'Etat du lieu. Cette déclaration est faite dans les huit jours.</p> <p>Le procureur d'Etat, dans le mois qui suit, en donne avis aux parents ou au tuteur. La notification qui leur est ainsi faite ouvre un nouveau délai de trois mois à l'expiration duquel, faute par eux de réclamer l'enfant, ils sont présumés renoncer à exercer sur lui leur autorité. Le particulier ou l'établissement qui a recueilli l'enfant peut alors présenter une requête au tribunal afin de se faire déléguer totalement ou partiellement l'autorité parentale.</p> <p><u>La délégation, totale ou partielle, de l'autorité parentale résultera du jugement rendu par le juge aux affaires familiales.</u></p> <p><u>Toutefois, le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins de l'éducation de l'enfant, que les parents ou l'un d'eux partageront tout ou</u></p>

	<p><u>partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire. Le partage nécessite l'accord du ou des parents en tant qu'ils exercent l'autorité parentale. La présomption de l'article 375-1 est applicable à l'égard des actes accomplis par le ou les délégants et le délégataire.</u></p> <p><u>Le juge peut être saisi des difficultés que l'exercice partagé de l'autorité parentale pourrait générer par les parents, l'un d'eux ou le délégataire. Il statue conformément aux dispositions de l'article 1007-54 (1) du Nouveau Code de procédure civile.</u></p>
<p>Art. 387-5. Dans le cas où l'enfant est recueilli par un établissement, la délégation de l'autorité parentale peut opérer au profit de la personne morale, soit au profit d'un préposé appartenant au personnel de l'établissement.</p>	<p>Art. 387-5. <u>Abrogé</u> Dans le cas où l'enfant est recueilli par un établissement, la délégation de l'autorité parentale peut opérer au profit de la personne morale, soit au profit d'un préposé appartenant au personnel de l'établissement.</p>
<p>Art. 387-6. En cas de délégation de l'autorité parentale, le juge peut, en considération des ressources des parents, leur imposer la charge de tout ou partie des frais nécessités par le placement.</p> <p>Lorsque, en cas de délégation volontaire ou forcée, totale ou partielle, de l'autorité parentale dans les cas visés aux articles 387-3 à 387-5 les frais d'entretien sont en tout ou en partie à la charge directe ou indirecte de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ces frais peuvent être récupérés en tout ou en partie sur les père et mère ou, à leur défaut, sur les ascendants, en considération de leurs revenus disponibles.</p>	<p>Art. 387-6. <u>Abrogé</u> En cas de délégation de l'autorité parentale, le juge peut, en considération des ressources des parents, leur imposer la charge de tout ou partie des frais nécessités par le placement.</p> <p>Lorsque, en cas de délégation volontaire ou forcée, totale ou partielle, de l'autorité parentale dans les cas visés aux articles 387-3 à 387-5 les frais d'entretien sont en tout ou en partie à la charge directe ou indirecte de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public, ces frais peuvent être récupérés en tout ou en partie sur les père et mère ou, à leur défaut, sur les ascendants, en considération de leurs revenus disponibles.</p>
<p>Art. 387-7. La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.</p> <p>Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le tribunal peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.</p> <p>Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.</p>	<p>Art. 387-7. La délégation peut, dans tous les cas, prendre fin ou être transférée par un nouveau jugement, s'il est justifié de circonstances nouvelles.</p> <p>Dans le cas où la restitution de l'enfant est accordée aux parents, le tribunal juge aux affaires familiales peut mettre à leur charge, en considération de leurs ressources, le remboursement de tout ou partie des frais d'entretien.</p> <p>Quand la demande de restitution a été rejetée, elle ne peut être renouvelée qu'un an au plus tôt après que la décision de rejet sera devenue irrévocable.</p>

Chapitre IV. – De la déchéance de l'autorité parentale	Chapitre IV. – De la déchéance <u>Du retrait total ou partiel</u> de l'autorité parentale
<p>Art. 387-9. Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :</p> <p>1° l'un des parents qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants ;</p> <p>2° l'un des parents qui, par mauvais traitement, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour l'un des parents qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.</p>	<p>Art. 387-9. Peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, à l'égard de tous ses enfants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux :</p> <p>1° l'un des parents qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide de l'un de ses enfants ou descendants ;</p> <p>2° l'un des parents qui, par mauvais traitement, abus d'autorité, conduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant. Il en est de même pour l'un des parents qui épouse une personne déchue de l'autorité parentale.</p> <p><u>Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale par le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, les parents qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis à l'égard ou sur la personne de leur enfant, soit à l'aide de leur enfant, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant, soit comme auteur, coauteur ou complice d'un crime ou d'un délit commis à l'égard ou sur la personne de l'autre parent. Ce retrait est applicable aux ascendants autres que les parents pour la part de l'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.</u></p>
	<p>Art. 387-9bis. <u>Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les parents qui, soit par de mauvais traitement, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou par un usage de stupéfiants, soit par une conduite notoire ou des comportements délictueux, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. Il en est de même pour le parent qui épouse une personne ou qui est lié par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 avec une personne contre laquelle un retrait de l'autorité parentale a été prononcé.</u></p> <p><u>L'action en retrait total de l'autorité parentale est portée devant le tribunal</u></p>

	<p><u>d'arrondissement, siégeant en matière civile, soit par le ministère public, soit par un membre de la famille respectivement le tiers auquel l'enfant a été confié, soit par le tuteur de l'enfant.</u></p>
<p>Art. 387-10. La déchéance totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.</p> <p>Elle comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle concerne et des descendants de celui-ci :</p> <p>1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation ;</p> <p>2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens ;</p> <p>3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil ;</p> <p>4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ;</p> <p>5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.</p> <p>En outre, la déchéance totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.</p> <p>La déchéance partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.</p>	<p>Art. 387-10. La déchéance<u>Le retrait</u> totale porte sur tous les droits qui découlent de l'autorité parentale.</p> <p>Elle<u>il</u> comprend pour celui qui en est frappé, à l'égard de l'enfant qu'elle<u>qu'il</u> concerne et des descendants de celui-ci :</p> <p>1° l'exclusion du droit de garde et d'éducation<u>d'habiter avec l'enfant, de l'éduquer et de le surveiller</u> ;</p> <p>2° l'incapacité de les représenter, de consentir à leurs actes et d'administrer leurs biens ;</p> <p>3° l'exclusion du droit de jouissance prévu aux articles 382 et suivants du Code civil ;</p> <p>4° l'exclusion du droit de réclamer des aliments ;</p> <p>5° l'exclusion du droit de recueillir tout ou partie de leur succession par application de l'article 746 du Code civil.</p> <p>En outre, la déchéance<u>le retrait</u> totale entraîne l'incapacité générale d'être tuteur, subrogé tuteur ou membre d'un conseil de famille.</p> <p>La déchéance<u>Le retrait</u> partielle porte sur les droits que le tribunal détermine.</p>
<p>Art. 387-11. Si la déchéance totale ou partielle est prononcée contre les parents ou le survivant d'eux, le juge des tutelles procède à l'organisation de la tutelle.</p> <p>Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le juge des tutelles procède conformément à l'article 433 du Code civil.</p>	<p>Art. 387-11. Si la déchéance<u>le retrait</u> totale ou partielle est prononcée contre les parents ou le survivant d'eux, le juge des tutelles<u>juge aux affaires familiales</u> procède à l'organisation de la tutelle.</p> <p>Si le conseil de famille ne trouve pas la personne à laquelle il estime pouvoir confier la tutelle, le juge des tutelles<u>juge aux affaires familiales</u> procède conformément à l'article 433 du Code civil.</p>
<p>Art. 387-13. Ceux qui ont encouru la déchéance, peuvent, sur leur demande, être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été</p>	<p>Art. 387-13. Ceux qui ont encouru la déchéance<u>le retrait</u>, peuvent, sur leur demande, <u>et en justifiant de circonstances nouvelles</u> être réintégrés, en tout ou en partie, dans leurs droits par le tribunal <u>d'arrondissement siégeant en</u></p>

<p>confiés.</p> <p>Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de cinq ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable.</p>	<p><u>matière civile</u> du domicile ou de la résidence habituelle de celui à qui ces droits ont été confiés.</p> <p>Cette demande n'est pas recevable avant l'expiration de cinq-trois ans à compter du jour où la décision est devenue irrévocable ; <u>en cas de rejet de la demande, elle ne pourra être renouvelée qu'après une nouvelle période d'un an. Aucune demande ne sera recevable lorsqu'avant le dépôt de la requête l'enfant aura été placé en vue de l'adoption.</u></p>
<p>Art. 387-14. Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.</p> <p>La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.</p> <p>Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire, sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours.</p>	<p>Art. 387-14. Lorsque par application de l'article 387-11 l'enfant est confié à une personne autre que les parents ou l'un d'eux, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement publique ou privée, le tribunal ou le juge des référés- juge aux affaires familiales condamne les parents et, à leur défaut, les autres ascendants au paiement d'une pension alimentaire, dont il fixe le montant, à moins que le revenu des intéressés ne leur permette pas de contribuer aux frais d'entretien de l'enfant. Cette décision peut toujours être modifiée.</p> <p>La violation de l'obligation imposée par cette décision est punie conformément aux dispositions de l'article 391bis du Code pénal.</p> <p>Les dépenses pour l'entretien et l'éducation de l'enfant non couvertes par les revenus de ses biens personnels et par cette pension alimentaire, sont avancées par l'Etat et réglées conformément à la législation sur le domicile de secours.</p>
<p>Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation Chapitre 1er. – De la minorité Chapitre 1er-1. – L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts</p>	<p>Titre X. – De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation Chapitre 1er. – De la minorité Chapitre 1er-1. – L'audition de l'enfant en justice et la défense de ses intérêts</p>
<p>Art. 388-2. Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un administrateur ad hoc chargé de le</p>	<p>Art. 388-2. Lorsque, dans une procédure, les intérêts d'un mineur apparaissent en opposition avec ceux de ses représentants légaux, le juge des tutelles- juge aux affaires familiales dans les conditions prévues à l'article 389-3, ou, à défaut, le juge saisi de l'instance lui désigne un</p>

représenter.	administrateur ad hoc chargé de le représenter.
Chapitre II. – De la tutelle Section Ire. – Des cas où il y a lieu soit à l’administration légale, soit à la tutelle	Chapitre II. – De la tutelle Section Ire. – Des cas où il y a lieu soit à l’administration légale, soit à la tutelle
Art. 389. Les parents, légitimes ou naturels, qui exercent l’autorité parentale sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. En cas de dissentiment entre les parents exerçant conjointement l’administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles, saisi à la requête de l’un d’eux, l’autre entendu ou dûment convoqué. En cas de divorce ou de séparation de corps, l’administration légale appartient à celui des deux conjoints auquel a été confiée la garde de l’enfant, s’il n’en a été autrement ordonné.	Art. 389. Les parents, légitimes ou naturels, qui exercent l’autorité parentale <u>Si l’autorité parentale est exercée en commun par les parents, ceux-ci</u> sont administrateurs légaux de leurs enfants mineurs non émancipés. <u>Dans les autres cas, l’administration légale appartient à celui des parents qui exerce l’autorité parentale.</u> En cas de dissentiment <u>désaccord</u> entre les parents exerçant conjointement l’administration légale, la décision est prise par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> , saisi à la requête de l’un d’eux, l’autre entendu ou dûment convoqué. En cas de divorce ou de séparation de corps, l’administration légale appartient à celui des deux conjoints auquel a été confiée la garde de l’enfant, s’il n’en a été autrement ordonné.
Art. 389-1. L’administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont tous deux vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans l’un des cas prévus à l’article 376.	Art. 389-1. L’administration légale est pure et simple quand le mineur est un enfant légitime, dont les parents sont tous deux vivants, non divorcés ni séparés de corps et ne se trouvent pas dans l’un des cas prévus à l’article 376. <u>les parents exercent en commun l’autorité parentale.</u>
Art. 389-2. Elle est placée sous le contrôle du juge des tutelles : 1° lorsque l’un ou l’autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l’un des cas prévus à l’article 376 ; 2° lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps ; 3° lorsque le mineur est un enfant naturel, qu’il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.	Art. 389-2. Elle <u>L’administration légale</u> est placée sous le contrôle du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> lorsque l’un ou l’autre des parents est décédé ou se trouve privé de l’exercice de l’autorité parentale ; elle l’est également, en cas d’exercice unilatéral de l’autorité parentale. : 1° lorsque l’un ou l’autre des deux parents est décédé ou se trouve dans l’un des cas prévus à l’article 376 ; 2° lorsque les parents sont divorcés ou séparés de corps ; 3° lorsque le mineur est un enfant naturel, qu’il ait été reconnu par un seul de ses parents ou par les deux.
Art. 389-3. L’administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes	Art. 389-3. L’administrateur légal représentera le mineur dans tous les actes

<p>civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.</p> <p>Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge des tutelles. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.</p> <p>Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p>	<p>civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.</p> <p>Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le <u>juge des tutelles juge aux affaires familiales</u>. A défaut de diligence de l'administrateur légal, le juge peut procéder à cette nomination à la demande du ministère public, du mineur lui-même ou d'office.</p> <p>Ne sont pas soumis à l'administration légale, les biens qui auraient été donnés ou légués au mineur sous la condition qu'ils seraient administrés par un tiers. Ce tiers administrateur aura les pouvoirs qui lui auront été conférés par la donation ou le testament ; à défaut, ceux d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p>
<p>Art. 389-4. L'administrateur légal peut faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.</p>	<p>Art. 389-4. <u>Dans l'administrateur légal pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de peut</u> faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.</p>
<p>Art. 389-5. Lorsque l'administration légale est exercée conjointement par les parents, chacun d'eux peut faire seul les actes de pure administration. Pour tous autres actes ils doivent agir ensemble.</p> <p>Dans l'administration légale pure et simple, les deux administrateurs légaux agissant ensemble accomplissent les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>A défaut de consentement d'un des parents, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.</p> <p>Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du juge des tutelles. La vente des immeubles et le partage des biens appartenant en tout ou en partie à un</p>	<p>Art. 389-5. Lorsque l'administration légale est exercée conjointement par les parents, chacun d'eux peut faire seul les actes de pure administration. Pour tous autres actes ils doivent agir ensemble.</p> <p>Dans l'administration légale pure et simple, les deux administrateurs légaux agissant <u>parents accomplissent</u> ensemble accomplissent les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.</p> <p>A défaut de consentement d'un des parents <u>entre les parents</u>, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>.</p> <p>Les administrateurs légaux ne peuvent, même conjointement <u>d'un commun accord</u>, ni échanger, avec ou sans soulte, ni apporter en société un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit, sans l'autorisation du <u>juge des tutelles juge aux affaires familiales</u>. La vente des immeubles et le</p>

mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.	partage des biens appartenant en tout ou en partie à un mineur se feront conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.
Art. 389-6. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du juge des tutelles pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.	Art. 389-6. Dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. <u>Il peut faire seul les autres actes.</u>
Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent dans l'un des cas prévus à l'article 376. Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a aucun de ses parents qui l'aient volontairement reconnu.	Art. 390. La tutelle s'ouvre lorsque les parents sont tous deux décédés ou se trouvent <u>privés de l'exercice de l'autorité parentale</u> dans l'un des cas prévus à l'article <u>376375-2</u> . Elle s'ouvre, aussi, à l'égard d'un enfant naturel, s'il n'a aucun de ses parents qui l'aient volontairement reconnu.
Art. 391. Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte. Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple. Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.	Art. 391. Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire, le <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête des parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte. Le <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans les cas d'administration légale pure et simple. Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> convoque le conseil de famille qui pourra soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.
Art. 392. Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le juge des tutelles pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.	Art. 392. Si un enfant naturel vient à être reconnu par l'un de ses deux parents après l'ouverture de la tutelle, le <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> pourra, à la requête de ce parent, décider de substituer à la tutelle l'administration légale dans les termes de l'article 389-2.

<p>Section II. – De l’organisation de la tutelle Paragraphe 1er. – Du juge des tutelles</p>	<p>Section II. – De l’organisation de la tutelle Paragraphe 1er. – Du juge des tutellesaux affaires familiales</p>
<p>Art. 393. Les fonctions du juge des tutelles sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le mineur a son domicile.</p>	<p>Art. 393. - Abrogé Les fonctions du juge des tutelles sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le mineur a son domicile.</p>
<p>Art. 394. Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d’arrondissement.</p>	<p>Art. 394. Si le domicile du pupille est transporté dans un autre lieu, le tuteur en donne aussitôt avis au juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> antérieurement saisi. Celui-ci transmet le dossier de la tutelle au juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> du nouveau domicile. Mention de cette transmission sera conservée au greffe du tribunal d’arrondissement.</p>
<p>Art. 395. Le juge des tutelles exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.</p> <p>Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.</p> <p>Il peut condamner à l’amende prévue à l’article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n’auront pas déféré à ses injonctions.</p>	<p>Art. 395. Le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> exerce une surveillance générale sur les administrations légales et les tutelles de son ressort.</p> <p>Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions.</p> <p>Il peut condamner à l’amende prévue à l’article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n’auront pas déféré à ses injonctions.</p>
<p>Art. 396. Les formes de procéder devant le juge des tutelles sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 396. Les formes de procéder devant le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> sont réglées par le Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Paragraphe II. – Du tuteur</p>	<p>Paragraphe II. – Du tuteur</p>
<p>Art. 405. Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d’office soit sur réquisition que lui en feront des parents ou alliés des parents, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d’un tuteur.</p>	<p>Art. 405. Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>, soit d’office soit sur réquisition que lui en feront des parents ou alliés des parents, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d’un tuteur.</p>
<p>Paragraphe III. – Du conseil de famille</p>	<p>Paragraphe III. – Du conseil de famille</p>
<p>Art. 407. Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y</p>	<p>Art. 407. Le conseil de famille est composé de quatre à six membres, y</p>

<p>compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles.</p> <p>Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.</p>	<p>compté le subrogé tuteur, mais non le tuteur ni le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>.</p> <p>Le juge les désigne pour la durée de la tutelle. Il peut néanmoins, sans préjudice des articles 428 et suivants, pourvoir d'office au remplacement d'un ou plusieurs membres en cours de tutelle afin de répondre à des changements qui auraient pu survenir dans la situation des parties.</p>
<p>Art. 408. Le juge des tutelles choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des parents du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.</p> <p>Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que les parents avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.</p>	<p>Art. 408. Le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> choisit les membres du conseil de famille parmi les parents ou alliés des parents du mineur, en appréciant toutes les circonstances du cas : la proximité du degré, le lieu de la résidence, l'âge et les aptitudes des intéressés.</p> <p>Il doit éviter, autant que possible, de laisser l'une des deux lignes sans représentation. Mais il a égard, avant tout, aux relations habituelles que les parents avaient avec leurs différents parents ou alliés, ainsi qu'à l'intérêt que ces parents ou alliés ont porté ou paraissent pouvoir porter à la personne de l'enfant.</p>
<p>Art. 409. Le juge des tutelles peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.</p>	<p>Art. 409. Le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> peut aussi appeler, pour faire partie du conseil de famille, des amis, des voisins ou toutes autres personnes qui lui semblent pouvoir s'intéresser à l'enfant.</p>
<p>Art. 410. Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus.</p>	<p>Art. 410. Le conseil de famille est convoqué par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>. Il doit l'être si la convocation est requise, soit par deux de ses membres, soit par le tuteur ou le subrogé tuteur, soit par le mineur lui-même pourvu qu'il ait seize ans révolus.</p>
<p>Art. 413. Si le juge des tutelles estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.</p> <p>Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.</p>	<p>Art. 413. Si le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> estime que la décision peut être prise sans que la tenue d'une séance soit nécessaire, il communique à chacun des membres du conseil le texte de la décision à prendre en y joignant les éclaircissements utiles.</p> <p>Chacun des membres émettra son vote par lettre missive dans le délai que le juge lui aura imparti ; faute de quoi, il encourra l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile.</p>
<p>Art. 415. Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles, qui aura</p>	<p>Art. 415. Le conseil de famille est présidé par le juge des tutelles <u>juge aux</u></p>

<p>voix délibérative et prépondérante en cas de partage.</p> <p>Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.</p> <p>Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition. En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.</p>	<p><u>affaires familiales</u>, qui aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.</p> <p>Le tuteur doit assister à la séance ; il y est entendu mais ne vote pas, non plus que le subrogé tuteur dans le cas où il remplace le tuteur.</p> <p>Le mineur âgé de seize ans révolus peut, si le juge l'estime utile, assister à la séance à titre consultatif. Il y est obligatoirement convoqué, quand le conseil a été réuni à sa réquisition. En aucun cas, son assentiment à un acte ne décharge le tuteur et les autres organes de la tutelle de leurs responsabilités.</p>
<p>Paragraphe IV. – Des autres organes de la tutelle</p>	<p>Paragraphe IV. – Des autres organes de la tutelle</p>
<p>Art. 420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.</p> <p>Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.</p> <p>S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le juge des tutelles.</p>	<p>Art. 420. Dans toute tutelle, il y aura un subrogé tuteur, nommé par le conseil de famille parmi ses membres.</p> <p>Les fonctions du subrogé tuteur consisteront à surveiller la gestion tutélaire et à représenter le mineur lorsque ses intérêts seront en opposition avec ceux du tuteur.</p> <p>S'il constate des fautes dans la gestion du tuteur, il doit, à peine d'engager sa responsabilité personnelle, en informer immédiatement le <u>juge des tutelles juge aux affaires familiales</u>.</p>
<p>Paragraphe V. – Des charges tutélares</p>	<p>Paragraphe V. – Des charges tutélares</p>
<p>Art. 433. Si la tutelle reste vacante, le juge des tutelles la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement publique ou privée.</p> <p>L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n'est pas institué de subrogé tuteur.</p>	<p>Art. 433. Si la tutelle reste vacante, le <u>juge des tutelles- juge aux affaires familiales</u> la défère à l'Etat et désigne à l'enfant un administrateur public qui sera choisi de préférence parmi les membres d'une société ou institution de charité ou d'enseignement publique ou privée.</p> <p>L'administrateur public aura sur la personne et les biens du mineur les mêmes attributions qu'un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n'est pas institué de subrogé tuteur.</p>

L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.	L'hypothèque légale prévue à l'article 2121 du Code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.
Art. 437. Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles, sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.	Art. 437. Le conseil de famille statue sur les excuses du tuteur et du subrogé tuteur ; le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> , sur les excuses proposées par les membres du conseil de famille.
Art. 443. Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle : 1° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des articles 11 à 13 du Code pénal. Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille. 2° ceux qui ont été déchus de l'autorité parentale.	Art. 443. Sont exclus ou destitués de plein droit des différentes charges de la tutelle : 1° ceux qui ont été condamnés à une peine criminelle ou à qui l'exercice des charges tutélaires a été interdit par application des articles 11 à 13 du Code pénal. Ils pourront, toutefois, être admis à la tutelle de leurs propres enfants, sur avis conforme du conseil de famille. 2° ceux qui ont été déchus de <u>à qui</u> l'autorité parentale <u>a été retirée</u> .
Art. 446. Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation le juge des tutelles prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.	Art. 446. Si un membre du conseil de famille est passible d'exclusion, de destitution ou de récusation le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> prononcera lui-même, soit d'office, soit à la réquisition du tuteur, du subrogé tuteur ou du ministère public.
Art. 447. Si la clause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410 ou le ministère public.	Art. 447. Si la clause d'exclusion, de destitution ou de récusation concerne le tuteur ou le subrogé tuteur, le conseil de famille prononcera. Il sera convoqué par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> soit d'office, soit sur la réquisition qu'en feront les personnes mentionnées à l'article 410 ou le ministère public.
Art. 448. Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé. S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions. S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Nouveau Code de procédure civile ; mais le juge des tutelles	Art. 448. Le tuteur ou le subrogé tuteur ne pourra être exclu, destitué ou récusé qu'après avoir été entendu ou appelé. S'il adhère à la délibération, mention en sera faite, et le nouveau tuteur ou subrogé tuteur entrera aussitôt en fonctions. S'il n'y adhère pas, il lui sera loisible de faire opposition suivant les règles fixées par le Nouveau Code de procédure civile ; mais le juge des tutelles

<p>pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.</p>	<p><u>juge aux affaires familiales</u> pourra, s'il estime qu'il y a urgence, prescrire séance tenante des mesures provisoires dans l'intérêt du mineur.</p>
<p>Section III. – Du fonctionnement de la tutelle</p>	<p>Section III. – Du fonctionnement de la tutelle</p>
<p>Art. 451. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.</p> <p>Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles.</p> <p>A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la circonstance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.</p> <p>Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.</p>	<p>Art. 451. Le tuteur administre et agit en cette qualité, du jour de sa nomination, si elle a été faite en sa présence ; sinon du jour qu'elle lui a été notifiée.</p> <p>Dans les dix jours qui suivront, il requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur. Expédition de cet inventaire sera transmise au juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>.</p> <p>A défaut d'inventaire dans le délai prescrit, le subrogé tuteur saisira le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> à l'effet d'y faire procéder, à peine d'être solidairement responsable avec le tuteur de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées au profit du pupille. Le défaut d'inventaire autorisera le pupille à faire la preuve de la valeur et de la circonstance de ses biens par tous les moyens, même la commune renommée.</p> <p>Si le mineur doit quelque chose au tuteur, celui-ci devra le déclarer dans l'inventaire, à peine de déchéance, et ce, sur la réquisition que l'officier public sera tenu de lui en faire, et dont mention sera portée au procès-verbal.</p>
<p>Art. 459. La vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur se fera conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.</p> <p>Le conseil de famille peut de l'accord du juge des tutelles autoriser l'échange, même moyennant soulte, d'immeubles appartenant au mineur.</p> <p>L'apport en société d'un immeuble a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles.</p> <p>La vente des valeurs mobilières inscrites à une cote officielle se fait par le</p>	<p>Art. 459. La vente d'immeubles appartenant en tout ou en partie à un mineur se fera conformément aux dispositions spéciales réglant la matière.</p> <p>Le conseil de famille peut de l'accord du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> autoriser l'échange, même moyennant soulte, d'immeubles appartenant au mineur.</p> <p>L'apport en société d'un immeuble a lieu à l'amiable. Il est autorisé par le conseil de famille sur le rapport d'un expert que désigne le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>.</p>

<p>ministère d'un agent de change.</p> <p>Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques dans une bourse de valeurs mobilières. Le conseil de famille peut, néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.</p>	<p>La vente des valeurs mobilières inscrites à une cote officielle se fait par le ministère d'un agent de change.</p> <p>Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères publiques dans une bourse de valeurs mobilières. Le conseil de famille peut, néanmoins, sur le rapport d'un expert désigné par le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>, en autoriser la vente de gré à gré aux prix et stipulations qu'il détermine.</p>
<p>Art. 468. Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par règlement d'administration publique.</p> <p>Le juge des tutelles peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi.</p>	<p>Art. 468. Dans tous les cas où l'autorisation du conseil de famille est requise pour la validité d'un acte du tuteur, elle peut être suppléée par celle du juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>, si l'acte qu'il s'agit de passer porte sur des biens dont la valeur en capital n'excède pas une somme qui est fixée par règlement d'administration publique.</p> <p>Le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> peut aussi, à la requête du tuteur, autoriser une vente de valeur mobilière au lieu et place du conseil de famille, s'il lui apparaît qu'il y aurait péril en la demeure, mais à charge qu'il en soit rendu compte dans le plus bref délai au conseil qui décidera du emploi.</p>
<p>Section IV. – Des comptes de la tutelle et des responsabilités</p>	<p>Section IV. – Des comptes de la tutelle et des responsabilités</p>
<p>Art. 470. Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.</p> <p>Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.</p> <p>Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge des tutelles peut décider que le compte lui sera communiqué.</p>	<p>Art. 470. Dès avant la fin de la tutelle, le tuteur est tenu de remettre chaque année au subrogé tuteur un compte de gestion. Ce compte sera rédigé et remis, sans frais, sur papier non timbré.</p> <p>Le subrogé tuteur transmet le compte, avec ses observations, au juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u>, lequel, s'il y échet, convoque le conseil de famille.</p> <p>Si le mineur a atteint l'âge de seize ans révolus, le juge des tutelles <u>juge aux affaires familiales</u> peut décider que le compte lui sera communiqué.</p>

<p>Art. 473. L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.</p> <p>L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.</p> <p>L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Art. 473. L'approbation du compte ne préjudicie point aux actions en responsabilité qui peuvent appartenir au pupille contre le tuteur et les autres organes de la tutelle.</p> <p>L'Etat est seul responsable à l'égard du pupille, sauf son recours s'il y a lieu, du dommage résultant d'une faute quelconque qui aurait été commise dans le fonctionnement de la tutelle, soit par le juge des tutelles- juge aux affaires familiales ou son greffier, soit par l'administrateur public chargé d'une tutelle vacante, en vertu de l'article 433.</p> <p>L'action en responsabilité exercée par le pupille contre l'Etat est portée, dans tous les cas, devant le tribunal d'arrondissement.</p>
	<p>Titre XI. – De la majorité et des majeurs qui sont protégés par la loi</p> <p>Chapitre II. – Des majeurs sous la sauvegarde de justice</p>
	<p>Art. 490-4. Les fonctions du juge des tutelles pour les majeurs qui sont protégés par la loi sont exercées par un juge du tribunal de la jeunesse dans le ressort duquel le majeur a son domicile.</p>
<p>Livre Troisième – Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p>Titre IV. – Des engagements qui se forment sans convention</p> <p>Chapitre II. - Des délits et des quasi-délits</p>	<p>Livre Troisième – Des différentes manières dont on acquiert la propriété</p> <p>Titre IV. – Des engagements qui se forment sans convention</p> <p>Chapitre II. - Des délits et des quasi-délits</p>
<p>Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p> <p>Les parents, en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p>	<p>Art. 1384. On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.</p> <p>Les parents, en tant qu'ils exercent le droit de garde/autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.</p>

<p>Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.</p> <p>Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p>	<p>Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.</p> <p>Les artisans, du dommage causé par leurs apprentis, pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.</p> <p>La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les parents et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.</p>
<p>Livre Troisième – Des différentes manières dont on acquiert la propriété Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux Chapitre Ier. – Dispositions générales</p>	<p>Livre Troisième – Des différentes manières dont on acquiert la propriété Titre V. – Du contrat de mariage et des régimes matrimoniaux Chapitre Ier. – Dispositions générales</p>
<p>Art. 1391. Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.</p> <p>Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Art. 1391. Le contrat de mariage doit déterminer les biens sur lesquels portera la faculté stipulée au profit du survivant. Il peut fixer des bases d'évaluation et des modalités de paiement, sauf la réduction au profit des héritiers réservataires s'il y a avantage indirect.</p> <p>Compte tenu de ces clauses et à défaut d'accord entre les parties, la valeur des biens sera arrêtée par le tribunal d'arrondissement juge aux affaires familiales.</p>
<p>Art. 1397. Après deux années d'application et dans les seules limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié.</p> <p>Le changement a effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après qu'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints</p>	<p>Art. 1397. Après deux années d'application et dans les seules limites prévues à l'article 1387, les conjoints pourront apporter à leur régime matrimonial, conventionnel ou légal, toutes les modifications qu'ils jugent à propos et même le changer entièrement, par un acte notarié.</p> <p>Le changement a effet entre les parties à dater du jour du contrat et, à l'égard des tiers, trois mois après qu'inscription en aura été faite au fichier conformément à l'article 1026 du Nouveau Code de procédure civile. Toutefois, en l'absence même de cette mention, le changement n'en est pas moins opposable aux tiers si, dans les actes passés avec eux, les conjoints</p>

<p>ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.</p> <p>Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement.</p> <p>Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage modifié.</p> <p>Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de procédure civile ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce.</p>	<p>ont déclaré avoir modifié leur régime matrimonial.</p> <p>Le changement est inopposable aux créanciers bénéficiant de droits acquis antérieurement au changement.</p> <p>Il sera fait mention du changement sur la minute du contrat de mariage modifié.</p> <p>Le changement doit être publié dans les conditions et sous les sanctions prévues au Nouveau Code de procédure civile ; en outre, si l'un des conjoints est commerçant, le changement est publié dans les conditions et sous les sanctions prévues par les dispositions relatives au registre du commerce.</p>
<p>Chapitre II. – Du régime en communauté</p> <p>Section Ire. – De ce qui compose la communauté activement et passivement</p> <p>Paragraphe II. – Du passif de la communauté</p>	<p>Chapitre II. – Du régime en communauté</p> <p>Section Ire. – De ce qui compose la communauté activement et passivement</p> <p>Paragraphe II. – Du passif de la communauté</p>
<p>Art. 1416. Le paiement des dettes nées dans le chef d'un conjoint en raison de l'exercice d'une profession interdite par le tribunal en application de l'article 223 du Code civil, ne peut être poursuivi que sur les biens propres de ce conjoint si la dette est née après que la décision judiciaire aura été inscrite par extrait sur le registre du commerce, à moins que le créancier ne puisse justifier des raisons légitimes qui l'ont empêché de connaître l'interdiction publiée.</p>	<p>Art. 1416. Le paiement des dettes nées dans le chef d'un conjoint en raison de l'exercice d'une profession interdite par le tribunal juge aux affaires familiales en application de l'article 223 du Code civil, ne peut être poursuivi que sur les biens propres de ce conjoint si la dette est née après que la décision judiciaire aura été inscrite par extrait sur le registre du commerce, à moins que le créancier ne puisse justifier des raisons légitimes qui l'ont empêché de connaître l'interdiction publiée.</p>
<p>Section II. – De l'administration de la communauté et des biens propres</p>	<p>Section II. – De l'administration de la communauté et des biens propres</p>
<p>Art. 1426. Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.</p>	<p>Art. 1426. Si l'un des conjoints se trouve, d'une manière durable, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion des biens entrés en communauté de son chef atteste l'inaptitude ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs. Les dispositions des articles 1445 à 1447 sont applicables à cette demande.</p>

<p>Le conjoint, ainsi habilité par la justice, a les mêmes pouvoirs qu’aurait eu le conjoint qu’il remplace ; il passe avec l’autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s’il n’y avait pas eu substitution.</p> <p>Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal la restitution, en établissant que le transfert à l’autre conjoint n’est plus justifié.</p>	<p>Le conjoint, ainsi habilité par la justice, a les mêmes pouvoirs qu’aurait eu le conjoint qu’il remplace ; il passe avec l’autorisation de justice les actes pour lesquels son propre consentement aurait été requis s’il n’y avait pas eu substitution.</p> <p>Le conjoint privé de ses pouvoirs pourra, par la suite, en demander au tribunal <u>juge aux affaires familiales</u> la restitution, en établissant que le transfert à l’autre conjoint n’est plus justifié.</p>
<p>Section III. – De la dissolution de la communauté Paragraphe 1er. – Des causes de dissolution et de la séparation de biens</p>	<p>Section III. – De la dissolution de la communauté Paragraphe 1er. – Des causes de dissolution et de la séparation de biens</p>
<p>Art. 1442. Hors le cas de l’article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.</p> <p>Si, par la faute de l’un des conjoints, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux dès avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l’article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l’autre conjoint, que, dans leurs rapports mutuels, l’effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer.</p>	<p>Art. 1442. Hors le cas de l’article 124, il ne peut y avoir lieu à la continuation de la communauté, malgré toutes conventions contraires.</p> <p>Si, par la faute de l’un des conjoints, toute cohabitation et collaboration avaient pris fin entre eux <u>les conjoints</u> dès avant que la communauté ne fut réputée dissoute selon les règles qui régissent les différentes causes prévues à l’article précédent, le juge pourra décider, à la demande de l’<u>un ou de l’autre</u> conjoint, que, dans leurs rapports mutuels, l’effet de la dissolution sera reporté à la date où ils avaient cessé de cohabiter ou de collaborer.</p>
<p>Ile Partie. – De la communauté conventionnelle Section IV. – Du préciput</p>	<p>Ile Partie. – De la communauté conventionnelle Section IV. – Du préciput</p>
<p>Art. 1518. Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n’y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu’il n’y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.</p>	<p>Art. 1518. Lorsque la communauté se dissout du vivant des conjoints, il n’y a pas lieu à la délivrance actuelle du préciput mais le conjoint au profit duquel il a été stipulé conserve ses droits pour le cas de survie, à moins qu’il n’y ait eu jugement de divorce ou de séparation de corps prononcé contre lui <u>sauf volonté contraire des conjoints exprimée lors du divorce et sans préjudice de l’article 248</u>. Il peut exiger une caution de son conjoint en garantie de ses droits.</p>
<p>Chapitre IV. – Du régime de participation aux acquêts</p>	<p>Chapitre IV. – Du régime de participation aux acquêts</p>

Art. 1572. Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent au conjoint au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que le conjoint ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignage et présomptions.

Chacun des conjoints peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition de scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Nouveau Code de procédure civile.

Art. 1572. Font partie du patrimoine final tous les biens qui appartiennent au conjoint au jour où le régime matrimonial est dissous, y compris, le cas échéant, ceux dont il aurait disposé à cause de mort et sans en exclure les sommes dont il peut être créancier envers son conjoint. S'il y a divorce, séparation de corps ou liquidation anticipée des acquêts, le régime matrimonial est réputé dissous au jour de la demande.

La consistance du patrimoine final est prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, que le conjoint ou ses héritiers doivent établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés. Cet état doit être dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le ~~président du tribunal~~ juge aux affaires familiales statuant en la forme de référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens peut être rapportée par tous les moyens, même par témoignage et présomptions.

Chacun des conjoints peut, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition de scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Nouveau Code de procédure civile.

Code Pénal	Code Pénal
<p>Livre Ier – Des infractions et de la répression en général Chapitre II. – Des peines applicables aux personnes physiques Section Ire. – Des peines criminelles</p>	<p>Livre Ier – Des infractions et de la répression en général Chapitre II. – Des peines applicables aux personnes physiques Section Ire. – Des peines criminelles</p>
<p>Art. 11. Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2) de vote, d'élection, d'éligibilité ; 3) de porter aucune décoration ; 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles et du conseil de famille, s'il en existe ; 6) de port ou de détention d'armes ; 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement. 	<p>Art. 11. Toute décision de condamnation à la réclusion de plus de dix ans prononce contre le condamné l'interdiction à vie du droit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) de remplir des fonctions, emplois ou offices publics ; 2) de vote, d'élection, d'éligibilité ; 3) de porter aucune décoration ; 4) d'être expert, témoin instrumentaire ou certificateur dans les actes ; de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ; 5) de faire partie d'aucun conseil de famille, de remplir aucune fonction dans un régime de protection des incapables mineurs ou majeurs, si ce n'est à l'égard de leurs enfants et sur avis conforme du juge des tutelles juge aux affaires familiales et du conseil de famille, s'il en existe ; 6) de port ou de détention d'armes ; 7) de tenir école ou d'enseigner ou d'être employé dans un établissement d'enseignement.
<p>Livre II – Des infractions et de leur répression en particulier Titre VII. – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique</p>	<p>Livre II – Des infractions et de leur répression en particulier Titre VII. – Des crimes et des délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique</p>
<p>Chapitre IV. – De l'enlèvement des mineurs</p>	<p>Chapitre IV. – De l'enlèvement des mineurs</p>
<p>Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les parents et autres personnes qui soustrairont ou tenteront de</p>	<p>Art. 371-1. Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 251 euros à 2.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les père, mère et autres personnes qui soustrairont ou tenteront</p>

<p>soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de le jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.</p>	<p>de soustraire un mineur aux mesures qui doivent être prises à son égard par application des dispositions de la loi sur la protection de le jeunesse, ou en vertu d'une décision, même provisoire, d'une autorité judiciaire, qui le soustrairont ou tenteront de le soustraire à la garde de ceux auxquels il a été confié, qui ne le représenteront pas à ceux qui ont le droit de le réclamer, l'enlèveront ou le feront enlever, même de son consentement. Si le coupable avait encouru la déchéance totale ou partielle <u>le retrait total ou partiel</u> de l'autorité parentale sur l'enfant, l'emprisonnement pourra être élevé jusqu'à trois ans.</p>
<p>Chapitre IX. De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse</p>	<p>Chapitre IX. De l'abandon de famille et de l'insolvabilité frauduleuse</p>
<p>Art. 391bis. Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement l'un des parents qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.</p> <p>Il en sera de même des obligations des conjoints entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.</p> <p>Dans les mêmes circonstances ces peines seront prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre conjoints en matière de divorce par consentement mutuel.</p> <p>La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 301 du Code civil.</p> <p>La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-</p>	<p>Art. 391bis. (L. 25 novembre 1977) Sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros ou d'une de ces peines seulement le père ou la mère qui se soustrait à l'égard de ses enfants, à tout ou partie des obligations alimentaires, auxquelles il est tenu en vertu de la loi, soit qu'il ait refusé de remplir ces obligations alors qu'il était en état de le faire soit que par sa faute il se trouve dans l'impossibilité de les remplir.</p> <p>Il en sera de même des obligations des époux entre eux, ainsi que de celles de l'adoptant à l'égard de l'adopté.</p> <p>Dans les mêmes circonstances ces peines seront prononcées contre toute autre personne qui sera en défaut de fournir des aliments auxquels elle était tenue soit en vertu d'une décision judiciaire irrévocable ou exécutoire par provision, soit en vertu d'une convention intervenue entre époux en matière de divorce par consentement mutuel.</p> <p>La disposition qui précède s'applique également à la décision judiciaire allouant une pension sur base de l'article 301 <u>254</u> du Code civil.</p> <p>La poursuite des infractions sera précédée d'une interpellation, constatée</p>

<p>ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise.</p>	<p>par procès-verbal, du débiteur d'aliments par un agent de la police grand-ducale. Si le débiteur d'aliments n'a pas de résidence connue l'interpellation n'est pas requise.</p>
<p>Art. 391ter. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.</p> <p>Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.</p> <p>La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.</p> <p>Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'aliments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues par l'article 277 du Code civil.</p>	<p>Art. 391ter. (L. 12 mars 1984) Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 500 euros à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.</p> <p>Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies dans l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale délictuelle ou quasi délictuelle.</p> <p>La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.</p> <p>Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage ainsi que les stipulations d'aliments contenues dans les conventions préalables au divorce par consentement mutuel prévues par l'article 277<u>230</u> du Code civil.</p>

Code de la sécurité sociale	Code de la sécurité sociale
Livre III. Assurance Pension	Livre III. Assurance Pension
Chapitre I. – Etendue de l’assurance	Chapitre I. – Etendue de l’assurance
<p>Art. 174. Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d’une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d’un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu’elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu’elles aient été affiliées au titre de l’article 171 pendant au moins douze mois et qu’au moment de la demande elles n’aient ni dépassé l’âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.</p> <p>Un règlement grand-ducal précise les conditions de l’achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.</p> <p>Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l’achat rétroactif de périodes d’assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d’assurance au titre du présent article, à l’exception de celles prévues à l’article 5 de cette même loi.</p>	<p>Art. 174. (1) Les personnes qui ont, soit abandonné ou réduit leur activité professionnelle pour des raisons familiales, soit quitté un régime de pension étranger non visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou un régime de pension d’une organisation internationale prévoyant un forfait de rachat ou d’un équivalent actuariel peuvent couvrir ou compléter les périodes correspondantes par un achat rétroactif, à condition qu’elles résident au Grand-Duché de Luxembourg, qu’elles aient été affiliées au titre de l’article 171 pendant au moins douze mois et qu’au moment de la demande elles n’aient ni dépassé l’âge de soixante-cinq ans ni droit à une pension personnelle.</p> <p><u>(2) Dans les cas visés à l’article 257 du Code civil, sur demande du juge aux affaires familiales ou d’un conjoint, il est procédé au calcul d’un montant de référence qui, dans les limites des plafonds fixés par règlement grand-ducal, représente la moitié de la différence des revenus professionnels nominaux annuels cumulés, y inclus les revenus de remplacement, de chacun des deux conjoints au cours de la période du mariage pendant laquelle l’abandon ou la réduction de l’activité professionnelle par la personne attributaire a eu lieu, mis en compte dans les limites du maximum cotisable visé à l’article 241 du Code de la sécurité sociale, augmentés des intérêts composés au taux de quatre pour cent l’an et multipliés par deux tiers du taux de cotisation global en vertu de l’article 238 du Code de la sécurité sociale applicable au moment de la détermination du montant de référence. Les intérêts courent par année pleine à partir de l’année qui suit celle à couvrir rétroactivement jusqu’à la fin de l’année précédant celle de la détermination du montant de référence.</u></p> <p><u>Les deux conjoints ont l’obligation de fournir leurs revenus professionnels et revenus de remplacement à la base du calcul du montant de référence visé</u></p>

	<p><u>au premier tiret. A défaut, le juge détermine le revenu à considérer pour le calcul. Sont uniquement à considérer des revenus couvrant des périodes de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.</u></p> <p><u>Le versement à la Caisse nationale d'assurance pension des sommes visées à l'article 257, paragraphes 2 et 3 du Code civil n'a lieu que si le montant versé correspond à deux tiers du minimum cotisable mensuel et à condition qu'au moment du versement le conjoint créancier en vertu de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil n'ait dépassé l'âge de soixante-cinq ans.</u></p> <p><u>Le conjoint créancier au titre de l'article 257, paragraphe 2 du Code civil est assuré rétroactivement au régime général d'assurance pension par mois entiers pour la période du mariage pendant laquelle l'abandon ou la réduction de l'activité professionnelle a eu lieu sur base d'une cotisation équivalent au montant visé au troisième tiret, augmentée de cinquante pour cent.</u></p> <p><u>(3)</u> Un règlement grand-ducal précise les conditions de l'achat rétroactif, en détermine les modalités et définit les périodes pouvant être couvertes.</p> <p><u>(4)</u> Les périodes correspondant à un achat effectué conformément à la loi modifiée du 28 juillet 1969 relative à l'achat rétroactif de périodes d'assurance auprès des différents régimes de pension contributifs sont prises en compte comme périodes d'assurance au titre du présent article, à l'exception de celles prévues à l'article 5 de cette même loi.</p>
<p>Chapitre II. – Objet de l'assurance</p>	<p>Chapitre II. – Objet de l'assurance</p>
<p>Art. 197. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un</p>	<p>Art. 197. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat pour une cause autre que le décès, en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 195 et 196, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un</p>

<p>nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.</p> <p>Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217 en fonction des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires d'un partenariat ayant été dissous pour une cause autre que le décès, au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 217 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.</p> <p>En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.</p> <p>Six mois après le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.</p>	<p>nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.</p> <p>Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 217, <u>calculé par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2</u>, en fonction des périodes d'assurances visées aux articles 171, 173, 173bis et 174 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance visées à ces articles.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires d'un partenariat ayant été dissous pour une cause autre que le décès, au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 217 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.</p> <p>En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.</p> <p>Six mois après le décès de l'assuré ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.</p>
--	--

<p>Livre IV. Dispositions communes Titre II. Fonctionnement de la sécurité sociale Chapitre II. Prestations</p>	<p>Livre IV. Dispositions communes Titre II. Fonctionnement de la sécurité sociale Chapitre II. Prestations</p>
<p>Art. 440. A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi peuvent être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité; 2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité, en vertu des articles 127 et 235; 3) les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil. <p>Dans tous les autres cas les prestations autres que les rentes et pensions prévues par la présente loi ne peuvent être cédées ni saisies. Les montants des prestations indûment touchées ne peuvent être répétés ou compensés par la Caisse nationale d'assurance de pension ou l'Association d'assurance accident que s'ils ont été obtenus, gardés ou consommés de mauvaise foi par les bénéficiaires.</p>	<p>Art. 440. A l'exception des rentes et pensions, les autres droits dérivant de la présente loi peuvent être engagés, cédés ou saisis sans limitation pour couvrir:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une avance qui a été faite à l'intéressé sur ses droits par son employeur, une institution de sécurité sociale ou le Fonds national de solidarité; 2) les créances qui compètent aux communes, aux offices sociaux et au Fonds national de solidarité, en vertu des articles 120 et 235; 3) les créances résultant des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, <u>230, 236, 254, 359 et 385</u>268, 280, 301, 359 et 385 du Code civil.

Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire	Loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
Titre Ier – Du pouvoir judiciaire	Titre Ier – Du pouvoir judiciaire
Chapitre I. – Des justices de paix	Chapitre I. – Des justices de paix
<p>Art. 2. La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.</p> <p>Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.</p>	<p>Art. 2. La justice de paix de Luxembourg est composée d'un juge de paix directeur, de deux juges de paix directeurs adjoints et de quinze<u>quatorze</u> juges de paix, celle d'Esch-sur-Alzette d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de huit<u>sept</u> juges de paix, celle de Diekirch d'un juge de paix directeur, d'un juge de paix directeur adjoint et de trois juges de paix.</p> <p>Les juges de paix directeurs administrent la justice de paix, répartissent le service entre les juges et assurent le bon fonctionnement du service.</p>
Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement	Chapitre II. – Des tribunaux d'arrondissement
<p>Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingt vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles, de trente premiers juges, de vingt-six juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.</p> <p>Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.</p>	<p>Art. 11. Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg est composé d'un président, de trois premiers vice-présidents, d'un juge d'instruction directeur, de vingtet un<u>et un</u> vice-présidents, d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux<u>d'un</u> juges des tutelles, de trentesix<u>six</u> premiers juges, de vingtsix<u>huit</u> juges, d'un procureur d'Etat, de deux procureurs d'Etat adjoints, de cinq substituts principaux, de douze premiers substituts et de neuf substituts.</p> <p>Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat peuvent y être affectés.</p>
<p>Art. 12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un vice-président, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.</p> <p>Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat</p>	<p>Art. 12. Le tribunal d'arrondissement de Diekirch est composé d'un président, d'un premier vice-président, d'un de deux<u>d'un de deux</u> vice-présidents, d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles, de trois premiers juges, de deux juges, d'un procureur d'Etat, d'un procureur d'Etat adjoint, d'un substitut principal, d'un premier substitut et d'un substitut.</p> <p>Le greffe est dirigé par un greffier en chef et comprend des greffiers selon les besoins du service. D'autres fonctionnaires ou employés de l'Etat</p>

peuvent y être affectés.	peuvent y être affectés.
<p>Art. 15. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres mesures de protection à l'égard des incapables.</p>	<p>Art. 15. Il y a dans chaque tribunal d'arrondissement une section dénommée tribunal de la jeunesse et des tutelles qui est la seule à connaître des affaires qui lui sont attribuées par la législation sur la protection de la jeunesse et par les dispositions légales relatives aux administrations légales, aux tutelles et autres des mesures de protection à l'égard des incapables <u>majeurs</u>.</p>
<p>Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux juges des tutelles et de deux substituts.</p>	<p>Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Luxembourg est composé d'un juge directeur du tribunal de la jeunesse et des tutelles, de deux juges de la jeunesse, de deux d'un juges des tutelles et de deux substituts.</p>
<p>Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.</p>	<p>Le tribunal de la jeunesse et des tutelles de Diekirch est composé d'un juge de la jeunesse, d'un juge des tutelles et d'un substitut.</p>
<p>Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.</p>	<p>Les juges de la jeunesse et les juges des tutelles sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet. Le juge directeur est nommé par le Grand-Duc parmi les juges du tribunal de la jeunesse et des tutelles bénéficiant d'une certaine expérience.</p>
<p>Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.</p>	<p>Le juge de la jeunesse et le juge des tutelles se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement tant des juges de la jeunesse que des juges des tutelles, leurs fonctions sont exercées par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.</p>
<p>Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.</p>	<p>Les officiers du ministère public sont désignés par le procureur d'Etat parmi les magistrats du parquet près le tribunal d'arrondissement. Ils exercent également les fonctions du ministère public près le tribunal d'arrondissement chaque fois que celui-ci est appelé à statuer sur les mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens d'enfants mineurs non émancipés dont les père et mère sont en instance de divorce ou de séparation de corps.</p>

<p>Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.</p>	<p>Un autre magistrat du parquet est désigné par le procureur d'Etat pour remplacer les titulaires en cas d'empêchement.</p>
	<p><u>Art. 15-1. Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg il y a quatorze juges aux affaires familiales dont deux vice-présidents.</u></p> <p><u>Parmi les magistrats formant le tribunal d'arrondissement de Diekirch il y a trois juges aux affaires familiales dont un vice-président.</u></p> <p><u>Les juges aux affaires familiales sont nommés par le Grand-Duc parmi les magistrats qui ont au moins deux ans de fonctions judiciaires effectives ou de service au parquet.</u></p> <p><u>Les juges aux affaires familiales se suppléent mutuellement. En cas d'empêchement d'un juge aux affaires familiales, ses fonctions sont exercées par un autre juge aux affaires familiales ou bien par un magistrat désigné à cet effet par le président du tribunal d'arrondissement.</u></p>
<p>Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle.</p> <p>(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.</p> <p>(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les</p>	<p>Art. 24. (1) Les tribunaux d'arrondissement siègent au nombre de trois juges, sous réserve des dispositions de l'article 179 du code d'instruction criminelle <u>et article 1007-7 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p> <p>(2) Au sein d'un tribunal d'arrondissement, une ou deux chambres criminelles, siégeant au même nombre, sont composées de magistrats dont l'un possède au moins le rang de vice-président et qui sont désignés pour toute l'année judiciaire par l'assemblée générale des tribunaux d'arrondissement.</p> <p>(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président du tribunal d'arrondissement peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les</p>

<p>débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.</p> <p>(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.</p> <p>Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement</p>	<p>débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.</p> <p>(4) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.</p> <p>Faute de pouvoir procéder de la manière qui précède, le président de la Cour supérieure de justice délègue un magistrat de l'autre tribunal d'arrondissement</p>
<p>Chapitre III. De la Cour Supérieure de Justice</p>	<p>Chapitre III. De la Cour Supérieure de Justice</p>
<p>Art. 39. (1) Sans préjudice d'autres dispositions légales, la Cour d'appel connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux de travail.</p> <p>(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers.</p> <p>(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.</p> <p>(4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.</p> <p>(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont</p>	<p>Art. 39. (1) Sans préjudice des dispositions légales, la Cour connaît des affaires civiles, commerciales, criminelles et correctionnelles, ainsi que des affaires jugées par les tribunaux de travail.</p> <p>(2) La Cour d'appel comprend dix chambres qui siègent au nombre de trois conseillers <u>sous réserve des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.</u></p> <p>(3) Lorsqu'un procès paraît de nature à entraîner de longs débats, le président de la Cour supérieure de justice peut décider qu'un ou plusieurs magistrats du siège supplémentaires assisteront aux débats.</p> <p>Dans le cas où un ou plusieurs magistrats du siège composant une chambre correctionnelle ou la chambre criminelle seraient empêchés de suivre les débats jusqu'au prononcé du jugement, ils sont remplacés par le ou les magistrats du siège supplémentaires, dans l'ordre de leur désignation par le président.</p> <p>(4) Toutefois, la chambre criminelle siège au nombre de cinq conseillers, dont un président de chambre, désignés chaque année par l'assemblée générale de la Cour supérieure de justice.</p>

<p>remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1^{er}.</p> <p>(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.</p> <p>(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.</p>	<p>(5) En cas d'empêchement, les membres de la chambre criminelle sont remplacés conformément aux articles 133 et 134, alinéa 1er.</p> <p>(6) La répartition entre les différentes chambres des affaires civiles, commerciales, correctionnelles ainsi que des affaires de droit du travail, se fait par le président de la Cour supérieure de justice.</p> <p>(7) Chacune des chambres pourvoit d'abord à l'expédition des affaires qui lui sont spécialement attribuées. Dans le cas où, par suite de leurs attributions respectives, une des chambres est surchargée par rapport à une autre, le président de la Cour supérieure de justice délègue à celle-ci, d'office ou sur la réquisition du procureur général d'Etat, partie des affaires attribuées à la chambre surchargée.</p>
---	--

<p>Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</p>	<p>Loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat</p>
<p>Titre IV – Pensions des survivants</p>	<p>Titre IV – Pensions des survivants</p>
<p>Section I – Droit et calcul des pensions des survivants</p>	<p>Section I – Droit et calcul des pensions des survivants</p>
<p>Art.21. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire divorcé ou ancien partenaire à condition de suffire à cette date aux dispositions de l'article 20. I. et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 16. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire ou d'employé visé à l'article 1er, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.</p> <p>En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants-droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens</p>	<p>Art.21. En cas de divorce ou de dissolution du partenariat au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, le conjoint divorcé respectivement l'ancien partenaire bénéficie du droit à une pension de survie à partir de la date de décès du fonctionnaire divorcé ou ancien partenaire à condition de suffire à cette date aux dispositions de l'article 20. I. et de ne pas avoir contracté un nouveau mariage ou partenariat avant ce décès.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, <u>diminuée de soixante pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et</u> y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 16. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire ou d'employé visé à l'article 1er, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la législation ayant pour objet la coordination des régimes de pension.</p> <p>En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants-droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension <u>du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait</u> en vertu de la</p>

partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 22.a), la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 22.a).

En cas de décès du fonctionnaire après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 23, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

Les dispositions de l'article 20. III. sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.

disposition qui précède.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 22.a), la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 22.a).

Dans les cas visés aux alinéas 3, 4 et 5, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 2 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé.

En cas de décès du fonctionnaire après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 23, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à

	<p>celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.</p> <p>En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.</p> <p>Les dispositions de l'article 20. III. sont applicables aux conjoints divorcés et aux anciens partenaires.</p>
--	--

Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Art. 8. En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, 267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762 du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes et indemnités de chômage complet.

Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

Loi du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes

Art. 8. En cas de cessions ou de saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues notamment par les articles 203, 205 à 207, 212, 213, 214, ~~230, 234, 254, 372-2, 359, 376-2, 385 et 387-14~~ ~~267bis, 277, 301, 303, 359, 385 et 762~~ du Code civil, le terme mensuel courant de la pension alimentaire sera, chaque mois, prélevé sur les portions incessible et insaisissable des rémunérations, pensions, rentes et indemnités de chômage complet.

Les portions cessible et saisissable pourront, le cas échéant être retenues en sus, soit pour sûreté du terme mensuel courant excédant les portions incessible et insaisissable, soit pour sûreté des termes arriérés de la pension alimentaire et des frais, soit au profit des créanciers ordinaires, opposants ou cessionnaires.

<p>Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse</p>	<p>Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse</p>
<p>Chapitre I. – Des mesures à prendre à l’égard des mineurs</p>	<p>Chapitre I. – Des mesures à prendre à l’égard des mineurs</p>
<p>Section 1. – Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse</p>	<p>Section 1. – Des attributions du tribunal et du juge de la jeunesse</p>
<p>Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l’assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs conditions énumérées à l’alinéa 3 de l’article 1^{er}, conservent sur lui l’autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l’application de la mesure.</p> <p>Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l’intérêt de l’enfant l’exige, décider que l’exercice de ces droits ou de l’un d’eux sera suspendu.</p> <p>Quant à la personne du mineur, tous les autres attributs de l’autorité parentale sont transférés à la personne ou à l’établissement à qui le mineur est confié, à l’exception du droit de consentir à l’adoption et au mariage du mineur.</p> <p>Quant aux biens du mineur, le juge des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l’objet d’une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles est informé de la décision de placement par la voie du greffe.</p> <p>L’administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu’un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n’est pas institué de subrogé-tuteur. L’hypothèque légale prévue à l’article</p>	<p>Art. 11. Les parents, tuteurs ou autres personnes qui ont la garde du mineur soumis au régime de l’assistance éducative ou maintenu dans son milieu à une ou plusieurs conditions énumérées à l’alinéa 3 de l’article 1^{er}, conservent sur lui l’autorité parentale et en exercent tous les attributs qui ne sont pas inconciliables avec l’application de la mesure.</p> <p>Si le mineur est placé hors du domicile de ses parents, tuteur ou gardiens, ceux-ci conservent uniquement un droit de visite et de correspondance. Le tribunal ou le juge de la jeunesse en fixe les modalités et peut même, si l’intérêt de l’enfant l’exige, décider que l’exercice de ces droits ou de l’un d’eux sera suspendu.</p> <p>Quant à la personne du mineur, le juge aux affaires familiales des tutelles peut nommer un administrateur public à tout mineur ayant fait l’objet d’une mesure de placement par le tribunal de la jeunesse. Le juge des tutelles juge aux affaires familiales est informé de la décision de placement par voie du greffe.</p> <p>L’administrateur public a, sur les biens du mineur, les mêmes attributions qu’un administrateur légal sous contrôle judiciaire.</p> <p>Il n’est pas institué de subrogé-tuteur. L’hypothèque légale prévue à l’article 2121 du code civil ne s’applique pas à l’administrateur public.</p> <p>Les fonctions de l’administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.</p>

<p>2121 du code civil ne s'applique pas à l'administrateur public.</p> <p>Les fonctions de l'administrateur public cessent de plein droit par la mainlevée de la mesure de placement.</p>	
<p>Section 2. – De la procédure</p>	<p>Section 2. – De la procédure</p>
<p>Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée d'un magistrat de la cour d'appel nommé à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.</p>	<p>Art. 35. L'appel des décisions du juge ou du tribunal de la jeunesse est jugé par la chambre d'appel de la jeunesse, constituée d'un de trois magistrats de la cour d'appel nommés à cet effet, sur les propositions de la cour supérieure de justice, par arrêté grand-ducal pour un terme de trois ans. son <u>Le</u> mandat est renouvelable. En cas d'empêchement du titulaire d'un des <u>membres de la chambre</u>, il lui est désigné un remplaçant par le président de la cour supérieure de justice. Les fonctions du ministère public près la chambre d'appel sont exercées par un magistrat du parquet de la cour, désigné par le procureur général. La chambre d'appel est assistée par un greffier de la cour. Elle peut prendre les mesures prévues aux articles 24 et 26.</p>

<p>Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois</p>	<p>Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois</p>
<p>Titre Ier. – Du régime de pension spécial des fonctionnaires d'Etat Chapitre II. – Objet de l'assurance</p>	<p>Titre Ier. – Du régime de pension spécial des fonctionnaires d'Etat Chapitre II. – Objet de l'assurance</p>
<p>Art. 20. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 18 et 19, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.</p> <p>Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40 en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets</p>	<p>Art. 20. En cas de divorce, le conjoint divorcé, ou en cas de dissolution du partenariat en vertu de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, l'ancien partenaire, a droit, sans préjudice des conditions prévues aux articles 18 et 19, lors du décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire, à une pension de survie à condition de ne pas avoir contracté un nouvel engagement par mariage ou partenariat, avant le décès de son conjoint divorcé ou de son ancien partenaire.</p> <p>Les conditions d'attribution sont à apprécier au moment du décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension.</p> <p>La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, est établie sur la base de la pension de survie prévue à l'article 40, <u>calculé par exclusion des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale,</u> en fonction des périodes visées aux articles 3, 5, 5bis et 6 accomplies par le conjoint ou le partenaire pendant la durée du mariage ou du partenariat, par rapport à la durée totale des périodes visées à ces articles.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou d'un ou de plusieurs anciens partenaires au sens de l'article 13 de la loi du 9 juillet 2004</p>

<p>légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 40 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.</p> <p>En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.</p> <p>Six mois après le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.</p>	<p>relative aux effets légaux de certains partenariats, avec un conjoint ou un partenaire au sens de l'article 2 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, la pension de survie prévue à l'article 40 est répartie entre les ayants droit proportionnellement à la durée des différents mariages ou partenariats, sans que la pension d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait conformément à l'alinéa précédent; le cas échéant la part excédentaire est attribuée au conjoint ou au partenaire survivant.</p> <p>En cas de décès de l'un des ayants droit, la pension des autres est recalculée conformément au présent article.</p> <p>Six mois après le décès du fonctionnaire ou du bénéficiaire de pension, la pension est répartie entre les ayants droit qui en ont fait la demande. Les ayants droit qui n'ont pas présenté de demande dans ce délai, n'ont droit à la part qui leur est due qu'à partir du jour de leur demande.</p>
--	--

Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats	Loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats
<p>Art. 12. Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.</p> <p>Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.</p> <p>Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.</p>	<p>Art. 12. Lorsque le partenariat prend fin, l'aide matérielle mutuelle cesse, sauf stipulations contraires entre les partenaires ou décision judiciaire.</p> <p>Exceptionnellement des aliments peuvent être accordés par le juge de paix <u>aux affaires familiales</u> à l'un des partenaires dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit. La procédure applicable est celle prévue par l'article 1011 du Nouveau Code de procédure civile. Cette décision est sujette à révision en cas de changement de circonstances.</p> <p>Aucune pension alimentaire ne sera plus due en cas d'un autre engagement par partenariat ou mariage du créancier d'aliments.</p>
<p>Art. 13. (1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.</p> <p>(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.</p> <p>En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties</p>	<p>Art. 13. (1) Le partenariat prend fin en cas de mariage ou de décès d'un des partenaires. En ce cas la fin prend effet à la date de l'événement.</p> <p>(2) Le partenariat prend encore fin sur déclaration conjointe conformément à l'article 3 ou sur déclaration unilatérale par l'un des partenaires à l'officier de l'état civil ayant reçu la déclaration visée à l'article 3. Cette déclaration unilatérale doit au préalable avoir été signifiée à l'autre partie. L'officier de l'état civil enregistre la fin du partenariat et transmet dans les trois jours ouvrables la déclaration à l'officier de l'état civil du lieu de l'enregistrement de la déclaration de partenariat et au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil et d'inscription dans un fichier visé par les articles 1126 et suivants du Nouveau Code de procédure civile. Un règlement grand-ducal peut déterminer le contenu et les formalités de la déclaration susvisée et les documents à joindre.</p> <p>En ce cas, la fin du partenariat prend effet dans les rapports entre les parties</p>

<p>à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.</p> <p>(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.</p> <p>(4) Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.</p>	<p>à la date de la réception de la déclaration par l'officier de l'état civil, qui lui confère date certaine. La fin n'est opposable aux tiers qu'à compter du jour où la déclaration est inscrite sur le répertoire civil.</p> <p>(3) Dans tous les cas, l'officier de l'état civil fait procéder aux formalités de publicité visées à l'article 3 (2) alinéa 2 de la présente loi.</p> <p>(4) Après la cessation du partenariat, et pour autant que la demande ait été introduite dans les trois mois de cette cessation, le juge de paix<u>aux affaires familiales</u> ordonne les mesures urgentes et provisoires justifiées par cette cessation et relatives à l'occupation de la résidence commune, à la personne et aux biens des partenaires, et aux obligations légales et contractuelles des deux partenaires. Il en fixe la durée de validité qui ne peut toutefois excéder un an.</p>
---	--

<p>Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois</p>	<p>Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois</p>
<p>Titre I – Partie commune Chapitre 2 – Objet de l'assurance Section 9 – Le calcul de la pension des survivants</p>	<p>Titre I – Partie commune Chapitre 2 – Objet de l'assurance Section 9 – Le calcul de la pension des survivants</p>
<p>Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.</p> <p>En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de la disposition qui précède.</p> <p>En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée</p>	<p>Art. 26. La pension de survie du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est égale à la pension qu'il aurait obtenue, si le décès était intervenu la veille respectivement du divorce ou de la dissolution du partenariat, <u>diminué de 60 pourcent du montant des majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale et</u> y non compris, en cas de réversion d'une pension différée, les majorations spéciales prévues à l'article 28. Si à cette date le défunt n'avait pas encore acquis la qualité de fonctionnaire au sens de l'article 3, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire est calculée conformément à la loi précitée du 28 juillet 2000.</p> <p>En cas de concours de conjoints divorcés ou d'anciens partenaires entre eux ou de concours de conjoints divorcés et d'anciens partenaires, la pension de survie, calculée comme si le décès était intervenu la veille du dernier divorce, respectivement de la dissolution du dernier partenariat, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée de leurs mariages ou partenariats respectifs, sans que la pension <u>du premier conjoint divorcé ou ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire ne puisse excéder celle qui lui reviendrait</u> en vertu de la disposition qui précède.</p>

entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.

En cas de concours d'un ou de plusieurs conjoints divorcés ou anciens partenaires avec un conjoint ou partenaire survivant, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit au prorata de la durée totale des années de mariage et de partenariat, sans que la pension des conjoints divorcés ou anciens partenaires puisse dépasser celle qui leur revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au conjoint ou partenaire survivant.

En cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un parent ou allié visé à l'article 21, la pension de survie, calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire, est partagée entre les ayants droit proportionnellement à la durée de mariage ou de partenariat d'une part, et à la durée de l'occupation dans le ménage, d'autre part, sans que la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire puisse dépasser celle qui lui revient en vertu de l'alinéa 2 qui précède; le cas échéant, la part excédentaire est payée au bénéficiaire visé à l'article 21.

Dans les cas visés aux alinéas 2, 3 et 4, il est précisé qu'en présence de majorations proportionnelles résultant de l'application de l'article 174, paragraphe 2 du Code de la sécurité sociale, la diminution de la pension de survie, telle que prévue à l'alinéa 1 qui précède, est effectuée après la proratisation en tenant compte, le cas échéant, du prorata calculé.

En cas de décès du fonctionnaire ou en cas de sa mise à la retraite après le 1er janvier 1999 et d'un divorce ou d'une dissolution de partenariat antérieurs à cette date, la pension du conjoint divorcé ou de l'ancien partenaire, calculée conformément à l'alinéa 2 dans les hypothèses des alinéas 4 et 5 ainsi qu'en cas de concours d'un conjoint divorcé ou d'un ancien partenaire avec un ayant droit visé à l'article 22, est réduite proportionnellement à la réduction de la pension de survie calculée sur la totalité des années de service du fonctionnaire par rapport à celle calculée sur la base des dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998.

	En cas de décès de l'un des bénéficiaires, la pension de l'autre est recalculée en conformité des dispositions du présent article.
--	--